

1827

A

LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DE LILLE
et l'Industrie Linière

PAR
M. EDMOND FAUCHEUR
Président du Comité Liniier
MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE



LILLE
IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE-PLACE, 8
—
1893





LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

ET

l'Industrie Linière

LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DE LILLE
et l'Industrie Linière

PAR

M. EDMOND FAUCHEUR

Président du Comité Liniier

MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE



LILLE
IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE-PLACE, 8

—
1893

AVANT-PROPOS

Tracer au point de vue économique l'historique de l'Industrie linière depuis ses débuts jusqu'à ce jour, tel a été notre but premier. Nous avons consulté à cet effet les Archives de la Chambre de Commerce de Lille, le *Bulletin des Lois* et les notes du Comité Linier. Mais en parcourant les Archives de la Chambre de Commerce, nous avons trouvé des documents très intéressants et très peu répandus, tels que l'organisation même de la Chambre, la suite des Lois et Décrets qui ont présidé à la formation des diverses Chambres de Commerce ou Consultatives, la liste des Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires et Membres de la Chambre depuis 1802, et nous avons cru bien faire en les reproduisant en tête de notre travail.

La filature mécanique du lin a fait son apparition dans le Nord en 1823, mais elle a été très lente à se développer, puisqu'en 1836 nous n'avions encore que 6,000 broches en France ; en 1848, nous en trouvons 240,000. Jusque-là, les Archives de la Chambre ne donnent qu'un simple résumé de ses travaux ; mais nous avons pris soin de détacher, en ce qui concerne l'Industrie linière, les premières conventions commerciales avec l'Angleterre

et la Belgique et de retracer les différentes phases économiques par lesquelles elle a passé jusqu'aux Traités de Commerce de 1860. Puis se déroule successivement la série des réclamations précédant l'enquête parlementaire de 1870, arrêtée par la guerre franco-allemande, des nouvelles charges, conséquence de nos désastres, qui accablent cette malheureuse industrie et des tentatives infructueuses de 1878 et de 1881 pour la dénonciation des Traités qui nous lièrent, avec les Puissances étrangères, jusqu'au 1^{er} Février 1892. Enfin, on trouve les détails de la campagne active commencée, dès 1889, pour arriver à la modification des tarifs douaniers. Nous avons fait de cette dernière un chapitre particulier qui permettra de bien suivre les efforts de la Chambre et du Comité Linier.

Nous croyons qu'il sera intéressant de voir cette industrie naître, se développer peu à peu et atteindre son maximum d'importance au moment de la guerre d'Amérique.

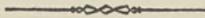
A partir de 1866, on verra le nombre de broches de filature aller toujours en diminuant et on pourra en même temps suivre, année par année, les conditions dans lesquelles l'Industrie linière s'est trouvée vis-à-vis l'Angleterre et la Belgique, ses concurrentes directes.

En chemin, nous avons rencontré parmi les travaux de la Chambre, des questions qui n'intéressaient pas uniquement l'Industrie linière, mais qui, par leur nature, nous ont semblé dignes d'être recueillies ; c'est ainsi que notre cadre s'est trouvé un peu agrandi et que nous avons été amené à relater ce qui a été fait par la Chambre relati-

vement à la reconstitution du Conseil Supérieur du Commerce, aux Musées Commerciaux, au Grand Canal du Nord et aux Chambres de navigation, à la réglementation de la durée du travail, à la loi des Prud'hommes, à la loi sur les accidents, ainsi qu'aux autres lois ouvrières.

Nous avons terminé notre étude en publiant le détail complet de la création, par la Chambre, de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille, qui a ouvert ses portes en Octobre 1892 et qui semble devoir donner les meilleurs résultats.

Tout à la fin se trouve une liste complète de tous les filateurs de lin existant en France au 30 Juin 1893 ; elle permettra de juger, pour la région du Nord, des vides qui se sont produits depuis six ans, c'est-à-dire depuis l'époque où nous avons publié *l'Industrie linière en 1887*.



INSTITUTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

de Lille.

La première institution de la Chambre de Commerce de Lille remonte au 31 juillet 1714. Un arrêt rendu à cette date, par le roi Louis XIV, en son Conseil d'Etat, en ordonna la création sur la demande des marchands et négociants.

Elle se composait de cinq membres, savoir : un Directeur président et quatre Syndics. L'intendant de justice, police et finances, en la ville de Lille, avait le droit d'assister aux assemblées, et il les présidait.

Le Directeur et les quatre Syndics furent, pour la première fois, nommés par le Roi, le Directeur pour une année et les Syndics moitié pour un an, moitié pour deux ans.

A l'expiration de la première année, la Chambre désigna vingt négociants domiciliés à Lille, régnicoles natifs et originaires du royaume ou naturalisés, qui s'assemblèrent pour élire, conjointement avec ses membres par voie de scrutin et séance tenante, à peine de nullité, un nouveau Directeur et deux nouveaux Syndics exerçant le commerce ou l'ayant exercé au moins pendant dix années.

Les négociants possédant des offices de Conseillers-Secrétaires du Roi ou autres offices conférant la jouissance de quelques

privilèges ou exemptions, étaient appelés aux assemblées électorales et faisaient de droit partie des vingt que la Chambre avait à choisir. S'ils étaient nommés aux fonctions de Directeur ou Syndics, ils étaient tenus de les accepter et exercer, sauf le cas d'excuse légitime.

Les élections suivantes se firent de la même manière, en observant seulement que ceux qui avaient été Directeurs ou Syndics y furent toujours appelés, et que dans la suite le nombre de ceux qui avaient passé par ces fonctions venant à augmenter, celui des autres négociants et marchands choisis pour concourir à l'élection fût aussi augmenté, de manière à composer le tiers au moins des électeurs.

Après la première élection, nul ne pouvait être Directeur, s'il n'avait été préalablement Syndic. Le Directeur pouvait être continué pour une deuxième année ; il ne redevenait ensuite éligible qu'après un intervalle de deux ans. Les Syndics n'étaient rééligibles qu'après le même intervalle, de sorte qu'aucun membre ne pouvait siéger à la Chambre au delà de deux années consécutives.

La Chambre devait se réunir dans une salle de l'Hôtel-de-Ville au moins une fois par semaine. Elle était assistée d'un secrétaire nommé par elle et recevant un salaire. En cas d'absence du Directeur, la présidence appartenait à celui des deux Syndics les plus anciens qui était noble, et à défaut de noblesse, à celui qui avait obtenu à l'élection le plus grand nombre de suffrages.

Les fonctions de Directeur et de Syndic étaient honorifiques ; cependant ils jouissaient, pendant la durée de leur exercice, de la même exemption de droit que les magistrats et autres officiers de la Gouvernance, pour les denrées qu'ils consommaient dans leurs maisons. Ils recevaient, en outre, à la suite de chaque séance où ils avaient assisté, deux jetons d'argent du poids de 6 deniers chacun et, à la fin de leur exercice, une médaille d'or de la valeur de 60 livres.

Les frais de la Chambre pour les appointements du secrétaire,

les fournitures de bureau, le feu, la lumière, les jetons et médailles étaient fixées par le Roi à 200 livres par année. Cette contribution était payée par la Ville et versée entre les mains de l'un des Syndics, faisant fonction de Trésorier.

Les Directeur et Syndics composant la Chambre avaient pour attribution :

1° De donner leur avis sur les plaintes ou propositions qui leur étaient adressées par les négociants et marchands, et de présenter leurs vues sur les choses utiles au commerce ;

2° De sanctionner par leur approbation les parères servant de règles sur la place dans les matières de commerce.

Ils devaient tenir registre de leurs délibérations et en adresser, une fois au moins chaque mois, extrait ou copie au contrôleur général des finances et à l'intendant de la province de Flandre.

Le député de la Ville, au Conseil du Commerce, était nommé par les Directeur et Syndics et les négociants désignés pour concourir à l'élection des membres de la Chambre.

L'institution fonctionna sur ces bases jusqu'à la suppression générale des Chambres de Commerce, prononcée par décret du 27 septembre 1791.

La Chambre fut rétablie par arrêté des Conseils de la République, en date du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802).

Elle fut composée de quinze membres, outre le Préfet du Département, membre-né qui la présidait chaque fois qu'il assistait aux séances.

Pour la première fois, les quinze membres furent nommés par une assemblée électorale de quarante à soixante commerçants notables de la ville de Lille, désignés par le Préfet.

Le renouvellement des membres s'opérait chaque année par tiers, avec faculté indéfinie de réélection. La Chambre elle-même faisait les nominations à la pluralité absolue des suffrages. Elle nommait aussi son Président.

Les fonctions attribuées à la Chambre par le décret du 3 nivôse étaient :

1° De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du Commerce ;

2° De faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ;

3° D'indiquer les ressources qu'on peut lui procurer ;

4° De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce et celle des lois et arrêtés concernant la contrebande.

L'ordonnance du 16 juin 1832 a modifié cet état de choses, surtout en ce qui concerne le mode d'élection.

Cette ordonnance prescrivit un renouvellement général de toutes les Chambres de Commerce dans des conditions électorales qui se rapprochent de celles de l'arrêt de 1714.

Ainsi, à Lille, l'élection se fit par une assemblée composée :

1° Des membres du Tribunal de commerce ;

2° De ceux de la Chambre de Commerce ;

3° De ceux du Conseil des prud'hommes ;

4° De vingt-quatre notables désignés moitié par le Tribunal, moitié par la Chambre de Commerce.

Le nombre des membres resta fixé à quinze, avec faculté d'adjonction d'un membre pour chacun des arrondissements de la circonscription autres que celui du siège de la Chambre.

Cette adjonction ne pouvait avoir lieu que sur la demande des commerçants de l'arrondissement. Elle n'a pas été demandée pour ce qui concerne la Chambre de Lille, sous l'empire de l'ordonnance de 1832.

On ne pouvait être nommé membre de la Chambre de Commerce que si l'on avait exercé le commerce ou une industrie manufacturière pendant cinq ans au moins.

Les anciens commerçants ou manufacturiers pouvaient être nommés, mais leur nombre ne pouvait excéder le tiers des membres.

Les attributions des Chambres de Commerce, sans être sensiblement modifiées, furent néanmoins plus clairement définies.

Ainsi, outre le droit qu'elles avaient de présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce et sur les moyens d'en accroître la prospérité, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, elles furent chargées spécialement de répondre aux demandes du Gouvernement sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, et de donner leur avis notamment :

Sur les créations et règlements des Chambres de Commerce ;

Sur les créations de bourses, sur les établissements d'agents de change et de courtiers ;

Sur les tarifs et règlements des courtages et autres services établis à l'usage du commerce et sujets à des tarifs ;

Sur la création des Tribunaux de Commerce dans leur circonscription ;

Sur les établissements de banques locales ;

Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et sur l'exécution de ces projets.

La même ordonnance leur attribua l'administration des bourses locales et des établissements créés pour l'usage du commerce, tels que : magasins de sauvetage, entrepôts, etc.

Une ordonnance du 18 février 1834 ajouta à ses diverses attributions, celle de formuler des avis sur l'utilité et la convenance des chemins de fer dans leur circonscription.

Enfin, en mars 1848, un arrêté du membre du Gouvernement Provisoire, Ministre des Finances, leur conféra le droit de régler les conditions d'admission des marchandises et matières premières, dans les magasins généraux établis par l'Etat, à la suite de la Révolution de février, d'arrêter les tarifs de ces établissements et de nommer les experts appréciateurs des objets déposés.

Le renouvellement des membres de la Chambre s'opérait

chaque année par tiers. Les membres qui sortaient d'exercice pouvaient être réélus une fois ; mais après un second exercice, il devait y avoir interruption pendant une année au moins.

Le Préfet était membre-né et Président d'honneur. Il présidait les séances auxquelles il assistait.

Il y avait en outre un Président élu, nommé chaque année par la Chambre elle-même.

En l'absence du Président titulaire, la Chambre était présidée par le membre le premier inscrit au tableau, c'est-à-dire par celui qui à l'élection avait obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi les cinq les plus anciens.

L'ordonnance de 1832 ne contenant aucune disposition sur la réélection du Président, le même membre pouvait occuper le fauteuil pendant six années consécutives, ce qui avait paru présenter des inconvénients ; aussi la Chambre de Lille, par un règlement intérieur voté en 1836, et qui reproduit en ce point l'une des prescriptions de l'arrêt de 1714, avait-elle établi que le même membre ne pourrait être nommé Président pendant plus de deux exercices consécutifs.

Un arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif du 19 juin 1848, sans modifier les attributions des Chambres de Commerce, appliqua à la nomination de leurs membres le principe du suffrage universel.

La Chambre de Lille fut donc, en vertu de cet arrêté, reconstituée dans une assemblée électorale, à laquelle furent appelés tous les commerçants de l'arrondissement de Lille inscrits depuis un an au moins au rôle des patentes.

L'arrêté du 19 juin ayant reproduit la disposition de l'Ordonnance de 1832, en ce qui concerne l'adjonction d'un membre par chacun des arrondissements autres que celui du siège, il fut nommé pour siéger à la Chambre de Lille un membre dans l'arrondissement de Douai et un membre dans l'arrondissement de Cambrai, ce qui porta à dix-sept le nombre des membres de cette Chambre.

Le nombre des électeurs ayant le droit de nommer les membres de la Chambre de commerce de Lille fut :

De 1714 à 1791, de 80 à 100,

De 1802 à 1832, de 15,

De 1832 à 1848, de 57.

Il est en 1850, de 8,000 à 9,000

et en 1892, de 1054.

Disons néanmoins que la première application du suffrage universel n'a pas sensiblement modifié le personnel de la Chambre, puisque sur dix-sept membres, douze sont des membres anciens, et que sur ces douze, onze étaient en exercice le 19 juin 1848 ; il n'y eut donc que quatre membres qui ne furent pas réélus, et sur ces quatre, deux étaient démissionnaires.

La circonscription de la Chambre de Commerce, qui sous l'empire de l'arrêt de 1714 ne comprenait que la ville de Lille, fut étendue dans la suite aux arrondissements de Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes et Avesnes.

Ces deux derniers arrondissements en furent distraits en 1836, lors de l'érection de la Chambre consultative de Valenciennes en Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce de Lille s'est toujours adjoint un Secrétaire pris hors de son sein, qui est nommé chaque année et indéfiniment rééligible.

Les Chambres de Commerce proposent leurs budgets, qui sont soumis à l'approbation du ministre, après examen du préfet du département où elles siègent. Elles présentent de la même manière les comptes de leurs dépenses.

Les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses sont fixées chaque année par le Pouvoir exécutif. Elles sont réparties entre les patentables des deux premières classes et les patentés hors classe de toute la circonscription.

Le rôle relatif aux frais de Bourse ne comprend que les patentables des mêmes classes de la ville où la Bourse est établie.

Cet exposé est l'œuvre de la Chambre de Commerce, nommée en juillet 1848, qui a décidé de livrer désormais ses délibérations à l'impression. Elle fit faire aussi un résumé succinct de ses travaux pendant la période qui s'est écoulée du 16 Juin 1802 au 19 Juin 1848. C'est là que nous avons trouvé les renseignements du début de la lutte qui s'est engagée entre les deux écoles économiques, celle du libre échange et celle de la protection. Toujours la Chambre de Lille s'est montrée protectionniste et ses travaux se présentent avec leur caractère d'importance toute spéciale pour les intérêts généraux de la circonscription.

LOIS ET DÉCRETS

RELATIFS AUX CHAMBRES DE COMMERCE

Après avoir donné les détails de l'institution de la Chambre de Commerce de Lille, il nous a semblé utile de citer les divers lois et décrets qui ont successivement établi et modifié le recrutement des Chambres de commerce.

Nous publierons ensuite la nomenclature des divers membres de la Chambre de Lille depuis 1802 jusqu'à 1893, et celle des différents Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires de la Compagnie.

ARRÊTÉ

*portant établissement de Chambres de Commerce
dans plusieurs villes.*

Du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802).

Les Consuls de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

24 décembre 1802.

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Formation des Chambres de Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi des Chambres de Commerce dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Anvers, Nantes, Dunkerque, Lille, Mayence, Nîmes, Avignon, Strasbourg, Turin, Montpellier, Genève, Bayonne, Toulouse, Tours, Carcassonne, Amiens, le Havre.

ART. 2. — Les Chambres de Commerce seront composées de quinze commerçants dans les villes où la population excède cinquante mille âmes, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du Préfet qui en est membre-né et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances.

Le maire remplace le Préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture.

ART. 3. — Nul ne pourra être reçu membre de la Chambre s'il n'a fait de commerce en personne au moins pendant dix ans.

ART. 4. — Les fonctions attribuées aux Chambres de Commerce sont :

De présenter des vues sur le moyen d'accroître la prospérité du commerce ;

De faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent le progrès ;

D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer ;

De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

ART. 5. — Les Chambres de Commerce correspondent directement avec le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — La première formation de chaque Chambre de Commerce sera faite comme il suit :

Les Préfets et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture réuniront, sous leur présidence, de quarante à soixante commerçants des plus distingués de la ville, qui procéderont, par scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la Chambre.

ART. 7. — Les membres de la Chambre seront renouvelés par tiers tous les ans; les membres sortants pourront être réélus.

Pendant les deux premières années qui suivront la formation de la Chambre, le sort prononcera quels sont ceux qui doivent sortir.

Les remplacements se feront par la Chambre et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. 8. — Toute nomination sera transmise au Ministre de l'Intérieur pour recevoir son approbation.

ART. 9. — Les Chambres de Commerce présenteront au Ministre de l'Intérieur l'état de leurs dépenses et proposeront les moyens de les acquitter.

Le Ministre soumettra leurs demandes au Gouvernement.

Extrait de la loi du 19 mars 1801 (28 ventôse an IX)

ART. 4. — Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des Bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de première et deuxième classe et sur celle d'agent de change et courtier. 19 mars 1801

Le montant en sera fixé chaque année en raison du besoin par un arrêté du Préfet du Département.

ART. 5. — Le Gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendra compte des fonds provenant de cette contribution.

Décret du 23 septembre 1806.

23 septemb. 1806. ARTICLE PREMIER. — Les dépenses relatives aux Chambres de Commerce sont assimilées à celles des Bourses de commerce et acquittées comme elles, conformément à l'article 4 de la loi du 28 ventôse an IX.

ART. 2. — Les Chambres de Commerce auxquelles il a déjà été alloué, d'après notre autorisation, des revenus particuliers, continueront à en jouir comme par le passé.

ART. 3. — Dans tous les cas, les dépenses des Chambres de Commerce seront réglées chaque année par notre Ministre de l'Intérieur, et il en sera rendu compte conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 3 nivôse an XI.

Extrait de la loi du 20 juillet 1820 relative à la fixation du budget des recettes.

20 juillet 1820. ART. 15. — La taxe pour le paiement des frais des Chambres et Bourses de Commerce portera sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non valeurs.

ART. 16. — Des ordonnances royales fixeront chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des Chambres et Bourses de Commerce. Cette fixation aura lieu, savoir : sur la proposition desdites Chambres ou, à leur défaut, sur la proposition des Conseils municipaux, pour les frais des Bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

Ordonnance du 16 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

16 juin 1832.

A tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics,

Le Conseil Supérieur du Commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, le renouvellement des membres de la Chambre de Commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures sera fait dans une assemblée composée :

- 1° Des membres du Tribunal de Commerce ;
- 2° De ceux de la Chambre de Commerce ou de la Chambre consultative, y compris les membres sortants ;
- 3° Des membres du Conseil des Prud'hommes, là où il se trouve un tel conseil ;
- 4° De notables en nombre égal au nombre des membres dont sont composés le Tribunal et la Chambre de Commerce ou la Chambre consultative, et néanmoins au nombre de vingt au moins.

Les notables seront choisis par moitié par le Tribunal de Commerce et par la Chambre de Commerce ou consultative.

S'il n'y a pas de Tribunal de Commerce dans la ville où réside la Chambre de Commerce ou consultative, les notables seront nommés moitié par lesdites Chambres et moitié par le Conseil des Prud'hommes, ou par le Conseil municipal de la ville, s'il n'y réside pas de Conseils de Prud'hommes. Les notables devront être nécessairement patentés et en exercice actuel de leur industrie.

ART. 2. — Le Tribunal de Commerce ou, à son défaut, soit le Conseil des Prud'hommes, soit le Conseil municipal, comme il est dit ci-dessus, fera connaître à la Chambre de Commerce ou consultative, avant le jour de l'élection, la liste des notables qu'il aura choisis, et ladite Chambre ne fera ce choix qu'après cette notification.

ART. 3. — L'assemblée électorale sera convoquée et présidée par le Préfet au chef-lieu du Département, par les Sous-Préfets dans les autres arrondissements ; le maire de la ville remplacera au besoin le Préfet ou le Sous-Préfet.

ART. 5. — Pour la première formation d'une nouvelle Chambre de Commerce ou consultative, il sera procédé de même, sauf que l'assemblée électorale sera composée :

- 1° Des membres du Tribunal de Commerce ;
- 2° Des membres du Conseil des Prud'hommes, s'il en existe dans la ville ;
- 3° De dix commissaires délégués par le Conseil municipal de la ville et pris dans son sein ;
- 4° De notables en nombre égal à celui des membres du Tribunal de Commerce et des Conseils municipaux, et pas au-dessous du nombre de vingt-quatre ; ces notables seront nommés, savoir : dix par le Conseil municipal et le surplus par le Tribunal de Commerce.

S'il n'existe point de Tribunal de Commerce, le Conseil municipal choisira les deux tiers des notables et le Conseil des Prud'hommes le tiers restant.

S'il n'y a pas de Conseil des Prud'hommes, les notables seront choisis par le Conseil municipal.

Si l'élection de la Chambre de Commerce est faite pour remplacer une Chambre consultative existante, les membres de celle-ci feront partie de l'assemblée et désigneront la moitié des notables, s'il y a un Tribunal de commerce, lequel nommera l'autre moitié.

S'il n'y a point de Tribunal, la Chambre consultative nommera les deux tiers, le tiers restant sera choisi par le Conseil des Prud'hommes et, à défaut, par le Conseil municipal.

ART. 6. — Conformément aux arrêts des 3 nivôse et 10 thermidor an XI, les Chambres consultatives des arts et manufactures seront composées de six membres.

Les Chambres de Commerce seront composées de neuf ou de quinze membres, suivant que le titre de leur érection le portera, ou que nos ordonnances postérieures le régleront.

Et, en outre, sur la demande des commerçants et sur la proposition des Préfets, il pourra être nommé, pour siéger à la Chambre de Commerce, un membre de plus, élu dans chacun des arrondissements de la circonscription de la Chambre autres que celui où elle réside. L'élection et le renouvellement se feront en la forme prévue par l'art. 5, au chef-lieu de l'arrondissement ou des arrondissements qui auront demandé à se prévaloir de cette faculté.

Si un membre était nommé par plusieurs arrondissements, il serait tenu d'opter dans le délai d'un mois, et il serait procédé, dans le mois suivant, au remplacement là où il aurait laissé la place vacante.

Il n'y aura d'élection qu'à Paris pour tout le Département de la Seine.

ART. 7. — Les membres des Chambres de Commerce pourront être pris indistinctement dans toute la circonscription qui leur est attribuée par l'art. 13 de la loi du 23 juillet 1820, et ceux des Chambres consultatives dans tout le Département où elles sont établies. Mais les membres nommés, qui s'absentiraient de se rendre aux convocations pendant un an, seraient considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection.

ART. 8. — Nul ne sera nommé s'il n'a exercé le commerce ou une industrie manufacturière en personne au moins pendant cinq ans.

Les anciens commerçants ou manufacturiers peuvent être nommés, mais leur nombre ne pourra excéder le tiers des membres.

ART. 9. — Les fonctions de membres durent trois ans ; le renouvellement se fait par tiers ; pendant les deux premières années, après la nomination générale, le sort décide de l'ordre des sorties.

Néanmoins, les membres fournis par les arrondissements extérieurs ne compteront pas dans le premier renouvellement ; ils sortent après trois ans d'exercice. Nul ne peut être réélu plus d'une fois sans interruption d'exercice.

Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection ; les élus ne le sont que pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du remplacé.

ART. 10. — Les Chambres de Commerce nomment tous les ans leur Président. Le Préfet dans le lieu de sa résidence, ou le maire dans les autres villes, est membre-né et Président d'honneur de la Chambre de Commerce ; il préside effectivement les séances où il assiste en personne.

ART. 11.— Les Chambres de Commerce ont pour attributions :

De donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés de sa part sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ;

De présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, sur les moyens d'en accroître la prospérité, et sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs de douanes.

Les Chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription peuvent correspondre avec elles sur les mêmes objets.

La correspondance des Chambres de Commerce avec notre Ministre du Commerce et des Travaux Publics est directe et sans intermédiaire.

Il en est de même de la correspondance des Chambres consultatives.

ART. 12. — L'avis des Chambres de Commerce est demandé spécialement :

Sur les changements projetés dans la législation commerciale ;

Sur les créations et règlements des Chambres de Commerce ;

Sur les créations de Bourses, sur les établissements d'agents de change ou de courtiers ;

Sur les tarifs et règlements des courtages et autres services établis à l'usage du commerce et sujets à des tarifs ;

Sur les créations des Tribunaux de Commerce dans leur circonscription ;

Sur les établissements de banques locales ;

Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce ; et elles seront entendues sur l'exécution de ces projets.

ART. 13. — Quand il existera dans une même ville une Chambre de Commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartiendra à la Chambre, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

ART. 14. — Les établissements créés pour l'usage du Commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics des connaissances commerciales et industrielles, seront administrés par les Chambres de Commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par des souscriptions volontaires pourra leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs.

Cette administration pourra leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

ART. 15. — Les dépenses, moyens d'y pourvoir et revenus des Chambres de Commerce continueront d'être réglés conformément à l'art. 4 de la loi du 28 ventôse an IX, au décret du 23 septembre 1806 et aux art. 12, 13 et 16 de la loi du 20 juillet 1820.

ART. 16. — Les Chambres consultatives des arts et manufactures seront régies conformément à l'arrêté du 10 thermidor an XI, en ce qui n'est pas réglé par la présente ordonnance.

ART. 17. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 juin 1832.

(Signé) LOUIS-PHILIPPE.

Extrait de l'ordonnance du 18 février 1834 portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.

18 février 1834. ART. 8. — Les Chambres de Commerce et, au besoin, les Chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au Préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'art. 6 (un mois après la clôture de l'enquête).

Extrait de la loi du 25 avril 1844 sur les patentes.

ART. 33. — Les contributions spéciales destinées à subvenir 25 avril 1844
aux dépenses de Bourses et Chambres de Commerce et dont la
perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820,
seront réparties sur les patentables des trois premières classes
du tableau A, annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans
les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou
supérieur à celui desdites classes.

Les associés des établissements compris dans les classes et
tableaux sus-désignés contribueront aux frais des Bourses et
Chambres de Commerce.

Arrêté du 19 juin 1848.

La Commission du Pouvoir exécutif, sur le rapport du 19 juin 1848.
Ministre de l'Agriculture et du Commerce ; vu les lois du 28
ventôse an IX, 23 juillet 1820 et 25 avril 1844, et les arrêté,
décret, ordonnance des 3 nivôse an XI, 23 septembre 1806 et
16 juin 1832,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera procédé, dans les formes et dans les
délais ci-après déterminés, à une élection générale des membres
composant les Chambres de Commerce.

ART. 2. — Les Préfets et les Sous-Préfets, suivant les villes
où sont établies les Chambres de Commerce, feront dresser par
le directeur des contributions directes, la liste de tous les
patentés commerçants de l'arrondissement, inscrits depuis un
an au moins sur le rôle des patentes.

ART. 3. — Ces listes seront déposées pendant huit jours à la mairie de la ville où se réunit la Chambre de Commerce, et avis sera donné par voie d'affiche, dans chaque chef-lieu de canton, que, pendant cet espace de temps chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement.

Les réclamations formées contre ces listes seront adressées directement au Préfet ou au Sous-Préfet, qui seront tenus de statuer dans les cinq jours.

Après l'expiration de ces délais, les listes seront définitivement arrêtées et publiées, par voie d'affiche, dans tous les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

ART. 4. — L'assemblée électorale sera ensuite convoquée par le Préfet ou le Sous-Préfet, de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de cinq jours francs entre le jour de la convocation et celui de la réunion, qui aura lieu dans la ville où siège la Chambre de commerce.

Cette assemblée pourra être divisée en autant de sections que le nombre des électeurs le comportera.

ART. 5. — L'assemblée ou les sections seront présidées par le Préfet, le Sous-Préfet, le maire ou leurs délégués, et elles désigneront, pour compléter le bureau, un secrétaire et le nombre de scrutateurs qu'elles jugeront nécessaires.

ART. 6. — Les élections seront faites au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des votants.

Si l'assemblée est divisée par sections, le recensement général des votes sera fait à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, en présence des président, secrétaire et scrutateurs de chaque section.

ART. 7. — Ne pourront être électeurs ni éligibles les faillis non réhabilités et tout commerçant qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité ou aux mœurs.

ART. 8. — Le nombre des membres à élire pour chaque Chambre de Commerce sera de neuf ou de quinze, suivant ce qui existe maintenant.

En outre, lorsque la circonscription d'une Chambre comprendra plusieurs arrondissements ou parties d'arrondissement, il pourra, sur la demande des commerçants, être nommé un membre de plus pour chaque arrondissement ou partie d'arrondissement autre que celui où siège la Chambre de Commerce.

Dans ce cas, il sera procédé à l'élection d'un membre, conformément au présent arrêté.

L'installation des membres élus sera faite avant le 15 juillet prochain au plus tard par le Préfet, le Sous-Préfet ou le Maire, qui en donneront immédiatement avis au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Aussitôt après leur installation, les Chambres de Commerce transmettront au Ministre de l'Agriculture et du Commerce leurs vues et leurs propositions pour régler leur organisation intérieure et indiquer les attributions qui pourraient leur être utilement conférées.

Fait en Conseil du Gouvernement, à Paris, le 19 juin 1848.

Les Membres de la Commission du Pouvoir exécutif:

Signé : F. ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE,
LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN.

Le Secrétaire (signé): PAGNERRE.

Décret du 3 septembre 1851.

Le Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, 3 septembre
1851.

Vu les lois des 28 ventôse an IX, 23 juillet 1820, 14 juillet 1838 et 25 avril 1844, et les arrêtés, décrets et ordonnances du 3 nivôse an XI, 23 septembre 1806, 16 juin 1832 et 19 juin 1848 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les Membres de Chambres de Commerce sont élus par les commerçants patentés depuis cinq ans dans la circonscription de la Chambre, les capitaines au long cours et les maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans au moins dans la même circonscription.

Les listes seront dressées dans chaque commune conformément aux dispositions des articles 618 et suivants du Code de commerce, modifiés par la loi du 28 août 1848.

ART. 2. — Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siège la Chambre de Commerce et dans les autres communes de la circonscription désignées par le Préfet du Département ; elles peuvent être divisées en sections par le Préfet ; elles sont convoquées par le Préfet du Département et présidées, suivant les localités, par le Préfet, le Sous-Préfet, le maire ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le Bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée.

Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siège la Chambre de Commerce.

ART. 3. — Sont éligibles :

1^o Tout électeur ayant au moins trente ans d'âge ;

2^o Les anciens négociants, manufacturiers, capitaines au long cours, domiciliés dans la circonscription de la Chambre, pourvus qu'ils aient au moins trente ans d'âge. Toutefois, les éligibles de la seconde catégorie ne pourront jamais excéder le tiers du nombre total des membres de la Chambre.

ART. 4. — Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même Chambre.

Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou si le nombre de voix est égal, celui qui sera le plus âgé sera préféré.

ART. 5. — Les élections ont lieu, sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité relative des voix.

Les élections ne seront valables qu'autant qu'un quart des électeurs inscrits de la circonscription aura voté.

Si le quart des électeurs n'a pas concouru à l'élection, le scrutin sera nul et les membres de la Chambre de Commerce seront nommés par une assemblée présidée par le Préfet et composée des membres de la Chambre de Commerce, des juges des Tribunaux de Commerce et des Conseils de Prud'hommes existant dans la circonscription de la Chambre.

ART. 6. — Le nombre des membres des Chambres de Commerce est déterminé par le titre de leur institution ou par un décret postérieur. Il ne peut être au-dessous de neuf, ni excéder vingt-un.

ART. 7. — Les fonctions des membres durent six ans ; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans ; pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection.

Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé.

ART. 8. — Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

ART. 9. — Les Chambres nomment tous les ans dans leur sein un Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président. Elles nomment aussi, soit un Secrétaire-Trésorier, soit un Secrétaire et un Trésorier.

Ces nominations sont faites à la majorité absolue.

Le Préfet et le Sous-Préfet, suivant les localités, sont membres de droit des Chambres de Commerce ; ils président les séances auxquelles ils assistent.

ART. 10. — Les Chambres de Commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants dont le nombre ne devra pas dépasser celui des membres de la Chambre elle-même.

Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

ART. 11. — Les Chambres de Commerce ont pour attributions :

1° De donner au Gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ;

2° De présenter leurs vues :

Sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ;

Sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ;

Sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

ART. 12. — L'avis des Chambres de Commerce est demandé spécialement :

Dans les changements projetés sur la législation commerciale ;

Sur les érections et règlements des Chambres de Commerce ;

Sur les créations de Bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers ;

Sur les tarifs des douanes ;

Sur les tarifs et règlements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce ;

Sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances, de marchandises, de change et d'effets publics ;

Sur les créations des Tribunaux de commerce dans leur circonscription ;

Sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France ;

Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce ;

Sur les projets de règlements locaux en matière de commerce et d'industrie.

ART. 13.— Quand il existe dans une même ville une Chambre de Commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartient à la Chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

ART. 14. — Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les Chambres de Commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs.

Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

ART. 15. — La correspondance des Chambres de Commerce avec le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est directe ;

elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles seraient dans l'obligation d'adresser aux autres Ministres, soit d'office, soit sur la demande qui leur en sera faite.

ART. 16. — Dans les cérémonies publiques, les Chambres de Commerce prennent rang immédiatement après les Tribunaux de Commerce.

ART. 17. — Dans les six premiers mois de chaque année, les Chambres de Commerce adressent au Préfet de leur Département le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante.

Le Préfet transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, qui les approuve, s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des Chambres de Commerce, provenant des contributions prélevées sur les patentes, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce, dont l'administration leur est confiée.

ART. 17. — Aucune Chambre de Commerce ne peut être établie que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 19. — Sont déclarés établissements d'utilité publique les Chambres de Commerce actuellement existantes et celles qui seront instituées à l'avenir.

ART. 20. — Dans le délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement des Chambres de Commerce.

ART. 21. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux Chambres de Commerce et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 22. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*.

Fait à l'Élysée national, le 3 septembre 1851.

(Signé) LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

(Signé) J. BUFFET.

Décret du 30 août 1852

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française, 30 août 1852.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 28 ventôse an IX ;

Vu la loi du 24 juillet 1820 ;

Vu le décret du 3 septembre 1851 sur les Chambres de Commerce ;

Vu le décret du 2 mars 1852 qui proroge les pouvoirs de leurs membres ;

Vu le décret en date du même jour qui abroge celui du 28 août 1848, relatif à l'organisation des Tribunaux de Commerce ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1848 sur les Chambres consultatives des arts et manufactures ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des Chambres de Commerce, lorsque leur circonscription est la même que le ressort

d'un Tribunal de Commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux articles 618 et 619 ⁽¹⁾ du Code de commerce, pour élire les membres de ce Tribunal.

Quand une Chambre de Commerce comprend dans sa circonscription plusieurs Tribunaux de Commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces Tribunaux.

A défaut de Tribunal de Commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une Chambre, il est dressé, pour lesdits arrondissements ou cantons, des listes de notables, d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

ART. 2. — L'assemblée électorale se tient dans la ville où est établie la Chambre de Commerce ; elle est convoquée et présidée, suivant les localités, par le Préfet, le Sous-Préfet ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents.

Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans l'assemblée.

Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

ART. 3. — L'élection des membres des Chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les industriels et commerçants, compris dans la circonscription de chacune de ces Chambres et inscrits sur des listes de notables dressées d'après les bases indiquées ci-dessus.

(1) CODE DE COMMERCE

ART. 618. — Les membres des Tribunaux de Commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

ART. 619. — La liste des notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement par le Préfet et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'exécède pas 4,000 âmes ; dans les autres villes, il devra être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population.

ART. 4. — Sont éligibles :

1° Tout commerçant ayant au moins trente ans et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins ;

2° Les anciens négociants ou manufacturiers domiciliés dans la circonscription de la Chambre, pourvu qu'ils aient au moins trente ans d'âge. Toutefois, les éligibles de la seconde catégorie ne pourront jamais excéder le tiers du nombre des membres de la Chambre ;

3° Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les Chambres consultatives que pour les Chambres de Commerce.

ART. 5. — Les élections ont lieu, sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour, la majorité relative suffit.

ART. 6. — Il sera procédé au renouvellement des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives, en conformité des dispositions qui précèdent, dans les six mois, à partir de la date du présent décret.

ART. 7. — Sont abrogés les art. 1, 2, 3 et 5 du décret du 3 septembre 1851 et les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 19 juin 1848. Il n'est pas dérogé d'ailleurs aux dispositions qui ont réglé précédemment l'organisation intérieure, les prérogatives et attributions des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au Palais des Tuileries, le 30 août 1852.

(Signé) LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des Travaux Publics, chargé par intérim du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

(Signé) P. MAGNE.

Décret du 22 janvier 1872.

22 janvier 1872. Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu le décret du 30 août 1852, qui a déterminé le mode
d'élection des membres des Chambres de Commerce et des
Chambres consultatives des arts et manufactures ;
Vu la loi, en date du 11 décembre 1871, modifiant les art. 618,
619, 620 et 621 du Code de commerce, relatif au mode d'élection
des membres des Tribunaux de Commerce,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des Chambres de Commerce, lorsque la circonscription de ces Chambres est la même que le ressort d'un Tribunal de Commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux art. 618 et 619 du Code de commerce, modifiés par la loi du 21 décembre 1871 sus-visée.

Quand une Chambre de Commerce comprend dans sa circonscription plusieurs Tribunaux de Commerce, il est procédé à l'élection de ses membres, d'après les listes dressées par les tribunaux.

A défaut de Tribunal de Commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une Chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs, d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

ART. 2. — Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siège la Chambre de Commerce et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le Préfet du Département.

Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales, conformément aux dispositions de l'article 621 du

Code de commerce, modifié par la loi sus-visée, relatives à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce.

Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siège la Chambre de Commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement trois originaux au préfet, qui en adresse un au Ministre de l'Agriculture et du Commerce et un au Président de la Chambre.

ART. 3. — L'élection des membres des Chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des Chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées ci-dessus.

Il sera procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'art. 2.

ART. 4. — Les conditions d'éligibilité, déterminées par l'art. 620 du Code de commerce, modifié par la loi sus-visée, en ce qui concerne les juges des Tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

ART. 5. — Sont abrogés le décret du 30 août 1852 et les autres dispositions du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 janvier 1872.

(*Signé*) A. THIERS.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

(*Signé*) VICTOR LEFRANC.

*Loi sur l'élection des juges des Tribunaux
de commerce.*

DU 21 DÉCEMBRE 1871

(Promulguée au *Journal Officiel* du 29 décembre 1871).

21 décembre 1871. L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi,
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 2 mars 1852 est abrogé.

ART. 2. — Les art. 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce
seront remplacés par les suivants :

« ART. 618. — Les membres des Tribunaux de Commerce
» seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi
» les commerçants recommandables par leur probité, l'esprit
» d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette
» réunion, les directeurs des Compagnies anonymes de com-
» merce, de finance et d'industrie, les agents de change, les
» capitaines au long cours et les maîtres de cabotage ayant
» commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés de-
» puis deux ans dans le ressort du Tribunal. Le nombre des
» électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la

» patente ; il ne pourra dépasser mille ni être inférieur à cin-
» quante ; dans le Département de la Seine, il sera de trois
» mille.

» ART. 619. — La liste des électeurs sera dressée par une
» Commission composée :

» 1^o Du président du Tribunal de Commerce qui présidera
» et d'un juge au Tribunal de Commerce. Pour la première
» élection qui suivra la création d'un Tribunal, on appellera
» dans la Commission le président du Tribunal Civil et un
» juge au même tribunal ;

» 2^o Du Président et d'un membre de la Chambre de Com-
» merce ; si le Président de la Chambre de Commerce est en
» même temps président du Tribunal, on appellera un autre
» membre de la Chambre ; dans les villes où il n'existe pas
» de Chambre de Commerce, on appellera le Président et un
» membre de la Chambre consultative des arts et manufac-
» tures ; à défaut, on appellera un conseiller municipal ;

» 3^o De trois conseillers généraux choisis, autant que possible,
» parmi les membres élus dans les cantons du ressort du
» Tribunal ;

» 4^o Du Président du Conseil des Prud'hommes et, s'il y en
» a plusieurs, du plus âgé des présidents ; à défaut du Conseil
» des Prud'hommes, on appellera dans la Commission le juge
» de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siège
» le Tribunal ;

» 5^o Du maire de la ville où siège le Tribunal de Commerce
» et, à Paris, du Président du Conseil municipal. Les juges du
» Tribunal de Commerce, les membres de la Chambre de
» Commerce, les juges du Tribunal Civil, les conseillers géné-
» raux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux
» paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels
» ils appartiennent. Chaque année, la Commission remplira
» les vacances provenant du décès ou d'incapacités légales
» survenues depuis la dernière revision.

» Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé
» par l'art. 619, les anciens membres de la Chambre et du
» Tribunal de Commerce et les anciens Présidents des Conseils
» des Prud'hommes. Ne pourront être portés sur la liste ni
» participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

» 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou
» infâmantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits
» qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie,
» abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour
» contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit
» aura été d'un mois au moins d'emprisonnement ;

« 2° Les individus condamnés pour contravention aux lois
» sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts
» sur gages ;

» 3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux
» art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, paragraphes 2, du
» Code pénal, et aux art. 596 et 597 du Code de commerce ;

» 4° Les officiers ministériels destitués ;

» 5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux
» que la loi électorale prive du droit de voter aux élections
» législatives.

» La liste sera envoyée au Préfet, qui la fera publier et
» afficher.

» Un exemplaire signé par le président du Tribunal de Com-
» merce sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce ; tout
» patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et,
» à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se
» trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action
» sera portée sans frais devant le Tribunal Civil, qui prononcera
» en la Chambre du Conseil. En appel, la Cour statuera en la
» même forme.

» Art. 620. — Tout commerçant, directeur de Compagnie
» anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître

» au cabotage porté sur la liste des électeurs ou étant dans les
» conditions voulues pour y être inscrit, peut être nommé juge
» ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la
» patente depuis cinq ans et domicilié au moment de l'élec-
» tion dans le ressort du Tribunal. Les anciens commerçants et
» agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur com-
» merce pendant le même temps. Nul ne pourra être nommé
» juge s'il n'a été suppléant. Le président ne pourra être choisi
» que parmi les anciens juges.

» ART. 621. — L'élection sera faite au scrutin de liste pour les
» juges et suppléants, et au scrutin individuel pour le Président.
» Lorsqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet spécial de cette
» élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. Les élections
» se feront dans le local du Tribunal de Commerce, sous la
» présidence du maire du chef-lieu où siège le Tribunal, assisté
» de quatre assesseurs, qui seront les deux plus jeunes et les
» deux plus âgés des électeurs présents. La convocation des
» électeurs sera faite dans la première quinzaine de décembre
» par le Préfet du Département. Au premier tour de scrutin,
» nul ne sera élu, s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages
» exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs
» inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après,
» la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin
» sera de deux heures au moins. Le procès-verbal sera dressé
» en triple original, et le président en transmettra un exem-
» plaire au Préfet et un autre au Procureur général ; le troisième
» sera déposé au greffe du Tribunal. Tout électeur pourra,
» dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations
» devant la Cour d'appel, qui statuera sommairement et sans
» frais. Le Procureur général aura un délai de dix jours pour
» demander la nullité. »

ART. 3. — Pour les premières élections, auxquelles il sera
procédé immédiatement après la promulgation de la présente
loi, les juges et juges suppléants en exercice seront éligibles.

Pour la première élection, la désignation des conseillers généraux, dont il est parlé au 3^o de l'art. 619 ci-dessus, sera faite par la Commission départementale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 décembre 1871.

Le Président,

(*Signé*) JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

(*Signé*) N. JOHNSTON, MARQUIS DE CASTELLANE,
VICOMTE DE MEAUX, PAUL BETHMONT.

Le Président de la République,

(*Signé*) A. THIERS.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

(*Signé*) J. DUFAURE.

LISTE

*des Membres de la Chambre de Commerce
de Lille de 1802 à 1892 et date de leur
nomination.*

MM.

- 1803 **Lefebvre** fils.
— **Gruson**, Louis.
— **Beaussier-Mathon**.
— **Scheppers-Crépy**.
— **Gentil-Muiron**. — Négociant en huiles.
— **Barrois-Virnot**. — Négociant en tissus.
— **Virnot**, Pedro.
— **Vanhœnacker-Luiset**. — Négociant en tissus.
— **Gosselin**, Bonami.
— **Lethierry-Virnot**. — Fabricant de fils à coudre.
— **Dehau-Cardon**.
— **Charvet-Delebecque**.
— **Defosseux-Virnot**.
— **Cuvelier-Mahieu**.
— **Flamen-Bernard**.
1804 **Briansiaux**. — Négociant en denrées coloniales.
1805 **Mourcou-Bonnier**.
— **Hay-Lefebvre**.
1806 **Alavoine**. — Ancien négociant.
1811 **Révoire**. — Banquier.
1814 **Decroix-Vandervecken**. — Contrôleur à la Monnaie.
— **Charvet-Defrenne**. — Négociant en tissus.

MM.

- | | | |
|------|--------------------------------|--|
| 1814 | Bonnier-De Layens. | — Fabricant de fils à coudre. |
| — | Lefebvre, Auguste. | — Agriculteur. |
| — | Bernard-Serret. | — Négociant, raffineur de sucre. |
| 1816 | Beaufremez. | |
| — | Charvet-Barrois. | — Négociant en tissus. |
| — | Dujardin-Defives. | — Négociant en tissus. |
| 1817 | Faucille. | — Fabricant de fils de coton. |
| — | Fevez-Ghesquièrre. | — Imprimeur sur tissus de coton. |
| — | Théry-Faligan. | — Négociant-mercier. |
| — | Carpentier-Leperre. | — Négoc. en huiles et denrées coloniales |
| — | Lefebvre, Gaston. | |
| 1818 | Desmazières-Beaussier. | — Négociant en cotons. |
| — | Bernard, Auguste. | |
| — | Mathon-Dehau. | — Fabricant de fils à coudre. |
| — | Fevez-Debully. | — Fabricant d'impressions sur tissus. |
| — | Gihoul. | — Banquier. |
| — | Flament, Auguste. | |
| 1819 | Dutilloy. | — Négociant en épiceries. |
| 1821 | Renty. | |
| 1822 | Bigo-Danel. | — Fabricant de fils à coudre. |
| 1822 | Herlin, I. | — Négociant en épiceries. |
| 1823 | Lethierry, Urbain. | — Fabricant de fils à coudre. |
| 1825 | De Renty, A. | — Ancien négociant. |
| 1827 | Charvet, André. | — Fabricant d'impressions. |
| — | Descamps, Auguste. | — Fabricant de fils à coudre. |
| 1828 | Barrois, Théodore. | — Filateur de coton. |
| — | Rouzé, Théodore. | — Banquier. |
| 1829 | Degrignonpont-Vernier. | — Filateur de coton. |
| 1830 | Tilloy-Casteleyn. | — Négociant en épiceries. |
| — | Dambricourt, Alexandre. | — Farinier. |
| 1831 | Delesalle-Desmedt. | — Filateur de coton. |
| 1832 | Verley, Charles. | — Directeur de la Banque de France. |
| — | Bocquet-Bernard. | — Négociant en toiles. |
| — | Kuhlmann, Frédéric. | — Fabricant de produits chimiques. |

MM.

- | | | |
|------|-----------------------------------|--|
| 1833 | Richebé , Auguste. | — Fabricant de fils à coudre. |
| 1834 | Mimerel . | — Filateur de coton. |
| 1836 | Kolb-Bernard . | — Raffineur. |
| — | Beaussier , Alexandre. | — Directeur de la Monnaie. |
| — | Derode , Prosper. | — Négociant en épiceries. |
| — | Demesmay , Etienne. | — Agriculteur à Templeuve. |
| 1837 | Grodée-Alavoine . | — Fabricant de fils à coudre. |
| — | Wallaert-Mille . | — Filateur de coton. |
| 1839 | Saint-Léger aîné. | — Fabricant de fils à coudre. |
| 1840 | Lefebvre , Julien. | — Agriculteur. |
| 1841 | Maracci . | — Négociant en fils de lin. |
| 1842 | Scrive-Bigo . | — Filateur de lin. |
| — | Bernard , Henri. | — Raffineur. |
| 1843 | Sauvaige-Fretin . | — Banquier. |
| — | Parrayon-Champon . | — Banquier, puis fabricant de sucre. |
| 1844 | Lelièvre , Ernest. | — Industriel, associé de Delloye, tisseur à Cambrai. |
| — | Bonte , Auguste. | — Négociant en huiles. |
| 1848 | Dansette , Hubert. | — Filateur de coton à Armentières. |
| — | Masquelier , Emile. | — Négociant en cotons. |
| — | Bonte , Adrien. | — Négociant en huiles, sucres. |
| — | Colombier , Louis. | — Négociant en toiles, flateur de lin. |
| — | Chartier , Prosper. | — Verrier à Douai. |
| 1853 | Loyer , Henri. | — Filateur de coton. |
| — | Delesalle , Emile. | — Filateur de lin. |
| — | Descat-Leleux . | — Teinturier, apprêteur. |
| — | Descamps , Alfred. | — Fabricant de fils à coudre. |
| — | Decroix , Jules. | — Banquier. |
| — | Wattine-Bossut . | — Filateur de coton à Roubaix. |
| 1854 | Vanderhaghen , Alexandre. | — Négociant en laines et en charbons. |
| 1861 | Saint-Léger , Victor. | — Filateur de lin et fabricant de fils à coudre. |
| 1865 | Derode-Cuvelier , Prosper. | — Négociant en épiceries. |
| — | Longhaye , Auguste. | — Négociant en lins et fils. |

MM.

- | | | |
|------|----------------------------------|--|
| 1869 | Delfosse , Aimé. | — Fabricant de tissus à Roubaix. |
| — | Delesalle , Alfred. | — Filateur de coton. |
| 1872 | Masquelier , Auguste. | — Négociant en cotons. |
| — | Barrois , Théodore. | — Filateur de coton. |
| — | Descamps , Anatole. | — Filateur de lin et fabricant de fils à coudre. |
| — | Agache , Edouard. | — Filateur de lin. |
| — | Deren , Henri. | — Fabricant de toiles à Armentières. |
| — | Bertrand-Milcent . | — Fabricant de toiles à Cambrai. |
| — | Le Gavrian , Paul. | — Constructeur. |
| — | Bonduelle , Louis. | — Distillateur. |
| — | Schotsmans , Emile. | — Farinier. |
| — | Labbe , Henri. | — Négociant en drogueries. |
| 1874 | Schoutteten , Jules. | — Filateur de coton. |
| 1876 | Bautista , Antoine. | — Fabricant de batistes à Cambrai. |
| 1878 | Brunet , Félix. | — Négociant en fils de lin. |
| — | Vial , Alexis. | — Fabricant de toiles et filateur de lin. |
| 1880 | Le Blan , Julien. | — Filateur de lin. |
| — | Scrive-Loyer . | — Fabricant de toiles. |
| — | Kuhlmann , Frédéric fils. | — Produits chimiques. |
| 1882 | Bernard , Maurice. | — Raffineur. |
| — | Danel , Léonard. | — Imprimeur. |
| — | Thiriez , Alfred. | — Filateur de coton. |
| 1886 | Decroix , Henri. | — Banquier. |
| 1888 | Faucheur , Edmond. | — Filateur de lin. |
| — | Delemer , Paul. | — Brasseur. |
| — | Béghin , Ferdinand. | — Fabricant de sucre. |
| 1890 | Kolb , Jules. | — Directeur des établissements de produits chimiques Kuhlmann. |
| 1892 | Dubreucq , Horace. | — Fabricant d'amidon. |

*Noms des Membres qui ont rempli les fonctions de
Président de 1802 à 1892.*

MM.

- 1803 à 1805 **Lefebvre** fils ;
1805 à 1811 **Gruson**, Louis ;
1811 à 1816 **Beaussier-Mathon** ;
1816 à 1819 **Vanhœnacker-Luiset** ;
1819 à 1820 **Beaussier-Mathon** ;
1820 à 1823 **Barrois-Virnot** ;
1823 à 1827 **Révoire** ;
1827 à 1828 **Barrois-Virnot** ;
1828 à 1831 **Révoire** ;
1831 à 1836 **Lefebvre**, Auguste ;
1836 à 1837 **Delesalle-Desmedt** ;
1837 à 1838 **Tilloy-Casteleyn** ;
1838 à 1840 **Delesalle-Desmedt** ;
1840 à 1842 **Kuhlmann** ;
1842 à 1844 **Delesalle-Desmedt** ;
1844 à 1846 **Kuhlmann** ;
1846 à 1847 **Delesalle-Desmedt** ;
1847 à 1848 **Kuhlmann** ;
1848 à 1850 **Kolb-Bernard** ;
1850 à 1869 **Kuhlmann** ;
1869 à 1872 **Verley**, Charles ;
1872 à 1880 **Bernard**, Henri ;
1880 à 1889 **Delesalle**, Emile ;
depuis 1889 **Le Blan**, Julien.

M. Kuhlmann, président, démissionnaire en 1869, est resté attaché à la Chambre comme Président honoraire.

Successivement, MM. Henri Bernard et Emile Delesalle ont obtenu l'honorariat.

A partir de 1853, la Chambre a eu un Vice-Président et des Membres correspondants.

Ont été Vice-Présidents :

MM.

- 1853 à 1869 **Verley**, Charles ;
1869 à 1872 **Bernard**, Henri ;
1872 à 1880 **Delesalle**, Emile ;
1881 à 1887 **Decroix**, Jules ;
1887 à 1889 **Derode**, Prosper ;
depuis 1889 **Le Gavrian**, Paul.
-

Ont été nommés Membres correspondants :

MM.

- 1853 **Bommart**, Anacharsis, à Douai, jusqu'en 1862 ;
— **Delloye-Lelièvre**, à Cambrai, jusqu'en 1862 ;
1862 **Patoux**, à Aniche, jusqu'en 1872 ;
— **Giroud**, à Douai, jusqu'en 1872 ;
— **Wallerand**, à Cambrai, jusqu'en 1872 ;
— **Tilloy**, Gustave, à Carnières, jusqu'en 1864 ;
1869 **Vuillemin**, à Douai, jusqu'en 1872 ;
— **Béghin**, Antoine, à Armentières, jusqu'en 1872 ;
1870 **Chappelier**, à Masnières, jusqu'en 1872.

Par suite du décret du 12 janvier 1872, il n'y a plus de Membres correspondants.

Secrétaires de la Chambre :

MM.

- 1803 à 1824 **Raoust**, Damas ;
1824 à 1830 **Desrousseaux**, Louis, père ;
1830 à 1837 **Desrousseaux**, Louis, fils ;
1837 à 1872 **Blondeau**, Alphonse ;
1872 à 1878 **Blondeau**, Léon ;
1878 à 1885 **Tournier**, Henri ;
depuis 1885 **Clément**, Victor.
-

TRAVAUX

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

CONCERNANT

L'INDUSTRIE LINIÈRE

LA CHAMBRE JUSQU'EN 1832

L'Industrie linière n'avait comme représentants à la Chambre, avant 1840, que des fabricants de fils retors ; mais il faut se rappeler que, pendant le premier tiers du siècle, la fabrication des fils retors était une des principales branches de l'industrie lilloise, qui employait annuellement 1,700,000 kilos environ de fils simples, d'une valeur d'à peu près 10 millions.

La filature de lin, dans le Nord de la France, n'a commencé qu'en 1823 par de petits établissements presque insignifiants marchant avec des métiers en bois. Ce n'est qu'en 1834 que M. Scrive-Labbe introduisit les machines anglaises qui fonctionnaient depuis longtemps en Angleterre, puisqu'à cette époque il y avait déjà plus de 20 filatures à Leeds, 32 en Irlande et 150 en Ecosse. En 1840, quand nous n'avions encore que 57,000 broches, la Grande-Bretagne en possédait déjà plus de 1 million. Jusqu'à cette époque, la Chambre se composait

principalement de négociants en tissus et en épiceries, quelques filateurs de coton, quelques banquiers ; il y avait aussi des fabricants de fils retors, parmi lesquels on peut citer, à partir de 1820 :

MM. Bigo-Danel,
Lethierry, Urbain,
Descamps, Auguste,
Richebé, Auguste,
Grodée-Alavoine,
Saint-Léger aîné.

M. Bocquet-Bernard fut, en 1832, le premier représentant de la toile.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1832

<i>Préfet :</i>	MM. le baron Méchin,	
<i>Président :</i>	Lefebvre, Auguste,	depuis 1814
	Tilloy-Casteleyn,	— 1830
	Dambricourt, Alexandre,	— 1830
	Delesalle-Desmedt,	— 1834
	Verley, Charles,	— 1832
	Fevéz-Debully,	— 1818
	Th. Barrois-Virnot,	— 1828
	Révoire,	— 1811
	Dujardin-Defives,	— 1816
	Rouzé, Théodore,	— 1828
	Bocquet-Bernard,	— 1832
	Charvet-Defrenne	— 1814
	Kuhlmann, Fr.,	— 1832
	Lethierry, Urbain,	— 1823
	Charvet-Barrois,	— 1816
<i>Secrétaire :</i>	L. Desrousseaux fils.	— 1830

Les filateurs, filtiers, fabricants de toiles ou autres représentants de l'industrie linière qui suivirent à la Chambre M. Scrive-Bigo, sont :

MM. L. Colombier,
Delesalle, Emile,
Saint-Léger, Victor,
Dansette, Hubert, d'Armentières,
Descamps, Alfred,
Longhaye, Auguste,
Descamps, Anatole,
Agache, Edouard,
Deren, Henri, d'Armentières.
Bertrand-Milcent, de Cambrai,
Bautista, Antoine, de Cambrai.
Brunet, Félix,
Vial, Alexandre,
Le Blan, Julien,
Scrive-Loyer,
Faucheur, Edmond,

Les premiers travaux sérieux, relatifs à notre industrie, trouvés dans les archives de la Chambre, remontent à 1833; mais auparavant il est bien certain que les droits successivement établis et modifiés en 1814, 1816, 1817, 1818, 1820, 1822, 1825, 1826 sur les lins bruts, les fils et tissus de lins avaient dû être l'objet d'études attentives. Nous croyons utile de donner ces divers tarifs :

*Loi relative aux douanes du 17 décembre
1814.*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE	Le quintal métrique.
Toiles de lin et de chanvre écrues	25 fr.
— blanches	120
Toiles damassées et linge de table	200
Linge ouvré	250
Coutil et toile à matelas	150
Toiles serpillières	60
— gommées	60
— cirées	100
— peintes, de pur fil	300

On sait qu'en 1816, le Gouvernement de la Restauration, pour favoriser la culture du lin en France, et en même temps pour corriger le mauvais effet produit par le classement des établissements de rouissage comme insalubres au premier chef, frappa d'un droit de 4 fr. par 100 kilos les lins bruts de Belgique; qu'en 1822 ce droit fut porté à 10 fr., à la suite d'une pétition adressée à la Chambre par les cultivateurs, pour demander la prohibition complète des lins importés de Belgique;

Que le droit sur les lins peignés de 6 fr. fut élevé à 30 fr. en 1822, afin de favoriser le peignage des lins en France ;

Que le droit sur les fils, qui était de 10 fr. les 100 kilos en 1817, fut porté en 1822 à 14 fr. sur les fils d'étoupes et à 24 fr. sur les fils de lins.

Voici d'ailleurs les diverses tarifications de 1816 à 1826 :

Modifications par la loi du 28 avril 1816.

	Le quintal métrique.
Toiles écrues sans apprêt :	
Par le seul bureau de Lille, grossières ou d'étoupes	25 fr.
— de moyenne qualité	35
— fines	60
Par les autres bureaux, sans distinction de qualité.	60
Toiles écrues cylindrées ou autrement préparées, teintes, blanches	150
	Les 100 kilos.
Le lin, y compris les étoupes, à l'entrée	4 fr.
— — à la sortie	10
Le chanvre — —	6

Loi relative aux Douanes du 27 mars 1817.

A L'IMPORTATION

	Les 100 kilos.
Fil de chanvre ou de lin :	
Simple é cru, compris celui de mulquinerie et à voile	10 fr.
— blanchi.	15
— teint	30
Retors é cru à voile	15
— — autre.	30
Chanvre et lin en tiges	0 ^r 20
— teillés et étoupes.	3
— peignés.	6

Toiles de chanvre lin ou étoupe :	Les 100 kilos.
Unies, écrues, sans apprêt, de moins de 8 fils . . .	25 fr.
— — — de 8 à 13 fils . . .	35
— — — de 13 et au delà . . .	60
— — apprêtées, de moins de 8 fils . . .	35
— — — de 8 à 13 fils . . .	60
— — — de 13 et au delà . . .	85
— blanches, de moins de 13 fils . . .	120
— — de 13 à 20 fils . . .	140
— — de 20 et au delà . . .	160
— teintes, de 8 à 13 fils . . .	85
— — de 13 et au delà . . .	120
— — de moins de 8 fils . . .	90
— imprimées, de 8 à 13 fils . . .	130
— — de 13 et au delà . . .	180
Croisées, telles que coutil et basin . . .	140
Ouvragées pour linge de table . . .	150

A L'EXPORTATION

	Les 100 kilos.
Fil de chanvre ou de lins retors à dentelle . . .	15 fr.
— — — autre . . .	5
Fil d'étoupe simple . . .	10

Loi sur les Douanes du 21 avril 1818.

A L'IMPORTATION

Toile de lin ou de chanvre :	Les 100 kilos.
De 20 fils et au-dessus, écrue, sans apprêt . . .	85 fr.
— — — apprêtée . . .	110
— — blanche . . .	200
— — teinte . . .	155
— — imprimée . . .	230
Toile à matelas . . .	100

Modifications du 7 juin 1820.

	Les 100 kilos.
Toile mi-blanche de chanvre ou de lin, ayant moins de 8 fils en chaîne de 5 millimètres.	80 fr.
Dentelles de fil, 5 0/0 de la valeur.	

Loi sur les Douanes du 27 juillet 1822.

A L'IMPORTATION

	Les 100 kilos.
Lin brut en tiges vertes	1 ^f »
— — — sèches	1 20
— — — rouies	1 50
— teillé et étoupes	10 »
— peigné	30 »
	Les 100 kilos.
Fil de chanvre ou de lin simple écreu, bis { d'étoupes	14 fr.
— — — — ou herbé { autre.	24
— — — — blanchi	34
— — — — teint	44
— — — — retors écreu à voile.	29
— — — — — autre	44
Linge de table, soit en pièce, soit ourlé ouvragé.	250
— — — — — damassé	500

Loi sur les Douanes du 13 juillet 1825.

A L'IMPORTATION

Toiles de lin ou de chanvre éerues :	Les 100 kilos.
Présentant en chaîne dans 5 mill. 7 fils et au-dessous.	30 fr.
— — — 8, 9, 10 et 11 fils. . .	65
— — — 12, 13, 14 et 15 fils.	105
— — — 16 et 17 fils . . .	170
— — — 18 et 19 fils . . .	240
— — — 20 fils et au-dessus.	350
Toiles blanches, demi-blanches ou imprimées, le double des droits ci-dessus.	Les 100 kilos.
Toiles à matelas, sans distinction de fils	130 fr.
Coutils	200
Autres toiles croisées	300
Linge de table en fil ouvragé, blanchi, soit en pièces, soit ourlé	400
Fil à dentelles	10

A L'EXPORTATION

Fil de lin ou de chanvre :	Les 100 kilos.
Simple (celui de mulquinerie excepté)	0 ^f 50
Retors	0 25
Tissus de lin ou de chanvre	0 25

Loi sur les Douanes du 17 mai 1826.

A L'IMPORTATION

Les mêmes droits qu'en 1825.		Les 100 kilos.
De plus, toiles teintes de 7 fils et au-dessous	. . .	30 fr.
— — 8, 9 10 et 11 fils	. . .	65
— — 12, 13, 14 et 15 fils	. . .	120
— — 16 et 17 fils	. . .	200
— — 18 et 19 fils	. . .	280
— — 20 fils et au-dessus	. . .	420

A L'EXPORTATION

Comme en 1825.

ANNÉE 1833

Le tarif de 1825-26 subsista longtemps sans réclamation, mais quand les progrès de la filature ne permirent plus aux agents des douanes de bien distinguer les fils de lin des fils d'étoupes, de grands préjudices causés aux filateurs les décidèrent à porter leurs plaintes au Ministre du Commerce qui vint à Lille en 1833 et reçut en audience la Chambre le 4 septembre. Elle lui fit part des besoins principaux du commerce, demanda l'abolition des droits sur les lins bruts étrangers, la non-augmentation des droits pour les lins et les chanvres peignés, le maintien du droit sur les fils de lin, l'assimilation des fils d'étoupes aux fils de lin pour les droits d'entrée, une diminution de droits d'un tiers environ pour les toiles écruës et le linge de table, et pour les toiles blanches et bleues un droit double de celui des toiles écruës.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1833

Préfet : MM. le baron Méchin,

Président : Lefebvre, Auguste,
Tilloy-Casteleyn,
Dambricourt, Alexandre,
Delesalle-Desmedt,
Fevéz-Debully,
Barrois-Virnot, Th.
Dujardin-Defives,
Rouzé, Théodore,
Bocquet-Bernard,
Charvet-Defrenne,
Charvet-Barrois,
Verley, Charles,
Kuhlmann, Fr.
Lethierry, Urbain,
Richebé, Auguste,
Secrétaire : Desrousseaux, L., fils.

ANNEE 1834

De leur côté, en 1834, les retordeurs de Wervicq avaient demandé la diminution des droits sur les fils simples, et comme le Gouvernement élaborait un nouveau tarif des douanes dans lequel les droits sur les fils de lin écrus et blanchis étaient doublés, la Chambre fut consultée sur la pétition des fabricants de rubans de fils de Comines afin que ces fils ne fussent pas soumis à l'augmentation projetée. Elle émit l'avis que si le double droit sur les fils était adopté, l'augmentation réclamée par Comines sur les rubans lui fût accordée ; mais elle persista dans sa demande primitive relative au maintien du droit sur les fils de lin.

Cette même année, elle appuya auprès du Gouvernement la demande faite par les négociants de Valenciennes pour obtenir la restitution du droit que paient à leur entrée en France les toiles écrues venant de Belgique et autres pays voisins, lorsque, après leur blanchiment en France, elles sont réexportées pour la consommation étrangère.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1834

Préfet : **MM. le baron Méchin,**
Président : **Lefebvre, Auguste,**
 Dambricourt, Alexandre,
 Tilloy-Casteleyn,
 Charvet-Defrenne,
 Barrois-Virnot, Th.,
 Rouzé, Théodore,
 Verley, Charles,
 Kuhlmann, Fr.,
 Lethierry, Urbain,
 Richebé, Auguste,
 Charvet-Barrois,
 Favez-Debully,
 Bocquet-Bernard,
 Delesalle-Desmedt,
 Mimerel, Auguste,
Secrétaire : **Desrousseaux, L., fils.**

ANNÉE 1835

En 1835, elle eut d'abord à s'occuper du nouveau projet de loi sur les patentes, par lequel on se proposait de ramener à un droit fixe unique tous les établissements appartenant à une même industrie, sauf à attaquer leur importance au moyen du droit proportionnel, et demanda que rien ne fut changé pour les filateurs au mode d'établir le droit fixe en raison du nombre des broches.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1835

Préfet : **MM. le baron Méchin,**
Président : **Lefebvre, Auguste,**
 Verley, Charles,
 Kuhlmann, Fr.,
 Lethierry, Urbain,
 Richebé, Auguste,
 Charvet-Barrois,
 Fevez-Debully,
 Bocquet-Bernard,
 Delesalle-Desmedt,
 Mimerel, Auguste,
 Charvet-Defrenne,
 Tilloy-Casteleyn,
 Barrois-Virnot, Th.,
 Dambricourt, Alexandre,
 Rouzé, Théodore,
Secrétaire : **Desrousseaux, L., fils.**

ANNÉE 1836

Les négociants en toiles de Lille adressent en 1836 une pétition au Directeur général des Douanes, pour laquelle ils sollicitent l'appui de la Chambre, qui le leur accorde. Il s'agissait de réclamer : 1° contre la décision qui donnait le droit à l'Administration des Douanes de juger en dernier ressort et sans appel les discussions au sujet de la vérification du nombre de fils contenus dans une toile; 2° contre l'emploi d'une marque colorée pour la vérification des fils.

C'est en 1836 que la loi de Douanes, qui existait depuis 1826, fut modifiée comme suit :

Loi sur les Douanes du 2 juillet 1836.

	Les 100 kilos.
Dans la section I ^{re} , tarif d'entrée, on trouve :	
Lin brut en tiges vertes	0 50
— — — sèches	0 60
— — — rouies	0 75
— teillé et étoupes	5 »
— peigné	15 »
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre	45 »
Dans la section II, tarif de sortie, il y a :	
Fil de mulquinerie	40 »

Loi sur les Douanes du 5 juillet 1836.

A L'IMPORTATION

Le tarif des toiles de lin et de chanvre de toute espèce est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section entre chaque classe, lesquels paieront, savoir :

Toiles écrues de lin ou de chanvre :	Les 100 kilos.
Présentant en chaîne dans 5 millimètres 8 fils .	36 fr.
— — — 12 — .	75
— — — 16 — .	150
— — — 18 — .	180
— — — 20 — .	225
Tissus croisés ou coutils pour tenture ou literie . .	140
— — — pour vêtements	250
Linge de table en pièces, ouvragé et damassé, é cru.	150
— — — — — blanc.	300

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1836

Préfet : **MM.** le baron Méchin,
Président : **Delesalle-Desmedt,**
 Charvet-Barrois,
 Fevéz-Debully,
 Bocquet-Bernard,
 Mimerel, Auguste,
 Charvet-Defrenne,
 Tilloy-Casteleyn,
 Barrois-Virnot, Th..
 Dambricourt, Alexandre,
 Rouzé, Théodore,
 Richebé, Auguste,
 Kolb-Bernard,
 Demesmay, Etienne,
 Beaussier, Alexandre,
 Derode, Prosper,
Secrétaire : **Desrousseaux, L., fils.**

ANNÉE 1837

C'est en 1837 que commencent à la Chambre les discussions relatives à la mauvaise application par l'Administration des Douanes de la loi du 27 juillet 1822 tarifant les fils d'étoupe à 14 francs et les fils de lin à 24 francs.

La finesse du fil était devenue le seul caractère auquel elle s'attachait, de sorte que sans avoir égard à la matière employée, elle taxait comme fil d'étoupe tout ce qui était gros fil et comme fil de lin tout ce qui était plus fin. Il est facile de concevoir l'abus d'un pareil système, puisqu'alors on était déjà arrivé dans les filatures d'Angleterre à faire en étoupes des fils très fins. Pour apporter un remède à cette situation, on pouvait dire que tous les fils, soit en lin, soit en étoupes, paieraient 14 francs jusqu'à un numéro déterminé et 24 francs au delà, ou bien établir un même droit sur les fils de lin ou d'étoupe, quel qu'en soit le numéro, au moyen d'une tarification fixée proportionnellement aux deux taxes en vigueur.

Ces deux systèmes furent longuement discutés, et finalement la Chambre proposa l'adoption pour les fils étrangers du tarif suivant :

14 francs sur les fils de lin et d'étoupe jusqu'au numéro 10.
24 — — — — — au-dessus du n° 10.

L'Administration des douanes n'éprouvait pas seulement la difficulté de distinguer le fil de lin du fil d'étoupe, elle avait encore celle de reconnaître le fil de lin du fil de coton ; c'est

ainsi qu'elle soumit à la Chambre deux échantillons de fils anglais dignes d'attirer son attention, car il s'agissait d'introduire sous la dénomination de fil de lin retors écreu, au droit de 0 fr. 63 le kilo, des fils de coton retors tarifés à 7 francs. C'est grâce aux expériences de MM. Lestibouois et Kuhlmann que cette fraude fut découverte.

L'introduction des fils anglais menaçait déjà l'existence de la filature française et de la culture du lin, mais le péril était encore bien plus grand pour les toiles. En effet, la fabrication mécanique des toiles avait pris un grand développement en Angleterre ; elle se naturalisait en Belgique, tandis qu'elle ne faisait que débiter en France. Contre la concurrence belge, nos fabricants étaient mis à même de lutter par un droit de 15 0/0 sur les toiles écreues et de 30 0/0 sur les toiles blanches ; mais pour lutter avec l'Angleterre, la Chambre, après avoir consulté le haut commerce lillois, émit l'avis qu'il fallait un droit au moins double de celui actuellement en vigueur sur les toiles entrant en France par toutes les frontières autres que celles de la Belgique, tandis que pour les toiles belges le tarif actuel pouvait être maintenu, à la condition expresse que la Belgique empêchât le transit des toiles étrangères.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1837

Préfet : **MM. le baron Méchin,**
Président : **Tilloy-Casteleyn,**
 Charvet-Defrenne,
 Barrois-Virnot, Th.,
 Dambricourt, Alexandre,
 Rouzé, Théodore,
 Richebé, Auguste,
 Kolb-Bernard,
 Demesmay, Etienne,
 Beaussier, Alexandre,
 Derode, Prosper,
 Bigo-Danel,
 Verley, Charles,
 Kulhmann, Fr.,
 Grodée-Alavoine,
 Wallaert-Mille,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉES 1838 & 1839

Le Gouvernement avait nommé une Commission d'enquête qui fit son rapport en juillet 1838 et il promit d'élever la barrière des douanes contre l'introduction ruineuse pour l'Industrie linière des produits similaires filés ou tissés à l'étranger ; mais à la fin de 1839, les engagements qu'il avait pris à la suite de nombreuses enquêtes n'ayant encore reçu aucune sanction, la Chambre renouvelle ses réclamations d'une manière pressante et signale entre autres choses que, faute de droits, nos marchés sont envahis par les toiles anglaises, tandis qu'elles sont encore protégées par un droit de 40 0/0 et que tout ce qui est matériel industriel est prohibé à la sortie de la manière la plus absolue.

Mais déjà, depuis quelque temps, l'Angleterre avait lancé adroitement la pensée de la liberté commerciale; elle avait envoyé des commissaires pour entamer des négociations et établir les bases d'une convention commerciale. Tout d'abord ils se montrèrent disposés à accepter les mesures de protection que réclamait si hautement notre industrie linière. Des difficultés survinrent, les négociations furent rompues puis reprises, mais à la condition que les promesses si formellement faites pour les lins et les toiles seraient indéfiniment ajournées, peut-être même définitivement refusées. La Chambre de Commerce de Lille jette un cri d'alarme, montre le développement de prospérité matérielle auquel sont parvenues les nations qui ont placé le travail du pays sous l'égide du système protecteur, et signale ce que deviennent les peuples à l'exemple de l'Espagne et du Portugal, abandonnés à leurs forces de productions naturelles et agricoles, livrant ainsi leurs marchés à l'industrie étrangère.

Ce que demande l'Angleterre, c'est d'abord le *statu quo* pour les fils et les toiles de lin, puis la possibilité d'introduire ses machines à vapeur, ses fers, ses fils et tissus de laine et de coton.

A ces conditions, elle abaissera ses tarifs pour les porcelaines, les bronzes, les dentelles, les velours, les soieries et autres objets de luxe.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1838

Préfet : **MM. le baron Méchin,**
Président : **Delesalle-Desmedt,**
Trésorier : **Bocquet-Bernard,**
 Richebé, Auguste,
 Kolb-Bernard,
 Demesmay, Etienne,
 Beaussier, Alexandre,
 Derode, Prosper,
 Bigo-Danel,
 Verley, Charles,
 Kuhlmann, Fr.,
 Grodée-Alavoine,
 Wallaert-Mille,
 Fevez-Debully,
 Mimerel, Auguste,
 Charvet-Barrois,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1839

Préfet : **MM. de Saint-Aignan,**
Président : **Delesalle-Desmedt,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
 Verley, Charles,
 Kuhlmann, Fr.,
 Wallaert-Mille,
 Grodée-Alavoine,
 Fevéz-Debully,
 Mimerel, Auguste,
 Charvet-Barrois,
 Barrois-Virnot, Th.,
 Demesmay, Etienne,
 Kolb-Bernard,
 Tilloy-Casteleyn,
 Beaussier, Alexandre,
 Saint-Léger aîné,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1840

Dans un rapport adressé au Ministre du commerce, au commencement de 1840, la Chambre démontre avec une grande lucidité combien il serait dérisoire de compromettre profondément des industries comme celles du lin, du coton, de la laine, des fers, etc., qui créent annuellement plusieurs centaines de millions de produits et donnent du travail à des populations innombrables, et cela pour faciliter uniquement l'introduction d'articles qui, par leur coût, ne peuvent convenir qu'à un très petit nombre de consommateurs aisés. Elle se refuse hautement à entrer dans la voie de la liberté commerciale, car elle trouve que le premier devoir du Gouvernement est de maintenir la plus essentielle des règles d'économie politique, celle qui veut que l'on conserve d'abord ce qui est légitimement acquis.

La loi des Douanes était pourtant toujours à l'étude, et peu après le projet fut présenté à la Chambre des Députés. Dans ce projet, les toiles de lin étaient exclues des mesures de protection dont profitaient les fils. Or, protéger les fils sans admettre une protection proportionnelle pour les toiles, c'était favoriser les tisserands étrangers et frapper le tissage français, ce qui ne pouvait manquer de réagir sur la filature elle-même. La Chambre de Commerce s'associa vivement aux justes réclamations que le tissage fit entendre et s'efforça de montrer au Gouvernement qu'il était indispensable de réunir dans le même système de protection commune la culture, la filature et le tissage du lin. Elle appuya également les réclamations des fabricants de fils retors, contre la part insuffisante de protection qui leur était

faite dans la tarification nouvelle des fils, parce que le projet établissait une différence fixe de 20 francs par 100 kilos entre chaque série correspondante de fils simples et de fils retors, ce qui avait pour conséquence d'atténuer la protection dans une progression rapide et croissante à mesure que les numéros de fils s'élevaient.

Enfin, pour montrer que la surtaxe de 10 francs proposée par le nouveau tarif pour le blanchissage des fils de lin et de chanvre, cesse à un certain point d'être une protection suffisante pour cette industrie, elle adressa au ministre une note sur le coût du blanchissage des fils, sur le déchet qui résulte de cette opération et sur la différence qui existe à l'entrepôt entre les prix des fils écrus étrangers et ceux des fils blancs et demi-blancs de même provenance.

Peu après, la Chambre fut appelée à examiner la question de savoir s'il convenait d'assujettir les fils de lin au dévidage métrique. Elle émit l'avis que tous les textiles, laine, soie, lins et chanvres, fussent soumis à un dévidage métrique comme le coton, et même que cette condition fut imposée également aux fils étrangers qu'on désirait introduire en France. Malgré les bons côtés de cette réforme, nous savons que jusqu'ici elle n'a pu être mise à exécution.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1840

Préfet : **MM. de Saint-Aignan,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
 Delesalle-Desmedt,
 Favez-Debully,
 Mimerel, Auguste,
 Charvet-Barrois,
 Barrois-Virnot, Th.,
 Demesmay, Etienne,
 Kolb-Bernard,
 Tilloy-Casteleyn,
 Beaussier, Alexandre,
 Saint-Léger aîné,
 Lefebvre, Julien,
 Grodée-Alavoine,
 Verley, Charles,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1841

En 1841, au moment où le projet de loi des Douanes, voté par la Chambre des Députés, allait être soumis à la Chambre des Pairs, la Chambre de Commerce voulut tenter un nouvel effort en faveur du tissage qui, par l'augmentation du droit sur les fils, se trouvait frappé d'une surcharge de 3 à 4 0/0 de la valeur des toiles, et réclamer l'application d'un drawback pour les tissus de lin et de chanvre, ainsi que pour les fils retors.

En résumé, depuis 1836, il n'y avait dans le tarif des fils venant de l'étranger que deux classes, l'une de 14 francs pour les fils d'étoupes et l'autre de 24 francs pour les fils de lin; mais le 6 mai 1841, une loi nouvelle fut promulguée établissant quatre catégories :

La première à 16 francs,
La deuxième à 24 —
La troisième à 40 —
La quatrième à 70 —

mais rien ne fut changé dans le tarif des toiles. Voici, du reste, le traité.

Loi relative aux Douanes du 6 mai 1841.

A L'IMPORTATION

		Ecrus	Blanch.	Toints
		LES 100 KILOS		
Fils de lin, de chanvre, d'étoupes :				
simples, fournissant au kilo	6,000 mètres ou moins.	16	26	36
— — —	de 6,000 à 12,000. .	24	36	46
— — —	de 12,000 à 24,000. .	40	56	66
— — —	plus de 24,000 . . .	70	95	105
retors, fournissant au kilo	6,000 mètres ou moins.	22	38	48
— — —	de 6,000 à 12,000. .	36	52	62
— — —	de 12,000 à 24,000. .	64	84	94
— — —	plus de 24,000 . . .	112	140	150

Pour les toiles, pas de changement, si ce n'est que tout fil qui apparaîtra plus ou moins découvert dans l'espace de 5 millimètres sera compté comme fil entier.

Le linge de table ouvragé dont la chaîne présentera plus ou moins découverts dans l'espace de 5 millimètres 16 fils et plus paiera le droit des toiles unies ; le linge de table damassé de même finesse paiera le même droit augmenté de 20 0/0.

Les toiles croisées grossières, dites treillis, paieront comme toiles unies de moins de 8 fils.

Ne seront admis comme écrues que les toiles et le linge qui n'ont aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écrue.

Pour les fils retors, l'ordonnance est du 1^{er} juin 1841 et dit que pour l'application du droit d'entrée sur les fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera 1 kilo du fil déclaré, par le nombre de bouts de fil simple dont il sera composé ; le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra, et par suite le droit à lui appliquer.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1841

Préfet : **MM. de Saint-Aignan,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**

Kolb-Bernard,

Demesmay, Etienne,

Tilloy-Casteleyn,

Saint-Léger aîné,

Maracci,

Lefebvre, Julien,

Verley, Charles,

Grodée-Alavoine,

Mimerel, Auguste,

Fevez-Debully,

Delesalle-Desmedt,

Charvet-Barrois,

Barrois-Virnot, Th.,

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

Un négociant en fils de lin, M. Maracci, est pour la première fois nommé de la Chambre.

ANNÉE 1842

L'importation des toiles augmenta dans une proportion effrayante et, malgré le nouveau tarif, celle des fils s'accrut aussi tellement que la Chambre, en avril 1842, demanda que le droit sur les fils fût doublé et que le tarif des toiles fût mis en rapport avec celui des fils. L'industrie anglaise avait pris un tel développement qu'à tout prix elle était obligée d'exporter. C'est ainsi que les importations de fils anglais, qui étaient en 1840 de 6 millions de kilos, se sont élevées à 9 millions en 1841 et à 3 1/4 millions pour les trois premiers mois de 1842, pendant que les importations de toiles pour les mêmes périodes ont été de 900,000, 1,600,000 et 762,000 kilos.

La Belgique ne souffrait pas moins que la France de la concurrence anglaise, et si elle introduisait sur notre marché de grandes quantités de toiles, ce n'était qu'à des conditions ruineuses ; néanmoins le tissage national s'en ressentait, puisque les importations belges, qui étaient en 1840 de 2,500,000 kilos, s'élevaient en 1841 à 2,800,000 kilos et pour le premier trimestre de 1842 atteignaient 876,000 kilos, ce qui ferait 3,500,000 kilos à la fin de l'année si elles continuaient dans la même proportion.

Ces résultats étaient la conséquence forcée de l'inégale répartition du tarif de 1841 à l'égard des fils et des toiles. C'est donc à bon droit que la Chambre demandait un double droit sur les fils et sur les toiles, en même temps qu'un remaniement général des tarifs pour le linge de table, la fabrication des coutils, la retorderie, etc. Elle demandait aussi qu'à raison de l'augmenta-

tion des droits sur les fils, il fût établi, en faveur des toiles, un drawback calculé d'après l'importance du droit.

Consultée à la même époque par le Ministre, elle s'est montrée défavorable à l'admission temporaire des toiles belges pour être blanchies en France, tout en maintenant l'opinion favorable qu'elle avait exprimée précédemment pour les toiles destinées à la teinture.

Le Gouvernement avait reconnu la gravité du mal et la nécessité d'un remède prompt et efficace; mais la Chambre craignant toujours l'influence désastreuse de l'Angleterre se réunit le 20 juin et se rendit en corps auprès du Préfet pour lui exposer la détresse de l'Industrie linière et réclamer son intervention. Elle écrivit aussi au Ministre et insista sur la nécessité de prendre immédiatement les mesures propres à empêcher l'augmentation toujours croissante des importations étrangères. Aussi l'ordonnance du 26 juin fut-elle accueillie avec grande satisfaction. Le tarif pour les fils anglais était établi comme suit :

Première catégorie . . .	38 fr. les 100 kilos.
Deuxième — . . .	48 —
Troisième — . . .	80 —
Quatrième — . . .	125 —

et pour les toiles venant d'Angleterre, 60, 80, 126, 144, 201, 267, 287, 297, 342 et 467 francs.

Ordonnance relative à diverses modifications aux droits de douanes à l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre, 26 juin 1842.

	Ecrus	Blanch.	Teints
Fils de lin, de chanvres, d'étoupes :			
LES 100 KILOS			
simples, fournissant au kilo 6,000 mètres ou moins . . .	38	54	58
— — — de 6,000 à 12,000 . . .	48	66	70
— — — de 12,000 à 24,000 . . .	80	106	106
— — — plus de 24,000 . . .	125	163	160
retors, fournissant au kilo 6,000 mètres ou moins . . .	44	61	70
— — — de 6,000 à 12,000 . . .	60	81	86
— — — de 12,000 à 24,000 . . .	104	136	134
— — — plus de 24,000 . . .	167	215	205

Tissus de lin ou de chanvre.

	Ecrus	Blanch.	Teints
Toiles unies, présentant plus ou moins découverts,			
dans l'espace de 5 millimètres, moins de 8 fils . . .			
	60	90	90
— — — 8 fils	80	116	116
— — — 9, 10 et 11 fils . . .	126	191	146
— — — 12 fils.	144	219	167
— — — 13, 14 et 15 fils . . .	201	306	216
— — — 16 fils.	267	417	289
— — — 17 fils.	287	457	317
— — — 18 et 19 fils.	297	477	329
— — — 20 fils.	342	567	380
— — — au-dessus de 20 fils. . .	467	817	537

Linge de table ouvragé, présentant plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres, moins de 16 fils, comme les toiles unies de 16 fils.

Linge de table ouvragé, présentant plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres, 16 fils et plus, comme les toiles unies selon la finesse.

Linge de table damassé, présentant plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres, le droit de l'ouvragé augmenté de 20 0/0.

Les 100 kilos.

Toiles à matelas sans distinction de finesse . . .	212 fr.
Toiles croisées, dites coutils, pour tenture ou literie .	212
— — — vêtements écrus .	322
— — — — autres .	364

Tissus épais pour tapis, en fils de lin ou de chanvre, de moins de 8 fils. 75

NOTA. — Les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à Longwy ne seront soumis aux droits ci-dessus que jusqu'au 20 juillet 1842.

Les délais ont été ensuite prorogés jusqu'au 13 août.

Ces tarifs étaient donc doublés, mais pour l'Angleterre seulement, car la Belgique conservait le tarif de 1822 pour les fils et celui de 1836 pour les toiles. En remerciant le Ministre de ses efforts personnels, la Chambre signala l'insuffisance des précautions prises à l'égard de la Belgique si elle était admise, au 20 juillet, à jouir du bénéfice du tarif différentiel. Mais la Belgique pourra-t-elle s'entendre avec l'Angleterre pour lui faire l'application de notre tarif accru, en ce qui concerne les fils et les toiles? Cette mesure entraîne la prohibition du transit sur le territoire belge qui a existé jusqu'ici, car évidemment on n'a pu vouloir laisser arriver fils et toiles par Ostende et Anvers, au lieu du Havre et de Dunkerque. La Chambre démontre que le

maintien du tarif ancien au profit de la Belgique, aurait pour effet d'annuler la protection qu'on a voulu accorder aux intérêts qu'embrasse l'Industrie linière, qu'il y aurait plus d'avantage à faire entrer des toiles de Belgique qu'à en fabriquer en France. Reconnaissant toutefois que certaines conditions militaient en sa faveur pour lui faire obtenir un tarif différentiel, elle propose pour la Belgique un tarif dont les chiffres seraient la moyenne entre les droits anciens et ceux appliqués à l'Angleterre.

Les principaux intéressés, les fabricants de toiles, pétitionnèrent auprès du Ministre, lui signalant le danger qu'il y aurait à rétablir l'ancien tarif en faveur de la Belgique, réclamant le nouveau tarif indiqué ci-dessus, ainsi que la limitation des importations belges en fils et en toiles, à la moyenne des dix dernières années. La Chambre appuya et transmit la pétition des fabricants de toiles, mais elle s'opposa avec raison à la demande du Conseil d'arrondissement de Cambrai qui demandait que pour encourager la filature à la main des numéros destinés à la fabrication de la batiste, on lui accordât des primes, et que des traités avantageux fussent faits avec l'Angleterre et l'Amérique pour favoriser l'exportation des batistes et des linons.

En juillet 1842, la convention commerciale qui suit est signée avec la Belgique.

*Convention de commerce conclue le 16 juillet 1842
entre la France et la Belgique.*

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés en Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du 26 juin 1842, et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus

de lin ou de chanvre importés de France par la frontière limitrophe des deux pays seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du traité. Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés de la frontière limitrophe. Le Gouvernement belge s'engage d'ailleurs à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que celle limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues. Il n'y aura point d'autres exceptions que celles qu'indique la loi belge du 25 février 1842 et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de 250,000 kilos de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celle limitrophe viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le Gouvernement français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédent de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de 3 à 5 entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières françaises.

.

ART. 6. — Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber sur son territoire le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

.

ART. 8. — La présente convention sera en vigueur pendant quatre ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Cet échange a eu lieu le 13 août 1842.

Aussitôt, la Chambre manifeste ses craintes de voir les importations belges s'accroître considérablement, car le tissage français, qui avait une protection de 15 0/0, n'en a plus maintenant qu'une de 4 à 5 0/0. Elle trouve illusoires les concessions faites par la Belgique, car leur extension à d'autres nations rend nul leur effet pour nous.

La Belgique, se félicitant du changement de tarification des produits liniers qu'elle venait d'obtenir, s'efforça bientôt de faire revivre les projets d'union douanière ou de traité de commerce entamés l'année précédente.

La Chambre adressa aussitôt de vives réclamations contre la réalisation du projet et décida d'envoyer à Paris une députation pour éclairer le Gouvernement sur les dangers de la mesure projetée et la combattre par tous les moyens légaux. L'union douanière de la France et de la Belgique, c'est la mise en commun de la consommation et de la production des deux pays. C'est, pour la France, recevoir beaucoup de produits et livrer un immense marché. Un traité de commerce n'aurait fatalement pour objet que de déverser sur notre marché le trop-plein qui pèse sur la Belgique. La Chambre repousse l'un comme l'autre et réclame du Gouvernement qu'il mette un terme aux incertitudes et aux angoisses que l'annonce de telles mesures, sans cesse abandonnées puis reprises, ne cesse de jeter dans l'industrie.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1842

Préfet : **MM. de Saint-Aignan,**

Président : **Delesalle-Desmedt,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Kuhlmann, Fr.,
Lefebvre, Julien,
Grodée-Alavoine,
Verley, Charles,
Mimerel, Auguste,
Fevez-Debully,
Charvet-Barrois,
Barrois-Virnot, Th.,
Saint-Léger aîné,
Maracci,
Scrive-Bigo,
Tilloy-Casteleyn,
Bernard, Henri,

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse,**

M. Scrive-Bigo est le premier filateur de lin nommé à la
Chambre.

ANNÉE 1843

Ce n'est pas seulement avec la Belgique que le Gouvernement songeait à traiter ; on projetait aussi de faire un traité de commerce avec l'Angleterre. La Chambre, au commencement de 1843, n'hésite pas à déclarer qu'elle considère tout traité de ce genre comme éminemment et fatalement dommageable pour la France, qu'elle n'y voit qu'une source de perturbations et de calamités.

L'Angleterre et la Belgique nous envoyaient d'énormes quantités de fils et de toiles d'étoupes ; il était donc d'un intérêt national de chercher à produire nous-mêmes ces fils et ces toiles. C'est pourquoi les filateurs de lin pétitionnèrent pour obtenir une réduction des deux tiers sur le droit d'entrée des étoupes de lin, qui acquittaient toujours le tarif de 1836, c'est-à-dire 5 francs par navire français et 5 fr. 50 par navire étranger. Le Gouvernement craignait, en faisant droit à cette demande, de nuire à l'agriculture et de favoriser une fabrication de fils et de tissus de qualité inférieure ; mais la Chambre réduisit ces craintes à néant et appuya la réclamation des filateurs.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1843

Préfet : **MM. de Saint-Aignan,**
Président : **Delesalle-Desmedt,**
Trésorier : **Sauvaige-Fretin,**
Mimerel, Auguste,
Favez-Debully,
Charvet-Barrois,
Barrois-Virnot, Th.,
Saint-Léger aîné,
Maracci,
Scrive-Bigo,
Tilloy-Casteleyn,
Bernard, Henri,
Kolb-Bernard,
Lefebvre, Julien,
Demesmay, Etienne,
Parrayon-Champon,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1844

Dans un rapport d'avril 1844, la Chambre, frappée du mal qui menace l'Industrie linière, sous le double intérêt agricole et manufacturier, demande des modifications au projet de loi de douanes soumis au Parlement, projet qui énonce simplement la consécration du tarif fixé par l'ordonnance du 26 juin 1842. Elle n'admet pas, comme il est dit dans l'exposé des motifs, que le déversement progressif des produits anglais sur notre marché soit attribué à un état de crise passager; elle constate la dépréciation de la valeur des fils anglais de 1840 à 1844; elle trouve que l'exhaussement des tarifs est beaucoup plus qu'absorbé et que l'importation actuelle est revenue à la limite de 1841. Une révolution commerciale et industrielle s'est d'ailleurs produite qui tend à déposséder notre culture au profit des lins de Riga. L'Angleterre elle-même, qui en 1839 demandait à la France plusieurs millions de kilos de lins teillés, développe la culture du lin sur une grande échelle en Irlande, de sorte que l'exportation est pour ainsi dire nulle aujourd'hui. Déjà l'importation des lins russes s'est élevée en 1843 à 4,400,000 kilos et leur prix en quatre années a baissé de 77 à 67 francs; leur prix de revient, d'ailleurs, est de 13 francs par 100 kilos moindre qu'à la culture française, desquels il convient de déduire 4 à 5 francs pour la plus-value des étoupes et le plus grand rendement en lins peignés. Il faut absolument un remède énergique pour l'Industrie linière tout entière, car il ne servirait à rien de sauvegarder seul l'intérêt agricole, les lins arri-

veraient sous forme de fils et de toiles. Comme conclusion, la Chambre demande que le droit sur les lins teillés étrangers soit relevé au moins à 15 francs⁽¹⁾, que le tarif des fils soit mis d'une part en rapport avec ce nouveau droit et d'autre part accru suffisamment pour empêcher l'invasion des fils étrangers, enfin que le tarif des toiles et autres tissus de lin conserve sa relation actuelle avec le nouveau tarif des fils.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1844

Préfet : **MM. de Saint-Aignan,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Trésorier : **Sauvaige-Fretin,**

Saint-Léger aîné,

Maracci,

Scrive-Bigo,

Tilloy-Casteleyn,

Bernard, Henri,

Kolb-Bernard,

Lefebvre, Julien,

Demesmay, Etienne,

Parrayon-Champon,

Verley, Charles,

Rouzé, Théodore,

Lelièvre, Ernest,

Bonte, Auguste,

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

(1) NOTA. — A cette époque, l'importation des lins et chanvres teillés s'élève à 20 millions de kilos.

ANNÉE 1845

Tout au commencement de 1845, les journaux annoncent que les négociations sont de nouveau reprises entre la Belgique et la France pour la conclusion d'un traité. Immédiatement la Chambre fait ressortir les dangers inhérents à ces sortes de contrats, à raison surtout des conditions économiques dans lesquelles les deux pays se trouvent respectivement placés, et la nécessité, pour la France, en cas de traité, d'être absolument considérée comme la nation la plus favorisée pour le transit à travers la Belgique, par toutes les voies de communication et spécialement par les chemins de fer, c'est l'intérêt de nos ports du Nord.

Ce qui a donné lieu à ces bruits, c'est peut-être la convention conclue entre la Belgique et l'Union allemande, par laquelle la Belgique s'engageait à recevoir annuellement 250,000 kilos de fils de lin ou de chanvre au droit de 0 fr. 05 par kilo. Par abus de cette convention, les Allemands introduisent en France, par la frontière belge, des fils qu'ils déclarent comme étant d'origine belge et admis comme tels au droit réduit. La Chambre réclame contre ce fait grave et demande des mesures propres à assurer l'exécution fidèle du traité de juillet 1842. Mais comme il était toujours grandement question de modifications à apporter à ce traité, le Président de la Chambre eût une entrevue avec le Directeur général des douanes, à la suite de laquelle il fût invité à faire connaître la meilleure solution à son avis. Aussi du moment où il fallait renoncer à voir la Belgique rentrer immédiatement dans le droit commun, conseilla-t-il la

limitation des importations de lins, de fils et de toiles à droits réduits, l'excédent au droit commun, et cela en prenant pour base la moyenne des importations annuelles pendant la durée du traité de 1842. Le maximum même de ces importations serait préférable à l'absence de toute limitation. Si ce système était repoussé, on pourrait encore protéger l'Industrie linière par un droit ramené progressivement au droit commun. Il examinait enfin si le tarif différentiel pouvait être combiné de manière à ne pas trop nuire à l'Industrie linière en France et à ne pas trop développer l'industrie belge; dans ce cas, le nouveau droit devait être la moyenne entre le tarif exceptionnel de 1842 et le tarif appliqué à l'Angleterre. Au reste, l'intérêt de l'agriculture ne pourra être sauvegardé qu'autant que la France, pour lutter avec la Belgique, pourra se passer de lins étrangers, et le seul but vers lequel on doit tendre pour rendre l'Industrie linière forte et vivace en France, c'est d'arriver à ce que le sol français puisse lui fournir toute sa matière première.

Sur ces entrefaites, la modification suivante est apportée à la loi du 26 juin 1842.

Modification à la loi du 26 juin 1842, le 9 juin 1845.

Il n'y avait que quatre classes pour les fils de lin ou de chanvre, la quatrième classe comprenait les fils mesurant plus de 24,000 mètres au kilo; elle est limitée maintenant de 24,000 à 36,000 mètres.

La cinquième classe créée pour les fils simples comprend les fils de plus de 36,000 mètres aux prix de 165, 212, 200.

La cinquième classe créée pour les fils retors comprend les fils de plus de 36,000 mètres aux prix de 225, 287, 260.

Les fils ourdis en chaîne et les fils pour cordonniers paieront les mêmes droits que les fils retors.

Pas de changement pour les toiles.

Les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à la Malmaison, resteront soumis jusqu'au 10 août 1846 aux droits établis par les lois des 17 mai 1826, 5 juillet 1836 et 6 mai 1841.

Fils et tissus de phormium tenax et de jute :

	Ecrus	Blanchis	Toisés
Fils sans distinction de finesse.	60,	82,	80
Tissus mesurant dans l'espace 5 ^m /m moins de 8 fils	77,	107,	107
— — — 8 fils	90,	126,	126
— — — 9, 10 et 11 fils	129,	194,	149
— — — au-dessus . . .	droits des tissus de lin.		

La question du renouvellement du traité de 1842, intéressant tout particulièrement l'Industrie linière, est l'objet des préoccupations constantes de la Chambre, qui transmet au Ministre les craintes résultant du silence gardé par le Gouvernement. Elle combat les motifs invoqués pour colorer cette concession à la Belgique, car ce renouvellement atteindrait les deux sources les plus fécondes de notre production.

S'il est vrai que la France a maintenant 120,000 broches, c'est-à-dire le double de ce qu'elle avait en 1840, et si 100,000 nouvelles broches doivent être mises en activité d'ici un an, il n'est pas moins vrai que la Belgique a quadruplé ses importations de fils, qui, chaque année, augmentent de 500,000 kilos, ce qui prouve que les Belges peuvent vendre des fils sur notre marché avec plus de profit que nous ne pouvons le faire nous-mêmes. Ce sont les droits fixés en 1842 pour l'Angleterre qui ont permis l'essor de la filature française, et l'on se demande pourquoi on continuerait à favoriser la Belgique. Il paraîtrait plus naturel d'encourager l'agriculture en augmentant le droit d'entrée sur les lins étrangers; malheureusement la concurrence de la filature belge, qui produit ses fils avec des lins n'ayant pas payé de droit, empêche toute élévation de tarif. Que la Belgique

rentre dans le droit commun, puisque les compensations qu'elle nous a données sont nulles, et il nous sera possible d'élever une barrière contre les lins russes, en développant la culture du lin sur notre sol.

Comme nous l'avons vu précédemment, le 9 juin 1845 on avait établi une cinquième classe de fils pour la Belgique aussi bien que pour l'Angleterre. Mais malgré le Conseil des Manufactures qui demandait que le tarif général fut appliqué aux toiles belges dès que l'importation atteindrait 2 millions de kilos, malgré le Conseil du Commerce qui réclamait une augmentation de 50 0/0 sur le tarif des toiles, en faisant observer que la Belgique aurait encore un avantage de 25 0/0 sur le tarif général, le traité belge fut prorogé pour six ans, dans les mêmes termes, le 13 décembre 1845.

*Convention commerciale conclue le 13 décembre 1845
entre la France et la Belgique, ratifiée le 27 janvier
1846 et publiée le 5 août 1846.*

ARTICLE PREMIER. — La convention du 16 juillet 1842 est continuée avec les modifications suivantes.

ART. 2. — Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison seront, à partir du 10 août 1846, fixés comme suit :

1° *Fils*, jusqu'à concurrence, pour l'année, de 2 millions de kilos, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842 ; au delà de 2 millions jusqu'à 3 millions de kilos, mêmes droits augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général ; au delà de 3 millions de kilos, droits antérieurs augmentés des trois quarts de cette même différence ;

2° *Tissus*, jusqu'à concurrence, pour l'année, de 3 millions de kilos, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au delà de 3 millions, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le compte fils devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fils ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre; autrement, elle sera négligée.

Réciprocité pour l'importation des fils et tissus de France en Belgique, sans augmentation possible avant l'expiration du présent traité.

ART. 13. — La présente convention sera en vigueur pendant 6 ans, à partir du 10 août 1846.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE
au 31 décembre 1845

Préfet : **MM. Duval**, Maurice,
Président : **Kuhlmann**, Fr.,
Trésorier : **Sauvaige-Fretin**,
Kolb-Bernard,
Lefebvre, Julien,
Demesmay, Etienne,
Parrayon-Champon,
Verley, Charles,
Rouzé, Théodore,
Lelièvre, Ernest,
Bonte, Auguste,
Mimerel, Auguste,
Delesalle-Desmedt,
Scrive-Bigo,
Favez-Debully,
Bernard, Henri,
Secrétaire : **Blondeau**, Alphonse.

ANNÉE 1846

C'est dans l'année 1846 que la question économique se discute ardemment en France. Deux systèmes sont en opposition : l'un, appelé la protection, la sauvegarde du travail national ; l'autre, qu'on appelle le libre-échange, apparaît comme la tentative la plus menaçante contre l'agriculture et l'industrie.

La Chambre, qui depuis longtemps s'est montrée attachée au système protecteur, adresse cette année-là diverses lettres au Ministre pour applaudir aux principes énoncés par le Gouvernement et pour en montrer l'opportunité en présence des doctrines du libre-échange chaque jour plus ouvertement prêchées. Elle signale les intérêts aveugles qui ont donné appui au système du libre-échange, dont les partisans sont chez nous entièrement étrangers à la pratique des choses, mais dont la persévérance est à redouter, car la sécurité est la première condition du travail, et malgré les apparences modératrices dont ils s'enveloppent, ils veulent obtenir par une tactique habile ce qu'ils n'espèrent plus emporter de haute lutte.

C'est dans le cours de cette même année que quelques membres de la Chambre eurent l'idée, en présence des attaques injustes et passionnées dont la constitution actuelle de la production était devenue l'objet, de réunir à eux des agriculteurs, des industriels et des commerçants pour se constituer en Comité de défense du travail national. Le Bureau était composé de MM. Delesalle-Desmedt, président ; Kuhlmann, Julien Lefebvre, Le Gavrian ; Kolb-Bernard, rapporteur, et la réunion eut lieu le 12 octobre, à l'Hôtel-de-Ville.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1846

Préfet : **MM. Duval, Maurice,**
Président : **Delesalle-Desmedt,**
Trésorier : **Sauvaige-Fretin,**
 Kuhlmann, Fr.,
 Verley, Charles,
 Rouzé, Théodore,
 Lelièvre, Ernest,
 Bonte, Auguste,
 Mimerel, Auguste,
 Scrive-Bigo,
 Fevez-Debully,
 Bernard, Henri,
 Parrayon-Champon,
 Kolb-Bernard,
 Demesmay, Etienne,
 Barrois-Virnot, Th.,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1847

Au début de 1847, le bruit se répand qu'une filature de lin va être établie sur une très vaste échelle à la Maison centrale de Loos, qu'une Société au capital de 3 millions a été constituée à cet effet et que des conditions de travail avantageuses ont déjà été déterminées par le Ministre. La Chambre constate l'émotion très vive des filateurs de la région, et sans avoir la prétention absolue d'empêcher dans les prisons la filature et le tissage du lin, demande que la concurrence ne soit pas rendue impossible, pour le travail libre, par des prix de main-d'œuvre exceptionnels.

Le 31 mars, il a été présenté à la Chambre des députés un projet de loi de douanes dont l'adoption atteindrait gravement plusieurs industries de la région : d'une manière générale, la Chambre se plaint de ce que les industriels ne puissent plus compter sur cette sécurité qu'un système net et précis peut seul leur assurer.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1847

Préfet : **MM. Desmousseaux de Givré,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Trésorier : **Sauvaige-Fretin,**
 Mimerel, Auguste,
 Scrive-Bigo,
 Fevez-Debully,
 Bernard, Henri,
 Parrayon-Champon,
 Kolb-Bernard,
 Demesmay, Etienne,
 Barrois-Virnot, Th.
 Verley, Charles,
 Rouzé, Théodore,
 Lelièvre, Ernest,
 Bonte, Auguste,
 Saint-Léger aîné,

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1848

Par sa circulaire du 3 juin, M. le Ministre demande à la Chambre des informations sur l'état industriel et commercial de son ressort et son opinion sur les moyens les plus propres à assurer la reprise du travail.

De l'étude à laquelle la Chambre s'est livrée, il résulte qu'il y a 100,000 travailleurs dans l'arrondissement de Lille, dont les deux tiers sont employés aux industries textiles du lin, du coton et de la laine. La filature de lin se composait alors de 49 établissements, avec 108,000 broches, occupant 10,000 ouvriers; mais un grand nombre d'usines étaient arrêtées ou ne marchaient que partiellement trois jours par semaine. Déjà la situation de la filature était fort ébranlée par des conséquences du traité avec la Belgique, qui avait donné lieu à un grand encombrement de marchandises et à l'avilissement de leurs prix. Ses conditions d'infériorité sont encore augmentées par les lois récemment promulguées sur le travail, de sorte que les filateurs, comme condition absolue d'existence, réclament l'augmentation de 25 0/0 sur les toiles et les fils belges et désirent que les droits sur les produits similaires anglais soient en rapport avec cette augmentation. Les tisseurs qui, dans les centres comme Halluin et Armentières, ont développé leur fabrication, sont d'avis que l'exportation leur est absolument nécessaire et qu'elle ne peut avoir de chances de succès qu'en accordant aux tissus de lin de toute nature et à la confection de toiles une prime de 12 0/0 sur la valeur réelle.

De leur côté, les fabricants de fils à coudre, qui occupent

7,000 ouvriers, ont vu leur position s'aggraver par l'augmentation imposée des salaires et demandent une prime de 15 0/0 à la sortie.

La Chambre réclame au Comité du commerce de l'Assemblée nationale contre l'exclusion du bénéfice du drawback pour l'Industrie linière. Elle montre que depuis 1846, l'importation des lins teillés s'est élevée annuellement à 12 millions de kilos, qui paient un droit d'entrée de 3 fr. 50 par 100 kilos. Elle prouve que 100 kilos de lin teillé produisant 81 kilos de fils et le fil lessivé donnant un déchet de 15 0/0, le tissu blanchi 20 0/0, le drawback devrait être établi de la manière suivante :

1° Fils	7 fr. par 100 kilos.
2° Tissus écrus	8 —
3° — blanchis.	9 —

Pour la première fois, on réglemente les heures de travail dans les usines et manufactures. Un décret du 2 mars avait fixé la durée du travail à onze heures ; jusque-là on travaillait douze, quatorze et même quinze heures. La Chambre s'adresse au Ministre pour limiter la durée du travail journalier à douze heures pour les enfants comme pour les adultes, en ne laissant entrer les enfants qu'à douze ans révolus et en interdisant le travail de nuit aussi bien que le travail du dimanche. Le décret du 9 septembre, abrogeant celui du 2 mars, donne satisfaction aux vœux de la Chambre par l'adoption du principe qui fixe à douze heures la durée du travail effectif. Malheureusement, le travail de nuit n'a pas été interdit.

C'est ce décret de septembre 1848 qui est resté en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1893 sans être rigoureusement observé, au grand détriment des industriels consciencieux.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1848

Préfet : **MM. Durand-Saint-Amand,**
Président : **Kolb-Bernard,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Kuhlmann, Fr.,
Demesmay, Etienne,
Dansette, Hubert,
Mimerel, Auguste,
Lefebvre, Julien,
Verley, Charles,
Saint-Léger aîné,
Bernard, Henri,
Masquelier, Emile,
Scrive-Bigo,
Bonte, Adrien,
Colombier, Louis,
Parrayon-Champon,
Correspondants : **Lelièvre, Ernest, de l'arrondissement de Cambrai,**
— **Chartier, Prosper, de l'arrondissement de Douai,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1849

A Rouen, le salaire des ouvriers tisserands est réglé d'après le nombre de mètres fabriqués, celui des bobineurs d'après le poids des matières données à travailler; la Chambre reconnaissant les avantages de ce système, demande au Ministre la création de bureaux de mesurage dans les centres où le tissage a quelque importance, comme cela existe à Roubaix, et elle réclame aussi l'application plus rigoureuse de la loi de 1837 sur les poids et mesures.

Un traité de navigation et de commerce a été conclu entre la France et la Belgique le 17 novembre 1849 et ratifié le 31 janvier 1850.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1849

Préfet : **MM. Vaisse,**

Président : **Kolb-Bernard,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**

Kuhlmann, Fr.,

Demesmay, Etienne,

Dansette, Hubert,

Mimerel, Auguste,

Lefebvre, Julien,

Verley, Charles,

Saint-Léger aîné,

Bernard, Henri,

Masquelier, Emile,

Scrive-Bigo,

Bonte, Adrien,

Colombier, Louis,

Parrayon-Champon,

Correspondants : **Lelièvre, Ernest,** de l'arrondissement de Cambrai,

— **Chartier, Prosper,** de l'arrondissement de Douai,

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1850

Enquête
industrielle.

Le rapport adressé au Préfet le 18 janvier sur la situation commerciale et industrielle signale pour l'Industrie linière un état satisfaisant; les fils en décembre 1849 étaient à peu près revenus aux prix de 1846, l'écoulement des produits était facile. L'industrie des fils à coudre, qui emploie de 6 à 7,000 ouvriers, accepte difficilement la hausse assez considérable survenue sur les fils vers la fin de 1849 et réclame depuis longtemps l'obligation d'un dévidage régulier. La fabrication de la toile, après les événements de Février, s'était réduite aux fournitures militaires; mais dans la deuxième moitié de 1848, les demandes revinrent; l'activité est maintenant très grande, les importations de l'Angleterre ont cessé, celles de la Belgique ont diminué et les salaires s'en sont ressentis, puisqu'un bon tisserand peut gagner maintenant deux francs par jour.

Dans toutes les industries, la prospérité est revenue, et avec les commandes les industriels ont été tentés de travailler au delà des limites fixées ou d'organiser le travail de nuit. Pour garantir l'industrie contre les crises qui naissent de sa propre production, la Chambre réclame que le décret sur la limitation des heures de travail journalier soit exécuté régulièrement et uniformément et que tout travail de nuit soit défendu dans les industries textiles; l'intérêt de la santé des ouvriers et la morale le commandent, d'ailleurs. Elle écrit dans ce sens à M. Audiganne, secrétaire de la Commission du travail à Paris.

Un document constate, à propos de la réorganisation du

Conseil de Prud'hommes, qu'il y a à Lille trente filateurs de lin employant 4,500 ouvriers et faisant annuellement 14 millions de transactions, et 35 filtiers avec un chiffre d'affaires de 13 millions.

Un deuxième rapport au Préfet sur la situation pendant le premier trimestre de l'année dit que l'industrie du lin continue à jouir d'une grande prospérité, que plusieurs établissements se complètent ou se montent à nouveau, qu'il y aura bientôt 15,000 broches en plus.

C'est M. J.-B. Dumas, le grand chimiste, qui est Ministre du Commerce; il vient présider en mai une séance de la Chambre, à la fin de laquelle il remet la décoration de la Légion d'honneur à M. Ch. Verley, l'un de ses membres et Président du Tribunal de Commerce.

Visite du Ministre
J.-B. Dumas.

Au cours de la séance, M. le Ministre se montre favorable aux réclamations des fabricants de fils retors concernant le dévidage métrique obligatoire, et il voudrait leur voir donner satisfaction, par une disposition introduite dans le règlement relatif à l'exécution de la loi sur le bobinage.

Dévidage
métrique.

La Chambre étudie depuis longtemps cette question de dévidage, puisqu'elle s'en occupe depuis 1840.

Les filtiers sont victimes d'abus consistant dans l'irrégularité des tours et longueurs d'écheveaux. Ils demandent, et la Chambre les appuie, que l'échevettage soit soumis au système métrique, que pour la division des écheveaux le mètre soit mesure unique de la circonférence et que le système décimal soit adopté pour la division des tours. Une estampille indiquant la contenance de l'écheveau serait apposée sur le paquet et les contraventions sévèrement réprimées.

La Chambre donne son approbation complète à une pétition que le Comité Linier a dû envoyer au Ministre pour répondre à une lettre de la Chambre consultative de Vimoutiers. Celle-ci veut attirer l'attention du Gouvernement sur la situation déplorable du tissage et n'y voit d'autre remède qu'un abaissement de droits sur les fils. Les filateurs de Lille s'en émeuvent natu-

Pétition
du Comité linier.

rellement, signalent l'influence étrangère qu'on croirait reconnaître dans la démarche faite par Vimoutiers et montrent qu'il n'y a nulle efficacité à espérer du remède proposé, que les bénéfices qu'on suppose faits par la filature ne l'ont pas empêchée de fermer ou de liquider un grand nombre d'établissements en 1848, car les fils se vendaient à vil prix. Il est vrai que la diminution de production a relevé les prix des fils; le développement du tissage y a aussi contribué, mais comme l'acheteur de toile ne veut pas payer d'augmentation de prix, la lutte s'établit entre filature et tissage; c'est ce qui existe pour toutes les industries. Vimoutiers craint de manquer de fils et se plaint en même temps que ses produits ne s'écoulent pas; de son côté, la filature, qui avait 90,000 broches en 1842, va bientôt atteindre 330,000 ⁽¹⁾. L'emploi des fils est aujourd'hui de 60 0/0 plus considérable qu'en 1842, et comme l'importation des toiles étrangères n'a pas grande importance, l'Industrie toilière n'est pas fondée à se plaindre du traité de 1842 ⁽²⁾. Le Comité termine en montrant l'anomalie qu'il y a de la part des tisserands à regretter qu'on n'ait pas augmenté les droits sur les lins bruts en même temps que sur les fils; c'est ce qu'a bien compris le Conseil général du Nord en appuyant la demande des cultivateurs d'augmenter le droit d'entrée sur les lins bruts, mais en recommandant l'application de cette surtaxe seulement après l'expiration du traité belge, c'est-à-dire quand on pourra établir l'augmentation correspondante sur les fils et sur les toiles.

(1) Actuellement, il y a 273,000 broches occupant 25,000 ouvriers.

(2) En effet, en 1842, l'Angleterre et la Belgique introduisaient	11.250.000 kilos fil.	
La France en produisait	7.350.000	—
TOTAL	18.600.000	—

La production actuelle des fils français est de	29.000.000 kilos fil.	
L'Angleterre et la Belgique envoient	900.000	—
TOTAL	29.900.000	—

La différence, 11,300,000 kilos, montre ce que le tissage français emploie en plus. L'importation des toiles étrangères est de 1,000,000 kilos, soit 4 0/0 de la production française.

Un troisième rapport du Préfet constate que dans l'année 1850 les salaires en filature de lin ont augmenté de 10 0/0 et que le nombre de broches s'est accru d'un cinquième. Le tissage grandit avec la filature. Armentières a expédié 150,000 pièces contre 70,000 en 1844, mais l'importation belge est toujours importante à cause du bas prix de la main-d'œuvre dans ce pays, où l'on paie 0 fr. 75 par jour les tisserands, qui chez nous gagnent 1 fr. 50 ou 2 francs. Par contre, les toiles anglaises n'entrent guère à cause du droit différentiel établi, ce qui montre bien que toutes les industries, pour se développer, ont besoin d'une protection suffisante.

Situation
de
l'Industrie linière.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1850

Préfet : **MM. Vaïsse,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**

Kolb-Bernard,

Demesmay, Etienne,

Dansette, Hubert,

Mimerel, Auguste,

Lefebvre, Julien,

Verley, Charles,

Saint-Léger aîné,

Bernard, Henri,

Masquelier, Emile,

Scrive-Bigo,

Bonte, Adrien,

Colombier, Louis,

Parrayon-Champon,

Correspondant : **Lelièvre, Ernest,** de l'arrondissement de Cambrai,

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1851

Projet d'augmen- En juillet, la question de l'augmentation des droits sur les
ter les droits sur lins bruts, soulevée il y a deux ans, est portée à l'ordre du jour
les lins bruts. de l'Assemblée nationale; c'est une proposition de MM. Testelin,
Loiset et autres. La Chambre convoque à sa réunion le Comité
linier, qui démontre que le seul moyen de donner quelque effi-
cacité à la mesure projetée serait d'augmenter dans la même
proportion le droit sur les fils étrangers. Cette mesure serait
néanmoins inopportune et dangereuse, car l'agriculture ne
retirerait plus aucun avantage de l'augmentation du droit, par
suite de la concurrence que feraient aux toiles les tissus de
coton. Pour se maintenir et se développer, l'Industrie linière
doit avoir des lins à bon marché; c'est en encourageant la fila-
ture que l'Angleterre a introduit la culture du lin en Irlande;
il faut suivre cet exemple en France, si l'on veut augmenter la
culture du lin dans le Nord. L'Angleterre s'est bien gardée de
frapper d'un droit protecteur l'introduction des lins étrangers,
mais elle a encouragé l'agriculture en développant les meilleures
méthodes de semer, de récolter et de travailler le lin. C'est ce
qu'il faut faire en France, où les lins ne peuvent lutter avec
les lins russes, à cause du bas prix, ni avec les lins belges pour
la qualité; il faut que leur prix baisse ou que leur qualité
augmente. Comme solution, la Chambre, d'accord avec le Comité
linier, trouve que la question doit être ajournée jusqu'à l'expira-
tion du traité belge, car la modification correspondante dans le
tarif des fils et des toiles est impossible jusque-là. Elle transmet
cette décision à M. Kolb-Bernard, membre de l'Assemblée

nationale, en lui signalant de plus les plaintes du tissage relatives à l'importation des toiles blanchies sous le nom et au droit des toiles écrues; cela tient à ce que dans les types de toiles (il n'y en a pas pour les fils), on a pris comme base, ce qui n'est qu'une exception, c'est-à-dire des lins naturellement fort peu colorés qui, après lessivage, opération toujours nécessaire en tissage, même pour faire les toiles écrues, donnent des toiles qu'on imite en faisant subir à certains tissus un commencement de blanchiment.

Par l'intermédiaire du Ministre, M. le consul de France à Newcastle, à la suite d'une visite chez M. Plummer, filateur, inventeur de diverses machines à filer le lin, a soumis à la Chambre une note et des échantillons qui font croire qu'il n'y a là rien d'essentiellement neuf. Nos filateurs ont pu obtenir avec leurs machines des produits égaux aux échantillons soumis; des communications de ce genre sont néanmoins très utiles et la Chambre ne saurait qu'approuver les agents consulaires qui entreraient dans cette voie.

Machines à filer
le lin.

Le Ministre a adressé également à la Chambre échantillons des toiles les plus demandées sur le marché de Stockholm. L'examen de ces toiles suédoises a montré qu'elles pouvaient être établies en France à 50 0/0 environ meilleur marché; mais il reste à se rendre compte des frais de transport, assurance, commission, droits de douane et autres que la marchandise aurait à supporter avant d'arriver sur le marché de Stockholm, ce qui mérite d'être étudié, car jusqu'ici les toiles françaises ne s'exportent pas en Suède.

Toiles propres
au marché
de Stockholm.

A la fin de l'année, la Chambre adresse au Ministre ses observations sur le traité conclu le 13 décembre 1845 avec la Belgique. A l'égard de l'Industrie linière, ce traité n'avait été pour ainsi dire que la reproduction de l'ordonnance de juin 1842; il arrive prochainement à expiration. Si le renouvellement doit avoir lieu, quelles sont les conditions dans lesquelles il devra se faire dans l'intérêt de la filature et du tissage du lin, c'est ce que la Chambre a examiné avec le plus grand soin.

Observations
sur le traité
avec la Belgique.

Elle a constaté : 1° l'augmentation considérable d'importation des fils belges de 1842 à 1845, puisque de 500,000 kilos elle est montée à près de 2,300,000 kilos en 1845, pour revenir en 1851 au même chiffre à peu près qu'en 1842 ;

2° La diminution décroissante et régulière de l'importation des toiles, qui est réduite au tiers de ce qu'elle était avant 1842. Cette double décroissance est due bien plus aux progrès de l'industrie qu'à la législation ; elle indique qu'avec une sage protection, la France pourrait bientôt s'affranchir de la Belgique. Néanmoins, l'industrie est opposée au renouvellement du traité ; mais la Chambre se plaçant à un point de vue plus général, et considérant que le retrait des quelques concessions faites par la Belgique pourrait alarmer quelques producteurs, en même temps que le refus de renouvellement pourrait amener quelques représailles, la Chambre, disons-nous, se bornerait à réclamer la répression de certains abus, si le renouvellement avait lieu ; d'abord l'introduction, au droit de l'écrue, de toiles fabriquées avec des fils plus ou moins blanchis, et ensuite le moyen employé pour fausser l'instrument qui sert à compter les fils. La loi posait en principe que la toile blanche ou mi-blanche paierait un droit plus élevé que la toile écrue, mais au lieu de prendre ses types en France, l'Administration avait été les chercher en Belgique ; ils étaient faits à dessein avec des lins de la Lys de nuance claire, de façon à pouvoir introduire au droit de l'écrue des tissus plus ou moins blanchis. Pour la finesse de la toile, on emploie le compte-fils et on observe le nombre de fils en chaîne dans 5 millimètres, sans avoir égard au nombre de fils de trame. Or, pour alléger le droit, on a diminué les fils de chaîne et augmenté les fils de trame ; il conviendrait de tenir compte aussi des fils de trame, afin d'éviter cette fraude.

La Belgique avait pris l'engagement d'appliquer à ses frontières le tarif français et d'interdire le transit des produits liniers ; mais elle a admis en franchise les fils étrangers, à charge de réexportation, de sorte que des fils anglais nous arrivent ainsi sous forme de toiles au droit réduit. Il y a lieu

de réclamer contre cette infraction et de demander en outre l'insertion dans le traité de l'interdiction de modifier pendant sa durée les droits des matières premières. La France, en effet, en 1850 a importé 19 millions de kilos de lins bruts, dont la Belgique a fourni le tiers ; si elle venait à prohiber la sortie des lins ou à les frapper d'un droit important d'exportation, comme elle vient de le faire sur les étoupes dont le droit de sortie a été élevé de 5 à 25 fr. les 100 kilos, l'Industrie linière serait très gênée. La Chambre examine enfin la question de la surtaxe des lins bruts, tant réclamée par l'agriculture, et elle trouve que si le traité n'était pas renouvelé, les intérêts de l'agriculture pourraient trouver leur satisfaction par l'augmentation des droits sur les lins ; mais elle reconnaît que pendant la durée du traité belge, il est de toute nécessité de ne pas troubler le rapport qui existe entre les droits sur la matière première et ceux sur les fils et les toiles.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE
au 31 décembre 1851

Préfet : **MM. Besson,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Kolb-Bernard,
Demesmay, Etienne,
Dansette, Hubert,
Mimerel, Auguste,
Lefebvre, Julien,
Verley, Charles,
Bernard, Henri,
Masquelier, Emile,
Scrive-Bigo,
Bonte, Adrien,
Colombier, Louis,
Parrayon-Champon,
Correspondant : **Lelièvre, Ernest,** de l'arrondissement de Cambrai,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1852

Prix de façon
des tissus.

Une loi du 7 mars 1850 prescrivait pour la façon des tissus fabriqués à la main le paiement au mètre, mais les formalités compliquées qu'elle contenait ont fait tolérer à Bailleul et à Armentières l'infraction à cette loi. La Chambre le regrette vivement et recherche les moyens de concilier les divers intérêts qu'il s'agit de sauvegarder. Il lui paraît que le seul mode véritablement pratique pour introduire une régularité très désirable dans les opérations du tissage serait de substituer le paiement à la pièce au paiement au mètre.

Conventions
avec la Belgique.

Le 22 août, des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, avaient été signées par la France et la Belgique, mais la convention commerciale ne renfermait rien pour les fils et tissus de lin. L'échange des ratifications ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervint un traité de commerce définitif entre les deux pays, ledit traité a été conclu le 27 février 1854, ratifié le 13 avril, pour être mis en vigueur un mois après.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1852

Préfet : **MM. Besson,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Kolb-Bernard,
Demesmay, Etienne,
Dansette, Hubert,
Lefebvre, Julien,
Verley, Charles,
Bernard, Henri,
Scrive-Bigo,
Bonte, Adrien,
Colombier, Louis,

Correspondant : **Lelièvre, Ernest, de l'arrondissement de Cambrai,**

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1853

Renseignements
sur
la production
en
filature de lin.

Le Ministre, désireux d'avoir des renseignements sur la production de la filature du lin, adresse à la Chambre un questionnaire, auquel il est répondu de la manière suivante :

1° Combien faut-il de kilos de lin teillé pour faire 100 kilos de fil ?

R. — Il faut 137 kilos pour produire 100 kilos de fil de lin et de fil d'étoupe.

2° Combien coûte une broche de filature de lin ?

R. — 150 francs en moyenne, comprenant terrain, bâtiments et matériel, pour une filature de n° 50 mouillé.

3° Quelle est la production moyenne d'une broche en n° 50 (30,000 mètres au kilo) ?

R. — En douze heures, une broche produit 9 échevettes mesurant environ 2,475 mètres du poids de 82 grammes, ce qui fait 24 kil. 600 l'an.

Organisation
du travail.

La Chambre, consultée sur l'organisation du travail et la durée du travail dans les manufactures, répond qu'il y a lieu, à son avis, d'empêcher le travail de nuit dans les industries textiles ; que relativement au nettoyage des machines, il convient d'exiger strictement que l'on arrête le moteur après douze heures de travail effectif, et enfin que des règlements locaux déterminent les heures d'entrée et de sortie pour tous les établissements industriels de même nature.

Un décret impérial du 25 mai 1853 admet en franchise de droits les graines de lin pour semences directement importées, par navires français, des pays situés sur la mer Blanche et la mer Baltique.

Graines de lin.

Dans l'exécution du traité belge, la Chambre réclame contre une combinaison à l'aide de laquelle la Belgique enfreint la stipulation qui lui interdit le transit des fils et tissus destinés pour la France. En effet, la Belgique autorise l'importation en franchise des fils anglais, à charge de les réexporter en toiles pour tous autres pays que la France; mais le négociant qui veut introduire en France, pour la consommation et aux droits réduits, des toiles fabriquées avec des fils anglais, fait à la douane belge une déclaration d'exportation pour la Suisse ou l'Italie et les entre par la France. Ces toiles jouissent ainsi d'une faveur évaluée en moyenne à 16 francs la pièce et occasionnent un grave préjudice aux intérêts de l'Industrie linière.

Exécution
du traité belge.

La Chambre renouvelle, à propos de l'échevettage métrique, la demande d'adoption des mesures qu'elle a conseillées en 1850.

Dévidage
métrique.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1853

Préfet : **MM. Besson,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Vice-Président : **Verley, Charles,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**

Lefebvre, Julien,

Tilloy-Casteleyn,

Lelièvre, Ernest,

Bernard, Henri,

Loyer, Henri,

Scrive-Bigo,

Delesalle, Emile,

Descat-Leleux,

Bonte, Adrien,

Descamps, Alfred,

Decroix, Jules,

Wattinne-Bossut,

Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai.**

— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai.**

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1854

La Chambre se montre opposée à la délibération du Conseil municipal de Tourcoing, qui propose de supprimer l'exemption des droits d'octroi stipulée en faveur des métaux qui entrent dans la construction des métiers à tisser et à filer, car la mesure est contraire aux principes économiques qui régissent l'industrie, en ce qu'elle tend à imposer les instruments du travail.

Octroi
sur les métaux
destinés
aux machines.

L'Industrie linière s'émeut de modifications projetées au traité belge, consistant en réduction du droit d'entrée des toiles belges et en diminution du minimum des importations au droit de faveur, qui serait abaissé à 2 millions de kilos. Elle fait valoir les circonstances critiques qui pèsent sur la filature, les hauts prix des denrées alimentaires et les préoccupations politiques; le stock des fils et toiles peut être évalué de 40 à 50 millions, soit six mois de production, ce qui prouve qu'elle n'a pas ralenti le travail jusqu'ici; mais la réduction des heures de travail s'impose maintenant, malgré la diminution du tarif du magasin général en faveur des fils. En tissage, on peut évaluer à 8,000 le nombre de métiers inactifs et à 24,000 le nombre d'ouvriers privés de travail. Cette crise serait compliquée par une nouvelle facilité d'introduction accordée à la Belgique, car on peut considérer que le traité de 1845 a abaissé le droit à son extrême limite; les lins bruts sont en effet grevés d'un droit évalué à 6 0/0 de la valeur des tissus, les salaires sont sensiblement plus élevés en France qu'en Belgique, le combustible et le matériel plus chers, tous éléments qui équivalent au droit

Modifications
projetées
au traité belge.

protecteur n'excédant pas 15 0/0. La filature française a réalisé des progrès qui expliquent pourquoi la Belgique n'a pas joui de toute la faveur que lui accorde le traité de 1845 et qui rendent illusoire la compensation accordée par la réduction du maximum des importations. La Chambre appuie ces réclamations et demande une déclaration du Gouvernement pour calmer les alarmes de l'industrie, car les importations exercent une grande impression sur tous les marchés, dont elles règlent les cours.

Le Comité linier réclame le retrait de la faculté accordée aux importateurs de toiles belges de ne pas déclarer la qualité des toiles qu'ils présentent à la douane; ce mode existe, il est vrai, depuis 1816 et la Chambre en a demandé le maintien en 1818, mais pour le bureau de Lille seulement, et alors que les toiles étaient exclusivement faites à la main. Les intérêts des fabricants et ceux des négociants sont en opposition; aussi, la Chambre pense-t-elle qu'elle ne peut prendre l'initiative d'une réclamation et qu'il appartient aux intéressés de faire leur demande, que la Chambre pourra apostiller.

Néanmoins, un traité est signé avec la Belgique le 27 février. En voici le texte.

*Traité de commerce entre la France et la Belgique
conclu le 27 février 1854.*

ARTICLE PREMIER. — Répétition exacte de l'art. 2 de la convention du 13 décembre 1845.

Il est dit en plus :

Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Dans le cas où les droits viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par le présent traité, le Gouvernement français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédent de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de 3 à 5 entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières françaises.

ART. 14. — Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 16. — Le Gouvernement belge s'engage entre autres choses à ne point exhausser, pendant la durée du traité, les droits de sortie afférents aux étoupes, aux chanvres et aux lins exportés en France.

ART. 23. — Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

A la date du 24 février, un décret prohibait à la sortie les lins, chanvres et autres textiles, et cela à cause de la guerre avec la Russie. Il fallait conserver tous les textiles propres à faire des fournitures pour les Administrations de la Guerre et de la Marine.

Prohibition
des textiles
à la sortie.

Une mesure récemment prise par l'Administration de la Guerre, substituant la toile de coton à la toile de lin pour la confection des chemises de la garde impériale, a jeté de vives appréhensions dans l'Industrie linière; aussi la Chambre appuie-t-elle les pétitions qu'elle a transmises au Ministre dans la crainte de voir abandonner à l'avenir les toiles de lin pour les fournitures destinées aux services publics.

Substitution
de la
chemise de coton
à la
chemise de lin.

Dévidage
métrique.

Le Ministre reconnaissant l'utilité d'appliquer obligatoirement le système métrique aux fils à coudre, la Chambre est invitée à formuler un projet de règlement. Ses propositions ne s'appliqueraient qu'aux fils de lin et de coton, les fils de laine et de soie se vendant au poids et non à la mesure. Les bases de ce règlement (voir 1850) sont le mètre comme mesure de la circonférence du dévidoir, le système décimal pour la division des tissus, et l'application d'une étiquette sur chaque paquet portant la dimension des écheveaux. Ce projet examine successivement les fils en bobines, sur cartes, en pelotes et réglemente les dispositions concernant les étiquettes. Il stipule les pénalités pour contravention et les dispositions transitoires.

Graines de lin. Un document nous donne les prix des graines de lin à battre :

1846	—	26 francs les 100 kilos.
1847	—	26
1848	—	23
1849	—	23
1850	—	24
1851	—	24.50
1852	—	25
1853	—	28
1854	—	31

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1854

Préfet : **MM. Besson,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Vice-Président : **Verley, Charles,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**

Lefebvre, Julien,

Tilloy-Casteleyn,

Lelièvre, Ernest,

Bernard, Henri,

Loyer, Henri,

Scrive-Bigo,

Delesalle, Emile,

Descat-Leleux,

Bonte, Adrien,

Descamps, Alfred,

Decroix, Jules,

Wattinne-Bossut,

Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai.**

— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai.**

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1855

Depuis 1853, les prix des lins sont restés les mêmes ; on peut donc dire que le décret du 24 février 1854 a été sans effet, que les variations qui ont pu avoir lieu dans les cours sont dues uniquement au plus ou moins de demandes des lins ; tout s'enchaîne, la vente de la toile réagit sur celle du fil et le prix des fils influe sur celui des lins. Un fait particulier se présente, diverses circonstances ont enlevé beaucoup de bras à la fabrication de la toile ; de là, rareté dans les toiles et encombrement dans les fils, ce qui amène à conclure que dans l'intérêt général on pouvait, tout en conservant la prohibition à la sortie des lins, autoriser la libre sortie de tous les numéros de fils d'étoupes et du n° 25 aux plus fins en lin. La culture du lin est rémunératrice pour l'Agriculture, car dans l'arrondissement de Lille on a vendu la paille à 1,100 francs l'hectare et les frais de culture ne s'élèvent pas à plus de 600 francs.

Un décret du 17 octobre admet en franchise de droits les matières premières destinées à entrer dans la construction, la réparation et le gréement des navires ; cela n'intéresse guère les filateurs de lin de notre région, mais il y a lieu de craindre de voir l'Administration tolérer certain trafic organisé pour détourner, au profit de la spéculation, une grande partie des bénéfices que l'on a voulu réserver aux constructions navales.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1855

Préfet : **MM. Besson,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Lefebvre, Julien,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai.**
— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai.**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1856

Le Ministre invite la Chambre à lui faire connaître son opinion sur la question de l'exportation des chanvres gris d'Alsace, pour lesquels la prohibition, résultant de l'application du décret du 24 février 1854, a été levée dans l'intérêt de l'agriculture. Comme ce chanvre n'est pas susceptible d'emploi dans la fabrication des cordages et des toiles à voiles, elle pense que cette mesure peut être maintenue et elle espère que les circonstances politiques permettront bientôt de replacer l'industrie des chanvres et des lins dans des conditions régulières.

Le Gouvernement a présenté au Corps législatif un projet de loi tendant à modifier le régime des douanes ; la Chambre adresse à ce sujet une lettre au Président du Conseil général pour appeler son attention sur ce projet, dont le but principal et avoué est la suppression des prohibitions. C'est le début du système qui a fini par conduire aux traités de 1860.

Elle voit dans la loi projetée l'intronisation d'un régime nouveau pour nos principales industries, régime qui menace d'affecter gravement le maintien du travail industriel et du salaire qui fait vivre la plus grande partie des populations de notre département.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1856

- Préfet* : **MM. Besson,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Lefebvre, Julien,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai.**
— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai.**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1857

La Chambre renouvelle les réclamations qu'elle avait faites en 1854, lors de la substitution des chemises de coton aux chemises de lin pour la garde impériale. Elle fait valoir que si le prix de la toile de coton est moins élevé que celui de la toile de lin, cette dernière a l'avantage de durer plus longtemps, de se blanchir et de se réparer mieux, et que ce système généralisé ferait perdre plus de 6 millions à une industrie vraiment nationale, qui s'exerce principalement dans les campagnes.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1857

Préfet : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Lefebvre, Julien,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhagen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai.**
— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai.**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1858

Le Gouvernement a soumis à la Chambre des échantillons de tissus fabriqués dans les environs de Trébizonde. Ces tissus s'écartent des genres de toiles produits dans nos contrées, mais pourraient être imités, soit en lin pur, soit en fil et coton mélangés. Comme ils nécessiteraient l'installation d'un travail spécial, il serait urgent de connaître l'importance que pourrait avoir cette exportation ; c'est ce que demande la Chambre au Ministre, en même temps qu'elle réclame de nouveaux renseignements pour savoir bien exactement le prix de ces tissus rendus en Syrie.

Tissus
de Trébizonde.

Ce complément d'information, reçu quelques mois après, montre qu'il est absolument impossible de songer à exporter maintenant une imitation de ces genres de tissus, parce que la récolte des lins ayant manqué, la matière première a subi une hausse de plus de 30 0/0.

Un échantillon de chanvre de Siam lui a été également soumis. A l'état brut dans lequel on l'a reçu, ce chanvre ne peut servir que pour la fabrication des cordages, et alors il est trop cher, car il vaut dans le pays 97 francs les 100 kilos, ce qui fait au moins 125 francs à Lille. Pour en tirer bon parti, il faudrait le traiter comme le china-grass, que travaillent MM. Marshall et Hyves, à Leeds ; mais le prix élevé des produits obtenus par ces messieurs depuis douze ans qu'ils s'en occupent restreint les débouchés ; il n'y a donc pas lieu de faire subir un traitement semblable à ce chanvre. Il en est de même du procédé Dickson, de Londres, qui, sous le nom de laine végétale, a montré

Chanvre de Siam.

de très beaux échantillons de chanvre de Siam peignés, filés, teints et tissés. MM. Scribe frères, de Marcq, ont assoupli ce chanvre, après l'avoir roui à l'eau chaude; ils l'ont peigné et filé; mais ici encore le prix fut un obstacle, car ce fil revenait à un prix double des fils de lin de même numéro.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1858

- Préfet* : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Lefebvre, Julien,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai.**
— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai.**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**
-

ANNÉE 1859

A l'occasion du renouvellement avec la Belgique du traité de 1854, la Chambre prie le Gouvernement de vouloir bien aviser au moyen d'empêcher la Belgique de faire entrer en France, au droit de faveur, les fils anglais qu'elle a elle-même importés en franchise.

Réclamations
relatives
au traité belge.

Le Comité linier, les filateurs et fabricants de toiles d'Armentières adressent des pétitions sur le même sujet. Le traité est renouvelé pour deux ans, et une Commission d'enquête est nommée par la Chambre pour constater l'importation des fils anglais par la frontière belge. Cette Commission est composée de deux membres de la Chambre, qui se sont adjoints comme experts MM. Em. Verstraete et Curtis, négociants en fils; Ireland, filateur, et Jonglez-Hodacque, fabricant. Elle a reconnu, avec pièces à l'appui, que le Comité avait chargé un intermédiaire d'acheter 100 paquets de fils anglais, avec ordre de les expédier en douane d'Anvers à l'adresse d'un commissionnaire de la ville; qu'un négociant belge s'était engagé à retirer ces fils de la douane d'Anvers et de les livrer à Courtrai, moyennant une prime de 5 fr. 50 par paquet; que ces 100 paquets avaient été dirigés par Courtrai sur la douane de Lille, où ils avaient acquitté simplement le droit de faveur accordé exclusivement aux produits belges, sans que l'Administration de la douane pût s'y opposer; qu'ainsi étaient parfaitement justifiées les plaintes de l'Industrie linière contre la fraude, dont elle ressentait les funestes effets.

La preuve était donc faite que les fils anglais entraient en France par la frontière belge sans avoir payé à leur introduction en Belgique le droit indispensable pour les nationaliser, et, de plus, que s'ils voulaient profiter de l'arrêté du 10 mars 1850, les tisserands belges pouvaient employer dans leurs toiles destinées à la France des fils anglais affranchis de droits.

La Chambre a réclamé en même temps contre la facilité laissée aux fabricants belges d'introduire comme écrues, sous prétexte qu'elles étaient fabriquées avec des lins blancs de Courtrai, des toiles réellement crémées et contre l'introduction de toiles colorées au noir de fumée sans leur faire acquitter les droits des toiles teintes.

Avant la guerre d'Italie, il avait été question d'une enquête commerciale au sujet de la levée des prohibitions. La Chambre demande au mois de mai si le Gouvernement peut donner aux industriels des renseignements de nature à les rassurer sur les intentions du Pouvoir, et le Gouvernement répond que les complications politiques rendent inopportune l'étude de cette réforme douanière ; qu'il est naturellement amené à ajourner l'enquête, et par cela même la solution de la question du retrait des prohibitions ; que, par conséquent, la date de juillet 1861, que l'Administration s'était fixée, se trouve modifiée.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1859

Préfet . **MM. Vallon,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Vice-Président : **Verley, Charles,**

Trésorier : **Rouzé, Théodore,**

Lefebvre, Julien,

Tilloy-Casteleyn,

Vanderhaghen, Alexandre,

Bernard, Henri,

Loyer, Henri,

Scrive-Bigo,

Delesalle, Emile,

Descat-Leleux,

Bonte, Adrien,

Descamps, Alfred,

Decroix, Jules,

Wattinne-Bossut,

Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai,**

— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai,**

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1860

Nouveau régime
économique.

Au début de l'année, l'Empereur, dans une lettre demeurée célèbre, apprend à l'Europe qu'après l'affranchissement de l'Italie, il a la noble ambition d'élever la puissance de la France en imprimant un grand essor aux diverses branches de la richesse publique, à l'Agriculture, au Commerce et à l'Industrie. « Avant de développer, dit-il, notre commerce étranger par l'échange des produits, il faut améliorer notre agriculture et affranchir notre industrie de toutes les entraves intérieures qui la placent dans des conditions d'infériorité. » La Chambre applaudit le programme impérial, mais en même temps elle expose au Ministre les alarmes courues par l'industrie à la nouvelle d'un traité de commerce conclu avec l'Angleterre et le supplie de porter ces appréhensions à la connaissance de l'Empereur.

Traité
avec l'Angleterre.

Le 23 janvier, le traité est réellement conclu avec l'Angleterre ; l'industrie témoigne son désir formel de voir déclarer irrévocables les délais qui ont été fixés pour la mise à exécution de ce traité ; elle en redoute l'abréviation, et la Chambre, dans le but de calmer les alarmes des industriels, prie le Ministre de déclarer officiellement que les délais seront maintenus tels qu'ils ont été indiqués dans la convention internationale,

Voici les principales clauses de ce traité et le tarif annexé à la convention du 16 novembre :

Traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre.

ARTICLE PREMIER. — La France s'engage à admettre les objets ci-après, d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser 30 0/0 de la valeur, les 2 décimes additionnels compris. Parmi eux sont les fils de lin et de chanvre, les tissus de lin et de chanvre.

.....

ART. 5. — L'Angleterre s'engage à demander au Parlement l'abolition des droits d'importation sur un certain nombre d'articles, parmi lesquels les gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin et les dentelles de lin.

.....

ART. 15. — Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juin 1861 pour les fils et tissus de lin ou de chanvre.

.....

ART. 16. — La France s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France aient pour maximum la limite de 25 0/0 à partir du 1^{er} octobre 1864.

.....

ART. 21. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans.



TARIF

annexé à la Convention conclue le 16 novembre 1860

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE			
		en 1860	en 1864		
INDUSTRIES TEXTILES		Les 100 kilos.			
LIN					
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogr.	simples	Lin ou chanvre peigné.	5 »		
		Ecrus	6,000 mètres ou moins.	15 »	
			Plus de 6,000 pas plus de 12,000	20 »	
			Plus de 12,000, pas plus de 24,000	30 »	
			Plus de 24,000, pas plus de 36,000	36 »	
			Plus de 36,000, pas plus de 72,000	60 »	
			Plus de 72,000	100 »	
		Blanchis ou teints	6,000 mètres ou moins.	20 »	
			Plus de 6,000, pas plus de 12,000	27 »	
			Plus de 12,000, pas plus de 24,000	40 »	
			Plus de 24,000, pas plus de 36,000	48 »	
			Plus de 36,000, pas plus de 72,000	80 »	
		Plus de 72,000	133 »		
		retors	Ecrus.	Mêmes droits que sur les fils simples écrus, augmentés de 40 0/0, suivant la classe.	
			Blanchis ou teints.	Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 0/0, suivant la classe.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE			
	en 1860	en 1864		
LIN (suite)				
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimèt. carrés.	Ecrus	8 fils ou moins	30 »	
		9, 10 et 11 fils	55 »	
		12, 13 et 14 fils.	90 »	
		15, 16 et 17 fils.	115 »	
		18, 19 et 20 fils.	170 »	
		21, 22 et 23 fils.	260 »	
			24 fils et au-dessus	400 »
	Blanchis teints ou imprimés	8 fils ou moins	40 »	
		9, 10 et 11 fils	70 »	
		12, 13 et 14 fils.	120 »	
		15, 16 et 17 fils.	155 »	
		18, 19 et 20 fils.	230 »	
		21, 22 et 23 fils.	350 »	
			24 fils et au-dessus.	535 »
Coutils écrus ou façonnés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres.	Ecrus	8 fils en chaîne ou moins	35 »	
		9, 10 et 11 fils	55 »	
		12, 13 et 14 fils.	90 »	
		Plus de 14 fils	115 »	
	Blanchis teints ou imprimés	8 fils ou moins.	47 »	
		9, 10 et 11 fils	70 »	
		12, 13 et 14 fils.	120 »	
		Plus de 14 fils.	155 »	
<i>Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.</i>				
Linge damassé.	16 0/0 de la valeur.			
Batiste	Le même régime que les toiles unies.			
Linon				
Mouchoirs encadrés				
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton.			
Dentelles de lin	5 0/0 de la valeur.			
Bonneterie de lin	15 0/0 de la valeur.			
Passementerie de lin.				
Rubannerie de fils écrus, blanchie ou teinte				
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie				
Articles non dénommés				

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE		
		en 1860	en 1864	
JUTE		Les 100 kilos.		
En brin ou teillé importé directement de l'Inde anglaise ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou de l'autre des deux pays		Exempt.		
Peigné		3 »		
Fils de jute mesurant au kilogr.	Ecrus {	Moins de 1,400 mètres	7 »	5 »
		De 1,400 à 3,700 mètr. exclusivement	9 20	6 »
		De 3,700 à 4,200 mètres	10 20	7 »
		De 4,200 à 6,000 mètres	15 »	10 »
	Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.		
Blanchis ou teints {	Ecrus {	Moins de 1,400 mètres	10 »	7 »
		De 1,400 à 3,700 mètr. exclusivement	13 »	9 »
		De 3,700 à 4,200 mètres	15 »	10 »
		De 4,200 à 6,000 mètres	22 »	14 »
	Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.		
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres.	Ecrus {	1, 2 et 3 fils unis	13 »	10 »
		1, 2 et 3 fils croisés	15 »	12 »
		4 et 5 fils	21 »	16 »
		6, 7 et 8 fils	30 »	24 »
	Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Blanchis ou teints {	Ecrus {	1, 2 et 3 fils unis	19 »	15 »
		1, 2 et 3 fils croisés	22 »	17 »
		4 et 5 fils	30 »	23 »
	6, 7 et 8 fils	44 »	35 »	
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.			
Tapis de jute ras ou à poil		32 »	24 »	
<p align="center"><i>Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.</i></p>				
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX				
Phormium tenax, abaca et autres végétaux non dénommés filaments.	{	Bruts ou teillés	Exempts.	
		Peignés ou tordus	1 »	
		Fils	5 0/0 de la valeur.	
		Tissus	10 0/0 de la valeur.	

La question de la propagation de la culture du lin en Algérie intéresse vivement la Chambre, mais elle est obligée d'écrire à M. de Montagu, inspecteur de la colonisation à Blidah, qu'elle n'a pas les moyens d'encourager matériellement cette culture et qu'elle pense que ces encouragements doivent émaner directement du Gouvernement. Le Gouvernement lui-même, désireux de prouver sa sympathie pour le succès des efforts tentés pour doter l'Algérie d'une culture nouvelle, a demandé divers renseignements à la Chambre, qui lui a répondu :

Culture du lin
en Algérie.

1° Le rouissage industriel est moins économique que le rouissage par eau courante ou sur terre ;

2° En prenant pour base une qualité de lin en paille se vendant 10 francs le quintal, donnant en poids 75 0/0 de lin roui et 15 0/0 de lin teillé, le quintal de lin roui revient de 13 fr. 50 à 14 fr. 25 et le quintal de lin teillé à 100 francs ;

3° Sans tenir compte des dépenses pour la construction des bâtiments nécessaires à l'installation d'une usine à rouir et à teiller le lin, elle évalue à 12 ou 15,000 francs le matériel indispensable pour faire 4,000 kilos de lin roui par jour ou 5,000 kilos de lin en paille ;

4° Jusqu'ici le lin d'Algérie s'est vendu de 90 à 110 francs les 100 kilos rendus à Lille.

Au moment où l'inauguration d'un nouveau régime douanier va faciliter l'introduction des produits étrangers en France, la Chambre croit devoir réclamer l'application générale et obligatoire du système métrique à tous les filés et tissus, quelles qu'en soient la matière première et la provenance. Elle demande en outre qu'à l'intérieur, le système métrique et décimal soit déclaré applicable à tous les produits de filature et d'atelier de dévidage et de retordage ; c'est ce qu'elle réclame depuis 1854.

Demande
d'application
générale
du système
métrique.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1860

Préfet : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Lefebvre, Julien,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai,**
— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1861

Comme suite à la politique économique inaugurée en 1860, un traité de commerce est signé avec la Belgique.

*Traité de commerce conclu le 1^{er} mai 1861 entre
la France et la Belgique.*

ARTICLE PREMIER. — Un traité de commerce, suivi de quatre tarifs, ayant été conclu le 1^{er} mai 1861 entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 27 mai 1861, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

.

ART. 28. — Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements. Dans la vérification des tissus belges par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

.

ART. 40. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncé.

TARIF A

annexé au Traité de commerce conclu le 1^{er} mai 1861

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE (ARTICLE PREMIER)

Droits à l'entrée en France

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1861	au 1 ^{er} oct. 1864
INDUSTRIES TEXTILES	Les 100 kilos.	
LIN		
Lin ou chanvre peigné.		Exempt.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples.		
Ecrus :		
6,000 mètres ou moins.	13	»
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	20	»
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres.	30	»
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres.	36	»
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres.	60	»
Plus de 72,000 mètres	100	»
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20	»
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	27	»
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres.	40	»
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres.	48	»
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres.	80	»
Plus de 72,000 mètres	133	»
Retors :		
Ecrus		} Le droit afférent au fil simple écu em- ployé au retordage, augmenté de 30 0/0.
Blanchis ou teints		
		} Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 0/0.
<p align="center"><i>Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.</i></p>		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1861	au 1 ^{er} oct. 1864
LIN (<i>suite</i>)	Les 400 kilos.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Ecrus :		
8 fils ou moins	28	»
9, 10 et 11 fils	55	»
12 fils	65	»
13 et 14 fils	90	»
15, 16 et 17 fils	115	»
18, 19 et 20 fils	170	»
21, 22 et 23 fils	260	»
24 fils et au-dessus	400	»
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins	38	»
9, 10 et 11 fils	70	»
12 fils	95	»
13 et 14 fils	120	»
15, 16 et 17 fils	155	»
18, 19 et 20 fils	230	»
21, 22 et 23 fils	350	»
24 fils et au-dessus	535	»
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 0/0	de la valeur.
Linge damassé	Id.	
Batiste	} Même régime que les toiles unies.	
Linons		
Mouchoirs encadrés	} 15 0/0 de la valeur.	
Tulle de lin		
Dentelles de lin	5 0/0	de la valeur.
Bonneterie de lin	} 15 0/0 de la valeur.	
Passementerie de lin		
Rubannerie de fil écri, blanchie ou teinte	15 0/0	de la valeur.
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	} 15 0/0 de la valeur.	
Vêtements et articles non dénommés		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	15 0/0	de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1861	au 1 ^{er} oct. 1864
JUTE	Les 100 kilos.	
En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
Ecrus :		
Moins de 1,400 mètres	7 »	5 »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20	6 »
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20	7 »
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 »	10 »
Plus de 6,000 mètres exclusivement	} Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	10 »	7 »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 »	9 »
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 »	10 »
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 »	14 »
Plus de 6,000 mètres exclusivement	} Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres :		
Ecrus :		
1, 2 et 3 fils unis	13 »	10 »
1, 2 et 3 fils croisés	15 »	12 »
4 et 5 fils	21 »	16 »
6, 7 et 8 fils	30 »	24 »
Plus de 8 fils	} Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis	19 »	15 »
1, 2 et 3 fils croisés	22 »	17 »
4 et 5 fils	30 »	23 »
6, 7 et 8 fils	44 »	35 »
Plus de 8 fils	} Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute ras ou à poil	32 »	24 »
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids	20 0/0 de la val.	15 0/0 de la val.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX		
Phormium, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments. — Bruts teillés	} Exempts.	
— Peignés ou torçus	}	
Fils	5 0/0 de la valeur.	
Tissus	10 0/0 de la valeur.	
<i>Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.</i>		

TARIF B

annexé au Traité de commerce conclu le 1^{er} mai 1861

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE (ARTICLE 2)

Droits à l'entrée en Belgique

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS	
		en 1861	au 1 ^{er} oct. 1864
LINS, etc.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés.		Libres.	
Fils de lin, de chanvre et de jute, mesurant au kilogramme :			
20,000 mètr. ou moins { non tors et non teints.	Les 400 kil.	45 »	40 »
{ tors ou teints	Id.	22 »	15 »
Plus de 20,000 mètr. { non tors et non teints.	Id.	30 »	20 »
{ tors ou teints.	Id.	45 »	30 »
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce.	La valeur	45 0/0	
Bonneterie, passementerie et rubanerie	Id.	Id.	
Tulles de lin	Id.	Id.	
Batistes et linons	Id.	40 0/0	
Dentelles de lin	Id.	5 0/0	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	Id.	40 0/0	
Articles non dénommés	Id.	45 0/0	
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids.	Id.	Id.	
<i>Les fils de tous autres végétaux flammeux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.</i>			
Tissus en végétaux non dénommés.	Id.	40 0/0	
Crin brut frisé ou autrement préparé.	Id.	Libre.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	Id.	40 0/0	

29 MAI 1861.

*Décret impérial déclarant applicables à l'Angleterre
les dispositions du traité de commerce conclu le
1^{er} mai 1861 entre la France et la Belgique.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du traité de commerce conclu le 1^{er} mai 1861 entre la France et la Belgique sont applicables à l'Angleterre.

Un décret du 29 mai 1861 donne la nomenclature des marchandises comprises dans le traité conclu le 1^{er} mai 1861 entre la France et la Belgique et qui ne seront admises que le 1^{er} octobre. Parmi elles, se trouvent :

1^o Les fils de lin ou de chanvre mélangés de coton, de laine ou de poils ;

2^o Le tulle de lin ;

3^o Les tissus de lin ou de chanvre mélangés de coton, de laine ou de poils ;

4^o Les fils de jute mélangés de coton, de laine ou de poils.

Lins de Bretagne. En mai, une exposition de lins a lieu à Lanvollon (Côtes-du-Nord) et le Ministre demande à la Chambre quels sont les principaux filateurs susceptibles d'employer les lins de Bretagne, que l'on pourrait inviter à visiter cette exposition. La Chambre donne les noms de :

MM. DROULERS et AGACHE,
WALLAERT frères,
J. DEQUOY,
FAUCHEUR-DELEDICQUE et fils,
DELESALLE-DESMEDT,
V. SAINT-LÉGER,
SCRIVE frères,
MAHIEU-DELANGRE,
LE BLAN frères,
COLOMBIER.

Le Président de la Chambre de Commerce de Constantine s'est adressé à notre Chambre pour avoir des renseignements sur les lins d'Algérie qui ont été envoyés dans le Nord. Elle répond que ces lins provenant de la province d'Alger ont trouvé peu d'accueil; d'une nature chanvreuse, ils avaient beaucoup d'analogie avec les lins d'Egypte. Elle conseille le rouissage à l'eau ou à la vapeur comme en Irlande et le teillage mécanique en même temps que l'emploi de semence de Riga renouvelée tous les deux ans.

Lins d'Algérie.

Dans un rapport adressé au Ministre, qui avait demandé des renseignements sur les usages commerciaux, les tares et escomptes usités dans le Nord, la Chambre dit que les lins de pays sont vendus comptant sans escompte, les lins étrangers à trente jours et ceux de Russie à quatre-vingt-dix jours sans escompte, ou comptant avec 1 1/2 0/0 escompte; la tare usuelle est de 1 kilo par balle, excepté pour les Russie, dont la tare est de 1 1/2 0/0, quoique s'élevant parfois jusqu'à 4 0/0. Les fils de lin se vendent à la fabrique à soixante jours 2 0/0 ou quinze jours 3 0/0 et au négoce 3 0/0 de plus; les toiles, au comptant 3 0/0 ou soixante jours 2 0/0.

Tares
et escomptes
usités.

Une loi sur le régime des douanes aux colonies a été promulguée le 3 juillet 1861. En voici les articles principaux :

Régime
des colonies.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 2. — Les marchandises étrangères sont assujetties, à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés à leur importation en France.

Etc., etc.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1861

- Préfet* : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Saint-Léger, Victor,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Bommart, Anacharsis, de Douai,**
— **Delloye-Lelièvre, de Cambrai,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**
-

ANNÉE 1862

Le rapport annuel sur la situation du commerce et de l'industrie, pendant l'année 1861, constate que dans les trois derniers mois la vente des fils s'est ralentie, les prix ont baissé et le stock est devenu plus lourd. Les fils d'étoupes à sec ont fléchi de 10 à 20 0/0 par suite de la concurrence nouvelle des fils de jute; les seuls numéros dont la vente ait été facile sont les fins au-dessus du numéro 40.

Rapport
industriel.

En toiles, la mévente a fait baisser les salaires de 15 0/0, tandis qu'en filature on les a maintenus.

Les importations anglaises sont pour une même période :

En fils, 501.000 kilos 1861 contre 53.200 kilos en 1860.

En toiles, 370.000 — 56.000 —

L'importation des toiles belges augmente chaque mois; elle passe de 93,700 kilos en septembre à 127,000 kilos en octobre, à 130,000 kilos en novembre et à 150,000 kilos en décembre.

Tarifs
des Magasins
généraux.

Certaines modifications sont demandées dans les tarifs des magasins généraux; ainsi la Chambre propose à la ville de Lille de fixer à l'avenir pour les fils de lin et d'étoupe le prix de 2 francs par mètre cube et de 0 fr. 46 par 100 francs de valeur déclarée pour frais d'assurances.

Traité
avec le Zollverein.

Cette année, c'est avec le Zollverein qu'un traité de commerce est signé. Ci-dessous extrait des conventions et tarif.

*Traité de commerce conclu le 2 août 1862 entre la
France et la Prusse, agissant au nom du Zollverein.*

.
ART. 21. — Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de 5 millimètres carrés, toute fraction de fils sera négligée.
.

ART. 32. — Le présent traité est fait pour douze années, avec les mêmes conditions de continuation que les traités précédents.

TARIF A

annexé au Traité de commerce conclu le 2 août 1862

ENTRE LA FRANCE ET LE ZOLLVEREIN

Droits à l'entrée en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1862	au 1 ^{er} oct. 1864
	Les 100 kilos.	
INDUSTRIES TEXTILES		
LIN		
Lin ou chanvre peigné	Exempt.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples,		
Ecrus :		
6,000 mètres ou moins	15	»
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000.	20	»
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30	»
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36	»
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60	»
Plus de 72,000 mètres	100	»
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20	»
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000.	27	»
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40	»
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48	»
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80	»
Plus de 72,000 mètres.	133	»
Retors :		
Ecrus	Le droit afférent au fil simple écu em- ployé au retordage, augmenté de 30 0/0. Le droit afférent au fil simple, teint ou blanchi, employé au retordage, augmenté de 30 0/0.	
Blanchis ou teints		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1862	au 1 ^{er} oct. 1864
LIN (<i>suite</i>)	Les 100 kilos.	
<i>Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.</i>		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Ecrus :		
8 fils ou moins	28	»
9, 10 et 11 fils	55	»
12 fils	65	»
13 et 14 fils	90	»
15, 16 et 17 fils	115	»
18, 19 et 20 fils	170	»
21, 22 et 23 fils	260	»
24 fils et au-dessus	400	»
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins	38	»
9, 10 et 11 fils	70	»
12 fils	95	»
13 et 14 fils	120	»
15, 16 et 17 fils	155	»
18, 19 et 20 fils	230	»
21, 22 et 23 fils	350	»
24 fils et au-dessus	535	»
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	46 0/0	de la valeur.
Linge damassé	Id.	
Batiste	}	Même régime que les toiles unies.
Linon		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	45 0/0	de la valeur.
Dentelles de lin	5 0/0	de la valeur.
Bonneterie de lin	}	45 0/0 de la valeur.
Passementerie de lin		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1892	au 1 ^{er} oct. 1894
LIN (suite)	Les 100 kilos	
Rubannerie de fil écreu, blanchie ou teinte	} 45 0/0 de la valeur.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie		
Vêtements et articles non dénommés		
Tissus de lin ou de chanvre, mélangés quand le fil ou le chanvre domine en poids		
JUTE		
En brins, teillé ou peigné.	Exempt.	
Fils de jute mesurant au kilogramme :		
Ecrus :		
Moins de 1,400 mètres	7 »	5 »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	9 20	6 »
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	10 20	7 »
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	15 »	10 »
Plus de 6,000 mètres	} Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	40 »	7 »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	43 »	9 »
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	45 »	10 »
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 »	14 »
Plus de 6,000 mètres	} Même régime que les fils de lin.	
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	} Exempts.	
Peignés ou tordus		
Fils	3 0/0 de la valeur.	
Tissus	40 0/0 de la valeur.	

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1862

Préfet : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Saint-Léger, Victor,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Patou, d'Aniche,**
— **Giroud, de Douai,**
— **Wallerand, de Cambrai,**
— **Tilloy, Gustave, de Carnières,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1863

L'année s'ouvre pour ainsi dire par la conclusion d'un traité avec l'Italie.

Traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 entre la France et l'Italie et ratifié le 19 janvier 1864.

Ce traité, fait pour douze années, contient les mêmes conditions que les autres traités relativement aux drawbacks, aux certificats d'origine, aux droits de préemption et d'expertise.

TARIF A

annexé au Traité de commerce conclu entre la France et l'Italie

(Article premier)

LE 17 JANVIER 1863, PROMULGUÉ LE 20 JANVIER 1864

Droits à l'entrée en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1863	au 1 ^{er} oct. 1864
	Les 100 kilos.	
INDUSTRIES TEXTILES		
LIN & CHANVRE		
Lin ou chanvre peigné	Exempt.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples,		
Ecrus :		
6,000 mètres ou moins	15	»
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20	»
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30	»
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36	»
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60	»
Plus de 72,000 mètres	100	»
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20	»
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27	»
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40	»
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48	»
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80	»
Plus de 72,000 mètres	133	»
Retors :		
Ecrus	Le droit afférent au fil simple éçu, employé au retordage, augmenté de 30 0/0. Le droit afférent au fil simple, teint ou blanchi, employé au retordage, augmenté de 30 0/0.	
Blanchis ou teints		
<i>Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.</i>		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1863	au 1 ^{er} oct. 1864
LIN & CHANVRE <i>(suite)</i>	Les 100 kilos.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Ecrus :		
8 fils ou moins	28	»
9, 10 et 11 fils	55	»
12 fils	65	»
13 et 14 fils	90	»
15, 16 et 17 fils	115	»
18, 19 et 20 fils	170	»
21, 22 et 23 fils	260	»
24 fils et au-dessus	400	»
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins	38	»
9, 10 et 11 fils	70	»
12 fils	95	»
13 et 14 fils	120	»
15, 16 et 17 fils	155	»
18, 19 et 20 fils	230	»
21, 22 et 23 fils	350	»
24 fils et au-dessus	535	»
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	46 0/0 de la valeur.	
Linge damassé	Id.	
Batiste	} Même régime que les toiles unies.	
Linons		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	45 0/0 de la valeur.	
Dentelles de lin	5 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de lin		
Passementerie de lin		
Rubannerie de fil écu, blanche ou teinte		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	45 0/0 de la valeur.	
Vêtements et articles non dénommés		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1863	au 1 ^{er} oct. 1864
JUTE	Les 100 kilos.	
En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute mesurant au kilogramme :		
Ecrus :		
Moins de 1,400 mètres	7 »	5 »
De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement.	9 20	6 »
De 3,700 mètres à 4,200 mètres exclusivement.	10 20	7 »
De 4,200 mètres à 6,000 mètres exclusivement.	15 »	10 »
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	10 »	7 »
De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement.	13 »	9 »
De 3,700 mètres à 4,200 mètres exclusivement.	15 »	10 »
De 4,200 mètres à 6,000 mètres exclusivement.	22 »	14 »
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute présentant en chaînes, dans l'espace de 5 millimètres :		
Ecrus :		
1, 2 et 3 fils unis.	13 »	10 »
1, 2 et 3 fils croisés	15 »	12 »
4 et 5 fils	21 »	16 »
6, 7 et 8 fils	30 »	24 »
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis.	19 »	15 »
1, 2 et 3 fils croisés	22 »	17 »
4 et 5 fils	30 »	23 »
6, 7 et 8 fils	44 »	35 »
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute ras ou à poil	32 »	24 »
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids.	20 0/0 de la val.	15 0/0 de la val.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments. — Bruts teillés	Exempts.	
— Peignés ou tordus	Exempts.	
Fils	5 0/0 de la valeur.	
Tissus	10 0/0 de la valeur.	
<i>Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.</i>		

Déjà en 1862, la Chambre avait signalé quelques améliorations à introduire dans les documents commerciaux publiés périodiquement par l'Administration des douanes; à partir de 1863, le recueil se transforme et prend le titre de *Commerce de la France*. Elle demande que cette publication comprenne non seulement les importations, mais encore les exportations des fils et tissus de jute, et que pour les fils et tissus de lin, les chiffres d'importation et d'exportation ne soient plus donnés en bloc, mais bien divisés par catégories correspondant aux droits différents stipulés.

Commerce
de la France.

Le Ministre communique à la Chambre le rapport adressé par le Vice-Consul de France à Belfast sur la situation de l'Industrie linière en Irlande et la série d'échantillons de fils et tissus de lin qui l'accompagnait. On a remarqué les beaux blancs de leurs fines toiles et leur apprêt supérieur. En comparant les prix des fils et des toiles, on a vu que leur différence correspond à celle des droits et des frais, de sorte que la moindre hausse en France amène une importation plus grande.

Rapport du Consul
de Belfast.

Dans la filature de jute, Belfast n'emploie que 442 ouvriers, tandis que Dundee en occupe 6,000. Avant la guerre d'Amérique, l'exportation des fils de jute de France en Angleterre était nulle; dans les quatre premiers mois de 1863, elle s'est élevée à près de 930,000 kilos. — En 1862, l'Angleterre a importé des Indes près de 50 millions de kilos de jute brut, c'est-à-dire le double de l'importation de 1856.

De son côté, le consul de France à Hong-Kong a envoyé des échantillons de china-grass, déjà connu en France depuis plusieurs années. Ce textile n'a pas été apprécié, mais il pense que la crise cotonnière a pu modifier les idées. Depuis dix-huit ans, cette matière est travaillée en Angleterre par MM. Hargrave et Marshall. Ce dernier a créé une filature de 1,200 broches, où il a filé du n° 160, qu'il a vendu 108 francs le paquet; il a poussé jusqu'au n° 250 pour batiste; il procédait au dégommeage et au blanchiment avant le travail de filature. M. Edwards, de Dundee, a filé aussi le china-grass. MM. Greenwood et Battley,

China-Grass.

constructeurs à Leeds, viennent de monter une petite filature avec des machines nouvelles dans le genre de celles employées pour la bourre de soie ; le fil produit peut rivaliser avec la bourre de soie et se marier avec la laine et le coton, ce qu'ont fait depuis l'an dernier MM. Mallard et Bonneau, de Roubaix. Mais, somme toute, le succès a été peu complet, à cause du prix surtout, qui varie de 1 fr. 60 à 1 fr. 80 à Marseille ; or, pour faire entrer cette matière dans la pratique industrielle, il ne faudrait pas que son prix dépassât 1 fr. 25, selon MM. Greenwood et Battley, ou plutôt 0 fr. 60, selon MM. Mallard et Bonneau.

Modifications
au traité belge.

Le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 a été modifié par une convention additionnelle conclue le 12 mai et ratifiée le 25 juin 1863.

En voici l'article principal :

ART. 6. — Les toiles dites ardoisées importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux Gouvernements seront admises aux droits fixés par le traité du 1^{er} mai 1861 pour les toiles écruës.

Une circulaire du Directeur général des Douanes, en date du 11 juillet, donne à cette convention une interprétation qui aboutirait à autoriser absolument l'admission des toiles teintes, nuance ardoisée, comme toiles écruës. La Chambre demande que les instructions contenues dans cette circulaire soient mises en rapport avec l'esprit du traité et que les types de nuance soient coupés sur des pièces colorées au noir de fumée ou à l'ardoise pilée.

Lins d'Algérie.

M. Th. Rouzé signale à la Chambre les essais de culture qu'il a faits en Algérie pour le lin, avec M. J. Lahousse, de Lille ; d'abord à Oran, puis à Philippeville, les tentatives furent infructueuses ; enfin, dans le domaine de M. Ferdinand Barrot, à 6 ou 8 kilomètres de Philippeville, la réussite fut meilleure. 50,000 kilos de lin roui et teillé ont pu être expédiés et sont à l'essai chez MM. Marshall, de Leeds ; Renshaw et Crawford, de Manchester ; Droulers et Agache et Monchain, de Lille ; Guillemaud

ainé, de Seclin. Tous ont reconnu la finesse et la force de ces lins, et l'on peut augurer bien de l'avenir.

Le Comité linier, reconnaissant l'utilité d'un centre de réunion pour les nombreux commerçants et industriels se rattachant à l'Industrie linière, s'adresse à la Chambre pour lui demander que la Bourse soit ouverte une fois par semaine, le mercredi, de 11 h. 1/2 à 2 heures, pour les opérations de lin, qui se continueraient ainsi jusqu'à l'ouverture réglementaire actuelle. La Chambre appuie cette combinaison.

Bourse linière
hebdomadaire.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1863

- Préfet* : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Rouzé, Théodore,**
Saint-Léger, Victor,
Tilloy-Casteleyn,
Vanderhaghen, Alexandre,
Bernard, Henri,
Loyer, Henri,
Scrive-Bigo,
Delesalle, Emile,
Descat-Leleux,
Bonte, Adrien,
Descamps, Alfred,
Decroix, Jules,
Wattinne-Bossut,
Correspondants : **Patou, d'Aniche,**
— **Giroud, de Douai,**
— **Wallerand, de Cambrai,**
— **Tilloy, Gnstave, de Carnières,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**
-

ANNÉE 1864

Exportations du jute. Dans un rapport du Vice-Consul de France à Belfast, nous trouvons que les exportations de la Grande-Bretagne ont été :

	1861	1862	1863
	—	—	—
	YARDS	YARDS	YARDS
Pour tissus de jute..	6.000.000	4.900.000	9.100.000
Pour fils de jute.....	5.200.000	5.400.000	6.200.000

Bourse linière. L'installation dans le local de la Bourse d'un marché spécial, le mercredi, pour les transactions linières a été accordée par l'autorité préfectorale.

Renseignements statistiques. La guerre d'Amérique a imprimé une grande activité à l'industrie linière, et la Chambre, dans le but de voir cette activité se continuer et se développer, désirerait obtenir du concours de l'Administration les indications qui manquent, telles, par exemple, que les renseignements statistiques sur la quantité d'hectares ensemencés en lin par département et le rendement moyen.

Les Annales du commerce extérieur donnent des renseignements intéressants sur l'Industrie linière en Angleterre en 1861; il y avait 399 filatures possédant 1,216,674 broches occupant 87,000 ouvriers. L'Irlande a fourni en lin le quart de la consommation britannique. (Depuis la guerre d'Amérique, cette production peut être évaluée à 60 millions de kilos.)

China-Grass. Un nouveau rapport à la Chambre concernant le china-grass constate qu'après vingt années d'efforts, M. Marshall a dû renoncer à cette industrie. La seule filature qui existe encore

est celle montée avec les machines de MM. Greenwood et Battley ; le prix actuel du china-grass désagrégé et peigné est d'environ 12 francs le kilo. Avec de la matière à ce prix, le filé ne peut se vendre avec bénéfice ; l'emploi comme mélange avec la laine est limité et la filature de coton ne l'essaie même pas.

Le classement des lins de Riga a donné lieu à bien des réclamations ; aussi la Chambre signale-t-elle au Ministre combien il serait désirable de voir le Gouvernement russe s'attacher au contrôle régulier des marques, tandis qu'au contraire il vient de supprimer la vérification obligatoire du port de Saint-Pétersbourg et qu'il a le projet d'étendre cette suppression à la place de Riga. C'est contre ces dispositions qu'elle proteste.

Lins russes.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1864

Préfet : **MM. Vallon,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Decroix, Jules,**
Tilloy-Casteleyn,
Bernard, Henri,
Delesalle, Emile,
Descamps, Alfred,
Vanderhagen, Alexandre,
Wattinne-Bossut,
Saint-Léger, Victor,
Bonte, Adrien,
Descat-Leleux,
Scrive-Bigo,
Loyer, Henri,
Derode-Cuvelier, Prosper,
Correspondants : **Patou, d'Aniche,**
— **Giroud, de Douai,**
— **Wallerand, de Cambrai,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1865

Production du lin dans le Nord. Comme renseignements statistiques sur la culture et la production du lin dans le département du Nord, nous trouvons que :

En 1842	ce département	avait	10.226	hectares	en	lin
1849	—	—	15.000	—	—	—
1851	—	—	5.000	—	—	—
1857	—	—	9.278	—	—	—
1863	—	—	22.000	—	—	—

dont 6,200 dans l'arrondissement de Lille, qui ont rapporté en moyenne 980 kilos de lin teillé, tandis qu'en 1862 le rapport n'avait été que de 575 kilos.

Le rouissage à l'eau chaude a disparu, comme en Irlande d'ailleurs, où il n'y a plus que deux établissements qui subsistent sur vingt-six. Par contre, le teillage mécanique se développe; il y en a quinze ou vingt dans le département.

Lins d'Algérie. Les présidents des Chambres de commerce d'Alger et d'Oran envoient divers types de lins en tiges; ceux de la province d'Alger laissent fort à désirer; mais parmi les autres, il y en a qui seraient vendus à Lille de 22 à 25 francs les 100 kilos. Malheureusement, le transport des lins en tiges est tellement onéreux qu'il n'y a pas lieu de songer à importer autre chose en France que des lins teillés.

Traité avec la Prusse. Au traité avec la Prusse de 1862 est joint un protocole de clôture, signé le 4 mars 1865, ne contenant rien de particulier concernant les lins. Les ratifications ayant été échangées à Paris le 1^{er} juin 1865, le traité devient exécutoire.

Par décret du 13 mai 1865, les dispositions du traité conclu le 2 août 1862 avec la Prusse sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norvège.

M. Thénon, Consul de France à Bombay, avant de regagner son poste, a demandé à la Chambre des échantillons de tissus. Elle lui a adressé des types de coutils de fil, écrus et façonnés et un tissu mélangé de coton et de jute.

Tissus
pour les Indes.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1865

Préfet : **MM. Piétri,**

Président : **Kuhlmann, Fr.,**

Vice-Président : **Verley, Charles,**

Trésorier : **Decroix, Jules,**

Bernard, Henri,

Delesalle, Emile,

Descamps, Alfred,

Vanderhaghen, Alexandre,

Wattinne-Bossut,

Saint-Léger, Victor,

Bonte, Adrien,

Descat-Leleux,

Scrive-Bigo,

Loyer, Henri,

Derode, Prosper,

Longhaye, Auguste,

Correspondants : **Patou, d'Aniche,**

— **Giroud, de Douai,**

— **Wallerand, de Cambrai,**

Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1866

China-Grass. Depuis deux ans, la filature spéciale du china-grass n'a pas fait de progrès, puisque l'établissement de Leeds est toujours le seul existant; mais des progrès réels paraissent avoir été faits dans la préparation de la matière brute et dans le peignage de la matière désagrégée et blanchie. Grâce à ces perfectionnements, le china-grass peigné serait mélangé heureusement aujourd'hui avec la soie, le mohair et la laine. L'usine de Wakefield, dont les machines sortent des ateliers de MM. Greenwood et Battley, a réalisé des bénéfices tels qu'on quintuple l'établissement. Le ruban de china-grass se vend en Angleterre 8 francs le kilo.

Lins
de la Manche.

M. Defontaine, Vice-Président de la Société d'Agriculture de Mortain (Manche) s'informe de la possibilité de trouver dans le Nord, un débouché direct de ses lins en paille, et des prix que l'on pourrait en obtenir. L'un des membres de la Chambre est chargé de lui répondre et lui dit de ne pas s'attacher à la pensée d'expédier des lins en paille dans le Nord, parce qu'il est difficile d'en apprécier la qualité et la valeur, ensuite parce que les frais de transport représenteraient 25 0/0 de la valeur maxima de la marchandise, de telle sorte que les lins en paille de notre pays se vendant de 16 à 22 francs les 100 kilos après battage, ceux de Mortain ne sauraient être vendus plus de 10 à 15 francs les 100 kilos, ce qui serait insuffisant. De plus, le rendement au teillage est inférieur à celui du pays, puisqu'il n'est que de 16 0/0. Pour toutes ces raisons, il y

aurait grand avantage pour les cultivateurs de la contrée, si les lins pouvaient être rouis et teillés dans le pays même. Il engage à marcher dans cette voie et à s'attacher à la culture du lin, car les besoins de l'industrie sont loin d'être comblés, puisque l'importation de 1865 s'est élevée à 50 millions de kilos.

La Chambre de Lille, très sympathique à l'idée émise par la Chambre d'Oran, appuie sa demande auprès du Gouvernement à l'effet de faire des efforts diplomatiques pour obtenir de l'Espagne un peu de réciprocité pour les avantages qu'elle retire de la nouvelle législation commerciale de la France. Les produits de l'Industrie linière figurent pour 3 millions dans les marchandises exportées en Espagne.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1866

Préfet : **MM. Sencier,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Decroix, Jules,**
Bernard, Henri,
Delesalle, Emile,
Descamps, Alfred,
Vanderhaghen, Alexandre,
Wattinne-Bossut,
Saint-Léger, Victor,
Bonte, Adrien,
Descat-Leleux,
Loyer, Henri,
Derode, Prosper,
Longhaye, Auguste,
Correspondants : **Patou, d'Aniche,**
— **Giroud, de Douai,**
— **Wallerand, de Cambrai,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1867

Travail
dans les prisons.

Depuis 1864, une instruction ministérielle enjoint aux Préfets de s'occuper des prix de façon du travail dans les prisons. A cet effet, le Préfet soumet chaque année à la Chambre les propositions de l'Entrepreneur de la maison centrale de Loos pour l'atelier de tissage, et la Chambre lui remet les prix payés pour chaque nature d'ouvrage; les prix de façon pour les types soumis varient de 15 à 24 centimes le mètre.

Enquête
industrielle.

La situation industrielle laissant beaucoup à désirer et ayant amené le chômage en même temps qu'une diminution de salaire dans un certain nombre de filatures, la Chambre fut consultée par le Ministre pour avoir les explications les plus complètes sur les causes qui avaient pu produire de pareils faits. Un Rapport détaillé constate que les causes générales de cet état de choses sont les incertitudes de la situation politique, la cherté des subsistances et surtout les conséquences de la guerre d'Amérique. Par suite de la rareté et de la cherté du coton, le lin s'était partiellement substitué au coton, et le nombre de broches dans le Nord s'était élevé de 416,237 à 531,092. Deux récoltes successives de lin n'ayant pas été favorables, les lins, très demandés à cause du nombre de broches, avaient augmenté depuis, et à ce moment l'importation de cotons étrangers avait rendu quelque activité aux filatures de coton, de sorte que les filatures de lin, approvisionnées de matières premières achetées à prix élevés, ont vu successivement fléchir les prix de vente de leurs produits, ce qui conduisit

à une diminution de travail pour les unes ou à un arrêt complet pour les autres.

De leur côté, les Etats-Unis, pour payer leurs dettes, ayant frappé de droits très élevés un grand nombre de produits manufacturés, les Anglais nous ont inondé de leurs fils, si bien que de 1863 à 1867, les importations ont monté de 7,624,000 francs à 13,400,000 francs, pendant que les exportations s'abaissaient de 26,616,000 francs à 7,300,000 francs.

Le Nord renferme les $\frac{2}{3}$, même les $\frac{5}{7}$ des filatures françaises, et le nombre total des broches en France, qui était en 1860 de 400,000, était de 700,000 en 1866, produisant environ 200 millions de francs. La consommation annuelle peut être évaluée à 138 millions, de sorte que pour assurer le travail des 700,000 broches, il faut trouver une augmentation de 62 millions, soit dans l'exportation, soit dans le développement de la consommation. Après avoir établi ces faits, le Rapporteur produit un tableau comparatif, avec une série de courbes figuratives, du mouvement des Importations et des Exportations en coton, lin, jute et laine de 1847 à 1867. (*Voir le tableau I ci-après.*)

Il y avait aussi une série de courbes figuratives des poids et de la valeur de ce mouvement. (*Voir le tableau II ci-après.*)

Figurait ensuite une représentation graphique des valeurs comparées des Importations et des Exportations en 1866. (*Voir le tableau III ci-après.*) Le Rapport se terminait par un vœu de ne pas renouveler en 1870 le traité de 1860.

Outre ce Rapport général, un autre mémoire de M. A. Longhaye signale qu'en 1863 la filature de lin en Angleterre, cependant si largement organisée, fut insuffisante pour satisfaire aux besoins exceptionnels du Pays et que la France fournit jusqu'à 3,251,964 kilos de fils de lin à l'Angleterre, tandis qu'elle n'exportait dans les autres pays que 1,366,129 kilos.

La culture du lin ne répondit pas à l'augmentation de la consommation, qui fut considérable, car tous les Pays avaient monté des broches nouvelles, de sorte que la mauvaise récolte

de 1865 détermina une hausse de 50 à 60 0/0 sur tous les lins et nécessita une importation de 48,130,260 kilos.

La reprise du coton en 1866 fit diminuer l'exportation de nos fils et leur consommation à l'intérieur ; bientôt l'encombrement fit baisser les prix des fils, et le grand écart existant entre le prix de la matière première et celui de la marchandise fabriquée détermina la fermeture absolue de nombreux établissements renfermant 125,000 broches, le chômage de 90,000 dans les usines en marche et le travail à temps réduit (9 heures) dans beaucoup de filatures. Le mauvais état général des affaires en lins favorisa l'introduction des fils étrangers et précipita la baisse, ce qui montre le besoin de protection qu'a cette industrie pour traverser les moments de crise, qui ne lui ont pas manqué jusqu'ici et qui ne lui manqueront pas dans l'avenir.

Régime
des colonies.

Le Gouvernement communique à la Chambre, par l'organe de M. Kolb-Bernard, Député, Membre de la Commission du projet de loi de Douanes, une note par laquelle il se montre disposé à accorder à nos possessions d'Afrique (à Saint-Louis du Sénégal et à l'île de Gorée), les franchises que la loi du 3 juillet 1861 a concédées aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ces franchises ont eu ce résultat, que les maisons de Lille qui approvisionnaient la Martinique de toiles et de confections fabriquées dans le Nord, sont obligées aujourd'hui de les acheter en Angleterre et en Belgique et de les exporter directement pour la Martinique. La Chambre proteste contre la persistance systématique dans des idées très fâcheuses pour l'Industrie nationale.

Tableau comparatif du mouvement des Importations et des Exportations (Commerce spécial) de Lin et Chanvre, en France, pendant les 20 dernières années 1847-1867. 1^{er} Tableau
dressé d'après les documents officiels par la Chambre de Commerce de Lille.

Importations.

		Moyenne de 1847 à 56	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867
			Lin										
Lin brut teillé peigné	Belgique		9,570,739	9,927,674	7,336,697	10,678,051	12,865,930	15,728,742	17,535,198	26,935,895	33,894,044	20,902,198	18,414,161
	Angleterre			3,422,749	2,398,189	437,490	979,261	211,526	1,416,809	1,127,388	1,854,039	2,006,561	1,818,058
	Total de tous pays	Poids en Kil.	18,703,748	20,291,414	26,668,462	16,876,488	20,767,680	25,147,763	20,389,854	23,273,508	35,338,471	50,259,778	31,777,729
	Val. tot. en fr.	22,688,000	25,789,000	43,869,000	28,109,000	32,821,000	41,506,000	35,808,000	50,550,000	52,996,000	91,447,000	59,238,000	58,994,000
Fil de lin ou de chanvre de toute espèce	Belgique		836,120	314,853	533,518	1,482,474	1,200,913	846,302	304,744	287,371	700,626	679,355	434,044
	Angleterre		183,358	148,279	083,085	129,656	824,773	353,681	669,670	318,656	977,149	1,019,700	1,345,044
	Total de tous pays	Poids en Kil.	901,108	1,024,415	468,250	704,464	1,616,037	1,729,216	1,202,747	976,766	608,032	1,685,231	1,704,443
	Val. tot. en fr.	3,639,000	3,046,000	2,180,000	2,237,000	5,741,000	5,282,000	5,528,000	7,624,000	5,102,000	9,847,000	10,018,000	10,086,000
Fils de lin ou de chanvre de toute espèce	Belgique		858,060	747,318	875,520	1,372,580	1,743,026	1,403,147	1,087,782	1,173,387	1,076,904	1,182,546	869,286
	Angleterre		4,587,278	4,320,557	3,902,095	3,686,024	3,062,413	2,818,428	2,657,529	2,709,107	1,439,361	1,788,442	1,396,370
	Total de tous pays	Poids en Kil.	1,162,536	1,039,799	893,247	1,025,203	1,497,469	2,203,928	1,888,478	1,520,818	1,593,925	1,542,003	1,606,225
	Val. déclarée	3,663,101	4,620,211	4,365,482	3,940,000	3,729,884	3,183,372	3,062,823	2,824,274	2,816,674	1,623,363	1,857,932	1,476,155
	Val. tot. en fr.	9,150,000	10,161,000	10,108,000	9,734,000	11,576,000	13,853,000	13,431,000	12,426,000	14,308,000	13,180,000	14,142,000	11,626,000

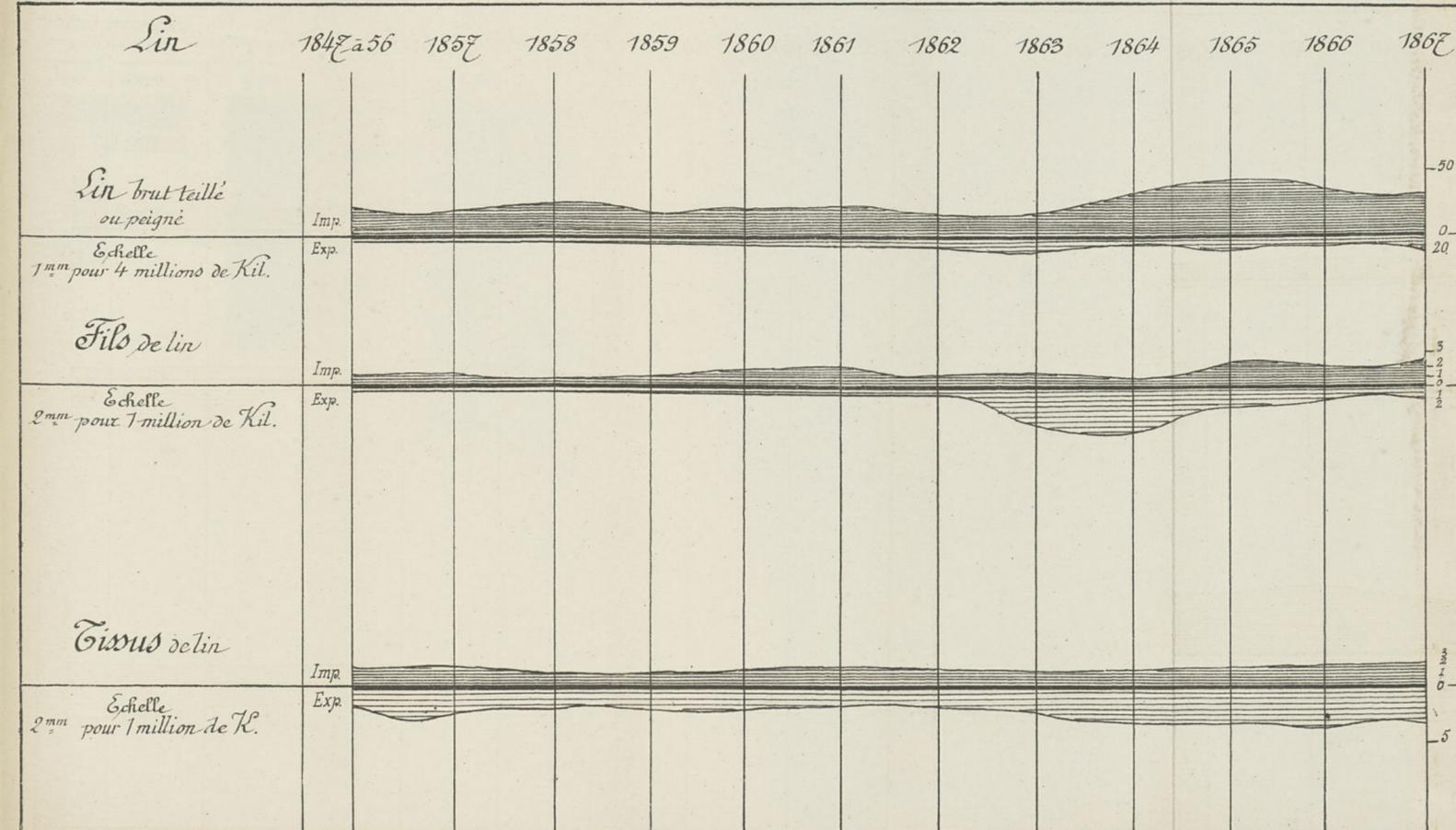
Exportations.

		moyenne de 1847 à 56	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867
			Lin										
Lin brut teillé peigné	Belgique		514,426	914,616	690,780	1,001,691	2,490,224	6,356,405	7,355,017	5,893,658	5,189,697	10,286,937	10,036,024
	Angleterre		984,396	764,021	752,378		800,534	3,588,620	2,430,950	1,646,299	898,597	972,114	689,553
	Total de tous pays	Poids en Kil.	639,121	1,565,006	1,806,007	1,498,513	2,216,408	3,483,381	10,081,839	9,960,099	7,650,153	11,676,580	11,347,398
	Val. tot. en fr.	642,000	1,802,000	2,237,000	1,901,000	2,513,000	3,368,000	12,089,000	10,955,000	8,349,000	14,275,000	16,097,000	11,590,000
Fils de lin ou de chanvre de toute espèce	Belgique		129,053	37,496	15,444	55,278	98,229	10,723	50,676	132,744	105,936	78,669	169,015
	Angleterre		56,780	31,783	35,121	39,871	13,136	38,705	45,031	26,913	52,374	59,445	
	Total de tous pays	Poids en Kil.	147,741	208,401	195,067	184,687	249,135	312,942	501,414	4,863,630	4,941,378	2,374,766	1,788,821
	Val. tot. en fr.	616,000	1,063,000	1,369,000	1,009,000	2,327,000	1,579,000	3,127,000	26,615,000	21,543,000	10,110,000	7,350,000	5,484,000
Fils de lin ou de chanvre de toute espèce	Belgique		40,000	29,264	51,605	26,695	25,794	52,061	76,285	141,449	151,203	208,847	
	Angleterre		398,451	172,708	238,565	207,831	190,366	193,701	561,303	402,349	303,982	287,874	191,852
	Total de tous pays	Poids en Kil.	1,536,313	2,775,969	2,074,119	2,003,928	2,292,916	2,382,543	2,222,719	3,084,659	3,691,073	3,590,904	4,204,567
	Val. déclarée	229,696	414,439	154,263	269,599	235,840	156,869	173,369	242,200	309,593	414,938	440,407	271,864
	Val. tot. en fr.	18,895,000	18,286,000	14,192,000	15,456,000	15,432,000	14,872,000	14,465,000	18,949,000	24,486,000	23,178,000	28,445,000	21,676,000

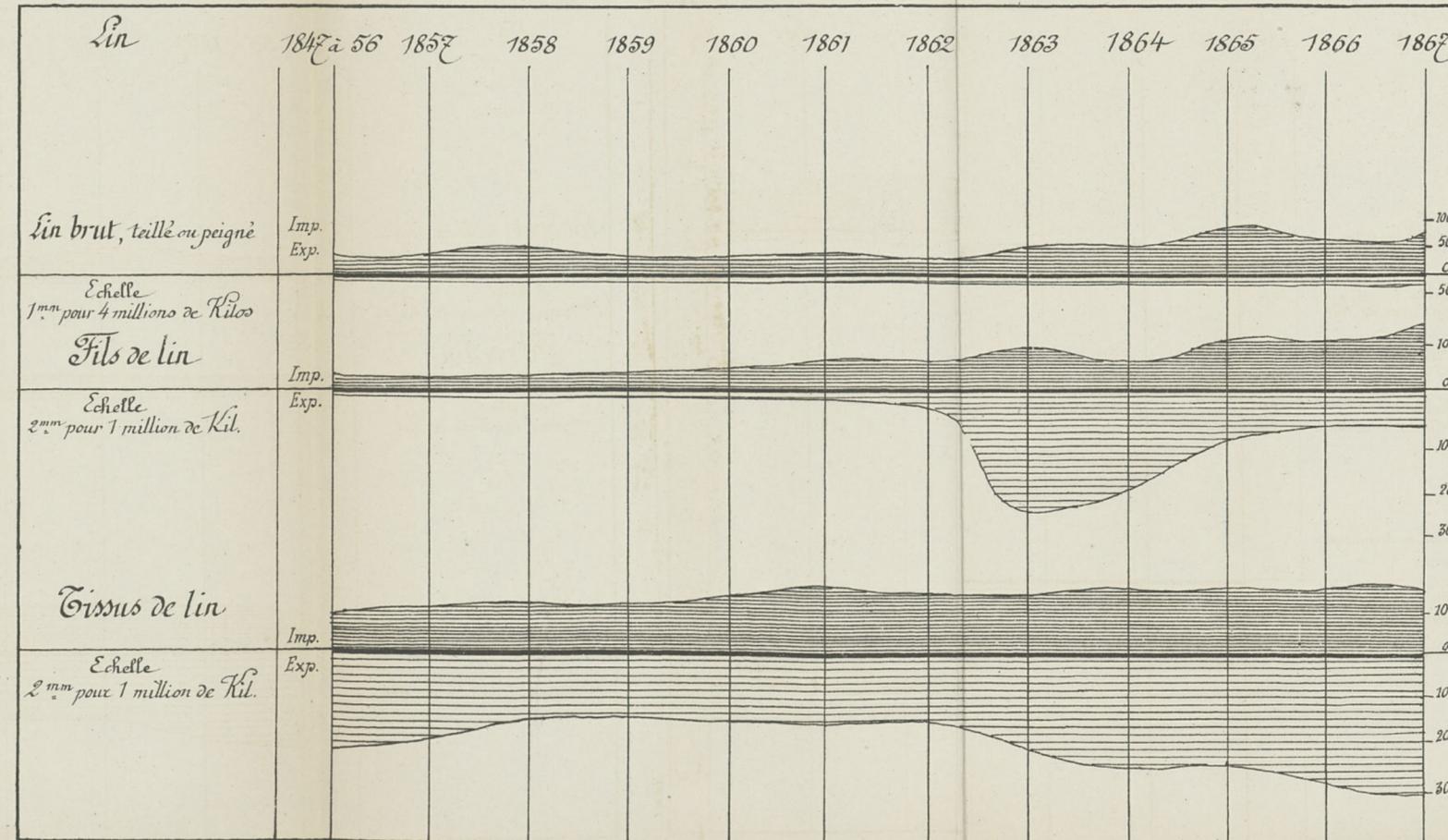
Différences.

		moyenne de 1847 à 1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	
			Lin											
Lin brut teillé peigné	Tous pays	Poids en Kil.	18,124,022	18,726,408	24,802,455	15,377,970	18,491,272	2,664,382	10,308,015	13,313,409	27,688,318	38,583,108	19,830,331	20,982,134
Fil de lin ou de chanvre de toute espèce	Tous pays	Poids en Kil.	733,362	816,014	273,183	519,777	1,366,902	1,416,274	701,333	3,886,844	4,333,346	689,555	84,378	781,044
Fils de lin ou de chanvre de toute espèce	Tous pays	Poids en Kil.	373,777	1,736,170	1,180,872	978,725	795,437	178,615	334,241	1,563,841	2,097,148	2,048,901	2,598,342	1,755,599
		Val. déclarée	3,433,405	4,205,772	4,211,219	3,670,001	3,494,044	3,026,503	2,889,451	2,582,074	2,507,081	1,208,425	1,417,525	1,204,291

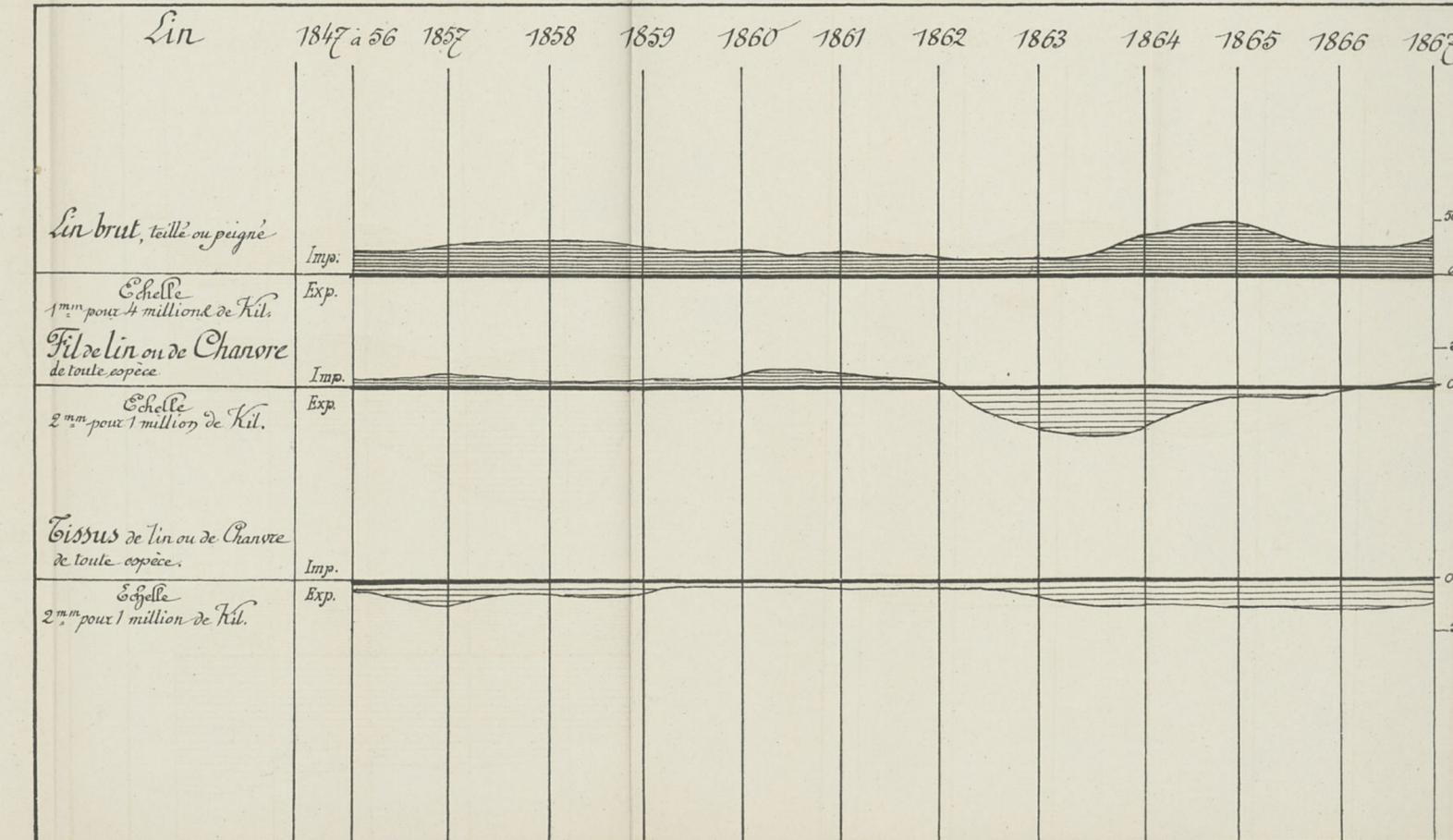
Loide.



Courbes figuratives
du mouvement des Importations et des Exportations de Lin en France
de 1847 à 1867 (20 ans)
Valeur.

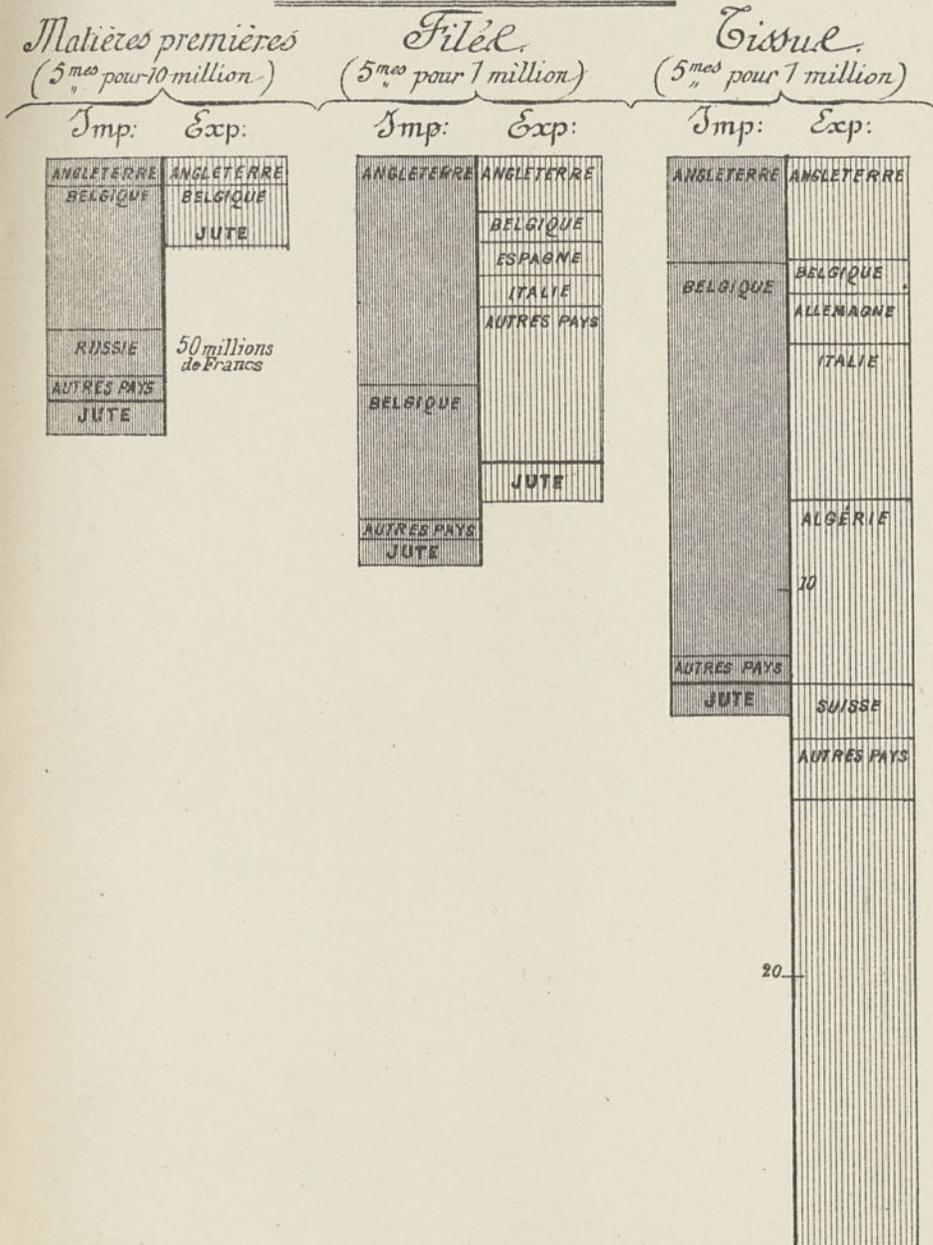


Différences de poids.



Représentation Graphique des Valeurs comparées
des Importations et des Exportations
en 1866.

Linen Jute.



COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1867

Préfet : **MM. Sencier,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Decroix, Jules,**
Bernard, Henri,
Delesalle, Emile,
Descamps, Alfred,
Vanderhaghen, Alexandre,
Saint-Léger, Victor,
Bonte, Adrien,
Descat-Leleux,
Loyer, Henri,
Derode, Prosper,
Longhaye, Auguste,
Correspondants : **Patou, d'Aniche,**
— **Giroud, de Douai,**
— **Wallerand, de Cambrai,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1868

- Local de la Chambre. Jusqu'ici, la Chambre de Commerce avait tenu ses séances à l'Hôtel-de-Ville; le 12 août 1868, elle se réunit pour la première fois dans le local que l'Administration du Chemin de fer du Nord s'était chargée d'installer pour elle à la gare des voyageurs.
- China-grass. La Chambre entre en correspondance avec la Société d'Agriculture des Alpes-Maritimes, à Nice, qui lui avait demandé des renseignements sur l'emploi du china-grass et sur le prix de cette matière. Elle lui dit que, jusqu'ici en France, il n'existe ni filature, ni peignage de china-grass; qu'à Wakefield (Angleterre), s'est localisée la petite industrie du blanchiment et du peignage du china-grass, qui se vend environ 1 franc le kilo en brut et 8 francs blanchi et peigné. Ce dernier produit s'emploie un peu à Roubaix comme mélange.
- Renseignements statistiques. L'Administration des Douanes publie chaque mois, sous le titre de : « Commerce de la France » les documents statistiques qu'elle réunit. Elle vient d'affirmer cette publication, qui comprend le tableau comparatif des importations et des exportations, à l'Administration du *Moniteur universel*. Ce changement a fourni à la Chambre l'occasion de réclamer de nouveau diverses modifications qu'elle sollicitait depuis 1863. Parmi elles se trouvait la division par catégories de droits, des fils et tissus de lin, afin de permettre à l'industriel de voir si ce sont des gros fils ou des fils fins, des toiles à voiles ou des toiles fines qu'on introduit.

D'accord avec le Comité linier, le Comice agricole réclame la création d'un marché au lin dans la ville de Lille. Celle-ci décide la chose en principe, pour donner satisfaction aux demandes formulées par une réunion importante d'industriels et d'agriculteurs. La Ville étudiait la création d'un marché, lorsque MM. Mahieu et C^{ie}, Directeurs des Magasins publics, près la gare Saint-Sauveur, lui offrirent de mettre à sa disposition, tous les mercredis, une salle couverte pour y faire le marché au lin, ne réclamant pour rétribution qu'un droit de place analogue à celui qui est perçu dans les villes où de semblables marchés sont organisés. M. le Maire de Lille demande l'opinion de la Chambre, qui émet l'avis que si la Ville ne pouvait, quant à présent, affecter l'une de ses halles à un marché de lin, il convenait d'accepter la proposition de MM. Mahieu et C^{ie}, en stipulant des conditions qui réserveraient pour l'avenir sa complète liberté.

Marché linier.

La Municipalité prépara donc une proposition conforme à cette décision, afin de la soumettre au Conseil municipal, et demanda l'avis de la Chambre sur quelques dispositions complémentaires, telles que les heures du marché, les droits de place, les tarifs de déchargement et de mise en place, les conditions d'arrivage et d'enlèvement des marchandises. Il fut donc convenu que M. le Maire serait prié d'annoncer l'ouverture d'un marché au lin, installé provisoirement dans une halle couverte adjacente à la gare des marchandises, mise à la disposition de la Ville par la Société des Magasins publics, le mercredi de chaque semaine, à partir de dix heures et demie du matin. Le droit de place attribué à MM. Mahieu et C^{ie} serait de 5 centimes par balle, ainsi que le droit de déchargement et de mise en place. Les lins pourraient arriver dès le mardi et le mercredi jusqu'à l'heure de l'ouverture du marché, mais devraient tous être enlevés le mercredi avant cinq heures ; la police du marché serait faite par les agents de la police municipale.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1868

Préfet : **MM. Sencier,**
Président : **Kuhlmann, Fr.,**
Vice-Président : **Verley, Charles,**
Trésorier : **Decroix, Jules,**
Bernard, Henri,
Delesalle, Emile,
Descamps, Alfred,
Vanderhaghen, Alexandre,
Saint-Léger, Victor,
Bonte, Adrien,
Descat-Leleux,
Scrive-Bigo,
Loyer, Henri,
Derode, Prosper,
Longhaye, Auguste,
Correspondants : **Patou, d'Aniche,**
— **Vuillemin, d'Aniche,**
— **Giroud, de Douai,**
— **Wallerand, de Cambrai,**
— **Béghin, A., d'Armentières,**
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1869

Les pourparlers relatifs à la création d'un marché au lin continuent, et ce n'est qu'en présence d'une impossibilité financière invoquée par la Ville que la Chambre a émis un avis favorable à l'installation provisoire d'un marché au lin chez MM. Mahieu et C^{ie}. Plusieurs négociants en lin, émus de cette institution, ont proposé à la Ville de lui avancer une somme de 150,000 francs pour la création d'un marché spécial. La Chambre ne saurait que se montrer favorable à l'installation par la Ville, au moyen du concours qui lui est offert, d'un marché avec magasin public permettant le dépôt et la conservation des marchandises emmagasinées et la mobilisation de leur valeur.

Marché linier.

Le Ministre du Commerce exprime le désir d'un complément d'enquête sur la situation des principales industries de la circonscription de la Chambre. Le rapporteur du lin ne peut que confirmer les prévisions pessimistes qu'il manifestait en 1867 ; cependant la baisse notable sur les lins, produite par la récolte considérable de Russie en 1868, avait fait reprendre courage aux filateurs, mais l'illusion n'a pas été de longue durée, et la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'Industrie linière appelle l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur les conséquences des traités de commerce. L'abaissement considérable opéré en 1864 sur les tarifs primitifs de 1860 rend la France solidaire de toutes les crises industrielles, partout où elles se produisent, et justifie la demande de la Chambre d'examiner la convenance qu'il y aurait

Enquête industrielle.

à dénoncer les traités de commerce avec l'Angleterre et la Belgique.

Toiles
d'emballage.

La Chambre Consultative d'Armentières saisit la Chambre d'une pétition au sujet de l'application de l'une des conditions du traité conclu entre la France et le Zollverein, promulgué par le décret du 10 mai 1865, traité rendu applicable à l'Angleterre et à la Belgique. Un article additionnel de ce traité, dans le protocole de clôture du 14 décembre 1864, dispose que les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin et de chanvre présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres paieront à l'entrée en France un droit de 5 francs par 100 kilos, tandis que dans les traités avec la Belgique et l'Angleterre, la série de toiles la moins imposée se composait de tous les tissus de 8 fils ou moins, payant 28 francs les 100 kilos.

Les Belges n'ont pas tardé à comprendre le parti qu'ils pouvaient tirer de la faute commise par cette addition au traité avec le Zollverein et, sans s'attacher à la dénomination de toiles d'emballage, ils ont cherché par une combinaison de chaîne et de trame à composer des articles propres à l'usage personnel et de ménage. Dès lors, l'importation de ces tissus s'est considérablement développée, puisqu'à la Douane de Lille on n'avait introduit en 1866 que 6,900 kilos, tandis qu'en 1867 on entraît 49,000 kilos et 92,719 kilos en 1868, rien que dans des articles convenables pour la literie, pour éssuie-mains et pour doublures, qui auparavant étaient imposés au droit de 28 francs. La Chambre critique l'interprétation de M. le Directeur général des Douanes, qui pense que le protocole n'a pas voulu restreindre aux seules toiles d'emballage le bénéfice de la nouvelle classe, puisque ce protocole mentionne expressément les toiles d'emballage ou les tissus grossiers de lin. Elle fait observer l'importance considérable qu'il y aurait à supprimer la fraction de fil tolérée au delà de cinq fils, pourvu qu'elle n'atteigne pas 6 fils, et y trouve une aggravation aux traités désastreux de 1860.

Toiles belges
au
Bureau de Lille.

Peu après, elle réclame contre la situation exceptionnelle faite au Bureau des Douanes de Lille pour l'importation des toiles

de provenance belge. En effet, dans les autres bureaux, l'importateur est tenu de déclarer non seulement le poids des tissus, mais encore leur classe déterminée par le nombre de fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres. Mais à Lille, le poids seul est déclaré par l'importateur et le classement est fait par des agents de la Douane, ce qui permet à l'importateur de l'accepter ou de le contester, selon son intérêt. Cette situation particulière du Bureau de Lille avait été créée en 1818, lorsque les toiles introduites en France étaient faites avec des fils à la main et des instruments défectueux; mais maintenant que le tissage à la main a fait place presque partout au tissage mécanique et que les tisserands à la main ont eux-mêmes perfectionné leur outillage, le nombre en chaîne est uniforme et il semble que le temps est venu de replacer le Bureau de Lille dans les conditions de droit commun.

Sur la demande de la Commission permanente des valeurs de Douanes, qui désirait savoir les prix à l'exportation des fils de lin pendant l'année, la Chambre, estimant, d'après ses propres investigations, que le fil simple écreu exporté de la principauté de Lille, se divise :

Prix des fils de lin
à l'exportation.

Pour 1/4 en fils de 1 ^{re} catégorie,	
Pour 1/2 — 2 ^e —	
Pour 1/4 — 3 ^e —	

établit les prix suivants :

Fil simple écreu	1 ^f 60 le kilo.
— blanchi	2 69 —
— teint	3 » —
Fil retors écreu, blanchi ou teint .	3 75 —

Certains abus qui paraissent s'être introduits dans les expéditions et livraisons des lins russes donnent lieu à une réclamation des négociants français. La Chambre s'empresse de la transmettre à MM. les Membres de la Chambre de Commerce de Riga, afin de faire cesser ces abus qui seraient de nature à

Mauvais
conditionnement
des lins russes.

nuire aux bons rapports qui existent entre le commerce français et le commerce de Riga. Les frais d'importation étaient à cette époque de 8 à 9 francs 0/0 l'hiver et de 5 à 6 francs à l'ouverture de la navigation.

Travail
dans les prisons.

La Chambre est consultée au sujet des tarifs appliqués pour la fabrication mécanique des toiles dans la Maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) et dans celle de Rennes.

Visite
de M. Ozenne.

En octobre, le Ministre du Commerce délègue M. Ozenne, Conseiller d'Etat, pour procéder, au nom du Gouvernement, à une enquête sur la situation des principales industries de la région. La Chambre se réunit extraordinairement, sous sa présidence, et signale à M. le Conseiller d'Etat les vœux suivants formulés par l'Industrie linière :

1° La revision des catégories de fils, les droits étant insuffisants dans plusieurs catégories et exagérés dans la tête de la première ;

2° Le classement des tissus, non plus basé sur le nombre des fils en chaîne seulement, qui donne lieu à des abus, mais établi sur la moyenne des fils en chaîne et en trame réunis ;

3° L'augmentation du nombre des classes pour les toiles ;

4° La suppression de la stipulation additionnelle du traité avec le Zollverein, admettant sous le nom de toiles d'emballage les toiles dites de 5 fils, qui servent à tout autre usage, ou l'échange avec le Zollverein du type de la nouvelle classe de toiles dites d'emballage ;

5° La revision des types de toiles ;

6° La suppression du type, permettant l'admission des toiles crémees au droit des toiles écrues ;

7° La suppression ou la modification du type des toiles ardoisées, qui permet l'admission au droit de l'écrue de certaines toiles ayant reçu une teinture ;

8° La suppression de l'exception accordée jadis au Bureau de Lille, dans lequel les importateurs sont dispensés de la déclaration de classe des toiles qu'ils introduisent.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1869

<i>Préfet :</i>	MM. de Saint-Paul,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Verley, Charles,
<i>Vice-Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Trésorier :</i>	Decroix, Jules,
	Scrive-Bigo,
	Loyer, Henri,
	Derode, Prosper,
	Longhaye, Auguste,
	Delesalle, Emile,
	Descamps, Alfred,
	Saint-Léger, Victor,
	Delefosse, Aimé,
	Bonte, Adrien,
	Delesalle, Alfred,
	Descat-Leleux,
<i>Correspondants :</i>	Patou, d'Aniche,
—	Giroud, de Douai,
—	Wallerand, de Cambrai,
—	Vuillemin, d'Aniche,
—	Béghin, A., d'Armentières,
—	Chappelier, de Masières,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Alphonse.

ANNÉE 1870

Enquête
parlementaire.

A la suite de la visite de M. Ozenne, il est remis un questionnaire spécial à chaque industrie. Voici ce que la Commission de la l'Industrie linière répond à l'enquête parlementaire.

Question A.

22 avril 1870. *Quel est le nombre de filatures de lin, de chanvre et de jute dans la circonscription de la Chambre de Commerce ?*

(Indiquer la spécialité de fabrication par numéro et l'importance respective des divers établissements par nombre de broches.)

La circonscription de la Chambre de Commerce de Lille comprend les arrondissements de Lille, Douai, Cambrai.

Il existe dans la circonscription de la Chambre 119 filatures lin, chanvre et jute, qui se décomposent ainsi :

114 filatures de lin,
4 filatures de jute,
1 filature de chanvre.

119

L'arrondissement de Lille comptait :

Au 1^{er} janvier 1870 104 filatures lin en activité,
4 filatures jute,
1 filature chanvre.

109

L'arrondissement de Douai.. 9 filatures lin,
L'arrondissement de Cambrai 1 filature lin.

119

On file tous les genres et tous les numéros de fils de lin secs et de fils de lin mouillés.

Question B.

Le nombre de broches a-t-il augmenté ou diminué depuis 1860 ?

Dans quelle mesure et dans quel genre de fabrication ?

Quel est le nombre de broches actuellement en activité ?

Quel est le nombre des ouvriers employés par 1,000 broches dans chaque spécialité ? Quelle est la proportion des hommes, femmes et enfants ?

Le nombre de broches a augmenté depuis 1860. C'est le résultat de la guerre d'Amérique, qui, en privant l'Europe de coton, a donné une grande activité aux produits du lin. Après la guerre de sécession, beaucoup d'établissements ont successivement fermé ou liquidé, mais le chiffre des broches est cependant resté supérieur à ce qu'il était en 1860.

Il est aujourd'hui de 408.000 broches. —

On a monté une filature de chanvre de 1.600 —

et 4 filatures de jute, ensemble 8.272 —

L'augmentation a porté principalement sur la filature des lins secs. Mais on file tous les genres et tous les numéros, depuis le n° 6 jusqu'au n° 200.

Le nombre des ouvriers employés varie suivant le genre de filature.

Il est environ de :

90 à 120 pour 1,000 broches pour les gros numéros ;
60 à 70 pour 1,000 broches pour les numéros moyens ;
40 à 55 pour 1,000 broches pour les numéros fins.

La proportion des hommes, femmes et enfants est de :

20 0/0 hommes,
60 0/0 femmes,
20 0/0 enfants.

Question C.

Les établissements ont-ils renouvelé leur outillage ?

Les établissements ont presque tous renouvelé leur outillage. Les bénéfices qu'ils avaient faits pendant la guerre de sécession les ont encouragés à des améliorations. Depuis la fin de cette guerre, l'outillage est resté stationnaire. La concurrence faite aux produits liniers par les Belges et les Anglais, en empêchant la filature d'être rémunératrice, n'encourage pas les industriels à immobiliser de nouveaux capitaux. On peut apprécier cette situation par les établissements de construction de machines à filer, dont les uns ont liquidé, les autres congédié les quatre cinquièmes de leurs ouvriers.

Question D.

Quelle est la quantité de lin, de chanvre, de jute employée par ces établissements dans les filatures de la circonscription antérieurement à 1860 ?

Quelle est la quantité employée aujourd'hui par ces mêmes établissements ?

Nous n'avons aucune donnée sur les quantités de lin et de chanvre employées par les établissements antérieurement à 1860. La filature de jute n'existait pas alors dans notre circonscription.

Pour apprécier la quantité de lin employée aujourd'hui, on peut prendre dans la circonscription de Lille, à cause des fils secs qui ne se filent qu'en gros numéros, le n° 22 pour moyenne ⁽¹⁾.

En supposant une production de 4 paquets 1/2 ⁽²⁾ par broche et par an, le n° 22, pesant 25 kilos :

$$\text{On a } 25 \times 4 \frac{1}{2} \dots \dots = 112.50$$

$$\text{Ajoutant le } \frac{1}{4} \text{ pour déchet } \quad 28 \quad \text{»}$$

$$\text{Kilos } \dots \quad 140.50 \times 408.000 \text{ broches,}$$

ce qui donne pour la consommation du lin dans le ressort de la Chambre 57 millions 324 mille kilos de lin.

La filature mécanique de chanvre, qui compte environ 30,000 broches en France, consomme (12,000,000) 12 millions de kilos.

Pour le jute, en admettant que la broche filant en moyenne du n° 5 produise 5 paquets 1/2 pesant 112 kilos par an, on a $112 \times 5,50 \times 8,274$ (nombre de broches), soit kil. 5,096,784.

TISSAGE MÉCANIQUE

Question E.

Quel est le nombre de tissages existant dans la circonscription de la Chambre de Commerce ?

(Indiquer autant que possible la spécialité de fabrication et l'importance respective des divers établissements.)

(1) Le numéro métrique est de 13,200 mètres au kilo pour le n° 22.

(2) Le paquet contient 329,000 mètres.

Existe-t-il dans votre circonscription des métiers à bras et quelle peut être leur importance au point de vue de la production ?

Il existe dans la circonscription de la Chambre 80 tissages mécaniques de toiles de lin et 2 de toiles de jute.

Le nombre des métiers mécaniques est de 5,778 pour les tissus de lin et de 357 pour les tissus de jute.

L'arrondissement de Lille compte 79 tissages mécaniques.

L'arrondissement de Cambrai compte 3 tissages mécaniques.

On fabrique tous les genres de toiles, depuis la toile à voile jusqu'à la toile pour mouchoirs, les linons, les coutils.

On estime que le nombre des métiers à la main est le triple de celui des métiers mécaniques, mais la production mécanique égale presque celle à la main, à cause des travaux de la campagne qui retiennent les tisserands à la main loin des ateliers pendant une partie de l'année.

Question F.

Le nombre de métiers a-t-il augmenté ou diminué depuis 1860 ?

Dans quelle mesure et dans quel genre de fabrication ?

Quel est le nombre de métiers actuellement en activité ?

Le nombre des métiers à la main a diminué. La cherté et la rareté de la main-d'œuvre, l'avantage de produire plus régulièrement et plus vite contribuent, au contraire, chaque jour au développement du tissage mécanique. Ce mode de fabrication, qui n'était employé d'abord que pour les grosses toiles, s'étend successivement à tous les comptes.

Question G

Quel est le nombre d'ouvriers employés par 100 métiers ? Quelle est la proportion des hommes, femmes et enfants ?

On compte environ 140 ouvriers pour 100 métiers, dont la

proportion des hommes, femmes et enfants peut être ainsi évaluée :

40 0/0 hommes,

40 0/0 femmes,

20 0/0 enfants.

Question H.

Les établissements ont-ils modifié leur outillage ?

Les établissements ont suivi les progrès et appliqué successivement les modifications conseillées par la pratique.

FILATURE DE LIN

1^{re} et 2^{me} questions.

Quelles sont les observations que vous avez à présenter sur le tarif concernant les fils de lin, de chanvre, de jute en ce qui concerne les différents numéros ?

(Se reporter au tarif ci-annexé.)

Considérez-vous que ce tarif soit suffisant ou demandez-vous des modifications ?

Dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces modifications ?

Le tarif établi par le rapporteur de la Commission d'enquête de 1860 à la suite de longues dépositions, non seulement des industriels français, mais des industriels anglais et belges, représentait un droit de 180/0 pour les fils et de 24 0/0 pour les toiles.

Il paraît résulter de ce qui s'est dit et écrit depuis, que les négociateurs du traité ont entendu accorder seulement 10 0/0 pour les fils et 15 0/0 pour les toiles.

Mais, en fait et comme cela résulte de la comparaison des importations et des droits payés, on ne perçoit en moyenne qu'un droit de 7,90 0/0 sur les fils étrangers et de 10,33 0/0 sur les toiles.

Nous devons considérer ce tarif comme insuffisant et n'équilibrant pas les différences de production entre notre pays et les pays concurrents, puisque, sous le régime de ce tarif, nous avons vu la balance du commerce, qui jusque-là était en notre faveur, se renverser à l'avantage de nos concurrents.

Nous avons consigné dans un tableau les fluctuations de la balance des importations et des exportations pour chaque année jusqu'en 1869. On voit que dès les premières années qui suivent la signature du traité de commerce, la balance descendait à 2,700,000 francs en faveur des importations, tandis que pendant les années précédentes, elle s'élevait à 2,400,000, 4,400,000 et jusqu'à 9,400,000 en faveur des exportations.

Si les années 1863 à 1867 présentent une balance importante en faveur des exportations, le traité de commerce ne peut pas en revendiquer le bénéfice. Cette situation a été le résultat de la guerre d'Amérique et de la cherté du coton. Dès que le coton est revenu à des prix plus faciles, le fâcheux effet des importations s'est de nouveau fait sentir. En 1868, les exportations n'excèdent plus les importations que de 378,000 francs.

Nous croyons, en conséquence, nécessaire de relever les droits dans les catégories les moins partagées, les 4^e, 5^e et 6^e catégories, et de les porter pour tous les numéros à 12 0/0 de la valeur. Mais ce droit serait insuffisant si on ne modifiait pas les catégories. Il faudrait, pour arriver à un droit égal de 12 0/0, faire des catégories plus nombreuses, de façon à ce qu'il n'y ait plus un aussi grand écart entre la tête et la queue d'une série. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, une fabrication très importante de notre circonscription, celle du n° 20 lin sec, souffre beaucoup de cette situation. Le droit serait peut-être suffisant, s'il était perçu. Mais, en fait, nos concurrents écossais, en augmentant légèrement le poids du paquet de fils, font admettre ce

numéro dans la catégorie précédente, la deuxième au lieu de la troisième, et ils n'ont ainsi à payer qu'un droit de 5 fr. 60 au lieu de 8 fr. 40 au paquet de six bundles.

3^e question.

Quelle est approximativement la quantité de fils étrangers qui entre dans votre circonscription et en quels numéros ?

Quelle est l'importance de cette introduction comparée à votre fabrication locale ?

Quelle est l'influence exercée sur votre marché par l'introduction des fils étrangers dans d'autres parties de la France ?

Quelle est aussi l'influence exercée sur votre industrie par l'entrée des tissus étrangers.

L'importance de l'importation des fils étrangers représente le travail annuel de 100 à 107,000 broches, tandis que notre exportation ne représente que le travail de 11,000 broches. Cette importation produit une dépréciation des fils telle que la filature n'est plus rémunératrice et que les bénéfices, là où ils existent, sont dus uniquement à des achats heureux de matières premières. Cette importation nous a enlevé une grande partie de notre vente de fils fins à Cholet et à Cambrai. Dans cette dernière ville, d'après la déclaration des fabricants eux-mêmes, on n'emploie plus dans la cinquième catégorie que 25 0/0 de fils français et dans la sixième catégorie 5 0/0 seulement.

La concurrence que font à nos fabricants de toiles, l'Angleterre pour les toiles fines et la Belgique pour tous les autres genres, peut être considérée comme une des causes principales de la situation peu prospère de la filature. Le tisserand français est presque le seul consommateur de fils français, la filature a donc le plus grand intérêt à ce que les toiles soient efficacement protégées.

4^e question.

Quelle est la provenance des matières premières que vous employez ?

Dans quelle proportion employez-vous les lins français ?

Trouvez-vous généralement en France tous les lins et chanvres nécessaires à vos besoins ?

Quand il vous en manque, d'où les tirez-vous ?

Lorsque les quantités du dehors arrivent par mer, sous quel pavillon généralement viennent-elles ?

Quels sont les frais à ajouter au prix brut des lins, chanvres et jutes pour les faire parvenir du port d'origine au port d'arrivée et de ce dernier port à votre établissement ?

Existe-il une différence entre les frais pour les lins et chanvres arrivant en France et pour ceux qui arrivent en Angleterre ?

Existe-il un écart normal entre les prix des lins et chanvres mis en entrepôt en Angleterre et le prix des mêmes matières mises en entrepôt en France ?

Nous consommons les lins français, belges, hollandais et russes.

Nous employons moitié de lins français.

Les lins de Russie nous arrivent sous tous les pavillons, mais en majorité sous pavillons étrangers.

Le fret et l'assurance de Riga, le principal port d'embarquement des lins russes à Dunkerque, sont ensemble de 6 francs les 100 kilos;

De Saint-Pétersbourg, de 6 fr. 50 ;

D'Archangel, de 7 francs pour les lins et de 13 fr. 50 pour les étoupes.

De Dunkerque à Lille, les frais de réception et d'expédition s'élèvent à 1 fr. 40 les 100 kilos.

La ville de Dundee, en Ecosse, le centre de la filature des gros numéros, a, pour les lins qu'elle reçoit, un avantage sur Dunkerque de 7 francs par tonne sur le fret.

Il est bien important que les travaux depuis si longtemps réclamés et votés pour l'amélioration du port de Dunkerque soient enfin exécutés, car nous ne payons pas plus pour faire venir nos marchandises d'Anvers, dont le port offre plus de facilités aux navires, et nous les faisons venir souvent en moins de temps d'Anvers.

Les maisons qui font le commerce des lins russes à Riga, à Saint-Petersbourg, à Archangel étant presque toutes des maisons anglaises, dont le siège principal est à Londres, et le marché anglais étant plus important que le nôtre, l'écart est presque toujours à l'avantage de l'Angleterre entre les prix des lins mis en entrepôt en Angleterre et les prix en France.

5^e question.

La culture, soit du lin, soit du chanvre, a-t-elle augmenté ou diminué en France depuis un certain nombre d'années ?

Dans le cas d'une diminution, quels moyens pourront être employés pour encourager le développement de cette culture ?

La diminution, si elle a eu lieu, a-t-elle été le résultat des mauvaises récoltes ou d'une autre cause ?

Depuis plusieurs années, la culture du lin en France est restée stationnaire pendant qu'elle s'accroissait chaque année en Belgique, en Hollande et en Russie. Cela tient beaucoup à ce que, par suite de trois récoltes successives, mauvaises ou médiocres, cette culture n'a pas été rémunératrice. Cela tient aussi à des difficultés inhérentes à la production de la culture du lin. La filature n'emploie que le lin teillé. Il ne suffit donc pas que le

cultivateur prépare bien la terre, sème et arrache son lin pour le vendre, il faut encore le rouir et le teiller. C'est là une opération industrielle que pratique en Belgique, en Hollande et dans le Nord de la France un intermédiaire qu'on appelle fabricant de lin. Mais dans les contrées où cet intermédiaire entre le cultivateur et le filateur, c'est-à-dire le fabricant teilleur, n'existe pas, le lin doit être expédié en paille, dans les lieux de rouissage et de teillage. Les fabricants de lin des bords de la Lys en achètent ainsi beaucoup, mais ils ne peuvent acheter que les qualités supérieures, attendu que 100 kilos de lin en paille ne produisent que 15 à 22 0/0 de lin teillé et que le transport porte ainsi pour les $\frac{4}{5}$ sur une matière sans valeur. C'est là le grand obstacle à l'extension de la culture du lin. La France est propre à cultiver le lin dans les trois quarts de son étendue. Elle en a produit alors que c'était une culture domestique, que le paysan filait et tissait lui-même son lin comme cela se pratique encore exceptionnellement dans quelques départements. Mais le fil mécanique se substitue partout au fil à la main à cause de son bon marché, et cette occupation domestique n'a plus sa raison d'être. Il faut donc, pour produire le lin avec profit, en faire une culture industrielle, et pour cela il est nécessaire que le teillage mécanique vienne s'installer au centre d'une contrée pour donner au fermier un débouché affranchi des frais ruineux de transport. Il faudrait donc, pour étendre la culture du lin en dehors des départements où il se fabrique industriellement depuis des siècles, étendre en même temps le rouissage et le teillage. C'est ce qu'on a fait en Irlande. Mais c'est là une entreprise industrielle que la Grande-Bretagne, ce pays d'initiative particulière s'il en est, n'a pu cependant mener à bonne fin qu'avec le concours très large de l'Etat. Nous croyons, à plus forte raison, qu'il doit en être de même en France. C'est la subvention gouvernementale, distribuée avec le concours et sous la surveillance de l'industrie, qui, en quarante années, a porté la culture du lin en Irlande, où elle n'existait pas, à 260,000 acres (l'acre vaut 42 ares). On pourrait espérer atteindre le même

succès en France, si la filature prospère, car il n'y a pas de culture possible si elle ne s'appuie sur une industrie solidement assise.

Loin d'encourager l'extension de la culture du lin, l'Administration semble prendre à tâche de la décourager par des exigences nouvelles. En Bretagne, en Normandie, dans les Basses-Pyrénées, on se plaint des obstacles qu'apportent les préfets au rouissage du lin dans l'eau. Si la France peut lutter contre les lins russes, c'est en améliorant le rouissage, c'est en faisant des lins supérieurs. Or, les lins rouis dans l'eau ont une supériorité sur les lins rouis sur terre, ils se vendent plus cher, et c'est aller à l'encontre des intérêts de l'Agriculture et de l'Industrie linière que de mettre des obstacles à une opération dont des expériences multiples ont démontré l'innocuité au point de vue de la salubrité.

6^e question.

Combien d'ouvriers employez-vous pour 1,000 broches ?

Quelle est la proportion des hommes, femmes et enfants ?

Répondu aux documents statistiques.

7^e question.

Quelle est la durée journalière du travail de vos ouvriers ?

La durée journalière du travail de nos ouvriers est de douze heures ; elle est de dix heures en Angleterre, mais l'ouvrier y est plus habile. Elle est de treize heures en Belgique, au minimum. Il n'existe pas de loi sur le travail en Belgique. On parle d'un projet de loi soumis au Conseil d'Etat en France et qui réduirait la journée à dix heures et demie pour les enfants de 13 à 16 ans, et pour les filles ou femmes jusqu'à l'âge de 21 ans

accomplis. On comprend quelle perturbation apporterait dans l'Industrie linière, qui emploie 80 0/0 de femmes et d'enfants, une pareille réglementation. Nous n'avons pas à entrer ici dans la discussion du projet de loi au sujet duquel la Chambre de Commerce de Lille et le Conseil général du Nord ont déjà, à plusieurs reprises, fait parvenir leurs observations au Ministre. Disons seulement que la durée du travail doit être prise en sérieuse considération dans la fixation des droits.

8^e question.

Quelle est le prix de la journée ?

Le Comité linier a fait dresser un tableau très exact et très complet des salaires des diverses catégories d'ouvriers de l'Industrie linière en France, en Belgique, en Irlande et en Ecosse. Nous nous en référons à ce tableau, qui sera soumis à la Commission d'enquête parlementaire et duquel il résulte que le salaire est de 25 0/0 plus élevé en France que chez nos concurrents les Anglais et les Belges.

9^e question.

Existe-t-il des différences de condition entre votre production et celle des pays concurrents ?

Quelles en sont les causes sous le rapport des matières premières, des machines, du charbon, de la main-d'œuvre, des capitaux, des transports, des conditions commerciales, etc., etc. ?

Il existe des différences de conditions nombreuses et importantes entre notre production et celle des pays avec lesquels notre département se trouve plus directement en concurrence.

Sous le rapport de la matière première, si nous admettons que la suppression du droit de 5 francs les 100 kilos nous a mis, pour les lins de Belgique et de Russie, dans la même

situation que nos voisins les Belges et les Anglais, nous devons cependant faire remarquer que la Belgique, placée sur lieux mêmes de la production, peut acheter plus avantageusement ses propres lins ; et d'autre part, que les maisons faisant le commerce de lins de Russie à Riga, à Saint-Pétersbourg et à Archangel sont presque toutes des maisons anglaises, dont le siège principal est à Londres ; la filature anglaise trouve dans cet état de choses un avantage pour les offres qui lui sont faites de marchés à terme, en même temps qu'elle trouve dans les entrepôts de Londres, Hull et Dundee, des quantités disponibles que nous n'avons jamais en France.

Nous employons les lins français par moitié, avons-nous dit ; mais à l'exception des lins du département du Nord, les lins français, que nous tirons du pays de Caux, de la Mayenne, de la Bretagne, de l'Anjou, nous coûtent aussi cher de transport que ceux que nous faisons venir de Russie par mer.

Nous émettons à cette occasion le vœu de voir disparaître des tarifs de chemin de fer, les mots de *tarif différentiel*, *tarif commun*, *tarif particulier*, langue faite, il semble, à dessein inintelligible dans le but d'imposer à l'ignorance du commerce des conditions de transports plus lourdes. Il serait à désirer d'avoir l'unité de tarifs entre les grandes Compagnies. Si cette unité de tarifs ne peut être obtenue, il faudrait tout au moins que nous puissions nous retrouver au milieu de toutes ces obscurités et que nous eussions l'unité des désignations, c'est-à-dire l'unité de la langue. Des tarifs réduits pour les lins en paille et teillés aideraient beaucoup au développement de la culture du lin dans l'intérieur de la France, puisque les trois quarts de la production du lin se consomment dans les usines du ressort de la Chambre de Commerce de Lille.

Les machines nous coûtent, quand nous les tirons de l'Angleterre, 18 0/0 de plus que les Anglais, en comprenant l'emballage et les frais de transport.

Le charbon coûte à Lille de 15 à 17 francs la tonne, rendu à l'usine, suivant qualité, tandis qu'il coûte à Dundee, le centre linier de l'Ecosse, 9 francs la tonne.

La main-d'œuvre est reconnue comme infiniment moins chère en Belgique qu'en France ; mais on croit généralement qu'il en est autrement en Angleterre. Rien n'est moins exact cependant pour l'Industrie linière. Le Comité linière de Lille a dressé, d'après des renseignements fournis par nos voisins eux-mêmes, des tableaux comparatifs de la main-d'œuvre en France et en Angleterre desquels il résulte que la main-d'œuvre est actuellement de 25 0/0 moins élevée en Angleterre qu'en France. Ces tableaux seront déposés à l'enquête.

La vie matérielle a toujours été en renchérissant dans le Nord. Si l'on considère que placés en face de l'Angleterre, c'est sur nos côtes que celle-ci vient chercher une partie de son alimentation, on ne peut s'en étonner.

On connaît le bon marché exceptionnel des transports en Belgique. Ce pays est de plus à nos portes. L'Angleterre, pour amener ses produits sur nos marchés, trouve dans les Compagnies de chemins de fer français et dans leurs tarifs différentiels, des facilités qui font disparaître pour elle l'inégalité des distances.

Disons à ce sujet que malgré les déclarations faites plusieurs fois par le Gouvernement au Corps législatif et au Sénat, que les Compagnies ne pouvaient faire payer un prix moins élevé d'une extrémité d'une ligne de chemin de fer que d'un point intermédiaire de cette ligne ; l'Administration du chemin de fer du Nord expédie cependant du port de Dunkerque sur Paris des fils anglais à un prix inférieur à celui que nous devons payer à Lille pour la même destination. L'Administration du chemin de fer du Nord a fait à nos réclamations cette réponse singulière, que depuis l'ouverture du chemin des Houillères, Lille n'était plus sur la ligne de Paris à Dunkerque.

Les ouvrières irlandaises et écossaises sont plus habiles que les nôtres, et cette habileté permet de donner plus de vitesse aux machines, par suite de produire plus économiquement.

En Belgique, la durée du travail est illimitée ; elle dépend de l'activité des affaires ; les salaires très bas, les contributions très

modérées. Le conscrit ne reste que deux ans sous le drapeau et revient ensuite dans sa famille pour ne faire chaque année que quelques mois d'exercice. Les ouvriers peuvent se marier aussi de bonne heure et la population suit une progression croissante, tandis qu'en France elle reste presque stationnaire.

La Grande-Bretagne, avec son immense empire colonial, avec un commerce qui étend ses bras dans le monde entier, avec sa puissante marine, avec ses vastes entrepôts, ses capitaux formidables et dont l'industrie et le commerce sont presque les seuls placements, et il faut le dire, sans le regretter cependant, mais en tenant grand compte, avec sa législation sur les héritages qui ne l'oblige pas, comme la nôtre, à partager une usine à chaque ouverture de succession ; la Grande-Bretagne, disons-nous, avec cet ensemble de ressources et d'institutions, permet à l'industrie de fonder et de faire marcher une usine avec des capitaux moindres. Cela lui permet de spécialiser dans un vaste établissement une branche de fabrication, de produire par masses toujours le même genre, et de produire ainsi plus économiquement.

Ce sont-là des différences de condition entre la production de nos voisins et la nôtre qu'il ne dépend pas de nos industriels les plus habiles de faire disparaître. Il nous semble impossible que le Gouvernement n'en tienne pas compte dans l'établissement des tarifs, s'il veut conserver à la France ces grandes industries qu'on a appelées grandes, non seulement à cause des capitaux qui y sont immobilisés, du nombre d'ouvriers qu'elles emploient, mais encore parce qu'elles créent et développent autour d'elles les richesses agricole, maritime et minière.

10^e, 11^e et 12^e questions.

Le nombre des broches a-t-il augmenté ou diminué depuis dix ans ?

L'outillage a-t-il été amélioré ? Dans quelle mesure ?

Quels sont les numéros des fils que vous produisez ? Quelle est la production annuelle dans chaque numéro ?

Quels sont les pays contractants dont la concurrence est la plus sérieuse pour les produits de la filature française, tant sur le marché national que sur les marchés de l'étranger ?

Répondu aux documents statistiques.

RETORDAGE

13^e question.

Quelles sont les observations que vous avez à présenter sur la situation de l'industrie des fils retors ?

Répondu à la fin.

14^e question.

De quelle importance cette industrie est-elle dans votre département ?

Les fils de lin retors sont fabriqués à l'usage de la couture et dans une faible proportion pour lissures et harnats de tissand.

Les fils de lin retors à coudre ne se fabriquent que dans l'arrondissement de Lille.

L'importance annuelle du chiffre de cette fabrication est de 20 millions de francs.

15^e question.

Combien occupe-t-elle d'ouvriers ?

Quelle est la proportion des hommes, femmes et enfants ?

Cette industrie occupe environ 5 à 6,000 ouvriers, tant dans

l'intérieur des fabriques qu'à domicile, en y comprenant les auxiliaires, teinturiers, blanchisseurs, cartonniers.

Elle emploie un tiers d'hommes, autant de femmes et enfants.

16^e question.

D'où tirez-vous vos matières premières (fils) pour votre industrie ?

Les 7/8 des fils simples employés pour retordre viennent des filatures françaises, 1/8 des filatures anglaises et belges; la moitié de nos fabricants sont eux-mêmes filateurs.

17^e question.

Des fils retors étrangers entrent-ils en France ?

Il s'importe des fils anglais. Cette concurrence, qui peut grandir, ne nous a pas été très préjudiciable jusqu'ici, à cause de la situation particulière du marché français. La mercerie française, qui achète les produits de la filerie de l'arrondissement de Lille, veut des sortes nombreuses de prix, de métrages différents en écheveaux, en pelotes, en bobines, et chacune de ces sortes comprend un assortiment de tous les numéros en noir, blanc, bis et couleurs. De plus, les maisons importantes de merceries exigent leurs marques particulières sur les produits. Il y a là des obstacles qui, plus que les tarifs, ont empêché la concurrence de grandir jusqu'à présent.

18^e question.

Se fait-il des exportations en fils retors ?

Nous exportons concurremment avec les filateurs anglais et belges, mais surtout pour des articles de qualité supérieure et qu'on peut appeler aussi, par leur conditionnement, articles de luxe.

Quant à l'article courant, celui de la grande consommation, nous en faisons peu. Il est fabriqué surtout par les Belges, la main-d'œuvre étant beaucoup meilleur marché en Belgique qu'à Lille. Dans les villes où se fabriquent chez nos voisins les fils à coudre, le salaire est de 1 fr. 20 la journée de treize heures. Il est à Lille, pour les ouvriers correspondants, de 2 fr. 25 à 3 fr. la journée de douze heures.

Observations et réponses à la 13^e question. — Nous avons une observation importante à faire au sujet des droits qui frappent les *fils de lin retors à coudre* dans le Zollverein allemand, en Autriche, en Russie ; les droits n'ont pas été réduits par les derniers traités. Ils sont ce qu'ils étaient il y a vingt-cinq ans, de 20 fr. les 100 kilos.

Ces droits atteignent plus spécialement les articles français, parce que ceux-ci sont livrés généralement à la consommation sur bobines en pelotes enveloppées, le tout en cartons relativement très lourds et qui donnent en moyenne une tare de 50 0/0.

Les produits belges et anglais, qui sont vendus en masses et au poids, ont à peine une tare de 3 0/0.

Nous demandons que dans la fixation des droits à l'entrée en France des fils retors, on tienne compte de deux faits principaux : la valeur très grande de notre manutention et la valeur très grande du fil simple employé. La fabrication de fil à coudre mettant en œuvre principalement les qualités supérieures de fil simple, il est juste, pour la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, de ne pas prendre pour base la valeur moyenne des différentes qualités de fil simple, chaîne et trame, y compris les plus ordinaires, mais la valeur des fils simples, spécialement destinés à la fabrication des fils à coudre.

TISSAGE

L'industrie du tissage se plaint de l'étendue des catégories, de l'inexactitude des types, du mode de perception des droits sur les fils de chaîne seulement et de l'insuffisance de ces droits,

principalement pour les toiles fines, de la création d'une classe 5 fils au droit de 5 francs les 100 kilos, faite en 1864 en faveur des tissus grossiers d'emballage du Zollverein, avantage dont profite presque exclusivement la Belgique, qui, à l'aide de cette classe, introduit des toiles destinées à tout autre usage qu'à l'emballage.

Sur les observations présentées par la Chambre à M. Ozenne lors de son voyage à Lille, on s'est efforcé d'atténuer le préjudice de cette importation en exigeant que les toiles se rapprochassent du type visé dans le protocole. Mais ce type ne représente qu'imparfaitement ce que nous appelons une toile d'emballage, et il permet d'introduire encore des toiles destinées à un tout autre usage. Le tissage demande unanimement la suppression de cette catégorie.

La Belgique est avec l'Angleterre le plus dangereux concurrent de la fabrique française. Placée sur nos frontières, parlant notre langue, elle connaît mieux les besoins du marché, elle s'y plie facilement et elle trouve malheureusement dans les lacunes du tarif des moyens d'éluder en majeure partie les droits compensateurs qu'exigent le bon marché de sa main-d'œuvre, de la houille et du fer, l'économie de ses moyens de transport et une politique de neutralité qui lui permet de dégrever les contribuables et d'atténuer les charges de la conscription.

Comme si ces avantages ne suffisaient pas pour défier toute concurrence au point de vue du bon marché, la Belgique, dans le but de sauver de la misère sa malheureuse population des Flandres, composée presque exclusivement de tisserands, a autorisé l'admission des fils anglais à charge de réexportation. C'est ce qu'on appelle l'entrepôt d'Anvers, contre lequel s'élève la filature et la fabrique de toiles de notre circonscription. Cette mesure, qui dans tout autre pays aurait été désastreuse pour la filature de lin, ne pouvait lui nuire en Belgique. Placée sur le sol même où se cultivent les plus beaux lins du monde, la filature belge s'est adonnée exclusivement à un genre spécial, celui des fils supérieurs pour chaîne, et dans l'impossibilité de

lutter pour les autres genres contre les Anglais sous le régime de l'admission temporaire, elle leur a abandonné complètement la production des fils fins pour trames. Les Belges arrivent ainsi à fabriquer, avec les fils supérieurs de leur filature et les fils de trame de la filature anglaise, des toiles à des prix contre lesquels lutte péniblement la fabrique française. Si le Gouvernement français ne peut obtenir la suppression de l'entrepôt d'Anvers, il doit en tenir grand compte dans la fixation des droits compensateurs, car cet entrepôt crée à notre fabrique une situation exceptionnelle.

En prélevant le droit sur le nombre des fils contenus dans 5 millimètres en chaîne seulement, on a permis aux Belges de changer complètement l'économie des tarifs établis en 1860.

Au moment du traité, les toiles, conformément aux principes d'une bonne fabrication, contenaient autant de fils en trame qu'en chaîne, et les droits ont été calculés sur cette base.

Pour éluder ces droits ou les atténuer considérablement, les Belges ont changé le mode de fabrication, ils ont augmenté, au delà de ce qu'on pouvait prévoir, le nombre des fils de la trame; ils ont ainsi fait une toile plus fine, de plus de valeur, mais qui paie seulement le droit d'une grosse toile. La protection, par le fait, se trouve ainsi très réduite et souvent presque supprimée.

Nos voisins ont aussi trouvé, dans les types déposés à la douane pour fixer les nuances qui séparent les toiles écrues des toiles blanchies, un moyen de fraude.

Les types employés dans le service des douanes ont été fournis par les fabricants belges sans que les fabricants français aient été appelés à les contrôler. Nos voisins ont livré des genres de toiles qui ne s'accordent pas avec le caractère spécifique des catégories qu'ils doivent représenter. De plus, on a choisi pour types d'écrus des toiles faites avec des lins presque blancs, ayant déjà un degré de rouissage très avancé, ce qui permet, si l'on ne s'en tient qu'aux types, et c'est ainsi qu'on opère généralement, de faire admettre, au droit de l'écrus, des toiles blanchies.

Les types, si on les conserve, doivent être fixés après avoir été soumis aux fabricants français. Ils ne peuvent jamais, en tout état de choses, que servir de guide aux employés de douanes, et on ne peut permettre qu'avec leur aide les fabricants étrangers puissent éluder les droits et introduire des toiles blanches au droit de l'écrû.

A toutes ces causes de souffrances pour notre fabrique de toiles, il faut en ajouter une dernière. Le Gouvernement, en modifiant, depuis 1861, le régime des colonies, en leur donnant par décret la faculté d'établir, sous le nom d'octroi de mer, de véritables tarifs de douane, a restreint pour les fabriques de notre circonscription un débouché qu'elles croyaient assuré. La Réunion a mis un droit de 7 0/0 seulement à la valeur sur les marchandises de *tout pavillon*. La Martinique et la Guadeloupe les exemptent de droits. Si on reconnaît que notre fabrique de toiles est, comme la filature de lin, par suite de notre situation économique, politique et sociale, dans l'impossibilité de produire à aussi bon marché que les Anglais et les Belges, on doit prévoir le temps prochain où les colonies françaises seront exclusivement alimentées de marchandises de fabriques anglaise et belge.

CONCLUSION

Les vœux du tissage peuvent se résumer ainsi :

- 1° La perception du droit sur le nombre de fils, chaîne et trame contenu dans un centimètre carré ;
- 2° La suppression des types, ou du moins que les types ne soient pas l'objet d'un protocole, mais soient remis par l'Administration française à ses agents à titre d'élément de fixation de droits ;
- 3° La suppression de la classe 5 fils ;
- 4° L'obligation formelle pour l'importateur de déclarer la nature du tissu qu'il introduit : écrû ou non ;
- 5° Que les droits applicables aux tissus soient moitié en sus de ceux admis pour les fils.

1° FILS & TISSUS DE LIN & DE CHANVRE

Mouvement du commerce pour chacune des seize dernières années.

D'après les Annales du commerce extérieur. Livraisons Nos 1789 et 1790; pages 131 et 150.

PREMIÈRE PÉRIODE : De 1853 à 1860

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		BALANCE EN FAVEUR	
		Fr.		Fr.	DES IMPORTATIONS	DES EXPORTATIONS
1853	Filés..	3,900.000	Filés..	900.000	—	7.400.000
	Tissus.	41,300.000	Tissus.	21,400.000		
		<u>45,200.000</u>		<u>22,300.000</u>		
1854	Filés..	2,400.000	Filés..	700.000	—	6.600.000
	Tissus.	7,800.000	Tissus.	45,800.000		
		<u>9,900.000</u>		<u>46,500.000</u>		
1855	Filés..	2,500.000	Filés..	600.000	—	9.400.000
	Tissus.	7,700.000	Tissus.	49,000.000		
		<u>10,200.000</u>		<u>49,600.000</u>		
1856	Filés..	2,900.000	Filés..	900.000	—	5.500.000
	Tissus.	9,500.000	Tissus.	47,000.000		
		<u>12,400.000</u>		<u>47,900.000</u>		
1857	Filés..	3,000.000	Filés..	4,400.000	—	6.000.000
	Tissus.	40,200.000	Tissus.	48,400.000		
		<u>43,200.000</u>		<u>49,200.000</u>		
1858	Filés..	2,400.000	Filés..	4,400.000	—	3.400.000
	Tissus.	40,200.000	Tissus.	44,300.000		
		<u>42,300.000</u>		<u>45,700.000</u>		
1859	Filés..	2,200.000	Filés..	4,000.000	—	4.400.000
	Tissus.	9,800.000	Tissus.	45,400.000		
		<u>12,000.000</u>		<u>46,400.000</u>		
1860	Filés..	3,700.000	Filés..	2,300.000	—	2.400.000
	Tissus.	44,600.000	Tissus.	45,400.000		
		<u>45,300.000</u>		<u>47,700.000</u>		

II° FILS & TISSUS DE LIN & DE CHANVRE

Mouvement du commerce pour chacune des seize dernières années.

D'après les Annales du commerce extérieur. Livraisons Nos 1789 et 1790; pages 134 et 150.

DEUXIÈME PÉRIODE : De 1860 à 1868

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		BALANCE EN FAVEUR	
					DES IMPORTATIONS	DES EXPORTATIONS
		Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
1861	Filés..	5.300.000	Filés..	4.600.000	2.700.000	—
	Tissus.	13.900.000	Tissus.	14.900.000		
		<u>19.200.000</u>		<u>16.500.000</u>		
1862	Filés..	5.600.000	Filés..	3.800.000	4.300.000	—
	Tissus.	13.500.000	Tissus.	14.000.000		
		<u>19.100.000</u>		<u>17.800.000</u>		
1863	Filés..	7.700.000	Filés..	26.600.000	—	25.400.000
	Tissus.	12.500.000	Tissus.	19.000.000		
		<u>20.200.000</u>		<u>45.600.000</u>		
1864	Filés..	5.100.000	Filés..	21.500.000	—	23.600.000
	Tissus.	14.300.000	Tissus.	24.500.000		
		<u>19.400.000</u>		<u>46.000.000</u>		
1865	Filés..	9.900.000	Filés..	11.900.000	—	43.800.000
	Tissus.	13.400.000	Tissus.	25.200.000		
		<u>23.300.000</u>		<u>37.100.000</u>		
1866	Filés..	9.300.000	Filés..	8.600.000	—	45.800.000
	Tissus.	14.800.000	Tissus.	31.300.000		
		<u>24.100.000</u>		<u>39.900.000</u>		
1867	Filés..	9.800.000	Filés..	6.200.000	—	40.700.000
	Tissus.	14.400.000	Tissus.	28.700.000		
		<u>24.200.000</u>		<u>34.900.000</u>		
1868	Filés..	13.853.000	Filés..	5.900.000	—	378.000
	Tissus.	17.169.000	Tissus.	25.500.000		
		<u>31.022.000</u>		<u>31.400.000</u>		

Non seulement la Chambre de Commerce remit le Mémoire qui précède, mais encore un grand nombre de délégués de l'Industrie linière allèrent déposer devant la Commission d'enquête parlementaire sur le régime économique; malheureusement la guerre vint tout arrêter.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1870

<i>Préfet :</i>	MM. Pierre Legrand,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Verley, Charles,
<i>Vice-Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Trésorier :</i>	Decroix, Jules,
	Scrive-Bigo,
	Loyer, Henri,
	Derode, Prosper,
	Longhaye, Auguste,
	Delesalle, Emile,
	Descamps, Alfred,
	Saint-Léger, Victor,
	Delefosse, Aimé,
	Bonte, Adrien,
	Delesalle, Alfred,
	Descat-Leleux,
<i>Correspondants :</i>	Patou, d'Aniche,
—	Giroud, de Douai,
—	Wallerand, de Cambrai,
—	Vuillemin, d'Aniche,
—	Béghin, A., d'Armentières,
—	Chappelier, de Masnières,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Alphonse.

ANNÉE 1871

Au mois de mars, la Chambre envoie à M. le Ministre un Rapport sur la situation commerciale et industrielle de sa circonscription. On y montre la concurrence redoutable faite par la Belgique aux produits de la filature française, qui avait eu beaucoup à souffrir de l'état de guerre et de la désorganisation des ateliers; en Belgique, les salaires s'abaissaient à 1 fr. 50 pour les hommes et 0 fr. 75 pour les femmes.

Situation
industrielle.

Lorsqu'il fut question d'imposer les matières premières, la Chambre envoya des Délégués auprès du Comité Consultatif des Arts et Manufactures. Le Délégué pour l'Industrie linière exposa qu'étant admis le droit de 20 0/0 à la valeur sur les matières premières, de graves difficultés d'application surgiraient à l'exportation des produits fabriqués pour la compensation des droits perçus à l'entrée des matières; que la question se compliquait de celle des traités de commerce conclus avec les Puissances dont il faudrait obtenir l'assentiment à la modification des Tarifs; que d'autres difficultés se rencontreraient lorsqu'il s'agirait de fixer les drawbacks, et qu'en conséquence l'on s'était demandé s'il ne serait pas préférable de réclamer à la matière première un droit léger de 3 0/0, par exemple, sans compensation ni drawback, ou mieux encore, si l'on ne pourrait pas obtenir par un autre impôt les ressources dont le Gouvernement avait besoin.

Impôt
sur les matières
premières.

Sur les instances de M. Pouyer-Quertier, Ministre des Finances, la Chambre nomma une Commission chargée d'étudier

le projet du Gouvernement. Elle reçut l'assurance que les charges à imposer aux matières textiles trouveraient leur compensation dans les droits d'importation des produits fabriqués et que les drawbacks étaient indispensables pour conserver intacts nos moyens d'exportation. Néanmoins, la Chambre, après avoir étudié la situation nouvelle que cet impôt sur les textiles ferait aux industriels et les moyens d'établir une compensation sur les produits fabriqués dans les diverses transformations de la matière imposée, a trouvé que cet impôt apporterait des entraves telles que le travail serait atteint dans son principe et paralysé dans son essor, et comme conclusion elle sollicitait le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, éclairés par les documents de toute nature que chaque jour apportait à leur examen, de trouver la solution du problème, sans compromettre l'un des plus précieux éléments de la richesse publique.

Dans une réunion ultérieure avec les Députés du Département et les Délégués des Chambres Consultatives de sa circonscription, la Chambre examine les deux systèmes en présence : le droit élevé, avec compensation et drawback, ou le droit réduit, avec ou sans drawback, et conclut en demandant le rejet du droit proposé sur les matières textiles ; si le rejet est jugé impossible, l'adoption d'un droit le moins élevé possible et, dans tous les cas, la compensation et le drawback. Elle croit bien faire de signaler les nouveaux impôts qui pourraient être examinés en cas d'insuffisance de rendement : un droit sur les factures, l'élévation du droit sur le sel, l'augmentation de l'impôt foncier, un impôt sur le revenu, un impôt sur le capital.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1871

<i>Préfet :</i>	MM. le baron Séguier,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Verley, Charles,
<i>Vice-Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Trésorier :</i>	Decroix, Jules,
	Scrive-Bigo,
	Loyer, Henri,
	Derode, Prosper,
	Longhaye, Auguste,
	Delesalle, Emile,
	Descamps, Alfred,
	Saint-Léger, Victor,
	Delefosse, Aimé,
	Bonte, Adrien,
	Delesalle, Alfred,
	Descat-Leleux,
<i>Correspondants :</i>	Patou, d'Aniche,
—	Giroud, de Douai,
—	Wallerand, de Cambrai,
—	Vuillemin, d'Aniche,
—	Béghin, A., d'Armentières,
—	Chappelier, de Masnières,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Alphonse.

ANNÉE 1872

Impôt
sur les matières
premières.

Le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale, le 23 janvier, un projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières premières, textiles et autres, avec exonération complète de droits en faveur des marchandises destinées à l'exportation.

Lin et chanvre en tiges brutes.	1 ^f 60 les 100 kilos.	
— teillés et étoupes	15 »	—
— peignés	18 »	—
Jute en brins ou teillé	6 »	—
— peigné.	6 70	—

Dans la pensée du Gouvernement, le régime de l'admission temporaire devait être substitué au drawback toutes les fois que cette substitution serait possible et surtout lorsqu'il s'agirait d'un produit fabriqué avec une matière première qui a son similaire en France.

Voici d'ailleurs des extraits du projet de loi de juillet 1872 :

Loi du 26 Juillet 1872 portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles ou autres.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des douanes à l'importation est modifié comme suit, décimes compris :

Lin et chanvre en tiges brutes, vertes, séchées ou rouies	0 ^r 50	les 100 kilos.
Lin et chanvre étoupes	2 »	—
Chanvres bruts	2 50	—
Lins bruts.	3 »	—
Filasses.	4 »	—
Jute en brins ou teillé	1 »	—
Jute peigné	1 15	—

ART. 2. — Les droits perçus sur les matières brutes seront remboursés à l'exportation des produits fabriqués suivant les bases indiquées ci-après, soit au moyen du drawback, soit par application du régime de l'admission temporaire tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

ART. 3. — Il sera perçu à l'importation des produits fabriqués, à titre de compensation des taxes établies sur les matières premières, les droits supplémentaires ci-après :

Fils de lin et de chanvre simples écrus	3 ^r 95	les 100 ^k .
— — — simples crévés, lessivés ou teints	4 55	—
— — — — entièrement blanchis.	5 15	—
— — — retors écrus.	4 10	—
— — — — crévés, lessivés ou teints	4 75	—
— — — — entièrement blanchis.	5 45	—
Fils de jute de toute sorte.	1 40	—
Tissus de lin et de chanvre écrus	4 15	—
— — — lessivés ou teints.	5 »	—
— — — — entièrement blanchis ou imprimés	5 70	—
Tissus de jute de toute sorte	1 50	—

ART. 7. — Des décrets de M. le Président de la République détermineront, pour chacune des marchandises dénommées, les dates d'application. Aucun droit ne pourra être perçu sur les matières premières utiles à l'industrie, avant que des droits compensateurs équivalents n'aient été mis en vigueur sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires.

ART. 8. — Seront passibles d'une surtaxe d'un franc par cent kilos, lorsqu'elles ne seront pas importées en droiture des lieux de provenance, certaines marchandises, parmi lesquelles les lins et les chanvres.

L'Assemblée nationale, sans rejeter d'une manière définitive l'impôt proposé sur les matières premières et les textiles, ayant ajourné son vote sur cette proposition jusqu'après l'examen des autres moyens à l'aide desquels il serait possible de rétablir l'équilibre du budget, la Chambre en prend occasion pour affirmer de nouveau que cet impôt ne peut être considéré que comme une ressource extrême à laquelle il ne faut recourir qu'en cas de nécessité absolue, et elle émet le vœu que les ressources indispensables soient obtenues au moyen de décimes additionnels à l'impôt du sel, avec maintien de la franchise pour le sel considéré comme matière première de l'industrie et aux impôts directs, c'est-à-dire aux impôts foncier, mobilier, des portes et fenêtres et des patentes.

Droit
de statistique.

Parmi les impôts nouveaux, le Gouvernement a organisé le droit de statistique par la loi du 22 janvier. L'article 31 dit qu'il est établi un droit spécial de 0 fr. 10 par colis sur la marchandise en futailles, caisses, sacs ou autres emballages ; de 0 fr. 10 par 1,000 kilos ou mètre cube sur les marchandises en vrac. La Douane de Lille a cru, par une fâcheuse interprétation, devoir frapper de la taxe de 0 fr. 10 tout paquet ou fraction de paquet de fil venant de la Belgique, bien que ces paquets soient importés en vrac. La Chambre s'adresse à M. le Ministre des Finances à Versailles pour lui faire remarquer que tous les fils arrivant en vrac doivent payer 0 fr. 10 par 1,000 kilos ou mètre cube,

puisqu'ils ne sont ni en caisse ni en sac ou autre emballage, et réclame l'application régulière et uniforme de cette taxe.

La Chambre signale au Ministre le dommage causé à la fabrication des fils à coudre par la législation qui régit en Allemagne les marques de fabrique, car la loi ne reconnaît dans ce pays, comme marques, que les noms des particuliers ou des sociétés et pas du tout les étiquettes et vignettes qui, chez nous, constituent la propriété des marques; aussi demande-t-elle que la convention internationale qui existe en cette matière entre la France et l'Autriche soit rendue commune à l'Allemagne.

L'Institut industriel, agronomique et commercial de Lille est fondé en 1872; la Chambre s'empresse de lui voter un subside de 6,000 francs.

Marques
de fabrique.

Fondation
de l'Institut
industriel.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1872

<i>Préfet :</i>	MM. le baron Séguier,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Longhaye, Auguste,
	Derode, Prosper,
	Agache, Edouard,
	Deren, Henri,
	Scrive-Bigo,
	Bertrand-Milcent,
	Delesalle, Alfred,
	Le Gavrian, Paul,
	Bonduelle, Louis,
	Schotsmans, Emile,
	Labbe, Henri,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Alphonse.

ANNÉE 1873

Situation
industrielle.

A la fin de janvier la Chambre a adressé au Ministre un rapport sur la situation des diverses industries de la circonscription. Pour l'industrie linière, elle constate que la production du lin a diminué en France, surtout en Picardie, dans le pays de Caux et en Bretagne; elle réclame l'établissement d'une statistique donnant chaque année pour le lin et pour le chanvre: 1° la quantité d'hectares ensemencés; 2° le rendement en lin teillé par hectare. Elle croit devoir indiquer que ce travail pourrait consister dans l'indication au mois d'avril de chaque année du nombre d'hectares ensemencés et au mois de juillet du rendement probable de chaque hectare. Les maires de chaque commune devraient envoyer les renseignements à la Préfecture, qui réunirait ainsi les documents de chaque département; ils auraient l'aide de leurs agents et des inspecteurs du cadastre pour recueillir leurs indications. Le rendement de la récolte du lin a été supérieur à la moyenne, de sorte que les importations de lins étrangers n'ont pas dépassé 54 millions, au lieu des 60 millions ordinairement nécessaires. Ce grand rendement a déterminé une baisse de 12 à 14 0/0, et malgré cela, le nombre de broches en activité, qui est de 525,000, est resté à peu près le même qu'en 1860, alors que, dans cette même période, l'Angleterre a augmenté de 500,000 broches. L'exportation des fils s'est accrue en même temps que leur importation diminuait. C'est le contraire en toiles, et cependant l'augmentation du nombre des

métiers à tisser en France dans ces trois dernières années n'a été que de 3,000, alors qu'il a été de 9,000 en Angleterre.

Nous avons maintenant 12,000 métiers, l'Angleterre en a 45,000. Les stocks de toiles pèsent lourdement dans les mains des fabricants, ce qui présage de tristes jours à la filature française.

Un décret du 18 août 1872 a ordonné l'application sans délai de l'art. 8 de la loi du 26 juillet précédent concernant l'importation indirecte des lins et des chanvres, alors que l'art. 7 de cette loi spécifiait qu'aucun droit ne pourrait être perçu sur les matières premières avant que des droits compensateurs n'eussent été mis en vigueur sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires. La Chambre proteste contre cette exception que rien ne justifie, car le lin est le seul textile qui soit frappé d'une surtaxe pour importation indirecte.

Impôt
sur les matières
premières.

La dénonciation des traités de 1860 et 1861 ayant été ordonnée par la loi du 2 février 1872 et accomplie le 15 mars pour l'Angleterre et le 28 mars pour la Belgique, le Gouvernement demande à l'Assemblée Nationale la ratification des traités nouveaux conclus avec l'Angleterre le 5 novembre 1872 et avec la Belgique le 5 février 1873, et l'Assemblée nomme une Commission pour l'examen de ces traités. Cette Commission s'adresse aux Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives pour connaître leur avis. La Chambre, dans son rapport, signale avec regret qu'en Angleterre les corps commerciaux ont été consultés officiellement sur les tarifs en projet, qu'en Belgique ils l'ont été officieusement, tandis qu'en France rien de semblable n'a eu lieu. Après diverses considérations générales et après avoir fait remarquer que l'Angleterre et la Belgique avaient obtenu la suppression de la surtaxe de pavillon, la suppression de l'interdiction de frapper la houille d'un droit d'exportation, le rapporteur constate que la Belgique avait fait assimiler aux ports de mer sa frontière de terre, ce qui lui permettait d'importer par Anvers, sous pavillon étranger, des marchandises que ses chemins de fer pourraient introduire en

Régime douanier.

France aux mêmes frais que celles venant de Dunkerque et de Calais, sans avoir eu à payer la surtaxe qu'elles auraient acquittée dans ces ports, et il se demande les avantages que la France a recueillis, mais n'en voit aucun. Pour ce qui concerne les industries du lin, l'enquête de 1870 avait surabondamment prouvé la nécessité d'apporter d'importantes modifications dans l'application du droit. Il avait été parfaitement établi que les droits de 10 0/0 annoncés par le Gouvernement étaient souvent insuffisants. Le tableau ci-après montre que les droits n'ont souvent pas atteint une moyenne de plus de 7 1/2 0/0 et que dans certaines classes cette moyenne est même descendue à 5 0/0.

INDUSTRIE DU LIN

N ^{os} des FILS	LONGUEUR PAR KILOGRAMME	DROIT par KILOGRAMME	MONTANT DU DROIT PAR PAQUET	PRIX MOYEN DES FILS EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE	QUANTUM de la PROTECTION
1	605	» 15	81 60	325 »	25 » 0/0
2	1.210	» 15	40 80	205 »	19.09 0/0
3	1.815	» 15	27 20	180 »	15 » 0/0
4	2.420	» 15	20 40	168 75	12 » 0/0
5	3.025	» 15	16 32	142 »	16.83 0/0
6	3.630	» 15	13 60	125 »	10.80 0/0
7	4.235	» 15	11 65	108 »	10.69 0/0
8	4.840	» 15	10 20	90 »	11.16 0/0
10	6.050	» 20	10 80	83 »	13.01 0/0
12	7.265	» 20	9 05	75 »	13.33 0/0
14	8.470	» 20	7 75	71 »	10.75 0/0
16	9.680	» 20	6 80	68 »	9.86 0/0
18	10.900	» 20	6 05	64 »	9.45 0/0
20	12.100	» 30	8 16	62 »	12.39 0/0
22	12.310	» 30	7 41	59 »	12.37 0/0
25	15.125	» 30	6 50	55 »	12 » 0/0
28	16.940	» 30	5 80	59 »	9.96 0/0
30	18.150	» 30	5 45	57 »	9.57 0/0
35	21.175	» 30	4 65	54 »	8.61 0/0
40	24.200	» 36	4 90	52 50	9.33 0/0
45	27.225	» 36	4 35	58 50	8.61 0/0
50	30.250	» 36	3 92	48 »	8.16 0/0

INDUSTRIE DU LIN (suite)

N ^{os} des FILS	LONGUEUR PAR KILOGRAMME	DROIT par KILOGRAMME	MONTANT DU DROIT PAR PAQUET	PRIX MOYEN DES FILS EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE	QUANTUM de la PROTECTION
55	33.275	» 36	3 56	46 »	7.69 0/0
60	36.300	» 60	5 45	45 »	12 » 0/0
65	39.325	» 60	5 »	44 50	11.23 0/0
70	42.350	» 60	4 65	44 »	10.56 0/0
75	45.375	» 60	4 35	43 75	9.94 0/0
80	48.400	» 60	4 08	43 50	6.34 0/0
90	54.450	» 60	3 60	43 50	8.27 0/0
100	60.500	» 60	3 25	44 50	7.33 0/0
110	66.550	» 60	2 95	46 »	6.41 0/0
120	72.600	1 »	4 50	47 50	9.47 0/0
130	78.650	1 »	4 18	53 »	7.88 0/0
140	84.700	1 »	3 90	56 »	7.50 0/0
150	90.750	1 »	3 62	50 »	7.09 0/0
160	96.800	1 »	3 40	61 »	5.57 0/0
170	102.850	1 »	3 20	64 50	4.96 0/0
180	108.900	1 »	3 02	72 »	4.19 0/0
190	114.950	1 »	2 85	80 »	3.51 0/0
200	121.000	1 »	2 72	95 »	2.86 0/0
220	133.100	1 »	2 46	115 »	2.13 0/0
240	145.200	1 »	2 25	135 »	1.66 0/0
260	157.300	1 »	2 04	150 »	1.36 0/0

Le Comité linier avait, à juste titre, réclamé une classification nouvelle et le relèvement des droits sur les fils fins. Le rapport constate que le charbon est plus de moitié plus cher, que les moyens de transport sont plus nombreux et moins coûteux en Angleterre qu'en France, que la main-d'œuvre est de 28 0/0 plus élevée en France, que les impôts de toutes sortes ont notablement accru les charges de l'industrie.

Il rappelle l'opinion de M. Legentil, Commissaire délégué du Gouvernement, lors de l'enquête de 1860, qui, après avoir passé en revue les conditions comparatives de la filature du lin en France et en Angleterre, s'exprimait en ces termes : « En réunissant tous les éléments de production, en les comparant entre les deux pays, en tenant compte de la supériorité incontestable de l'Angleterre dans les travaux mécaniques et surtout des avantages qu'elle retire des immenses capitaux dont elle dispose, on arrive à conclure qu'une protection de 15 à 18 0/0 pour les fils et de 18 à 20 0/0 pour les toiles est nécessaire, afin de mettre notre industrie en état de soutenir la concurrence étrangère.

Il appuie la division en neuf catégories réclamée par le Comité.

INDUSTRIE DU LIN

Tableau de la division en neuf catégories réclamée
par le Comité linier

SÉRIES	NUMÉROS COMPRIS DANS CHAQUE SÉRIE	N ^{os} MOYENS DE CHAQUE SÉRIE	VALEUR MOYENNE AU PAQUET ANGLAIS	PROTEC- TION AU PAQUET	VALEUR MOYENNE AU KILOG	PROTEC- TION DE 12 0/0 AUX CENT KIL.
1 ^{re} , 5,000 ^m au plus	0 à 9 inclus.	4	168 76	20 25	1 24	15
2 ^e , 10,000	10 à 17	12	75 »	9 »	1 66	20
3 ^e , 20,000	18 à 32	25	55 »	6 60	2 52	30
4 ^e , 30,000	35 à 49	40	52 50	6 30	3 75	45
5 ^e , 45,000	50 à 73	60	45 »	5 40	5 »	60
6 ^e , 60,000	75 à 98	85	43 25	5 20	6 80	80
7 ^e , 80,000	100 à 135	115	47 »	5 65	10 »	120
8 ^e , 100,000	140 à 180 exclus.	150	59 »	7 20	17 44	200
9 ^e , 100,000 et au delà	180 et au delà.	200	85 »	10 20	31 »	350

Il reconnaît que l'élévation des droits de sortie sur les drilles, chiffons et déchets destinés à la fabrication des papiers en Angleterre et en Amérique aurait aussi une importance notable pour la filature, car une baisse sensible dans la valeur de ses déchets s'ensuivrait inévitablement.

Il rappelle que la guerre d'Amérique et la disette du coton qui en a été la conséquence ont empêché l'Industrie linière de ressentir complètement les funestes effets des traités de 1860, et enfin il proteste contre tout traité fait pour dix ans, car dans un tel espace de temps toutes les conditions d'équilibre sont exposées à être complètement bouleversées. Toutes ces observations s'appliquent aussi bien au tissage qu'à la filature, mais, de plus, le tissage a droit à des rectifications reconnues indispensables, tant à cause des erreurs commises en 1860 que par suite des modifications introduites depuis lors dans la fabrication des toiles; ainsi, autrefois, les fils de chaîne et les fils de trame se trouvaient toujours en nombre égal, tandis que maintenant le nombre des fils de trame est souvent beaucoup supérieur au nombre des fils de chaîne; or, comme la valeur du tissu est basée sur la totalité des fils contenus dans un carré quelconque, la toile acquiert une valeur plus considérable par l'augmentation du nombre des fils de trame, mais comme le droit n'est perçu que d'après le nombre des fils de chaîne, cette toile n'acquitte plus le droit qu'exigerait sa valeur réelle, et ce droit, au lieu d'être de 15 0/0 de la valeur, ainsi que l'avaient voulu les négociateurs du traité, se trouve réduit à 9 0/0 en moyenne. Il serait donc juste d'établir le droit sur la moyenne des fils en chaîne et en trame contenus dans un centimètre carré; la substitution du centimètre carré au carré de 5 millimètres adopté jusqu'ici se justifie par la facilité de vérification, et le mode adopté par la douane de ne pas tenir compte des fractions de fil aurait naturellement moins d'importance.

Rien de plus légitime aussi que d'admettre tous les intéressés, Français et étrangers, à une expertise contradictoire pour la fixation des types; on comprendra alors la nécessité d'une

classe de toiles écrues n'ayant subi aucune préparation et une classe de toiles lessivées. Il est essentiel également de déterminer que les toiles ardoisées, pour jouir du droit des toiles écrues, n'auront dû subir aucune teinture, mais un simple bain d'ardoises pilées.

Enfin, le tissage réclame des droits plus élevés sur les toiles fines et des classes plus nombreuses, en tenant compte naturellement, dans le tarif à imposer aux toiles, de l'augmentation des droits que la filature pourrait obtenir.

Le Conseil supérieur du Commerce ayant demandé l'abrogation de la loi du 26 juillet 1872, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet qui propose cette abrogation et qui aurait pour conséquence, s'il était adopté, la non-ratification des traités de commerce conclus avec la Belgique et l'Angleterre.

Le 23 juillet, l'Assemblée nationale avait adopté l'annexe suivante à la loi concernant le traité de commerce signé avec la Grande-Bretagne :

ARTICLE PREMIER. — Le traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre même année, sont dans toutes leurs dispositions et teneur remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

ART. 5. — Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877 et se continuera si l'une ou l'autre des parties n'a notifié douze mois avant ladite époque son intention d'en faire cesser les effets ; il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénonciation.

De même, le traité conclu avec la Belgique le 1^{er} mai 1861 et la convention additionnelle du 12 mai 1863 sont continués, comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872 jusqu'au 30 juin 1877, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Impôt
sur les matières
premières.

En même temps, le Gouvernement annonçait à l'Assemblée que l'impôt des matières premières serait remplacé dans un

ordre d'idées similaires. Parmi les impôts projetés figurait effectivement un droit d'accise sur les tissus pour 60 millions, un droit de timbre de 10 millions sur les chèques, pour compenser les 93 millions que devait produire l'impôt des matières premières.

En juillet, la Chambre fait observer au Ministre que les nouveaux impôts projetés frappent toujours le commerce et l'industrie, que les sacrifices à demander au pays doivent être payés par tous et propose en conséquence l'addition de décimes : 1^o à l'impôt du sel, avec maintien de la franchise pour le sel considéré comme matière première de l'industrie ; 2^o aux impôts indirects, tels qu'impôts foncier, mobilier, des portes et fenêtres et patentes.

Plus tard, au commencement de décembre, la Chambre Taxes nouvelles. examine les nouveaux impôts proposés dans le budget de 1874 ; elle trouve que les taxes proposées ne répondent pas au désir qu'elle a exprimé de les voir supporter par tous, la production agricole et manufacturière semble être presque exclusivement le point de mire du fisc. Plus de 123 millions de nouvelles charges pèsent sur l'industrie, et dans de telles conditions la lutte contre la concurrence étrangère devient impossible. Comme exemple, les grands établissements de blanchiment de tissus de lin auront chacun à payer de 50,000 à 70,000 francs par an. La production linière n'aura pas moins de 100 à 150 francs à acquitter par chaque métier qu'elle fera battre, et une filature de lin de 10,000 broches n'aura pas moins de 18,000 francs à payer. Le rapport examine les conditions qui seraient faites aux diverses industries et proteste de la façon la plus énergique contre toutes ces nouvelles taxes, en rappelant les impôts qu'elle a préconisés en juillet.

La Chambre, informée que le P.-L.-M. est en instance pour Tarif
de chemins de fer. obtenir la suppression du tarif spécial relatif aux toiles non enveloppées, demande au Ministre le maintien de ce tarif, qui permet le transport à prix réduits des toiles communes et écrues que le département du Nord envoie dans le Midi,

Lins russes.

La Chambre adresse ses félicitations au Président et aux Membres du Syndicat des négociants en lins de St-Petersbourg qui, d'accord avec le Comité linier, ont pris un arrangement ayant pour but de ne payer aux dealers que le poids réel des lins, des étoupes et codilles, à l'exclusion du poids des nattes et des cordes servant à leur emballage. Ces emballages, nattes et cordes devront être fournis gratuitement par les dealers. Elle profite pour recommander la bonne confection des balles et des bobines, afin qu'elles arrivent en bon état en filature, car sans cela la rapidité du chargement et du déchargement des steamers expose les réceptionnaires à de grands mécomptes, et elle termine en signalant que cette réforme, adoptée depuis un an déjà à Riga, n'a rien laissé à désirer.

Fondation
de la Société
industrielle.

C'est en 1873 que M. Fr. Kuhlmann, Président honoraire de la Chambre de Commerce, fonda la Société Industrielle du Nord de la France; il en fut nommé le Président et la Chambre vota en faveur de cette création si utile une subvention annuelle de deux mille francs.

La nécessité d'un numérotage uniforme pour les fils de tout genre s'était fait sentir depuis longtemps, puisqu'en 1810 un décret avait été publié à cet effet.

Décret du 14 décembre 1810.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1811, tous les entrepreneurs de filatures seront tenus de former l'écheveau des fils de coton, de lin, de chanvre ou de laine, d'un fil de 100 mètres de longueur et de composer l'écheveau de dix de ces échevettes, en sorte que la longueur totale du fil formant l'écheveau soit de 1,000 mètres.

ART. 2. — A compter de la même époque, ces fils seront étiquetés d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaire pour former le poids d'un kilogramme.

Mais ce décret resta lettre morte, pensons-nous, car nous voyons à diverses époques que la Chambre s'est occupée de la question.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1873

Préfet : **MM. le baron Séguier,**
Président honoraire : **Kuhlmann, Fr.,**
Président : **Bernard, Henri,**
Vice-Président : **Delesalle, Emile,**
Trésorier : **Descamps, Anatole,**
 Decroix, Jules,
 Masquelier, Auguste,
 Bonte, Adrien,
 Barrois, Théodore,
 Longhaye, Auguste,
 Derode, Prosper,
 Agache, Edouard,
 Deren, Henri,
 Scrive-Bigo,
 Bertrand-Milcent,
 Delesalle, Alfred,
 Le Gavrian, Paul,
 Bonduelle, Louis,
 Labbe, Henri,
Secrétaire : **Blondeau, Alphonse.**

ANNÉE 1874

Uniformité
du numérotage.

En mars 1874, un Congrès se réunit à Vienne pour l'établissement d'un numérotage uniforme des produits de filature. Le système proposé consiste à prendre pour base le nombre de mètres contenu dans un gramme, à donner aux écheveaux une longueur de 1,000 mètres et à diviser l'écheveau en dix échevettes. La Chambre donne son approbation à ce système, mais elle pense toutefois qu'il ne pourra être mis en pratique que lorsqu'on aura obtenu l'assentiment à peu près général de tous les centres producteurs.

Le Comité linier s'était montré aussi très sympathique à cette réglementation, bien qu'en fait il la considéra comme matériellement impossible dans la pratique aussi longtemps que l'Angleterre n'aurait pas assuré son concours à une semblable mesure prise dans un intérêt international.

Exportation.

La Chambre répond à un long questionnaire envoyé par le Gouvernement pour faciliter le développement du commerce extérieur. Elle signale les moyens qu'elle croit les plus propres à l'exportation des fils de lin en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Hollande et en Belgique, des fils de jute en Angleterre, en Suisse et en Italie, des toiles en Espagne et dans les Colonies, enfin de la lingerie et des confections en tous pays.

Loi sur le travail
des enfants.

La loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures prévoit des règlements d'administration publique sur lesquels le Gouvernement consulte la Chambre. Cette loi

n'autorise plus l'emploi dans les filatures des enfants de dix à douze ans et ne permet pas plus de six heures de travail par jour pour les enfants de douze à treize ans non pourvus du certificat d'instruction primaire élémentaire. La Chambre répond à cet égard que, dans la filature de lin, la proportion d'enfants employés est de 20 à 30 0/0 du chiffre de la main-d'œuvre. Elle est persuadée que les enfants de dix à douze ans qui partagent leur temps entre l'école et l'atelier arriveront vite à ce niveau d'instruction qui doit leur permettre le travail à pleine journée à partir de douze ans, qu'alors les ateliers se repeupleront progressivement d'enfants de douze à quinze ans et que le règlement d'administration, toujours modifiable, pourra n'autoriser qu'à onze ans le travail de six heures dans les manufactures.

Une convention supplémentaire relative au traité avec l'Angleterre eut lieu le 24 janvier ; elle ne concernait aucunement le lin, mais un traité de commerce avec la Russie fut signé à St-Petersbourg le 1^{er} avril 1874 et ratifié le 17 juin 1874 pour rester en vigueur jusqu'au 10 août 1877, révoquant chaque année après ladite époque en se prévenant douze mois d'avance.

Traité
de commerce.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1874

<i>Préfet :</i>	MM. le baron Le Guay.
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Longhaye, Auguste,
	Derode, Prosper,
	Agache, Edouard,
	Deren, Henri,
	Scrive-Bigo,
	Bertrand-Milcent,
	Delesalle, Alfred,
	Le Gavrian, Paul,
	Bonduelle, Louis,
	Labbe, Henri,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Alphonse.

ANNÉE 1875

Au sujet de la dénonciation par l'Italie du traité de commerce qui existait, dans le but avoué de se créer des ressources financières au moyen des droits de douane, la Chambre appréhende que l'élévation des droits existant à l'importation, ou l'application de droits nouveaux, ne devienne l'équivalent d'une prohibition pour les produits français qui ont en Italie une certaine importance; pour quelques autres produits, elle craint une réduction considérable dans la consommation. L'Autriche manifeste les mêmes intentions que l'Italie; l'Espagne et la Russie restent franchement protectionnistes. La Chambre s'élève contre la clause de la nation la plus favorisée qui enlève la stabilité promise par le système des traités. L'échéance de 1877 va permettre de renouveler nos divers traités internationaux, la Chambre propose d'établir un tarif de faveur commun à tous ces traités fonctionnant parallèlement à un tarif général.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1875

<i>Préfet :</i>	MM. le baron Le Guay,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Longhaye, Auguste,
	Derode, Prosper,
	Agache, Edouard,
	Deren, Henri,
	Scrive-Bigo,
	Bertrand-Milcent,
	Delesalle, Alfred,
	Le Gavrian, Paul,
	Bonduelle, Louis,
	Labbe, Henri,
	Schouttetten, Jules,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Léon, en remplacement de son père.

ANNÉE 1876

La Chambre vote un crédit de 1,200 francs pour la création de cours publics de filature et de tissage à l'Institut industriel.

La Chambre adresse une réclamation au Ministre au sujet de l'application du droit de statistique concernant les lins. Le tableau des droits de statistique admis par la Douane porte que les lins en balles pressées, entourées de cercles en fer, paient 0 fr. 10 par colis; conséquemment, les lins de Reval, Pernau, Narva, Memel, expédiés en fardeaux liés, mais non pressés, et arrivant à destination plus ou moins déliés, ne formant ordinairement qu'une quantité de bottes, auraient dû être taxés au droit de 0 fr. 10 par 100 kilos, ce qui n'a pas lieu. L'Administration des Douanes prétend percevoir 0 fr. 10 par colis, soit 2 francs environ par 100 kilos; la Chambre réclame, au nom de la filature, car les lins désignés ci-dessus ne sont ni pressés ni entourés de cercles, mais simplement liés au moyen d'une corde.

Droit
de statistique.

A propos du projet de remaniement du régime douanier, la Régime douanier. Chambre a prié M. Raoul Duval, Rapporteur de la Commission nommée par le Conseil supérieur du Commerce pour examiner le tarif des industries textiles, de venir entendre ses observations.

Le Bureau du Comité linier a été invité à se joindre à la Chambre pour signaler au Rapporteur les *desiderata* des industries de la filature et du tissage. M. Raoul Duval a exprimé sa satisfaction d'avoir pu recueillir de précieux renseignements pour son travail.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1876

<i>Préfet :</i>	MM. Lizot,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Labbe, Henri,
	Deren, Henri,
	Derode, Prosper,
	Scrive-Bigo,
	Le Gavrian, Paul,
	Schoutteten, Jules,
	Agache, Edouard,
	Delesalle, Alfred,
	Bonduelle, Louis,
	Longhaye, Auguste,
	Bautista, Antoine,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Léon.

ANNÉE 1877

Le Conseil supérieur du Commerce va avoir à traiter la question des admissions temporaires, si importante en ce qui concerne les industries textiles; la Chambre transmet au Ministre ses regrets de n'être pas représentée directement dans ce Conseil et désigne deux délégués chargés de la représenter.

Représentation
industrielle
au
Conseil supérieur.

Non seulement il ne furent point consultés pour les admissions temporaires, mais encore, au moment de l'ouverture des négociations pour le renouvellement du traité de commerce avec l'Angleterre, il ne furent point appelés, tandis que le Gouvernement anglais, de concert avec les Chambres de Commerce du Royaume-Uni, avait désigné les Commissaires chargés du soin de défendre les intérêts de l'industrie britannique.

Dans le cours de la session du Conseil supérieur du Commerce, on a demandé que les fabricants français fussent autorisés à envoyer temporairement leurs produits à l'étranger pour y recevoir une certaine façon et à les réimporter ensuite pour la consommation, en payant seulement un droit sur cette façon.

Exportation
et admission
temporaires.

La Chambre, consultée, dit que cette faveur entraînerait fatalement la réciprocité de la faveur d'importer temporairement à charge de réexporter. Elle se déclare absolument opposée au régime des admissions temporaires, parce que : 1^o l'admission temporaire n'a de raison d'être qu'à titre d'exception, quand elle est appelée à faire face à un déficit, à combler un vide ; 2^o elle favorise une industrie au détriment d'une autre ; 3^o elle est inefficace comme moyen de développer les exportations.

Une des conditions essentielles pour que l'importation temporaire soit praticable, c'est que l'identité du produit importé puisse être contrôlée et reconnue à l'exportation. Or, c'est absolument impossible dans la plupart des cas et surtout pour les fils importés et réexportés en tissus.

Régime douanier. Par une circulaire en date du 24 mars, le Ministre informe la Chambre que les négociations pour le traité de commerce avec l'Angleterre sont à la veille de s'ouvrir et il demande les observations qu'elles ont suggérées et les modifications de tarifs réclamées. Précédemment, la Chambre s'était prononcée en faveur de traités internationaux à la condition de supprimer la clause de la nation la plus favorisée et de procéder à une enquête industrielle pour établir les tarifs. Au lieu de cela, on a chargé le Conseil supérieur de formuler un projet de nouveau tarif général à soumettre au Parlement. Pour l'Industrie linière, M. Duval, dans son rapport, concluait en convertissant le tarif conventionnel en tarif général. Malgré la disparition de 105 filatures comprenant 310,000 broches, malgré les difficultés de la filature de lin de lutter avec la concurrence étrangère, le rapporteur cherche à prouver que notre situation est meilleure que celle de l'Angleterre, et le Conseil supérieur, dans son projet de tarif, n'a donné à la filature qu'une apparence de satisfaction, par l'adjonction de deux catégories dans les fils fins. Au tissage, il a accordé la moyenne de la chaîne et de la trame, mais sans tenir compte de la fraction de fil aux $5^m/m$, car il a refusé la mesure du centimètre carré. Mais ces nouvelles catégories pour les fils ont été combinées de manière à augmenter le droit sur des numéros qui se font très peu en France, pour le diminuer sur une série d'une fabrication très importante, celle des n^{os} 60 à 100. La Chambre demande que cette classification soit écartée par les négociateurs et rappelle qu'elle a toujours réclamé que dans le nouveau traité, les tarifs fussent remaniés de manière à établir des droits compensateurs de 10 0/0 de la valeur, alors qu'en réalité la moyenne des produits importés n'a été que de 7 1/2 0/0. Cette légère augmentation de 2 1/2 0/0 est absolument nécessaire à une industrie qui va toujours en s'amoindrissant.

De son côté, le tissage des fils fins n'est pas content, parce que l'augmentation sur le tarif actuel des fils de dernière catégorie n'est pas compensée par une augmentation suffisante sur les toiles fabriquées.

En juin, au moment de l'expiration des anciens traités, la Chambre apprend que les négociateurs anglais ont soumis à l'appréciation de leurs Chambres de Commerce des propositions faites par la France d'abaisser les droits d'entrée de 50 0/0 sur les fers et les charbons, de 20 0/0 sur tous les produits des industries textiles. Or, avant l'ouverture des négociations, l'Angleterre osait à peine espérer le maintien du *statu quo*, puisqu'elle demandait elle-même que rien ne fut changé avant la fin de l'Exposition de 1878, soit le 1^{er} janvier 1879. Dans ces conditions et vu la crise industrielle qui sévit depuis plus de trois mois, la Chambre pense que la prorogation des traités est l'unique solution indiquée par la prudence, et à cet effet elle réunit les délégués des Chambres de Dunkerque, Valenciennes, Amiens, Roubaix, Tourcoing, Cambrai et Armentières, les Comités linier et cotonnier, ceux des forges et des houillères, qui adoptent et signent, le 29 juin, un manifeste adjurant le Gouvernement de proroger les traités existants jusqu'au jour où une nouvelle enquête parlementaire sur le régime économique aura pu achever de compléter celle que la guerre a interrompue en 1870. Une délégation est nommée pour présenter le manifeste à l'Administration supérieure et M. le Préfet veut bien se charger de présenter les délégués au Chef de l'État et aux Ministres.

Le tissage à la main s'adresse à la Chambre afin de réclamer au Ministre contre la taxe de trois francs fixée en 1872 pour le droit de patente par métier à tisser, mécanique ou à la main. Le tissage à la main lutte péniblement contre l'industrie mécanique, car les métiers à main ne battent réellement que huit mois sur douze ; leur production annuelle ne dépasse pas un tiers de ce que font les métiers mécaniques, et cependant l'un et l'autre paient le même droit fixe de patente. La Chambre appuie les

Droits de patente
du tissage.

réclamations des tisseurs à la main et demande que les métiers à la main ne soient taxés qu'à un franc.

La Chambre, qui prend le plus vif intérêt à la prospérité et au développement de l'Institut industriel, a voté une subvention de 500 francs destinée à concourir aux frais de renouvellement du matériel des ateliers de filature et de tissage.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1877

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Paul,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Labbe, Henri,
	Derode, Prosper,
	Scrive-Bigo,
	Le Gavrian, Paul,
	Schoutteten, Jules,
	Agache, Edouard,
	Delesalle, Alfred,
	Bonduelle, Louis,
	Longhaye, Auguste,
	Bautista, Antoine,
<i>Secrétaire :</i>	Blondeau, Léon.

ANNÉE 1878

Les complications de la politique européenne peuvent faire craindre qu'une guerre n'éclate entre la Russie et l'Angleterre ; en ce cas, les commerçants et les industriels qui ont acheté en Russie des lins, des chanvres, des étoupes et des graines de toute espèce en quantités considérables, pour lesquelles ils ont fait des avances importantes ou accepté des traites, se demandent ce qu'il adviendrait si le blocus des ports de la mer Blanche et de la Baltique était déclaré.

Achats en Russie
en cas de guerre.

La Chambre transmet ces appréhensions au Ministre en lui faisant remarquer que la loi russe ne permet pas aux étrangers de faire admettre leurs marchandises dans les entrepôts, d'en être réputés propriétaires incommutables et d'en disposer librement pour l'exportation, à moins d'être inscrits à la patente de première guilde, moyennant un droit de 600 roubles, dans chacune des localités où ils ont des intérêts à sauvegarder. Elle croit que ce danger serait en grande partie conjuré, si on obtenait du Gouvernement russe un ukase établissant momentanément que les marchandises achetées par les étrangers, facturées et payées en avance, seront considérées dans les magasins où elles seraient déposées au nom de l'acheteur comme étant la propriété incommutable de celui-ci, sans qu'il soit tenu de justifier de la possession d'une patente russe.

L'éventualité redoutable d'une guerre n'est pas écartée quand la navigation s'ouvre dans la Baltique ; de nombreux navires, de diverses nationalités, se chargent et se mettent en route,

mais ces opérations vont durer plusieurs mois, et les importateurs s'inquiètent du traitement réservé aux navires sous pavillons neutres, si un blocus était effectué. La Chambre s'adresse au Ministre pour savoir si les belligérants accorderaient sous réserves les mêmes facilités que pendant la guerre de Crimée, ce qui est très désirable pour nos nationaux.

Tarif de transit. Relativement au tarif de transit pour les fils de lin et autres, la Chambre signale des anomalies à la Compagnie du Nord : le tarif taxe ces fils à 46 francs la tonne de Mouscron à Modane, tandis que de Lille à Modane le prix en vigueur est de 115 francs ; il en résulte que les fils français pour l'Italie s'expédient par la Belgique et l'Allemagne, tandis que les fils belges empruntent nos lignes françaises.

Régime douanier. La Commission nommée par la Chambre des Députés pour l'examen du projet de loi établissant un tarif général des Douanes a résolu de commencer par une enquête publique. Son président, M. J. Ferry, a dressé un questionnaire auquel la Chambre a répondu comme suit :

1° Que pensez-vous des droits proposés par le nouveau tarif pour les articles qui vous concernent ? Ces droits sont-ils suffisants ? Pourraient-ils être abaissés sans inconvénient et dans quelles limites ? Demandez-vous qu'on les relève et dans quelles limites ?

R. — Pour le filateur de lin, la Chambre demande que le droit fixé par les tarifs de 1860 à 10 0/0 de la valeur et qui n'est en réalité, d'après les relevés de douane, que de 7 1/2 à 8 0/0 sur la valeur des importations, soit ramené au chiffre de 10 0/0 et qu'il soit ajouté une surtaxe de 2 à 2 1/2 0/0 pour compenser la surcharge des nouveaux impôts.

2° Que pensez-vous de la substitution des droits spécifiques au droit *ad valorem* ?

R. — Le système des droits spécifiques est préférable, car il offre un obstacle sérieux aux importations frauduleuses, que le droit de préemption est impuissant à empêcher.

3° Que pensez-vous du maintien des surtaxes d'entrepôt ?

R. — Elles sont favorables au développement des armements maritimes, tout en ne grevant que faiblement l'intérêt des consommateurs.

4° et 5° Etes-vous partisans du renouvellement des traités ?
Que pensez-vous de la clause de la nation la plus favorisée ?

R. — Que les nouveaux tarifs soient soumis à une enquête approfondie qui détermine exactement les bases au point de vue conventionnel, sauf à laisser au Gouvernement le soin de les majorer comme il l'entendra, pour les faire entrer dans le Tarif général, et procéder alors simultanément avec les divers pays par des conventions internationales basées sur le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

6° Que pensez-vous des admissions temporaires ?

R. — En ce qui concerne les fils et tissus, la Chambre est absolument opposée au régime des admissions temporaires, qui facilite la fraude et a pour corollaire naturel celui des exportations temporaires.

Un comité français s'est formé à l'effet d'élaborer un traité de commerce franco-américain. M. E. Dutemple, Secrétaire de ce Comité, a invité la Chambre à prendre part à une conférence organisée à cet effet. Elle tient à réserver son adhésion, mais demande qu'on veuille bien lui communiquer les travaux de la conférence et les documents publiés par le Comité.

Projet de traité
franco-américain.

Peu après, le Comité manifeste le désir de venir faire des démarches dans le Nord ; la Chambre ne croit pas opportun d'examiner actuellement les bases d'un traité avec l'Amérique et désire concentrer toute l'attention du Gouvernement sur les traités avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie.

M. de Freycinet, Ministre des Travaux publics, fait une tournée dans le Nord au mois de septembre, la Chambre en profite pour l'inviter à assister à une de ses séances et un membre de la Chambre lui expose la situation de l'Industrie

Exposé de la
situation de l'In-
dustrie linière.

linière. Quand toutes ses forces sont utilisées, lui dit-on, cette industrie emploie 55,000 chevaux-vapeur et 95,000 ouvriers. En comprenant le teillage et le tissage à la main, on arrive à 200,000 ouvriers recevant annuellement 115 à 120 millions de salaire ; malheureusement, elle souffre depuis longtemps, non seulement à cause de la crise industrielle qui sévit dans toute l'Europe, mais encore parce que ses frais de production se sont accrus depuis la guerre de près de 60/0, de telle sorte que ces charges nouvelles jointes aux lourdes taxes que supportait déjà l'Industrie linière ont rendu la lutte impraticable contre la concurrence étrangère. Notre production s'est trouvée grevée d'une augmentation de près de 750 millions, alors que l'Angleterre pouvait diminuer ses charges intérieures d'une somme presque égale ; c'est donc une surcharge annuelle de un milliard et demi. Le libre-échangiste Léonce de Savergne déclare lui-même que le Gouvernement a le devoir d'équilibrer notre situation vis-à-vis de la concurrence étrangère, en tant que cette situation défavorable résulte des charges intérieures, ce qui indique bien le remède à apporter. En premier lieu, il serait nécessaire de frapper à l'entrée en France la fabrication étrangère d'une surtaxe équivalente à nos nouvelles charges, puis il conviendrait de chercher à réduire par tous les moyens dont peut disposer le Gouvernement le coût de la production en France.

Hommage
à M. Kuhlmann.

Au mois de septembre, la Chambre de Commerce, la Société des Sciences et la Société Industrielle offrent à leur ancien président, M. Fr. Kuhlmann, un riche vase en porcelaine de Sèvres, orné d'un piédestal en marbre blanc, enrichi de sculptures et d'inscriptions en bronze, en reconnaissance des services par lui rendus aux sciences, au commerce et à l'industrie.

Mort
du Secrétaire.

En octobre, le Secrétaire, M. Léon Blondeau, meurt ; il est remplacé par M. Henri Tournier et le Secrétariat est installé dans le local de la Chambre.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1878

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Paul,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Labbe, Henri,
	Derode, Prosper,
	Scrive-Bigo,
	Le Gavrian, Paul,
	Schoutteten, Jules,
	Agache, Edouard,
	Delesalle, Alfred,
	Bonduelle, Louis,
	Bautista, Antoine,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri, qui remplace Léon Blondeau, décédé.

ANNÉE 1879

Convention
avec l'Italie.

Le 15 janvier 1879 est signée à Rome une convention provisoire de commerce entre la France et l'Italie, par laquelle les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Devant entrer en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879. Mais le 26 novembre 1879 un décret proroge la convention du 15 janvier pour une période dont le terme est fixé à six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif des Douanes soumis au Parlement. C'est le 7 mai 1881 qu'est voté le tarif général, le 27 octobre qu'intervient une nouvelle déclaration prorogeant au 8 février 1882 ladite convention. Le 3 novembre 1881, le traité est signé avec l'Italie pour entrer en vigueur le 9 février 1882 et rester exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. (*Voir en 1881 pour le traité.*)

Prorogation
des traités
avec l'Angleterre
et la Belgique.

La dénonciation des traités avec l'Angleterre et la Belgique a provoqué, de la part des Chambres de Paris et de Bordeaux, des protestations contre lesquelles la Chambre de Lille croit de son devoir de réagir. La lumière qui s'était faite, lors de l'enquête de 1870, aurait certainement provoqué une dénonciation immédiate sans les funestes événements qui ont suivi. Depuis lors, le Gouvernement a cru devoir prolonger cet ajournement jusqu'à ce que les divers traités fussent arrivés à expiration, car l'insertion de la clause du traitement de la nation

la plus favorisée avait fait sentir la nécessité d'appliquer à tous ces traités une échéance commune.

L'enquête de 1878 a fait ressortir des résultats peu en rapport avec les promesses du régime économique inauguré en 1860. Mais il est nécessaire de sortir au plus tôt de l'indécision actuelle, et la Chambre espère que le Gouvernement, éclairé par l'expérience, reconnaîtra que ce n'est pas à la France seule qu'incombe l'obligation de soutenir la prospérité chancelante de l'industrie anglaise.

En avril, elle apprend que des négociations étaient ouvertes à l'effet de conclure une prorogation, soit au terme fixe du 30 juin, soit à un délai de six mois après la promulgation du nouveau tarif général. Aussi, grande est son émotion, puisqu'elle comptait que le traité anglo-français cesserait le 31 décembre 1879 de tenir la France sous l'application de ses tarifs conventionnels, auxquels devait être substitué le tarif général à établir en vue de régler, à partir du 1^{er} janvier 1880, les conditions nouvelles des échanges internationaux. La Chambre fait observer au Ministre que le chômage s'étend de plus en plus et qu'un grand nombre d'industries sont dans un réel état de souffrance et de dépérissement, que d'ailleurs le désir manifesté par les Anglais de jouir le plus longtemps possible des tarifs actuels prouve surabondamment qu'ils les trouvent profitables à leurs intérêts.

La Commission des Tarifs devant examiner l'opportunité de proroger les traités de commerce, la Chambre adresse à M. Malézieux, Président de ladite Commission, une protestation énergique et émet le vœu que l'établissement des nouveaux tarifs soit activé le plus possible et soit immédiatement suivi d'une loi de douane qui en fera sortir le plein et entier effet. Une Commission spéciale est nommée à la Chambre des Députés pour étudier la prorogation des traités de commerce, la Chambre s'empresse d'envoyer à son président la protestation qu'elle avait adressée précédemment au Président de la Commission des Tarifs.

Puis elle se réunit à nouveau et lui fait parvenir, le 30 juillet, une nouvelle délibération exprimant le vœu que le projet de prorogation soit ajourné jusqu'à la prochaine session du Parlement. Pour le cas où la Commission serait d'avis de proroger les traités, la Chambre l'adjure d'assigner à cette prorogation une échéance fixe et définitive, laquelle, dans tous les cas, ne pourrait dépasser le 31 mars 1880, à la condition toutefois que, pour les produits énumérés en l'article 4 du projet présenté par M. le Ministre le 21 janvier 1878, les droits fussent majorés de 0 fr. 24 par franc.

Dans les graves conjonctures où se trouvent l'industrie et le commerce du Nord de la France, la Chambre a cru utile de réunir des délégués des différentes Chambres de la région. La réunion a eu lieu le 9 avril. Etaient représentées les Chambres de Commerce d'Abbeville, Amiens, Boulogne-sur-Mer, Douai, Dunkerque, Roubaix, Tourcoing, Saint-Omer, Saint-Quentin, Valenciennes, Armentières et Cambrai; un grand nombre de sénateurs et de députés assistaient à la séance, ainsi quē les Bureaux des Comités linier et cotonnier. L'Assemblée décida à l'unanimité qu'il y avait lieu de protester énergiquement contre les principes exposés devant le Ministre par les délégués des Chambres libre-échangistes et de réclamer du Gouvernement l'établissement de tarifs qui pussent assurer l'existence de nos industries. Elle convoqua à une réunion générale, le 1^{er} mai, à Paris, toutes les Chambres qui auraient adhéré à cette proposition, pour aller transmettre au Gouvernement les vœux émis par la majorité de l'Industrie nationale.

Le 10 octobre 1879 paraît un décret approuvant la déclaration signée le 10 octobre 1879 entre la France et l'Angleterre pour proroger les traités existant entre les deux pays. Les Hautes Parties contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour, soit antérieur, soit postérieur au 1^{er} janvier 1880, où le nouveau tarif général des douanes de France aura été promulgué.

Le 18 octobre 1879, décret identique concernant le traité avec la Belgique.

M. Tirard, Ministre du Commerce, annonce à la Chambre qu'une Exposition internationale des Beaux-Arts, de l'Agriculture et du Commerce doit s'ouvrir à Sydney (Australie) le 1^{er} septembre, et prie la Chambre de provoquer la participation des manufacturiers de la région. Il fait part des dispositions prises par le Gouvernement pour faciliter l'adhésion des industriels.

Exposition
de Sydney.

A maintes reprises, la Chambre avait manifesté au Ministre son vif désappointement de n'être pas représentée au Conseil supérieur du Commerce. En octobre, le Ministre fait une nouvelle composition du Conseil, et la Chambre de Commerce de Lille est encore tenue à l'écart; elle y voit une sorte de parti pris de la part du Ministre de faire triompher son opinion personnelle en matière économique; elle proteste contre la composition du Conseil, déclare que ses membres ont décidé, à l'unanimité, de donner immédiatement leur démission et charge son Président de faire connaître cette détermination au Président de la République.

Conseil supérieur
du Commerce.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1879

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Paul,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
<i>Président :</i>	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Decroix, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Bonte, Adrien,
	Barrois, Théodore,
	Labbe, Henri,
	Derode, Prosper,
	Scrive-Bigo,
	Le Gavrian, Paul,
	Schoutteten, Jules,
	Agache, Edouard,
	Delesalle, Alfred,
	Bonduelle, Louis,
	Bautista, Antoine,
	Brunet, Félix,
	Vial, Alexis,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri.

ANNÉE 1880

Tous les membres de la Chambre qui avaient donné leur démission en octobre 1879 sont renommés en janvier 1880 et installés par M. le Préfet, Paul Cambon.

Réinstallation
de la Chambre.

Voici un extrait de la loi sur les Prud'hommes du 7 février 1880 :

ARTICLE PREMIER. — Les Prud'hommes, en assemblée générale, nomment un Président et un Vice-Président.

Loi sur les
Prud'hommes.

ART. 2. — Lorsque le Président sera patron, le Vice-Président devra être ouvrier, et réciproquement.

ART. 3. — La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est d'une année; ils seront rééligibles.

ART. 4. — Le Bureau particulier sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier.

La Chambre a toujours réclaté contre le droit de statistique voté en 1870 précipitamment; en somme, il équivaut à un droit de 5 à 10 0/0 et consacre une injuste inégalité de traitement, puisque deux colis, quelle que soit leur valeur, acquittent le même droit de 0 fr. 10. Elle sollicite la suppression complète de ce droit ou sa modification en une taxe uniforme de 0 fr. 10 par tonne de 1,000 kilos.

Droit
de statistique.

Une réforme s'impose pour le mode de pesage des lins à leur arrivée à Dunkerque. Le Comité linier est d'avis : 1° qu'il faut un mode de pesage uniforme au déchargement des navires et à

Pesage des lins
à Dunkerque.

la sortie des magasins ; 2° qu'au déchargement, le pesage se fasse à quai ; 3° que chaque ballot soit pesé séparément, en tenant compte des 1/2 kilos pour les pesées inférieures à 50 kilos, et le poids marqué sur une étiquette attachée au ballot ; 4° que les lins par bobines soient pesés par kilo environ.

La Chambre appuie ces revendications auprès du Président de la Chambre de Dunkerque.

Pas de négociations avant le vote du Tarif général des douanes.

M. de Freycinet, Président du Conseil des Ministres, partage l'avis de la Chambre, qu'il est prématuré de s'occuper des négociations relatives aux traités de commerce avant que les Chambres aient voté dans son ensemble le nouveau tarif général. Il lui a d'ailleurs déclaré formellement à deux reprises différentes qu'aucune négociation ne serait ouverte avant le vote du tarif général par les deux Chambres.

Or, le Sénat n'a pas encore statué sur les projets de tarifs qui lui sont soumis, que les journaux annoncent déjà l'établissement des bases d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre. La Chambre exprime au Ministre son désir d'apprendre que le Gouvernement ne s'est pas occupé de négociations.

Démission du Président.

A la fin de l'année, M. Henri Bernard, Président, donne sa démission ; il est nommé Président honoraire et on lui offre un jeton en or du module des jetons de la Chambre, avec inscription, en souvenir de ses longs et éminents services.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1880

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Paul,
<i>Président honoraire :</i>	Kuhlmann, Fr.,
—	Bernard, Henri,
<i>Vice-Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Bonduelle, Louis,
	Bonte, Adrien,
	Brunet, Félix,
	Decroix, Jules,
	Delesalle, Alfred,
	Derode, Prosper,
	Labbe, Henri,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Vial, Alexis,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri.

ANNÉE 1881

Grand canal
du Nord.

Une réunion plénière, comme celle d'avril 1880, à laquelle s'étaient joints les Directeurs et Administrateurs des exploitations houillères de la région, vote l'indispensable nécessité d'un grand canal sur Paris et son exécution immédiate. Elle se déclare partisan du projet Flamant, comportant un canal à grande distance de 17 mètres de large, avec écluses doubles, qui seul donne une réduction de parcours, des facilités de trajet et un abaissement considérable du fret, et nomme un Comité d'action.

Loi
sur les accidents.

La question de responsabilité des patrons en cas d'accidents survenus pendant le travail dans les manufactures est à l'étude, à la Chambre des Députés, depuis le dépôt d'un projet de loi par M. Martin Nadaud. L'article unique dont il se compose est ainsi conçu : « Lorsqu'un homme louant son travail à un autre s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. La Commission de législation de la Chambre se prononce contre la proposition Nadaud ; elle pense que la législation actuelle assure d'une manière efficace le recours de l'ouvrier contre son patron, dans tous les cas où celui-ci est en faute.

VOTE DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

C'est le 7 mai que le Parlement a voté l'établissement du tarif général des douanes, dont voici un extrait concernant l'Industrie linière. Cette loi a été promulguée au *Journal officiel* du 8 mai 1881.

TARIF D'ENTRÉE

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	FILAMENTS, TIGES & FRUITS A OUVRER	Les 100 kilog.
131	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	Exempts.
133	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné	Exempts.
134	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus ou en étoupes (1)	Exempts.
	FILS	
	Fils de lin ou de chanvre :	
337	Fils simples, écrus, mesurant au kilogramme :	
	2,000 mètres ou moins	16 »
	Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 mètres	18 »
	Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 mètres	23 »
	Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	33 »
	Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000 mètres	40 »
	Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000 mètres	50 »
	Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000 mètres	70 »
	Plus de 60,000 mètres, pas plus de 80,000 mètres	99 »
	Plus de 80,000 mètres, pas plus de 100,000 mètres	149 »
	Plus de 100,000 mètres	200 »
	<i>(Les fils polis, au-dessous de 2,000 mètres, sont assimilés aux ficelles, et au-dessus de 2,000 mètres, aux fils de lin ou de chanvre blanchis ou teints, soit simples, soit retors.)</i>	
	Fils simples, blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus, augmentés de 30 0/0.
	Fils retors écrus	
	(1) Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi, dans les pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.	

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	FILS (suite)	Les 100 kilog. —
337 (suite)	Fils retors blanchis ou teints.	Droits des fils simples, blanchis ou teints, aug- mentés de 30 0/0.
	Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids.	
	Fils de jute pur :	
338	Fils de jute purs écrus, mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres	6 25
	De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	7 50
	De 3,700 mètres à 4,200 mètres exclusivement	8 75
	De 4,200 mètres à 6,000 mètres inclusivement	12 50
	Plus de 6,000 mètres.	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
	Fils de jute purs, blanchis ou teints, mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres	8 75
	De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	11 »
	De 3,700 mètres à 4,200 mètres exclusivement	12 50
	De 4,200 mètres à 6,000 mètres inclusivement	17 50
	Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin ou de chanvre.
	Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids	
339	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids.	Mêmes droits que les fils de jute.
	TISSUS	
	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés :	
350	Ecrus présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :	
	6 fils ou moins	28 »
	7 et 8 fils.	42 »

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	TISSUS (suite)	Les 100 kilog. —
350 (suite)	9 et 10 fils	68 »
	11 et 12 fils	84 »
	13 et 14 fils	112 »
	15, 16 et 17 fils	143 »
	18, 19 et 20 fils	230 »
	21, 22 et 23 fils	344 »
	Plus de 23 fils	460 »
	Blanchis, teints ou imprimés	Droits du tissu écri, augmentés de 30 0/0.
	<i>(Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil seront négligées : la somme des deux nombres sera divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionné, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.)</i>	
	Tissus de lin ou de chanvre pur :	
351	Tissus toile cirée	30 »
352	Tissus toiles damassées pour literies et ameublement, écrués	112 »
	Tissus, toiles crémeées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints	Droits des toi- les damassées, écrués, augmen- tés de 30 0/0.
353	Linge de table damassé, écri, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	
	12 fils ou moins	93 »
	13 et 14 fils	129 »
	15, 16 et 17 fils	165 »
	18, 19 et 20 fils	265 »
	21, 22 et 23 fils	395 »
	Plus de 23 fils	530 »
	Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints.	Droit du linge écri, augmenté de 30 0/0.
	<i>(Dans le compte des fils de chaîne, les fractions seront négligées.)</i>	
354	Coutils écriés	120 »
	Coutils crémeés, blancs ou mélangés de fils écriés et de fils blanchis ou teints	Droits ci-des- sus, augmentés de 30 0/0.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	TISSUS (suite)	Les 100 kilog.
355	Passenterie et rubanerie, écrue, bise ou herbée	149 »
	Passenterie crémée, blanchie ou teinte.	174 »
356	Passenterie, bonneterie.	124 »
357	Passenterie, dentelles et guipures de lin	Droits des dentelles et guipures de coton.
358	Passenterie, mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	496 »
358 bis	Passenterie, tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Droits des tissus de lin ou de chanvre, selon l'espèce.
	Tissus de jute pur :	
359	Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :	
	Ecrus, 3 fils au plus	16 »
	Ecrus, 4 et 5 fils	28 »
	Ecrus, 6, 7 et 8 fils	30 »
	Ecrus, plus de 8 fils.	Mêmes droits que les tissus de lin.
360	Blanchis ou teints, 3 fils au plus	18 50
	Blanchis ou teints, 4 et 5 fils.	38 »
	Blanchis ou teints, 6, 7 et 8 fils	43 »
	Blanchis ou teints, plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
	<i>(Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.)</i>	
361	Tapis ras ou à poil	25 »
362	Tissus mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les tissus de jute pur
363	Tissus de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	Mêmes droits que les tissus de jute.

Les négociations avec l'Angleterre pour le traité de commerce à intervenir ont repris, et notre ambassadeur à Londres, M. Léon Say, a déclaré que ce traité apporterait dans un sens plus libéral des améliorations au tarif de 1860, ce qui a été traduit en Angleterre par la réduction probable de la moitié des droits existants. Aussi, les Chambres anglaises protestent-elles contre l'acceptation d'un nouveau tarif conventionnel, à peu près semblable à celui actuellement en vigueur. Tout d'abord, nos voisins ont déclaré ces conditions inacceptables et ont dit : « plus de traité », mais la réflexion vint et un revirement d'opinion se produisit. La Chambre formule au Ministre le vœu qu'aucune proposition nouvelle ne soit définitivement acceptée sans avoir été soumise au contrôle des Chambres de Commerce intéressées et que les négociations avec l'Angleterre soient conduites simultanément avec les autres nations contractantes, pour arriver à une solution générale et uniforme des diverses questions soulevées par les traités.

Négociations
avec l'Angleterre.

Une loi du 20 juillet 1881 autorise le Gouvernement à proroger les traités et conventions actuellement en vigueur, pour trois mois, à dater du 8 novembre 1881.

Prorogation
des traités.

Une loi du 24 septembre 1881 proroge, pour une nouvelle période de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 8 février 1882, le traité avec l'Angleterre.

Le 19 octobre 1881, décret semblable concernant le traité avec la Belgique. Même convention avec l'Italie le 27 octobre 1881. Même convention, enfin, avec les autres puissances qui ont des traités avec la France.

Le 31 octobre 1881, le traité est signé avec la Belgique pour entrer en vigueur le 9 février 1882 et rester exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

Traité
avec la Belgique.

DÉCRET

*portant promulgation du Traité de commerce conclu le
31 octobre 1881, entre la France et la Belgique*

DU 13 MAI 1882

TARIF A

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
		Les 100 kilog.
132	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes. . .	Exempts.
133	Jute en brins, teillé, tordu et peigné (1)	Exempts.
134	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (1)	Exempts.
FILS		
337	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogramme :	
	2,000 mètres ou moins	13 »
	De 2,000 à 5,000 mètres	14 50
	De 5,000 à 10,000 mètres.	18 50
	De 10,000 à 20,000 mètres	26 50
	De 20,000 à 30,000 mètres	32 25
	De 30,000 à 40,000 mètres	40 25
	De 40,000 à 60,000 mètres	55 »
	De 60,000 à 80,000 mètres	75 »
	Plus de 80,000 mètres.	100 »
	Fils écrus, blanchis ou teints	} Droits des fils écrus, augmentés de 25 0/0.

(1) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	FILS (suite)	Les 400 kilog.
337 (suite)	Fils retors, écrus, blanchis ou teints.	Droits des fils simples, écrus, blanchis ou teints, augmen- tés de 25 0/0.
	Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.
338	Fils de jute purs, écrus, mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres.	5 »
	De 1,400 mètres inclusivement à 3,700 mètres exclusi- vement.	6 »
	De 3,700 mètres inclusivement à 4,200 mètres exclusi- vement.	7 »
	De 4,200 mètres inclusivement à 6,000 mètres exclusi- vement.	40 »
	Plus de 6,000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
	Fils de jute purs, blanchis ou teints, mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres.	7 »
	De 1,400 mètres inclusivement à 3,700 mètres exclusi- vement.	9 »
	De 3,700 mètres inclusivement à 4,200 mètres exclusi- vement.	40 »
	De 4,200 mètres inclusivement à 6,000 mètres exclusi- vement.	44 »
	Plus de 6,000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
	Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids.	Mêmes droits que les fils de jute purs.
339	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	TISSUS	Les 100 kilog.
350	Tissus de lin ou de chanvre pur : Tissus unis ou ouvrés, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (1) écrus (2) :	
	6 fils ou moins	22 »
	7 et 8 fils	28 »
	9, 10 et 11 fils	53 »
	12 fils	65 »
	13 et 14 fils	90 »
	15, 16 et 17 fils	115 »
	18, 19 et 20 fils	170 10
	21, 22 et 23 fils	260 »
	Plus de 23 fils	300 »
	Tissus blanchis, teints ou imprimés	Droits des tissus écrus, augmentés de 25 0/0.
351	Tissus toiles cirées	15 »
352	Tissus toiles damassées pour literies et ameublement, écrues	90 »
	Tissus de lin ou de chanvre pur ; toiles damassées pour literie et ameublement, crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints	Droit des toiles damassées écrues, augmenté de 25 0/0.
353	Tissus linge de table damassé é cru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés (3) :	
	12 fils ou moins	75 »
	13 et 14 fils	104 »
	15, 16 et 17 fils	133 »
	18, 19 et 20 fils	195 »
	21, 22 et 23 fils	300 »
	Plus de 23 fils	345 »

(1) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil sont négligées ; la somme des deux nombres est divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présentent en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

(2) Y compris les toiles dites ardoisées. La distinction entre les toiles écrues et ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1^{er} mai 1861 et du 13 juin 1863.

(3) Dans le compte des fils de chaîne, les fractions doivent être négligées.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	TISSUS (suite)	Les 100 kilog. —
353 (suite)	Tissus linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints	Droit du linge écreu, augmenté de 25 0/0.
354	Tissus de linge ou de chanvre pur : coutils écrus . . .	97 »
355	Tissus crévés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints	Droits ci-dessus augmentés de 25 0/0.
356	Passenterie et rubanerie, écreue, bise ou herbée . . .	120 »
	Passenterie et rubanerie, crévée, blanchie ou teinte .	140 »
336	Bonneterie	80 »
337	Tissus de lin ou de chanvre pur, dentelles et guipures de lin	Droits des dentelles et guipures de coton.
338	Tissus mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	360 »
358 bis	Tissus de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids.	Droits des tissus de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce.
359	Tissus de jute pur présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (1) :	
	Ecrus, 3 fils au plus	11 »
	Ecrus, 4 et 5 fils	16 »
	Ecrus, 6, 7 et 8 fils	24 »
	Ecrus, plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
360	Blanchis ou teints, 3 fils au plus	15 »
	Blanchis ou teints, 4 et 5 fils	23 »
	Blanchis ou teints, 6, 7 et 8 fils	35 »
	Blanchis ou teints, plus de 8 fils.	Mêmes droits que les tissus de lin.
361	Tissus tapis ras ou à poils	20 »
362	Tissus de jute mélangé, le jute dominant en poids . . .	Mêmes droits que les tissus de jute pur.
363	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés.	Mêmes droits que les tissus de jute.

(1) Il sera procédé au comptage des fils, conformément à ce qui est réglé ci-dessus, à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

Comme droits à l'entrée en Belgique, néant pour lin, fils et tissus.

Traité
avec l'Italie.

Le 3 novembre, le traité suivant est signé avec l'Italie.

DÉCRET

*portant promulgation du Traité de commerce conclu le
3 novembre 1881, entre la France et l'Italie*

DU 14 MAI 1882

TARIF A

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes. . .	Le mille.	Exempt.
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, mesurant au kilogramme :		
2,000 mètres ou moins.	Les 400 kil.	43 »
Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000	Id.	44 50
Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000	Id.	48 50
Fils simples, blanchis ou teints.	} Droits des fils écrus, augmentés de 25 0/0.	
Fils retors écrus, blanchis ou teints.		} Droits des fils sim- ples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 0/0.
Tissus de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :		
6 fils ou moins.	Les 400 kil.	22 »
7 et 8 fils.	Id.	28 »
9, 10 et 11 fils	Id.	55 »
Tissus de lin ou de chanvre, blanchis, teints ou imprimés	} Droits du tissu é cru, augmenté de 25 0/0.	

TARIF B

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis.	Les 100 kil.	11 50
Fils de lin, de chanvre, simples teints.	Id.	17 40
Fils retors, écrus, lavés ou blanchis.	Id.	23 40
Fils retors, teints	Id.	34 65
Tissus de lin et de chanvre n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage	Id.	23 40
Tissus pour toiles d'emballage, sangles et tuyaux	Id.	12 »
Tissus teints ou fabriqués avec des fils teints	Id.	38 »
Tissus de lin et de chanvre, présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres, écrus, blanchis ou mélangés de blanc	Id.	57 75
Tissus teints ou fabriqués avec des fils teints	Id.	90 »
Tissus de lin et de chanvre, imprimés.	Id.	115 »
Tissus brodés	Id.	250 »
Tissus cirés, pour parquets et toiles goudronnées et huilées	Id.	20 »
Tissus autres de toute sorte.	Id.	40 »
Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	Id.	110 »
Boutons et rubans de lin et de chanvre	Id.	100 »
Dentelles et tulles de lin et de chanvre	Le kilog.	30 »

La Chambre insiste pour que le Gouvernement français déclare officiellement qu'il considère le tarif conventionnel établi par ces nouveaux traités, comme un tarif minimum et définitif pendant la durée de ces traités.

Réclamation
au sujet
de ces traités.

La Chambre apprend en novembre que le Gouvernement a conclu isolément avec la Belgique et l'Italie les traités ci-dessus et que le Parlement va nommer une Commission pour l'examen de ces traités. Aussitôt la Commission constituée, la Chambre lui adresse un rapport qui lui rappelle que l'obligation de présenter un tarif uniforme à toutes les nations désireuses de traiter avec la France s'imposait, et que notre tarif général étant voté et promulgué, restait à faire notre tarif conventionnel, qui devait être unique, de par la clause de la nation la plus favorisée, et présenté en même temps à toutes les nations nous donnant en échange leur propre tarif conventionnel. En traitant avec la Belgique et l'Italie, le Gouvernement n'a donc pas voulu reconnaître l'obligation qui s'imposait de n'avoir que deux tarifs de douane, l'un général, l'autre conventionnel; qu'alors il se produit des faits comme ceux-ci : le tarif général si laborieusement étudié est bouleversé. Pour l'Industrie linière, les fils fins ont moins de protection dans le nouveau tarif belge que dans l'ancien tarif général, de même pour les toiles; les tissus de jute ont une démajoration de beaucoup plus de 24 0/0 et enfin la surtaxe sur les fils retors, sur les fils et tissus blancs a été réduite de 30 à 25 0/0, alors que la freinte au blanc varie de 30 à 40 0/0. La Chambre, en conséquence, prie la Commission de ne pas étudier ces nouveaux tarifs et de déclarer que tous les traités de commerce doivent être conclus en même temps sur des bases uniformes. Elle prend, peu de temps après, une nouvelle délibération relative au tarif général, concernant l'industrie du tissage. Le Parlement et le Ministre avaient accordé au tissage, lors de l'établissement du tarif général, certaines classifications depuis longtemps réclamées. Les projets de traités franco-belge et franco-italien les modifient, négligent les fractions de fils, accordent une tolérance d'un fil de plus en trame qu'en chaîne, rétablissent les anciens types de toiles, qui permettent, sous le nom de toiles écrues, l'introduction de toiles véritablement teintées ou blanchies, abaissent à 25 0/0 les droits sur les blanchis et n'opèrent pas une réduction uniforme de

24 0/0 sur les différentes classes du tarif général. Pour ces diverses raisons, la Chambre proteste contre toutes les réductions stipulées dans ces deux traités et demande à la Commission de proposer au Parlement la rectification de toutes les erreurs signalées.

Le 9 juillet 1880 a figuré à l'*Officiel* la nouvelle loi sur les patentes, qui exonère de l'impôt de la patente les associés à un établissement industriel ; mais d'un autre côté, la loi électorale dit que les patentés seuls sont investis du droit de vote ; la Chambre s'informe donc auprès du Procureur général près la Cour d'appel de Douai si les industriels, de ce fait qu'ils ne sont qu'associés, vont être privés de leur droit de vote parce qu'ils ne sont plus patentés. Le Procureur général est de cet avis, de sorte que la Chambre s'adresse au Ministre pour lui montrer l'injustice qu'il y aurait à priver les associés dont il s'agit, non seulement du droit de vote, mais encore de la faculté d'être candidats, après avoir payé cinq ans de patente ; car ils contribuent directement au paiement d'une patente en quelque sorte collective et doivent conséquemment être considérés comme patentés. C'est cette interprétation qui a fini par prévaloir.

Loi
sur les patentes.

Dès 1879, la réglementation de la durée du travail dans les usines et manufactures avait attiré l'attention des législateurs, successivement MM. Martin Nadaud, Villain, Richard Waddington avaient proposé des projets abaissant à dix heures par jour la durée de la journée de l'ouvrier ou le travail effectif dans les fabriques. En novembre 1881, la Chambre des Députés a adopté un projet fixant à onze heures par jour et à six jours par semaine le travail effectif des mineurs de dix-huit ans et des femmes, et interdisant le travail de nuit aux femmes. La Chambre de commerce adjure le Sénat de refuser la sanction à la loi qui va lui être remise, ou tout au moins d'en ajourner la discussion jusqu'au jour où le régime économique aura été définitivement fixé. Cette loi devait subir bien des transformations, et ce n'est qu'au 2 novembre 1892 qu'elle a été votée définitivement.

Réglementation
de la durée du
travail.

Projet de réorganisation des Prud'hommes.

Au mois de mars, la Chambre, consultée sur un projet de réorganisation des Prud'hommes, s'est prononcée en faveur de deux conseils distincts. Un projet nouveau, soumis en décembre par M. le Préfet du Nord, tendrait au maintien d'un seul Conseil divisé en trois catégories : les industries textiles, la métallurgie et les bâtiments. Pour chaque catégorie, il y aurait quatre prud'hommes patrons et quatre prud'hommes ouvriers. La Chambre n'y voit pas d'inconvénient, mais elle signale la difficulté d'application de la loi du 7 février 1880, par laquelle la présidence doit appartenir alternativement à un patron, puis à un ouvrier; elle croit qu'on arriverait à une solution satisfaisante, par une modification légère à la loi, en déférant toujours la présidence à un représentant de la loi, juge de paix ou suppléant, qui apporterait toutes les garanties d'impartialité; il aurait comme assesseurs les Prud'hommes patrons et ouvriers en nombre égal, qui apporteraient leurs compétence spéciale.

Projet de reconstitution du Conseil supérieur du Commerce.

La composition du Conseil supérieur du Commerce a été souvent critiquée par la Chambre, qui a jugé utile d'étudier sa constitution actuelle et les modifications qu'il serait désirable d'y apporter. Voici ce que propose le Rapporteur : d'abord la création de huit Chambres régionales, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille et Nancy. La Chambre de Commerce de Paris, à elle seule, formerait une Chambre régionale. Les sept autres se composeraient du Président et d'un délégué de toutes les branches de la région; elles auraient les mêmes attributions que les Chambres actuelles et tiendraient chaque année, à époque fixe, une session de quelques jours, dans laquelle seraient élucidées les questions importantes, sans préjudice des réunions extraordinaires qu'elles pourraient provoquer, sur la demande du Ministre ou du Conseil supérieur.

Celui-ci se composerait comme suit :

- 1° Le Ministre du Commerce, Président;
- 2° Un Membre du Sénat, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État, désignés par le Ministre;

- 3° Le Directeur du commerce extérieur ;
- 4° Le Directeur du commerce intérieur ;
- 5° Le Directeur des douanes ;
- 6° Les Présidents des huit Chambres régionales ;
- 7° 24 Membres élus pour trois ans par les Chambres de Commerce.

Ce projet, converti en délibération le 30 décembre, est envoyé aux autres Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives avec prière de donner leur avis.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1881

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Paul,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri,
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Decroix, Jules,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Bonduelle, Louis,
	Bonte, Adrien,
	Brunet, Félix,
	Delesalle, Alfred,
	Derode, Prosper,
	Labbe, Henri,
	Le Blan, Julien,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Vial, Alexis,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri.

ANNÉE 1882

Reconstitution du
Conseil supérieur
du Commerce.

L'enquête faite par la Chambre, relativement à son projet de reconstitution du Conseil supérieur du commerce, sur la base du système électif, a rencontré la presque unanimité des Chambres consultées — une dizaine d'entr'elles avaient déjà pris des délibérations dans le même sens.

En octobre, le Ministre du Commerce, Pierre Legrand, profite de la création d'un Ministère spécial de l'Agriculture et de la constitution près de ce nouveau département d'un Conseil supérieur de l'Agriculture, pour dissoudre le Conseil supérieur de Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie organisé en octobre 1879 près de l'ancien Ministère du Commerce et de l'Agriculture et établir auprès de son département un Conseil supérieur de Commerce et de l'Industrie.

Le décret du 13 octobre 1882 divise ce Conseil placé sous la présidence du Ministre, en 2 sections, savoir : 1^o la section du Commerce ; 2^o la section de l'Industrie.

Chacune de ces sections comprend 24 membres nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales Chambres de Commerce et les hommes notoirement les plus versés dans les matières commerciales, industrielles et financières. Sont en outre membres de droit du Conseil supérieur avec voix délibérative :

- Le Directeur du Commerce extérieur ;
- Le Directeur du Commerce intérieur ;

Le Directeur général des Douanes ;
Le Directeur général des Contributions indirectes ;
Le Directeur des Affaires commerciales au Ministère des
Affaires étrangères ;
Le Directeur des Colonies.

Le Président de la Chambre de Commerce de Lille était désigné pour la deuxième section, mais le système proposé par elle n'avait point prévalu et la création des Chambres régionales était abandonnée. C'est encore sous le régime du 13 octobre 1882 que nous vivons aujourd'hui.

Relativement aux transactions avec l'Angleterre pour les traités de commerce, la Chambre renouvelle son vœu en faveur du système des deux tarifs et de la clause de la nation la plus favorisée, et exprime le vœu :

Régime
douanier.

1° que les Chambres ne ratifient aucun des traités de commerce qui leur sont soumis ;

2° Qu'elles établissent au plus tôt elles-mêmes le tarif minimum et le tarif maximum, et qu'elles invitent le Gouvernement à appliquer à tous les pays le système des deux tarifs.

Peu après a lieu la rupture des négociations au sujet du traité de commerce franco-anglais, sous le prétexte de l'inadmissibilité de la transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques; la Chambre de Commerce de Londres écrit à ce sujet à celle de Lille et celle-ci lui répond que les négociateurs anglais avaient toujours eu pour objectif d'obtenir, par un nouveau traité, une amélioration à leur profit sur le traité actuel ; que nos nationaux, au contraire, avaient la prétention de voir le nouveau traité rectifier les erreurs commises dans l'ancien, sur un certain nombre d'articles, sans aucun abaissement possible sur les autres. Ce qui divise les négociateurs, ce n'est évidemment pas leur principe des droits spécifiques, mais bien leur quotité. Elle lui exprime l'espoir que les deux grandes nations finiront par s'entendre, car toutes les deux sont animées l'une envers l'autre des meilleurs sentiments.

Négociations
avec l'Angleterre.

La Chambre s'adresse ensuite au Ministre pour le conjurer de maintenir ferme, et sans transaction aucune, sa politique actuelle par rapport aux négociations encore possibles d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre, et elle s'entend avec les Chambres d'Amiens, de Rouen et d'Elbeuf pour provoquer à Paris une réunion des délégués des corps qui ont assisté au Congrès du 1^{er} mai 1879. Elle veut ainsi rendre plus efficace la protestation de l'industrie en faveur du maintien de droits spécifiques et contre toute nouvelle réduction des tarifs.

Le 2 février 1882 a été signée avec l'Angleterre une nouvelle convention qui devra durer jusqu'au 1^{er} février 1892 et qui n'apporte d'ailleurs aucun changement de tarification.

Le tarif avec l'Espagne du 6 février 1882 ne spécifie rien comme droits à l'entrée en France pour tout ce qui concerne le lin. Les droits à l'entrée en Espagne sont :

	Les cent kilos.
Pour les tissus de lin ou de chanvre unis, jusqu'à 10 fils incl.	0,87 pesetas.
» » » » de 11 à 24 fils incl.	2,17 »
» » » » de 25 fils et au-dess.	3,85 »
» » croisés ou façonnés	1,83 »
» » dentelles	12,50 »
» » tricots	4,58 »
» » tapis	0,25 »

Voici le traité du 23 février 1882 avec la Suisse à l'échéance du 1^{er} février 1892 :

DÉCRET

*portant promulgation du Traité de commerce signé le
23 février 1882, entre la France et la Suisse*

DU 13 MAI 1882

TARIF A

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE

NUMÉROS du Tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
FILS			
337	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogramme :		
	2,000 mètres ou moins	Les 100 kil.	13 »
	Plus de 2,000 mètres et pas plus de 3,000 mètres.	Id.	14 50
	Plus de 3,000 mètres et pas plus de 10,000	Id.	18 50
	Plus de 10,000 mètres et pas plus de 20,000 . . .	Id.	26 50
	Plus de 20,000 mètres et pas plus de 30,000 . . .	Id.	32 25
	Plus de 30,000 mètres et pas plus de 40,000 . . .	Id.	40 25
	Plus de 40,000 mètres et pas plus de 60,000 . . .	Id.	55 »
	Plus de 60,000 mètres et pas plus de 80,000 . . .	Id.	75 »
	Plus de 80,000 mètres	Id.	100 »
	Fils simples, blanchis ou teints		} Droits des fils simples écrus, augmentés de 25 0/0.
	Fils retors, écrus		
	Fils retors, blanchis et teints		} Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 25 0/0.
	Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids		} Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.

NUMÉROS du Tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
TISSUS			
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écus (1), présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (2) :		
	6 fils ou moins	Les 100 kil.	22 »
	7 et 8 fils.	Id.	28 »
	9, 10 et 11 fils.	Id.	55 »
	12 fils	Id.	65 »
	13 et 14 fils	Id.	90 »
	15, 16 et 17 fils	Id.	115 »
	18, 19 et 20 fils	Id.	170 »
	21, 22 et 23 fils	Id.	260 »
	Plus de 23 fils	Id.	300 »
	Blanchis, teints ou imprimés	} Droit du tissu écu, augmenté de 25 0/0.	
358	Mouchoirs brodés ou autres broderies sur tissus de lin	Les 100 kil.	360 »

(1) Y compris les toiles dites ardoisées.

(2) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil seront négligées ; la somme des deux nombres sera divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne ; on agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

TARIF B

DROITS A L'ENTRÉE EN SUISSE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
INDUSTRIES TEXTILES		
LIN & CHANVRE		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés : toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par 3 centimètres, tant à la chaîne qu'à la trame.	Les 100 kil.	4 50
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés : toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par 3 centimètres.	Id.	4 »
Tissus toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par 3 centimètres.	Id.	16 »
Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou imprimés, même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Linge damassé, même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Batiste, linons, mouchoirs encadrés :		
Batiste sans broderies	Id.	16 »
Batiste avec broderies	Id.	30 »
Tulle de lin	Id.	30 »
Dentelles de lin	Id.	30 »
Bonneterie de lin	Id.	16 »
Passementerie de lin.	Id.	16 »
Rubannerie de fil écrue, blanchie ou teinte.	Id.	16 »
Articles en lin ou en chanvre confectionnés en tout ou en partie	Id.	30 »
Articles non dénommés et vêtements : sont taxés par analogie aux articles des différentes classes.	Id.	de 4 à 30
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids : même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre pur.	Id.	de 4 à 16
JUTE		
Tapis de jute ras ou à poil.	Id.	7 »

Traité
avec la Turquie.

Au sujet du renouvellement du traité avec la Turquie, la Chambre estime que le maintien pur et simple du tarif de 1861 lui paraît désirable, à moins que la Turquie veuille accorder à nos industries d'exportation un abaissement des droits d'importation chez elle, ce que l'état de ses finances permet peu d'espérer.

Grand Canal
du Nord.

La Chambre signale de nouveau au Ministre combien il est regrettable de voir différer la solution du grand canal du Nord, alors qu'on active les travaux d'approfondissement de la Basse-Seine, préparant ainsi l'envahissement du marché de Paris par les houilles anglaises.

Réglementation
de la durée du
travail.

Le Conseil général du Nord, soucieux de la durée de la journée de travail des adultes dans les manufactures, adresse un questionnaire à la Chambre. Elle lui répond :

1° Que la loi du 9 septembre 1848 fixant la journée de travail à douze heures n'est pas rigoureusement observée partout, et principalement dans les campagnes ;

2° Que l'amélioration des locaux et du matériel ne rend pas excessif ce travail de douze heures coupé par trois repos de durée plus ou moins longue ;

3° Que la réduction du travail à dix heures entraînerait la réduction du salaire, ce que l'ouvrier ne désire pas, et d'un autre côté le patron ne pourrait laisser le même salaire pour un travail moindre, car il serait incapable de soutenir la lutte contre l'étranger.

Loi
sur les patentes.

La question d'interprétation de la loi du 9 juillet 1880 sur les patentes n'est pas encore tranchée, bien que le Garde des sceaux soit du même avis que le Procureur général de Douai. Avant les élections prochaines, la Chambre réclame une instruction ministérielle déclarant que les associés en nom collectif, par cela même qu'ils contribuent directement à la patente sociale, doivent être considérés comme patentés. C'est pour un motif analogue que les Directeurs des Compagnies anonymes figurent sur la liste électorale, quoiqu'ils ne paient pas patentes en leur nom personnel.

La Chambre émet un avis favorable à la demande présentée par les villes de Bailleul, Merville, La Gorgue et Estaires, tendant à les rattacher à la Chambre de commerce de Lille, par l'intermédiaire de celle d'Armentières; jusqu'ici elles étaient rattachées à la Chambre de Dunkerque.

Projet
de rattachement
à la Chambre.

La Chambre de Lille se prononce, comme celle de Rouen, en faveur du rattachement de la direction des colonies au Ministère du Commerce. Elle y voit le meilleur moyen d'arriver à la revision du senatus-consulte du 14 juillet 1866 et à l'assimilation des colonies à la métropole, comme cela a été fait pour l'Algérie.

Vœu en faveur
du rattachement
de la direction
des colonies
au Ministère du
Commerce.

Dans le cours de l'année, M. Paul Cambon, Préfet du Nord, a été nommé Résident général de la Tunisie, et son frère, M. Jules Cambon, a été désigné pour le remplacer à la tête de notre département. La Chambre a tenu à offrir un banquet à son Président d'honneur, et le Président lui a porté un toast pour le remercier de son précieux concours dans la question douanière et dans celle du grand canal du Nord.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1882

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Jules,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri,
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Decroix, Jules,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Bonduelle, Louis,
	Brunet, Félix,
	Delesalle, Alfred,
	Derode, Prosper,
	Labbe, Henri,
	Le Blan, Julien,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Vial, Alexis,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri.

ANNÉE 1883

La Chambre s'associe au vœu formulé par MM. Seydoux et Trystram au Conseil général du Nord, tendant à provoquer des avantages spéciaux pour l'émigration des jeunes gens sortis des écoles commerciales. Elle pense qu'au point de vue des intérêts généraux de l'industrie, ces agents commerciaux rendraient plus de services que nos consuls de carrière.

Émigration
des jeunes gens
sortis des Ecoles
commerciales.

En 1881, la Chambre a envoyé au Ministre un rapport concernant le projet de loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents dans les manufactures. Depuis, la proposition Nadaud a été discutée à la Chambre des Députés, en même temps que d'autres projets de loi relatifs au même objet, et une Commission parlementaire a élaboré un contre-projet en dix articles que la Chambre de Lille a étudié. Son rapporteur constate que, si M. Nadaud faisait litière complète de la règle, inscrite dans tous les codes, qui met l'obligation de la preuve à la charge du demandeur, le contre-projet, moins formel, stipule que le chef de l'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses employés ou préposés; mais il ajoute que cette présomption cesse, lorsqu'il fournit la preuve ou bien que l'accident est arrivé par force majeure ou cas fortuit, ou bien que l'accident a pour cause la propre imprudence de la victime. La Chambre repousse cette théorie nouvelle de la responsabilité présumée et se borne à réclamer pour tous l'égalité devant la loi. Elle se montre favorable à tout ce qui peut faciliter à l'ouvrier

Loi
sur les accidents.

blesse l'exercice de ses droits, comme la simplification de la procédure, l'abréviation des délais et la réduction des frais. Le Ministre informe la Chambre qu'il vient d'organiser un Bureau de renseignements commerciaux, directement rattaché à son Cabinet, chargé de centraliser, pour les livrer au commerce, tous les renseignements possibles. Ces informations seront publiées dans un journal officiel hebdomadaire par les soins du nouveau service.

Musées
commerciaux.

La Chambre, consultée par le Ministre au sujet de la création de musées commerciaux, répond que Lille possède déjà un Musée industriel pour lequel elle réclame les spécimens des matières et des ustensiles de fabrication à l'étranger qu'on pourrait obtenir par l'intermédiaire des consuls. Elle trouve qu'une exposition permanente des produits étrangers, accompagnés de documents détaillés et techniques sur leur fabrication et leur consommation, renseignerait utilement nos industriels, quant aux moyens de concurrencer sur le marché extérieur certains pays dont les charges sont moins lourdes et les salaires moins élevés que chez nous.

Loi
des Prud'hommes.

La loi du 7 février 1880 sur les Prud'hommes offre de telles difficultés d'application, récemment aggravées par un mandat impératif accepté par un certain nombre de conseillers, que la Chambre s'adresse au Préfet pour lui demander de supprimer provisoirement le Conseil des Prud'hommes et de lui substituer la juridiction des Juges de paix.

Traité
avec l'Autriche-
Hongrie.

Au moment de la reprise des négociations pour le traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, l'Industrie linière est vivement émue d'apprendre que ce pays sollicite un nouvel abaissement de droit sur les fils de lin. La Chambre s'empresse de signaler au Ministre combien les résultats des traités de 1860 ont été désastreux pour la filature de lin. L'Angleterre lui a enlevé la fabrication des fils fins, la Belgique celle des fils de chanvre, en dehors des fils secs, il ne lui reste plus que la série du n° 30 au n° 50, qui est précisément celle que l'Autriche

produit à meilleur marché, grâce au bas prix de sa main-d'œuvre.

Elle rappelle la promesse, solennellement donnée par le Gouvernement, que le tarif conventionnel ne serait plus modifié avant l'expiration du traité avec la Belgique, dans lequel les concessions avaient atteint leur maximum, et formule le vœu que l'expiration du nouveau traité avec l'Autriche soit fixé à la même date que celle du traité belge.

Le Ministre s'est empressé de rassurer les industriels en déclarant qu'aucune concession nouvelle ne serait faite sur le tarif conventionnel accordé à la Belgique.

La Chambre a reçu du Consul des Etats-Unis du Mexique à Saint-Nazaire un échantillon de fibre nouvelle, découverte dans l'Etat de Vera-Cruz et appelée *izote*. Cette plante aurait, dit-il, tous les avantages : très bon marché, prenant facilement la teinture en conservant sa souplesse et son brillant soyeux. Malheureusement, divers membres du Comité linier, auquel elle fut soumise, déclarèrent que cette plante se rapprochait du jute, dont la valeur moyenne actuelle est de 30 à 50 francs les 100 kilos, mais ne pourrait se vendre de 25 à 40 francs qu'à la condition expresse d'une désagrégation complète et régulière de la fibre sur toute la longueur, ce qui ne paraissait pas facile à obtenir.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1883

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Jules,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri,
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Decroix, Jules,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Brunet, Félix,
	Delesalle, Alfred,
	Derode, Prosper,
	Labbe, Henri,
	Le Blan, Julien,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Vial, Alexis,
	Bernard, Maurice,
	Danel, Léonard,
	Thiriez, Alfred,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri.

ANNÉE 1884

Dans une lettre adressée au Président de la Chambre par le Ministre de la Marine et des Colonies, celui-ci manifeste l'intention d'entretenir avec les Chambres de commerce des relations directes et suivies, dans l'intérêt réciproque de la métropole et des colonies. Le Président, obligé par la loi qui a institué les Chambres de commerce de correspondre directement et exclusivement avec le Ministre dont elles relèvent, saisit avec empressement l'occasion d'adresser au Ministre de la Marine ses observations sur le régime actuel des colonies au point de vue commercial. Il fait ressortir combien est peu équitable la différence qui existe entre le régime douanier de la métropole et celui des colonies. Les créations des musées commerciaux et des bureaux de renseignements officiels sont d'excellentes institutions, mais ne sauraient remédier au mal. Il réclame une enquête extra-parlementaire pour étudier l'application d'une surtaxe douanière sur les produits étrangers, dont le montant viendrait alléger le budget colonial.

Régime
des colonies.

La violation récente du traité de Tien-Tsin signé en 1858 devant donner lieu à des négociations et à une demande d'indemnité pécuniaire, la Chambre croit devoir soumettre au Sous-Secrétaire d'Etat ses vues sur le régime douanier à établir dans l'Indo-Chine. Elle souhaiterait l'assimilation douanière à la métropole, en la limitant aux articles qui ont leurs similaires en France ; cela permettrait de frapper d'un droit de passage les marchandises étrangères qui remonteraient le Fleuve Rouge et

qui, pour atteindre le Sud de la Chine, préféreraient cette voie à celle plus coûteuse de la Birmanie.

Transport
des
toiles et des fils.

La Chambre appuie Armentières qui demande une modification de tarif pour le transport par chemin de fer des toiles érucées et des toiles blanchies, et réclame :

1° Classement en deuxième série des toiles à emballer ;

2° En troisième série des toiles non emballées, expédiées sans responsabilité par la Compagnie ;

3° Enfin, faculté aux expéditeurs de recouvrir d'un morceau d'emballage les deux lisières des toiles expédiées en vrac.

Sur ses instances, la Compagnie du Nord a consenti à reprendre, comme par le passé, les expéditions de fils de lin et d'étoupes présentés à la gare non emballés, qu'elle s'était momentanément refusé d'effectuer sans une décharge de garantie pour fils frottés, salis et tachés.

Musées
commerciaux.

La création des musées commerciaux est décidée ; Lille est désignée pour adjoindre un musée commercial au Musée industriel existant. Le Ministre réclame le patronage de la Chambre pour obtenir l'attache officielle du Gouvernement. A son tour, la Chambre demande au Maire de Lille de vouloir bien nommer de nouveaux Membres qui seraient joints à la Commission actuelle du Musée et lui annonce qu'elle a désigné trois Membres pour la représenter dans cette Commission administrative. Elle pense qu'une somme de 6,000 francs serait suffisante pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle institution. Cette somme serait versée par tiers par la Municipalité, par la Chambre de commerce et par la Caisse centrale des Musées commerciaux. Ce musée serait placé dans une annexe du Musée industriel et les collections resteraient la propriété de la Ville.

On y trouverait les échantillons des produits que la France exporte dans les pays lointains, ceux des matières premières qu'elle importe et tous les renseignements relatifs aux conditions de prix, de transport, d'emballage, etc. On faciliterait les moyens de s'adresser directement aux acheteurs, en un mot on

seconderait les efforts du Gouvernement pour relever le niveau de nos exportations. Elle signale enfin que cette création fournirait un nouvel élément d'études pour les élèves de nos écoles.

Toutes ces propositions sont agréées ; mais la Chambre croit devoir un peu modifier ses idées premières, et, avec beaucoup de raison, elle trouve que réunir des collections de produits indigènes n'offrirait qu'une sorte d'intérêt rétrospectif, tandis qu'un musée commercial doit offrir au public des collections souvent renouvelées des produits d'origine quelconque destinés à l'exportation, susceptibles d'un placement à l'étranger et accompagnés de renseignements sur les prix et sur les frais de douanes, de transport, etc.

Une circulaire du Ministre en date du 4 mai, jointe à un questionnaire, invite les Chambres de Commerce et la Commission supérieure du travail à examiner les modifications à apporter aux dispositions des lois des 9 septembre 1848 et 19 mai 1874, réglementant le travail dans les établissements industriels. Dans ses réponses, la Chambre se montre favorable à la suppression du travail de demi-temps, admet l'âge de 12 ans pour l'entrée des enfants à l'usine, maintient la limite de douze heures pour le travail journalier des adultes et se montre favorable à l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

Réglementation
de la durée du
travail.

Une enquête parlementaire sur la crise industrielle et commerciale est ordonnée par la Chambre des Députés ; la Chambre répond au Ministre qui, de son côté, avait posé un certain nombre de questions, que la crise est patente et générale, car elle frappe toutes les catégories du monde industriel, commercial et agricole. Elle n'hésite pas à déclarer qu'une des principales causes de la stagnation des affaires en France doit être attribuée aux conséquences des traités de commerce, dont la convention de Francfort garantit le bénéfice à l'Allemagne, sans aucune réciprocité de sa part, car n'ayant de traité avec aucun pays, elle nous applique son tarif général.

Enquête parle-
mentaire sur
la crise indus-
trielle.

Puis, tous les gouvernements recourent à des élévations de droits d'entrée pour favoriser le développement industriel, et chacun s'efforce de substituer les industries nationales aux importations étrangères.

La vogue est aux articles bon marché; il faut avant tout des choses apparentes, produisant de l'effet, ce qui met en état d'infériorité le producteur français, qui avait jusqu'ici le monopole des objets de goût et de travail fini.

Les grèves successives qui se sont manifestées depuis quelques années ont amené la hausse des salaires et conséquemment l'augmentation du prix de revient des produits.

Ajoutez, enfin, l'augmentation de nos dépenses publiques, dont les charges énormes imposées aux contribuables pèsent spécialement sur les centres industriels, et vous aurez l'ensemble des circonstances auxquelles on peut attribuer la crise actuelle. Pour remédier au mal, l'initiative individuelle de l'industriel l'a amené à l'amélioration et au perfectionnement de son outillage, mais d'autre part l'intervention gouvernementale semble absolument nécessaire. Ainsi, la Chambre réclame instamment :

1° Qu'il ne soit plus fait de concessions nouvelles dans les traités à intervenir et que leur échéance soit invariablement fixée à celle des traités conclus;

2° Que les admissions temporaires ne soient plus décrétées, sans consultation préalable du Conseil supérieur et des Chambres de Commerce;

3° Que le Conseil supérieur du Commerce soit la véritable émanation des Chambres de Commerce et que son action soit rendue plus active;

4° Que l'éducation professionnelle soit mieux dirigée et que la connaissance des langues étrangères soit encouragée, afin de permettre au commerçant français d'étendre le cercle de ses relations. La Commission d'enquête parlementaire vient à Lille, elle siège à la Préfecture le 30 décembre, et le Président, dans sa déposition, dit qu'ayant répondu par écrit au Ministre, il se

bornera à combattre le rapport de M. le Député de Lanessan, en ce qui concerne les admissions temporaires pour les fils de coton. Il appelle la sollicitude de la Commission sur la reconstitution la plus prompte possible du Conseil supérieur du Commerce et termine en disant que la cause première de la crise, c'est l'état de notre agriculture, la dépréciation de la valeur foncière, la misère des ouvriers agricoles et l'épuisement des fermiers; l'agriculture ne consomme pas, par suite la fabrique périclité. Relativement à l'Industrie linière, il est dit à la Commission que la production est grevée de frais considérables: impôts, patentes, assurances et autres charges constituent un état d'infériorité, en regard de l'industrie similaire à l'étranger.

La Chambre écrit à M. P. Legrand, député, relativement à la reconstitution du Conseil supérieur du Commerce et à la création de Chambres régionales. Elle considère que ces dernières sont un rouage indispensable au fonctionnement du système électif, mais elle ne voit pas sans appréhension l'extension du suffrage à tous les patentés, qui pourrait faire entrer dans certaines Chambres tous membres nouveaux, ignorants des traditions du passé, et elle propose le renouvellement triennal analogue à celui établi en décembre 1883 pour les Tribunaux de commerce, auquel serait soumis un tiers des membres.

Reconstitution
du
Conseil supérieur
du Commerce.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1884

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Jules,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri.
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Decroix, Jules,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Brunet, Félix,
	Delesalle, Alfred,
	Derode, Prosper,
	Labbe, Henri.
	Le Blan, Julien,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Vial, Alexis,
	Bernard, Maurice,
	Danel, Léonard,
	Thiriez, Alfred,
<i>Secrétaire :</i>	Tournier, Henri.

ANNÉE 1885

La Chambre, répondant à une lettre de M. Claude, Sénateur des Vosges et Président du Comité cotonnier de l'Est, relative à la reconstitution du Conseil supérieur du Commerce, lui dit que M. P. Legrand vient de déposer sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi à ce sujet, que partageant l'avis de la Chambre de Chambéry, elle estime qu'il y a lieu de diviser le nouveau Conseil en deux sections distinctes, représentant le commerce et l'industrie, dont les intérêts ne sont pas toujours identiques. Elle espère que les représentants des Vosges appuieront sérieusement ceux du Nord.

Reconstitution
du
Conseil supérieur
du Commerce.

Dans une lettre au Ministre relative au même sujet, elle insiste pour que l'élément administratif et gouvernemental ne soit admis qu'à titre consultatif dans une assemblée représentant les grandes assises du commerce et de l'industrie, de manière qu'en aucun cas l'adjonction des hauts fonctionnaires, des Sénateurs et Députés ne puisse faire pencher la balance dans un sens indiqué d'avance par le Ministre du Commerce, Président.

La Chambre, dans le but de supprimer toutes les fraudes qui changent la qualité et la valeur des lins russes, s'est adressée aux Chambres de Commerce des districts liniers en Russie et à toutes les maisons de commerce s'occupant de cet article. Elle transmet au Ministre du Commerce de Russie les plaintes des industriels, signale que le manque de nettoyage, la mouille et les fourrures ne font que multiplier les contestations, les arbi-

Lins russes.

trages et les procès, et demande le rétablissement de la braque officielle.

Elle adresse la même requête à M. G. Armitstead, Membre du Parlement anglais, et informe la Chambre de Commerce de Dundee de ce qu'elle a fait, en la priant d'appuyer, en haut lieu, les vœux de nos négociants, en faveur des réformes dont ils poursuivent la prompte réalisation. Le Comité linier s'est occupé aussi de la question et a rédigé une note que la Chambre envoie au Consul général de France à Saint-Pétersbourg, en le priant de vouloir bien appuyer de sa haute influence, auprès du Gouvernement russe, les vœux du Comité et réclamer la cessation d'un état de choses réellement préjudiciables aux intérêts du commerce français. Le Conseil répond que la question a été examinée de très près par l'Ambassadeur français, qui se propose d'agir, et l'informe également qu'il a transmis au Président du Comité de la Bourse les documents que la Chambre lui a adressés, et l'a prié de convoquer tous les intéressés pour leur recommander l'application des mesures proposées. De son côté, M. Armitstead annonce que la législation russe a été modifiée, que le rétablissement de la braque publique n'est plus possible à cause de la multiplicité des lieux d'expédition.

Il envoie une copie des lois et règlements russes sur le commerce des lins qui a facilité au Comité Linier la rédaction d'une nouvelle note, accompagnée d'un modèle de contrat, envoyée par la Chambre au Ministre du Commerce avec prière de réclamer de son collègue des Affaires étrangères son intervention auprès du Gouvernement russe, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur lui-même.

Le Comité Linier a cru bon de profiter de l'Exposition d'Anvers pour réunir en un Congrès, qui a eu lieu le 15 septembre, tous les intéressés anglais, allemands, belges et français : les délégués sont tombés d'accord pour une rédaction uniforme des contrats et pour les conditions du contrôle à exercer en Russie. Il ne s'agit plus que d'assurer par voie diplomatique les dispositions à prendre à cet effet. La Chambre apostille la requête du Comité.

M. le Préfet transmet ampliation d'un décret qui distrait les cantons de Bailleul et de Merville de la circonscription de la Chambre de Dunkerque pour les rattacher à celle de Lille.

Rattachement
de deux cantons
à la Chambre.

La Chambre signale au Ministre des Finances les fraudes qui se produisent sur les tissus étrangers à leur entrée en France, soit par de fausses déclarations des importateurs, soit par des estimations contradictoires, qui s'égarerent souvent faute de bases bien définies. Elle le prie d'en faire saisir le Comité consultatif des Arts et Manufactures par son collègue du Commerce.

Fraudes
sur les tissus.

L'Association de l'Industrie française s'est occupée de la question douanière aux colonies et du projet proposé par le Gouvernement pour l'Indo-Chine. Elle réclame l'assimilation, mais le Ministre la repoussant, elle demande l'appui de la Chambre, qui lui répond qu'elle s'est déjà prononcée en 1884 et qu'elle est disposée à demander l'assimilation de toutes les colonies pour lesquelles nous avons conservé notre liberté d'action, puisqu'elles ne sont pas reprises dans les traités de 1882.

Régime
des colonies.

Le Ministre du Commerce ayant annoncé à la Chambre l'inscription au budget de 1885 d'une somme de 2,000 francs destinée à la création d'un Musée commercial à Lille, le Président l'informe que la Municipalité et la Chambre de Lille ont déjà voté à cette intention un subside de 2,000 francs chacune. L'allocation de l'Etat est spécialement destinée à subvenir aux frais de l'installation matérielle du Musée (aménagements intérieurs, acquisitions de meubles, achats d'échantillons, etc.). La Chambre écrit à M. le Maire qu'un budget de 6,000 francs est donc constitué, qu'il reste à en régler l'emploi et qu'à cet effet elle a désigné trois de ses Membres à adjoindre à la Commission déjà existante, ce qui lui semble indispensable pour assurer à cette nouvelle institution le patronage exigé par l'Etat. M. le Maire a en conséquence, le 21 novembre, pris un arrêté par lequel un Musée commercial était annexé au Musée industriel et agricole et au Musée colonial déjà installés à la Halle aux Sucres. Quoique leurs budgets demeurent distincts, tous ces Musées sont

Musées
commerciaux.

placés sous l'administration d'une même Commission présidée par le Maire et composée comme suit :

<i>Président honoraire :</i>	MM. Bachy,		
<i>Vice-Président :</i>	Cornut,		
<i>Membres :</i>	Gavelle,		
—	Viollette,		
—	Bère,		
—	Faucheur, Ed.,		
—	Eeckman, A.,		
—	Gauche, L.,		
—	Schoutteten, J.,	représ. la Chambre de Commerce,	
—	Scrive-Loyer,	—	—
—	Vial,	—	—

La Chambre remet au Musée commercial un catalogue des collections très complètes d'échantillons des produits naturels de nos colonies, déposées à l'Exposition permanente des colonies, à Paris, qui se trouve au Palais de l'Industrie.

Suivant le désir de M. le Maire, le subside de la Chambre pour le Musée commercial est assuré pour les années 1885 et 1886, comme celui voté par le Conseil municipal.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1885

Préfet : **MM. Cambon, Jules,**
Président honoraire : **Bernard, Henri,**
Président : **Delesalle, Emile,**
Vice-Président : **Decroix, Jules,**
Trésorier : **Descamps, Anatole,**
 Agache, Edouard,
 Barrois, Théodore,
 Brunet, Félix,
 Delesalle, Alfred,
 Derode, Prosper,
 Labbe, Henri,
 Le Blan, Julien,
 Le Gavrian, Paul,
 Masquelier, Auguste,
 Schoutteten, Jules,
 Scrive-Loyer, Jules,
 Vial, Alexis,
 Bernard, Maurice,
 Danel, Léonard,
 Thiriez, Alfred,
Secrétaire : **Clément, Victor.**

ANNÉE 1886

Institut
industriel.

Le Président, qui fait partie du Conseil supérieur de l'instruction technique, annonce que la subvention de 6,000 francs pour l'Institut industriel a été maintenue.

Musées
commerciaux.

La Commission du Musée commercial de Lille s'adresse à la Chambre pour lui faciliter la recherche de documents utiles; elle la prie de demander au Ministre des Affaires étrangères si nos agents consulaires à l'étranger ne pourraient pas être autorisés à répondre officieusement aux demandes de renseignements qui leur seraient envoyées directement par le Musée commercial, et au Ministre des Finances s'il ne pourrait pas charger les fonctionnaires de la Douane, dans les colonies, de prélever des échantillons sur les marchandises importées et de les envoyer en France en indiquant le lieu de provenance et le montant des valeurs déclarées.

Le Ministre du Commerce informe la Chambre que le budget de 1886 comprend une subvention de 2,000 francs pour le Musée commercial de Lille et assure également au Musée l'envoi régulier du *Moniteur officiel du Commerce*. D'ailleurs, tous les documents qui arrivent à la Chambre et qui peuvent plus particulièrement intéresser le Musée commercial lui seront remis. Les Chambres de commerce françaises de Bruxelles, de Lisbonne, de Milan et de Lima demandent des renseignements pour la création de Musées commerciaux ou informent la Chambre de création de pareils Musées. M. le Docteur Alf. Geelhand, de Bruxelles, lui envoie une étude sur les Musées commerciaux et demande en même temps des détails sur le Musée de Lille.

La création des Chambres de Commerce françaises à l'étranger a été assez froidement accueillie par la Chambre, dans la crainte que, composées uniquement de commerçants, à l'exclusion de tout élément industriel, elles soient fatalement entraînées sur la pente de la liberté commerciale. Elle transmet à M. Claude, Sénateur, Président de la Commission chargée d'organiser les Chambres de Commerce à l'étranger, une circulaire de la Chambre française de Londres qui semble disposée à combattre les intérêts de la production française.

Chambres
de commerce
françaises
à l'étranger.

M. Lockroy, nouveau Ministre du Commerce, dépose un projet de loi sur la réorganisation de la représentation commerciale et industrielle. Dans son rapport, la Chambre signale plusieurs innovations qui paraissent heureuses, entre autres celle qui décide que l'élection aura lieu à la majorité des électeurs présents, évitant ainsi un premier tour de scrutin presque toujours sans résultat, et celle qui accorde aux Chambres le droit de se concerter et de se réunir en assemblées plénières, ce qui rendrait moins nécessaire la création des Chambres régionales qu'elle a tant réclamée.

Reconstitution
du
Conseil supérieur
du Commerce.

Elle demande que les Chambres soient consultées :

1^o Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce ;

2^o Sur la création de chemins de fer d'intérêt général ou local.

Elle voudrait que les patentés, contribuant actuellement aux frais de Bourse et de Chambre de Commerce, fussent seuls appelés à composer le corps électoral pour les Chambres de Commerce. Elle critique la disposition par laquelle les vingt-un membres du nouveau Conseil supérieur réservés à l'élection seraient nommés au scrutin de liste par toutes les Chambres de Commerce et d'Industrie, en attribuant à chacune d'elles une voix par 5,000 patentés. Elle trouve que les vingt-un Membres choisis par le Gouvernement et nommés par décret ne doivent avoir que voix consultative. En résumé, le projet Lockroy n'a pas toutes les sympathies de la Chambre, qui se montre favo-

rable à la rentrée de l'Agriculture dans le Ministère du Commerce, à la condition de créer des Chambres d'Agriculture et un Conseil supérieur de l'Agriculture.

Transport
des fils et tissus.

La Chambre présente, au nom de l'Industrie linière, de vives réclamations à propos des nouveaux tarifs du P.-L.-M. concernant les fils et tissus de lin et de jute et constituant une augmentation considérable sur les prix de transport. Elle demande :

1° Que les fils de lin soient classés en quatrième série, sans condition de tonnage, ni obligation d'emballage ;

2° Que dans le cas où la Compagnie ne voudrait abaisser les classements qu'à la troisième série, les prix de cette série ne soient pas plus élevés que ceux de l'ancien tarif.

3° Que les fils de jute soient, en tous cas, classés en quatrième série, sans condition de tonnage ni d'emballage ;

4° Que les tissus de lin emballés soient classés en deuxième série et ceux non emballés en troisième.

5° Que les prix afférents à chaque série soient ramenés aux prix des anciens tarifs.

Satisfaction partielle est donnée à ces réclamations.

La Chambre s'adresse au Ministre des travaux publics pour obtenir des Compagnies de chemins de fer des réformés dans leurs tarifs d'importation, d'exportation et de transit ; elle demande spécialement, pour développer nos exportations en fils et tissus, un abaissement de prix facilitant les expéditions en Algérie et en Extrême-Orient.

Un tableau a été dressé pour montrer la situation du commerce extérieur, en ce qui concerne la circonscription de la Chambre. Pour les fils et tissus de lin ou de chanvre, voici l'extrait :

IMPORTATION					EXPORTATION				
	1847 à 56	57 à 66	67 à 76	77 à 84		1847 à 56	57 à 66	67 à 76	77 à 84
Fils .	3.6	5.4	9.5	10.3	Fils .	0.8	7.9	9.6	5.7
Tissus .	9.2	12.4	14.3	10.2	Tissus .	18.9	19.3	24.8	23.6
A déduire les envois en Algérie exprimés en millions de francs					2.3	4.2	6.7	7.6	

La question de l'assurance contre les accidents et des caisses de retraite pour la vieillesse est à l'étude au Parlement depuis quelques années. La Députation du Nord a envoyé une note se résumant en ces deux questions : Comment apprécierait-on parmi les patrons et les ouvriers un projet de loi édictant l'obligation : 1° d'une caisse de secours et d'accidents, alimentée par une retenue obligatoire de 1 0/0 sur les salaires des ouvriers et par une subvention égale des patrons ? 2° d'une caisse de retraites pour la vieillesse, alimentée par une retenue obligatoire de 2 0/0 sur les salaires des ouvriers et par une subvention égale des patrons ?

Lois sur les accidents et sur les retraites.

La Chambre répond qu'elle croit patrons et ouvriers hostiles aux deux mesures, les ouvriers parce qu'ils ne trouvent pas leurs salaires suffisants pour comporter une retenue de 3 0/0 et que d'ailleurs, en cas d'accidents, ils obtiennent souvent des Tribunaux des indemnités assez fortes ; les patrons, parce que relativement aux accidents, ils s'assurent à des Compagnies qui leur coûtent moins cher, et que pour les caisses de retraites, s'ils devaient verser non 2 0/0 mais en réalité 4 0/0, ils ne pourraient supporter cette charge, tant que subsisteront les traités de commerce qui nous lient encore pour six années. La Commission parlementaire semble alors incliner vers un projet qui ferait fixer par une loi le chiffre de l'indemnité par catégorie d'accidents. L'indemnité serait due pour tous les accidents résultant des risques professionnels, elle ne pourrait être diminuée en aucun cas, et seul les accidents imputables à une faute lourde du patron donneraient ouverture à une action judiciaire pour augmentation. Le patron serait libre de s'assurer à une Compagnie ou d'être son propre assureur, mais en dehors de toute participation de l'ouvrier.

La Chambre émet le vœu :

1° Que les accidents dont les ouvriers sont victimes soient divisés en trois classes : la responsabilité des uns incombant aux patrons, pour d'autres aux ouvriers, et enfin les risques professionnels ;

2° Que pour les deux premières classes, la preuve soit à la charge du demandeur, selon le droit commun ;

3° Que pour la troisième classe, le montant des indemnités soit fixé par la loi et exigible à la suite d'une enquête rapide déterminant la catégorie dans laquelle doit rentrer l'accident.

Question
des grèves.

La Chambre s'associe à une délibération de la Chambre de Douai ayant pour objet de provoquer, de la part du Gouvernement, une répression plus fréquente et plus rigoureuse entre certaines personnalités, étrangères à l'Industrie qui, dans un intérêt personnel, excitent les ouvriers à la grève et à la violence.

Exposition
de 1889.

A l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, M. Berger, Directeur général de l'exploitation, vient à Lille faire appel à la Chambre pour la formation du capital de garantie, fixé à 18 millions. Elle souscrit pour vingt parts de 1,000 francs ; de plus, une circulaire ministérielle précise l'organisation d'un Comité départemental, avec des Sous-Comités d'arrondissement, dans le but de faire connaître les règlements de l'Exposition et de provoquer les adhésions.

Sacs de jute.

Les filateurs de jute de la région demandent que les sacs dans lesquels sont importées des céréales soient considérés comme ayant une valeur marchande et qu'en conséquence ils acquittent les droits, en vertu de l'article 106 du règlement des Douanes. La Chambre partage cet avis et prie le Ministre de soumettre au Comité consultatif la question de savoir si doivent ou non être considérés comme ayant une valeur marchande les sacs de jute, lin ou chanvre importés pleins et pénétrant en France, soit avec leur contenu, soit après transvidage à l'arrivée.

Traité
franco-italien.

Consultée par la Chambre d'Amiens, sur l'utilité de la dénonciation du traité franco-italien, la Chambre répond qu'elle entrevoit un certain danger à ouvrir dès à présent une guerre de tarifs, entraînant des représailles, qu'on exploiterait plus tard contre le rétablissement du système protectionniste. Elle préférerait attendre jusqu'en 1892 pour entreprendre une campagne générale contre tous les traités de commerce.

En apprenant que notre Résident général au Tonkin se propose d'appliquer à nos frontières du Tonkin et de l'Annam des droits de Douane de même importance que ceux perçus à l'entrée en Chine, la Chambre décide d'écrire au Ministre des Affaires étrangères pour lui montrer qu'ils sont tout à fait insuffisants, puisqu'ils ne représentent qu'une faible partie de ceux qui figurent dans notre Tarif général. Elle proteste donc et réclame l'application à l'Indo-Chine de notre Tarif général des Douanes, en exceptant les articles qui n'ont pas de similaires chez nous, ou dont le transport serait trop onéreux.

Le Ministre l'informe peu après que son département étudie la question dans le sens des vœux exprimés par la Chambre de Commerce de Lille.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1886

<i>Préfet :</i>	MM. Cambon, Jules,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri,
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Decroix, Jules,
<i>Trésorier :</i>	Descamps, Anatole,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Brunet, Félix,
	Delesalle, Alfred,
	Derode, Prosper,
	Labbe, Henri,
	Le Blan, Julien,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Vial, Alexis,
	Bernard, Maurice,
	Danel, Léonard,
	Thiriez, Alfred,
<i>Secrétaire :</i>	Clément, Victor.

ANNÉE 1887

La Chambre est appelée à examiner un mémoire de M. Edmond Théry, Ingénieur à Paris, chargé par le Gouvernement de rechercher le moyen de contrebalancer la concurrence du Saint-Gothard. Il conclut à l'établissement d'un chemin de fer du Nord à la Méditerranée ; la ligne qu'il propose partirait de Chagny, sur le P.-L.-M., pour se souder au Nord à Hirson. La Chambre, considérant qu'il est d'intérêt général pour la France de défendre Marseille contre Gênes, que le Nord ne peut que gagner à profiter d'une voie ferrée raccourcissant de 100 kilomètres le trajet de Lille à Lyon, et que ce chemin de jonction est préférable à un nouveau percement des Alpes, donne son approbation au projet Théry.

Ligne de jonction
du Nord à la
Méditerranée.

Elle s'occupe, comme les années précédentes, de toutes les questions de tarifs de chemins de fer, entre autres d'une protestation relative au transport des lins de Dunkerque à Lille, taxé jadis à 6 fr. 30 la tonne et actuellement à 5 fr. 60 pour tout envoi de 5,000 kilos ; mais avec l'ancien tarif, les fractions de poids excédant 5,000 kilos payaient aussi 6 fr. 30, tandis qu'avec le nouveau elles paieront le tarif commun, soit 10 fr. 15. Elle demande à la Compagnie de décider que le nouveau tarif de 5 fr. 60 sera applicable à tout envoi de lin excédant 5,000 kilos ; mais la Compagnie répond que si elle a accordé des réductions de prix, c'est pour avoir une meilleure utilisation de son matériel, en substituant la condition du wagon complet à celle de l'expé-

Transport des lins,
fils et tissus.

dition par 5,000 kilos, qu'en conséquence elle ne peut modifier les tarifs actuels.

Elle saisit le Comité consultatif des chemins de fer d'une demande des habitants de Voiron, centre important de fabrication et de négoce en fils et tissus de lin, dont beaucoup viennent du Nord, qui voudraient obtenir le bénéfice du tarif de transit de Dunkerque à Marseille. Il s'agirait pour cela d'assimiler à la ligne principale la ligne presque parallèle passant par Grenoble, sur laquelle se trouve Voiron.

Le transport de la houille et du coke par train de 250 tonnes à destination de Dunkerque est abaissé au taux du tarif de transit dont jouissent les charbons anglais, et cela grâce aux démarches de la Chambre.

Chambre
de commerce
française
de Charleroi.

La Chambre de Commerce française de Charleroi propose à la Chambre de lui envoyer des échantillons des produits anglais et autres importés en Belgique, afin de permettre aux industriels de la circonscription d'en connaître la nature et la qualité et ainsi de soutenir la concurrence faite aux produits français.

Régime
des colonies.

L'Association de l'Industrie française a émis nombre de vœux conformes aux idées de la Chambre ; l'un d'eux, tendant à l'assimilation des Colonies à la Métropole, est en voie de réalisation, puisque la loi de finances qui vient d'être votée a soumis au tarif général les produits étrangers importés dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin. Le régime de l'Indo-Chine voit pourtant son efficacité en partie détruite par une circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine et des Colonies, qui étend l'introduction en franchise aux produits étrangers nationalisés par l'acquit du tarif conventionnel. La Chambre réclame à ce sujet, parce que nous nous trouverons réduits à lutter contre les Anglais et les Allemands dans les conditions qui nous sont imposées sur le marché intérieur par les traités de 1882, dont les tarifs sont reconnus insuffisants. Elle proteste aussi contre une disposition qui accorde une détaxe de 80 0/0 sur les droits d'importation pour les marchandises

étrangères transitant à travers l'Indo-Chine française. Elle renouvelle enfin le vœu tendant à l'abrogation du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui confère aux Colonies le droit de régler elles-mêmes leur régime douanier.

Le Ministre consulte la Chambre sur les bases d'un nouveau traité avec l'Italie pour remplacer celui en cours, qui doit prendre fin au 31 décembre. C'est l'Italie qui a dénoncé l'ancien traité, la France n'avait pas d'intérêt à le faire avant 1892, époque à laquelle elle recouvrera sa liberté d'action. Il est d'avis, pour le moment, de traiter sur les mêmes bases, ou bien il faut rester avec l'Italie sous le régime du tarif général.

Traité
franco-italien.

La Chambre, tout en reconnaissant que dans l'exercice dernier la balance des exportations a présenté en faveur de l'Italie un chiffre de 135 millions, trouve qu'il serait intéressant, avant de modifier le *statu quo*, de connaître les effets produits par le percement du Gothard et de l'Arlberg et le développement du port de Gênes, par la reconstitution de nos vignobles et l'importation en franchise des vins d'Algérie. Puisque l'Italie a dénoncé le traité actuel, c'est à elle qu'incombe le rôle de présenter de nouvelles propositions à la France, aussi la Chambre pense-t-elle que c'est à Paris et non à Rome que les négociations doivent avoir lieu.

La Chambre vote une subvention extraordinaire de 10,000 francs en faveur de l'Institut industriel du Nord de la France, à cause des pertes causées par un incendie récent.

Institut
industriel.

Les fabricants de toiles pour fournitures militaires et de toiles à voiles pour la marine de l'Etat se plaignent qu'un délai trop court soit accordé pour les livraisons. L'administration qui reconnaît le fait, ne peut le changer dans les circonstances présentes, mais s'engage pour l'avenir à ce que les délais de livraisons soient toujours établis de la façon la plus large. La Chambre, qui avait appuyé les réclamations de ces fabricants, se joint à la Chambre de Paris pour signaler au Ministre de la Marine la nécessité de nouveaux types de toiles pour les four-

Fournitures
de toiles à l'Etat.

nitures des hôpitaux maritimes — jusqu'ici ces types avaient toujours été fournis par la Société linière du Finistère et leur nature était telle que les autres fabricants avaient renoncé à soumissionner.

Projet de loi
Bovier-Lapierre.

Le projet de loi Bovier-Lapierre, relatif aux Syndicats professionnels et dont la conséquence inévitable serait d'enlever au patron tout droit sur l'ouvrier syndiqué, amène une protestation énergique de la Chambre, qui trouve ce projet attentatoire à la liberté des chefs d'industrie et de nature à leur rendre plus difficile encore la lutte qu'ils soutiennent péniblement contre la concurrence étrangère.

Grand Canal
du Nord.

La Chambre poursuit le projet du nouveau Canal du Nord, dont le devis, selon les estimations de l'Ingénieur Flamant, était de 105 millions pour aller jusqu'à Paris et se réduisait à 56 millions si on se contentait de n'aboutir qu'à Méry-sur-Oise. La Chambre des Députés a voté en principe la création d'un canal jusqu'à Méry-sur-Oise, et l'Ingénieur Derôme propose :

1° De pousser activement les travaux déjà entrepris entre Noyon et Méry-sur-Oise, pour lesquels des crédits sont votés par l'État;

2° De créer une nouvelle section entre Noyon et Saint-Simon;

3° D'améliorer le canal de Saint-Quentin;

4° De créer une nouvelle section entre Noyelles et Arleux;

5° D'opérer la dérivation de Douai.

Pour tous ces travaux, qui pourraient être faits en quatre ans, si l'on mettait une somme de 32 millions à la disposition du Gouvernement, M. Derôme propose la formation d'une Société de garantie à l'égard d'une Société financière qui fournirait les 32 millions à l'intérêt de 5 0/0, amortissement compris, pendant cinquante ans et se rembourserait au moyen d'un péage de 0,004 par tonne, établi sur le parcours de Courcelles à Noyon; mais la Chambre trouve préférable de voir les intéressés venir offrir au Gouvernement leur concours pour la création d'une seconde voie d'eau, qui s'imposera dans l'avenir.

Les Chambres de commerce de toute la France avaient projeté, sur l'avis de la Chambre de Paris, une sorte de congrès auquel elles auraient envoyé des délégués pour traiter des questions d'intérêt général et entre autres de la réorganisation de la représentation commerciale. Le Ministre, dans le but d'éviter toute contestation, quant à la légalité des réunions de cette nature, a informé la Chambre de Paris qu'il allait en faire l'objet d'un projet de loi spécial, espérant bien le voir très prochainement consacré par le Parlement. La Chambre de Lille remercie le Ministre de ses bonnes dispositions, lui demande de faire consacrer promptement le droit de réunion des Chambres de Commerce et sollicite l'action simultanée des autres Chambres de Commerce françaises.

Droit de réunion
des Chambres de
Commerce.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1887

<i>Préfet :</i>	MM. Saisset-Schneider,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri,
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Derode, Prosper,
<i>Trésorier :</i>	Bernard, Maurice,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Brunet, Félix,
	Danel, Léonard,
	Decroix, Henri, fils,
	Delesalle, Alfred,
	Descamps, Anatole,
	Labbe, Henri,
	Le Blan, Jules,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schouttetten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Thiriez, Alfred,
	Vial, Alexis,
<i>Secrétaire :</i>	Clément, Victor,

ANNEE 1888

Le renouvellement du traité avec l'Italie est toujours en suspens, on parle même de rupture de négociations. Pour ce cas, le Gouvernement a dû demander au Parlement l'augmentation de notre tarif général, afin de répondre à l'élévation exagérée de celui de l'Italie, mais tout espoir d'entente n'est pas perdu.

Traité
franco-italien.

La Chambre de commerce de Saïgon vient de publier un rapport tendant à la suppression complète du régime douanier établi par le décret du 8 septembre 1887, contrairement à l'opinion émise par le Conseil colonial de la Cochinchine. La Chambre, dans un rapport motivé, demande au Ministre le rejet de la proposition tendant à supprimer le tarif général en Indo-Chine.

Régime
des colonies.

La Chambre se montre favorable au rapport de M. Léon Renard, Député du Nord, sur le projet de loi de la représentation commerciale et industrielle, bien qu'il diffère un peu de ses propres vues; elle ne fait d'observation que sur un article et demande qu'on fixe une durée de cinq ans aux inscriptions facultatives, afin d'éviter des changements continuels dans les listes électorales.

Représentation
industrielle
et commerciale.

Une proposition de loi modifiant la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires a été présentée au Sénat par M. Bardoux. La Chambre, consultée par le Ministre à ce sujet, trouve que cette loi n'a pas donné les résultats attendus, puisque le nombre des votants diminue en raison directe de l'extention du nombre des électeurs et qu'il serait plus équitable de réserver la nomination des juges consulaires et des membres des Chambres

Elections
consulaires.

de commerce aux patentés des trois premières catégories qui seuls participent à la contribution des frais de Bourse et de Chambre de commerce, qu'il n'y aurait ainsi qu'une seule liste pour les élections du Tribunal et de la Chambre.

Réglementation
de la
durée du travail.

M. Richard Waddington, Député, ayant déposé son rapport sur le projet de loi modifié relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, la Chambre l'examine, formule diverses critiques, et comme le Comité linier a protesté, de son côté, et proposé une démarche collective auprès des Pouvoirs publics, la Chambre décide qu'elle provoquera une réunion commune avec le Comité linier et le Comité cotonnier, afin de concerter les mesures à prendre. Dans son mémoire, elle demande qu'aucune modification ne soit apportée dans les dispositions qui régissent le travail avant le 1^{er} janvier 1892, que dans tous les cas le Conseil supérieur du Commerce soit appelé à donner son avis et qu'en attendant, la loi actuelle soit partout rigoureusement appliquée.

Institut
industriel.

Le Président de la Chambre a été nommé membre du Conseil supérieur de l'Enseignement technique, qui vient d'être reconstitué; il a été assez heureux pour faire élever de 6 à 8,000 francs la subvention accordée annuellement à l'Institut industriel.

Fournitures
de
toiles à l'Etat.

La Chambre demande l'abrogation, dans le cahier des charges, pour les adjudications de la marine de l'État, de la clause qui, pour le même tissu, proscrit le mélange du lin et du chanvre et son remplacement par la rédaction suivante: « Les fils employés à la fabrication des toiles, pour l'Administration de la marine, seront en lin ou en chanvre de qualité supérieure et bien épurés. La substitution au lin et au chanvre de toute autre matière textile sera considérée comme un cas de fraude. » Cette requête s'applique non seulement aux toiles à voiles, mais aussi aux toiles d'habillement.

Inauguration
du Musée
commercial.

Le Président assiste, le 4 septembre, à l'inauguration par M. Géry Legrand, Sénateur-Maire de Lille, du Musée commercial.

La Chambre transmet à M. le Ministre des travaux publics, Transport des fils. Président du Comité consultatif des Chemins de fer, les réclamations de l'Industrie linière à propos de la surélévation des prix de transport des fils provenant du Nord à destination de Cholet ; les fils écrus payaient auparavant 61 fr. 30 la tonne, c'est maintenant 65 fr. 25, de telle sorte que les fils arrivent plus vite et à meilleur marché de Belfort à Cholet qu'ils ne peuvent y arriver venant de Lille. Satisfaction a été donnée.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1888

<i>Préfet :</i>	MM. Saisset-Schneider,
<i>Président honoraire :</i>	Bernard, Henri,
<i>Président :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Vice-Président :</i>	Derode, Prosper,
<i>Trésorier :</i>	Bernard, Maurice,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Brunet, Félix,
	Danel, Léonard,
	Decroix, Henri, fils,
	Delesalle, Alfred,
	Descamps, Anatole,
	Le Blan, Julien,
	Le Gavrian, Paul,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Thiriez, Alfred,
	Vial, Alexis,
<i>Secrétaire :</i>	Clément, Victor.

ANNÉE 1889

Retraite
de son Président.

M. Emile Delesalle, Président de la Chambre depuis 1881, avait dans ces derniers temps manifesté l'intention d'abandonner ses fonctions ; il est remplacé par M. Julien Le Blan. La Chambre, désireuse de lui offrir un témoignage durable des services qu'il a rendus, décide de lui donner un jeton en or, du module des jetons de présence, avec inscription.

Mort de son Prési-
dent honoraire.

En septembre, la Chambre perd son Président honoraire, M. Henri Bernard, et confère à M. Emile Delesalle le titre de Président honoraire.

Régime douanier
de la Tunisie.

Un projet de loi présenté par le Gouvernement tend à modifier le régime douanier de la Tunisie, en ce qui concerne les importations en France. Pour faire cesser l'isolement qu'impose aux produits tunisiens, par rapport à la France, l'application de notre Tarif général, le Gouvernement propose :

1° De dégrever complètement les produits agricoles de la Tunisie à leur entrée en France ;

2° D'admettre au droit de 3 0/0 les vins et les alcools ;

3° D'édicter à l'entrée en France, pour tous les autres produits d'origine tunisienne, des droits égaux à ceux des articles similaires importés dans la Régence.

La Chambre a vainement cherché l'avantage que pourrait recueillir le commerce ou l'industrie française de l'application de ces trois articles, mais elle craint, de la part des puissances

ayant avec nous un traité de commerce, la réclamation du bénéficiaire de la clause de la nation la plus favorisée. On peut craindre aussi que des marchandises de provenance italienne ou autrichienne, entrées en franchise à Tunis, puissent, après avoir séjourné un certain temps dans la Régence, être réexpédiées en France sans avoir acquitté les taxes auxquelles leur origine étrangère les soumettait.

Pour tous ces motifs, la Chambre trouve qu'il n'y a pas lieu d'établir un régime douanier spécial pour l'importation des produits tunisiens en France.

La question des relations douanières entre la France et l'Italie préoccupe toujours vivement les Chambres de commerce ; on parle beaucoup de l'éventualité d'un régime provisoire ne visant que certains articles, mais la Chambre considère que, dans le cas présent, où la dignité nationale est en jeu, toutes les Chambres sont solidaires les unes des autres, que le but proposé doit être, non un remaniement partiel du Tarif général, mais bien un ensemble de conventions donnant satisfaction aux intérêts généraux du pays ; elle estime que la France, toute disposée à la conciliation, ne doit pas prendre les devants, mais attendre les propositions de l'Italie.

Traité
franco-italien.

Pour répondre aux réclamations contre certains importateurs de tissus étrangers en Indo-Chine qui font passer leurs marchandises en France, les nationalisent par le paiement des droits du tarif conventionnel et évitent ainsi la surtaxe importante qu'ils devraient acquitter en Indo-Chine, conformément au décret du 9 mai dernier, le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies informe la Chambre qu'à l'avenir les tissus importés en Cochinchine, en Annam, au Cambodge et au Tonkin, ne jouiront de la franchise accordée aux produits nationaux qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un certificat de fabrication française.

Régime
des colonies.

La Chambre réclame la reconstitution immédiate du Conseil supérieur du Commerce, en le faisant élire par les Chambres de

Reconstitution du
Conseil supérieur
du Commerce.

Commerce, car c'est le premier corps constitué appelé à donner son avis lorsqu'il s'agit de la défense des intérêts économiques de l'industrie et du commerce. En effet, M. Tirard a voulu consulter le Conseil supérieur du Commerce, au sujet du nouveau régime douanier, sans avoir réformé son organisation ; il l'a réuni, en lui déclarant que le Gouvernement n'entendait influencer en rien l'enquête qui allait se faire et a demandé la rédaction d'un questionnaire à soumettre aux Chambres de commerce, aux Syndicats industriels et agricoles, etc.

Projet de loi
de Soland.

A la fin de la dernière législature, M. de Soland, Député de Maine-et-Loire, avait déposé un projet de loi ayant pour objet de frapper d'un droit de douane de dix francs, à leur entrée en France, les chanvres et les lins, bruts ou préparés, provenant de l'étranger. Le Comité linier, dans un rapport très détaillé, avait démontré que c'était une erreur de croire que l'absence de droits avait fait diminuer la culture du chanvre dans la vallée de la Loire ;

Que la filature était absolument dans l'impossibilité de payer le droit de dix francs réclamé sur les lins et les chanvres, si on ne mettait un droit proportionnel sur tous les autres textiles, et si on n'établissait pas des drawbacks pour ne pas entraver l'exportation des fils français ;

Qu'enfin ces droits sur les matières premières appelaient tout naturellement l'augmentation des droits sur les produits fabriqués, ce qui ne pouvait se faire avec les traités en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1892.

La Chambre avait approuvé ce rapport et s'était prononcé contre tout droit sur les lins et les chanvres étrangers à leur entrée en France. Les Sociétés d'Agriculture ont cru généralement devoir appuyer la proposition de Soland, le Comice agricole de Lille en particulier a combattu le rapport du Comité linier et y a vu à tort un sentiment d'hostilité contre l'Agriculture, car l'Industrie linière se refuse seulement à un droit frappant une matière première à l'exclusion des autres.

A l'occasion de l'Exposition universelle, un Congrès international des accidents du travail est convoqué à Paris. Quatre membres de la Chambre se font inscrire pour prendre part à l'étude de cette intéressante question qui est pendante au Parlement. Le Sénat a en effet nommé une Commission chargée d'examiner le texte adopté par la Chambre des Députés et le Comité linier a demandé à être entendu par cette Commission. A la suite du Congrès, présidé avec grande autorité par M. Linder, Inspecteur général des Mines, le Président du Comité linier, membre de la Chambre, qui a suivi les réunions avec assiduité, fait un rapport et formule comme suit les opinions du Congrès.

« Le Congrès :

- » 1^o Reconnaît le droit commun insuffisant;
- » 2^o Admet le risque professionnel, mis à la charge de l'entreprise ;
- » 3^o Trouve qu'en tout état de cause, le patron doit les premiers secours au blessé ;
- » 4^o Désire la fixation des indemnités en rapport avec le salaire de la victime ;
- » 5^o Incline vers l'assurance obligatoire, mais sans l'ingérence de l'Etat ;
- » 6^o Enfin, n'est pas disposé à considérer comme accidents les faits qui n'empêchent l'ouvrier de travailler que peu de temps, car alors les Sociétés de secours mutuels sont là pour lui venir en aide ».

Un négociant en lins de la place se plaint de ce que la Com-
pagnie de l'Ouest applique son tarif spécial N^o 22 seulement Transport des lins.
aux lins et aux chanvres teillés pénétrant d'Argenteuil dans
l'intérieur de son réseau et non à ceux qui remontent vers ce
point de jonction avec le Nord ; il démontre que ce dernier trafic
étant pour ainsi dire le seul qui se fasse, si on n'accorde pas dans
les deux cas le tarif 22, l'avantage qu'offre celui-ci devient illu-
soire. La Chambre appuie cette réclamation auprès du Ministre
des Travaux publics et du Ministre du Commerce.

Tarif spécial
des ports de mer.

La Compagnie du Nord a proposé d'appliquer dans le tarif spécial des ports de mer, les prix exceptionnels dits Nos 7 et 8 pour le transport de certaines marchandises à destination de pays situés hors d'Europe ; les tissus de lin et de chanvre ne sont pas repris dans l'énumération de ces marchandises. La Chambre pense que cette omission est le résultat d'une erreur, et elle s'empresse de la signaler aux Ministres compétents.

Sacs de jute.

A plusieurs reprises, la Chambre a réclamé contre l'admission en franchise des sacs servant d'emballage aux céréales et autres produits importés, et a demandé que ces sacs soient considérés comme ayant une valeur marchande et acquittent le droit de douane. Or, l'Administration des Douanes vient de limiter à un mois, au lieu de six, la durée de l'admission temporaire des sacs vides destinés à être réexportés pleins de produits français. Cette mesure restrictive semble un commencement de satisfaction donnée à l'industrie du jute ; mais en remerciant le Ministre, la Chambre renouvelle le vœu antérieurement exprimé.

Chambres
de navigation.

L'Administration des Travaux publics, dans le but de développer le trafic des voies navigables, qui s'est élevé en 1887 à un peu plus de 3 milliards de tonnes kilométriques, propose la création de Chambres de navigation chargées de créer et d'administrer l'outillage public d'exploitation d'un réseau déterminé de voies navigables. La Chambre de navigation de chaque réseau serait élue par les Chambres de Commerce intéressées, dont les circonscriptions sont riveraines des voies du réseau considéré ou d'autres voies navigables trafiquant avec ledit réseau ; son organisation intérieure et son mode de fonctionnement seraient calqués sur ceux des Chambres de Commerce. La Chambre, appelée à donner son avis motivé, après avoir entendu M. Peslin, Ingénieur en chef des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, émet l'avis que la réalisation de ce projet est fort désirable à tous les points de vue, mais elle constate en même temps que ce projet n'est encore formulé que dans ses lignes principales, et qu'elle doit réserver son approbation complète jusqu'après connaissance entière de l'étude approfondie du projet.

Consultée également sur les voies et moyens à employer pour arriver à l'exécution du Canal du Nord, la Chambre répond au questionnaire adressé par le Ministre des Travaux publics, et dit :

Grand Canal
du Nord.

1^o Qu'il n'y a pas à hésiter, que l'exécution de l'amélioration de la voie actuelle et la création de la voie nouvelle s'imposent et doivent être simultanées ;

2^o Qu'il y a lieu d'établir les trois Chambres de navigation proposées pour toute la France, celle du Nord, celle de l'Est et celle du Centre, et de leur demander la création des ressources nécessaires à l'exécution du nouveau Canal, en les autorisant à percevoir un péage pour amortir les sommes consacrées à ces travaux et en payer les intérêts ;

3^o Que sur la dépense totale de 66 millions, l'Etat resterait seulement chargé des 10 millions 1/2 pour l'amélioration de la voie actuelle à faire dans le délai de deux ans ;

4^o Que le péage, tel qu'il est proposé par le Ministre, paraît fort admissible. Elle constate avec plaisir l'opinion manifestée que la marchandise transportée doit supporter les frais nécessités par la création de nouvelles voies ou par de grandes améliorations aux anciennes.

La Chambre d'Armentières a écrit au Ministre du Commerce pour lui démontrer la nécessité de reviser les clauses des cahiers des charges qui régissent les fournitures de toiles aux Ministères de la Guerre et de la Marine. La Chambre de Lille appuie cette réclamation et s'adresse au Ministre de la Marine afin de lui demander que, pour les toiles à hamacs et fonçures, les fournisseurs puissent appliquer les mêmes procédés de blanchiment que pour les toiles à pantalons, à vareuses, à draps de lit et autres dont la nuance est analogue. Elle demande en outre que l'article relatif à la présence du chlore soit rédigé comme suit : « L'Administration se réserve le droit de refuser toute toile qui ne serait pas dépourvue de tout principe d'altération et dans laquelle on constaterait un excédent de chlore libre ». Elle

Fournitures
de toiles à l'État.

renouvelle le vœu émis l'année précédente, relativement au mélange de lin et de chanvre, tout en se montrant favorable au maintien formel de l'interdiction du mélange de ces textiles avec le jute, le phormium tenax et toute autre fibre. Elle trouve enfin que la tolérance pour raccourt en longueur, après les épreuves de décatissage est insuffisante, et demande qu'elle soit portée pour toutes les toiles autres que les toiles treillis à 4 0/0 au lieu de 3.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1889

<i>Préfet :</i>	MM. Saisset-Schneider,
<i>Président honoraire :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Président :</i>	Le Blan, Julien,
<i>Vice-Président :</i>	Le Gavrian, Paul,
<i>Trésorier :</i>	Bernard, Maurice,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Béghin, Ferdinand,
	Brunet, Félix,
	Danel, Léonard,
	Decroix, Henri,
	Delemer, Paul,
	Derode, Prosper,
	Descamps, Anatole,
	Faucheur, Edmond,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Thiriez, Alfred,
	Vial, Alexis.

ANNÉE 1890

M. Siegfried, Député de la Seine-Inférieure, a déposé un projet de loi sur la réorganisation de la représentation commerciale et industrielle. MM. Félix Faure, Lockroy et Renard avaient aussi soumis au Parlement des propositions de loi sur la même matière. La Chambre répond à M. Siegfried, qui l'avait consultée, qu'à son avis la chose la plus pressante est la reconstitution du Conseil supérieur, nommé à l'élection. D'accord avec le projet pour la composition du corps électoral, elle tient à l'élection, tout au moins pour la plus grande partie de ses membres, mais elle croit dangereux, pour la bonne expédition des affaires, de le composer d'un aussi grand nombre de membres. Elle serait disposée à restreindre le rôle des Agents du Gouvernement, en ne leur accordant que voix consultative, mais en même temps elle redouterait de voir la section permanente proposée absorber à peu près toutes les fonctions du Conseil supérieur.

Reconstitution du
Conseil supérieur
du Commerce.

A signaler la délibération de la Chambre de Paris relative au grand canal du Nord; elle conclut à l'exécution du projet restreint, c'est-à-dire à la seule amélioration de la voie actuelle, tout en reconnaissant que l'Etat, suivant avis donné par le Ministre des Travaux publics, n'est pas en mesure de fournir le subside de 10 millions 1/2 que ce projet restreint comporte, et qu'aucune disponibilité n'est à prévoir pour le Canal du Nord avant 1895, qu'à cette époque même il ne faut compter que sur des versements annuels de 2 millions. Et, en effet, le projet de ce canal promis depuis douze ans, qui avait été voté

Grand Canal
du Nord.

par la Chambre des Députés, vient d'être retiré de l'ordre du jour du Sénat.

On a dépensé pour l'approfondissement de la Seine à 3^m 20 un somme de 90 millions, dont les deux tiers auraient suffi pour faire le Canal du Nord, et on a ainsi procuré aux marchandises étrangères, au détriment des marchandises nationales, un abaissement de fret sur Paris de 7 à 3 francs.

Paris port de mer. Ce n'était pas encore suffisant, puisque M. Bouquet de la Grye a soumis au Gouvernement un projet de Paris port de mer, au moyen d'un Canal maritime de Rouen à Clichy. La Chambre se montre absolument hostile à ce projet, qui coûterait 100 millions à l'Etat pour favoriser l'invasion des produits étrangers.

Réglementation de la durée du travail. Le projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures dans les établissements industriels a reçu du Sénat quelques modifications, la Chambre n'a que deux observations à présenter : 1^o elle considère que l'interdiction du travail de nuit doit s'étendre aux femmes de tout âge et ne pas être limitée aux filles mineures de 16 à 21 ans ; 2^o elle réclame la date du 1^{er} janvier 1892 pour l'application de la loi, puisque ce n'est qu'à ce moment que le Gouvernement aura pu reconquérir sa liberté d'action.

La Chambre des Députés a chargé la Commission du travail de faire une enquête.

La Commission parlementaire du travail a invité la Chambre de Commerce à répondre à un questionnaire formulé par elle et qui a pour objet la durée de la journée des ouvriers. L'industrie du lin se montre favorable au maintien de la journée de douze heures ; la Chambre, en transmettant au Ministre les réponses des principales industries de sa circonscription, lui fait remarquer que l'opinion des groupes industriels n'est pas favorable au principe de la réglementation, par une loi, de la journée de travail et tend à admettre seulement la fixation de sa durée maxima. Cette même Commission parlementaire vient à la fin

de l'année recevoir à la Préfecture les dépositions des divers intéressés.

Le texte du nouveau régime douanier en Amérique (Bill Mac-Kinley) a été connu en juillet, et les Consuls généraux des Etats-Unis en Europe ont cru devoir se réunir à Paris en vue d'assurer l'application uniforme et égale de la loi, particulièrement en ce qui concerne l'établissement des factures consulaires.

Les Chambres de Commerce ont été consultées par le Ministre afin qu'il puisse saisir la Conférence américaine des observations qu'elles auraient à faire ; la Chambre de Lille s'est élevée avec énergie contre les clauses draconiennes du Bill Mac-Kinley, qui grève tous les produits européens de droits qui sont presque l'équivalent de la prohibition.

Consultée sur la revision de la loi des patentes, la Chambre répond au questionnaire de la Chambre des Députés et pense qu'il faut maintenir la loi du 15 juillet 1880, dont le mécanisme est assez compliqué, mais qui fonctionne bien et ne soulève pas de réclamations de principe. Elle est d'avis de ne toucher qu'aux détails et aux tableaux, selon les besoins reconnus par l'expérience.

Une circulaire des Douanes en 1889 avait réduit à un mois la durée de l'admission temporaire des sacs de jute destinés à l'exportation des graines et autres produits. Informée que, depuis lors, on a admis la prolongation facultative de ce délai jusqu'à deux mois et que certains bureaux de douane semblent de nouveau disposés à accorder six mois, la Chambre proteste énergiquement, et il a été fait droit à sa réclamation.

Après l'adoption en première lecture par le Sénat du projet de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, la Chambre de Commerce l'examine et transmet ses observations au Ministre. Si l'on veut faire une loi favorable aux ouvriers, il faut d'abord accepter le risque professionnel et admettre que tout ouvrier blessé a droit à la

réparation du dommage, dans des conditions déterminées, puis il faut déterminer ces conditions. La Chambre trouve que l'indemnité doit toujours avoir pour base unique le salaire, sans tenir aucun compte de la situation civile de l'ouvrier. Elle admet que l'assurance soit obligatoire, mais en laissant les patrons libres de contracter leurs assurances, soit à des Sociétés, soit à des mutualités, sous la surveillance de l'Etat, les primes devant être payées en entier par les patrons. Elle demande enfin qu'en retour de toutes ces charges, les industriels soient exonérés de la responsabilité civile. Elle expose, pour terminer, la situation de la Société des Invalides du travail qui, fondée depuis vingt-cinq ans par l'initiative privée, se trouve aujourd'hui à la tête d'un revenu annuel de 20,000 francs et répond parfaitement aux vues actuelles du Gouvernement, en distribuant des pensions viagères et des pensions temporaires aux ouvriers ou aux familles d'ouvriers victimes d'accidents dans leur travail.

Institut industriel D'accord avec la Chambre de Lyon, la Chambre de Lille demande, mais sans succès, que l'Institut industriel du Nord de la France et l'Ecole centrale lyonnaise, les deux seuls établissements qui puissent être considérés comme des Ecoles Supérieures d'industrie, soient assimilés aux Ecoles Supérieures de commerce, relativement au bénéfice d'une seule année de service militaire.

Fournitures
de toiles à l'Etat.

Le Ministre de la Marine, pour répondre aux réclamations que la Chambre lui a adressées relativement à la revision de certaines clauses du cahier des charges des fournitures de toiles, lui annonce qu'à titre d'essai, dans les contrats à passer cette année, la clause prohibant la présence du chlore dans les tissus sera libellée comme suit : « Les fils, après le blanchiment, seront dégorgés avec soin et dépouillés aussi complètement que possible de tout principe d'altération ; l'absence des acides ou des hypochlorites sera constatée par l'emploi des divers réactifs dont dispose la science ; le chlore et la chaux ne devront exister qu'à l'état de traces peu abondantes ».

De plus, le raccourt en longueur après lessivage pourra être de 4 centimètres par mètre au lieu de 3.

Le Ministre maintient l'interdiction du mélange du chanvre et du lin, dans la fabrication des toiles, mais il décide que la nuance demi-écru sera admise telle qu'on peut l'obtenir par un blanchiment à l'aide des carbonates alcalins.

Le Ministre du Commerce consulte la Chambre sur quatre projets de loi, dont trois sont relatifs aux salaires des ouvriers et le quatrième à l'arbitrage entre patrons et ouvriers. Lois ouvrières.

Le premier, émanant de M. Maxime Lecomte, a pour but de réprimer les abus qui se produisent par suite du paiement des ouvriers en jetons, bons de consommation ou en marchandises.

La Chambre déclare d'abord que ces abus n'existent pas dans sa circonscription, elle se montre cependant favorable au principe de la loi, en faisant quelques réserves, et demande qu'un article supplémentaire stipule que les paiements des salaires auront lieu une fois au moins par quinzaine.

Le deuxième et le troisième, déposés, l'un par M. Thellier de Poncheville, l'autre par M. Jacquemart, visent la protection des salaires contre les saisies et la réduction des frais.

Ces projets demandent de limiter au cinquième du salaire la quotité saisissable et réduisent les frais de procédure, en attribuant au Juge de paix la connaissance de tous les litiges relatifs à des oppositions sur les salaires, en autorisant ce genre de saisies-arrêts, par simple cédule, sans frais et en substituant la lettre recommandée à tous les actes coûteux. La Chambre approuve ces deux propositions et pense que, de leur combinaison, il pourra sortir une loi utile aux ouvriers.

L'arbitrage entre patrons et ouvriers a pour but de trancher pacifiquement les différends qui s'élèvent à l'occasion du travail et qui trop souvent aboutissent à des grèves. Sans aucun doute, l'arbitrage est désirable et peut rendre les plus grands services; mais la Chambre trouve qu'il ne faut pas le rendre obligatoire par une loi, comme le demandent MM. Lockroy et Raynal. Elle ne se montre pas non plus favorable au projet Le Cour, qui

prévoit et règle le mode de création et de fonctionnement de Conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. Tout en rendant justice aux intentions des auteurs, la Chambre estime qu'il est impossible de légiférer en cette matière et qu'il faut laisser l'œuvre de conciliation au temps et au progrès des mœurs.

Comité consultatif
des consulats.

M. le Ministre des Affaires étrangères fait connaître qu'il vient d'instituer un Comité consultatif des Consulats et que le Président de la Chambre de Commerce de Lille a été désigné comme membre de droit.

Ecole coloniale
de Paris.

La Chambre, dans le but d'arriver à l'expansion coloniale, si difficile à développer en France, approuve la création récente de l'Ecole coloniale de Paris, car il est bon que les jeunes gens qui se destinent à passer aux colonies soient préparés à leur service par l'étude des langues étrangères et de toutes les connaissances qui leur seront nécessaires.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1890

<i>Préfet :</i>	MM. Vel-Durand,
<i>Président honoraire :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Président :</i>	Le Blan, Julien,
<i>Vice-Président :</i>	Le Gavrian, Paul,
<i>Trésorier :</i>	Bernard, Maurice,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Béghin, Ferdinand,
	Danel, Léonard,
	Decroix, Henri,
	Delemer, Paul,
	Derode, Prosper,
	Descamps, Anatole,
	Faucheur, Edmond,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Thiriez, Alfred,
	Vial, Alexis.

ANNÉE 1891

Bill Mac-Kinley. Le bill Mac-Kinley est appliqué aux Etats-Unis depuis un certain temps et le Ministre du Commerce manifeste aux Chambres son vif désir de connaître les conséquences de ce nouveau régime. Dans notre région, on constate un certain ralentissement dans la demande des filés destinés à la fabrication d'articles communs, propres à l'exportation aux Etats-Unis. A Limoges, au contraire, malgré la grande majoration des droits, l'exportation des porcelaines a augmenté par suite de l'impossibilité où, grâce aux certificats d'origine, se trouvent les produits allemands de se faire passer pour produits français.

Lins russes. Le Ministre du Commerce avait fait part à son collègue des Affaires étrangères des appréhensions soulevées dans le commerce linier par le projet attribué au Gouvernement de Russie de frapper d'un droit de sortie les lins exportés hors du territoire de l'Empire ; mais il résulte des renseignements recueillis par notre chargé d'affaires à St-Pétersbourg que cette mesure n'est nullement projetée par le Gouvernement russe.

Réglementation de la durée du travail. Un amendement à la loi sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels, revenue en discussion à la Chambre des Députés, visait d'abord l'amélioration de l'inspection en lui donnant une plus grande influence sur les industriels ; puis il demandait deux étapes avant d'arriver au travail de dix heures, proposant douze heures jusqu'en 1892, ensuite onze heures pendant deux ans et dix

heures en 1894 seulement. La Chambre trouve bonne en principe l'idée de gradation, mais dit qu'il y aura lieu de compenser par un relèvement de droits le tarif qui sera voté si les heures de travail viennent à être diminuées.

Cet amendement n'est pas accepté, et le Sénat adopte en juillet la limite de onze heures pour les femmes et de dix heures pour les filles mineures et les enfants. La Chambre, très émue de ce vote, se montre disposée à une démarche collective à Paris, d'autant plus que si elle se déclare très opposée au travail de nuit pour les femmes et les enfants, elle croit que toute liberté peut être laissée aux hommes, et elle trouve qu'il faut considérer comme travail de nuit une suite d'heures plus longue que celle adoptée, c'est-à-dire entre dix heures du soir et quatre heures du matin.

Le Musée Commercial de Lille, dont le fonctionnement est assuré par les allocations annuelles de l'Etat, de la Ville et de la Chambre, continue à recevoir des collections des différents articles importés dans les divers pays du monde, ce qui permet aux industriels d'être bien renseignés pour les relations à établir. Il a reçu en 1891 des échantillons des textiles importés en Chine et dans les Indes anglaises. Le Ministre a pensé qu'il y aurait intérêt réel à placer sous les yeux des visiteurs du Musée des spécimens des produits naturels de nos colonies et des articles fabriqués qui y trouvent un débouché avantageux et à faire un échange d'échantillons de produits entre la Métropole et les Colonies françaises. Un membre de la Chambre a bien voulu se charger de visiter un certain nombre de producteurs, pour les engager à préparer des collections d'échantillons des articles de leur fabrication à envoyer dans les Colonies où leur exportation paraît susceptible de se développer.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce de Paris a projeté la création à Paris d'un musée national de Commerce. Cette institution serait destinée, d'une part à recevoir les produits étrangers pouvant être importés en France, et d'autre part à centraliser les échantillons des produits vendus

Musées
commerciaux.

sur les différents marchés du monde, ainsi que les renseignements y afférents. Le Ministre consulte la Chambre sur l'utilité de cette création, et dans un rapport où elle signale que le tort le plus sérieux qu'on puisse reprocher à l'institution des Musées commerciaux de France a été d'en étendre le nombre à vingt-deux, avec des ressources insuffisantes pour assurer leur existence, la Chambre émet un avis favorable à la création d'un Musée national du Commerce et de l'Industrie, et insiste :

1^o Pour que cette création soit faite, comme à Bruxelles, sous le patronage du Gouvernement représenté par certains ministères, les titulaires des différents portefeuilles de ces ministères étant présidents d'honneur de la Commission administrative ;

2^o Pour que la Commission administrative soit composée : d'un chef de service de chacun desdits ministères ; d'un certain nombre de membres de la Chambre de Commerce de Paris ; d'un membre désigné par chacune des Commissions administratives des Musées régionaux de province ;

3^o Pour que le Musée national de Paris soit le collecteur des autres en conservant toujours un spécimen des renseignements et échantillons ;

4^o Pour que le fonctionnement de ces différents Musées soit assuré par des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Chambres de Commerce ou des particuliers.

Service consulaire. Le service consulaire a besoin de réformes dans son organisation et dans son fonctionnement. Le Ministre a d'abord réclamé de nos Agents consulaires à l'Etranger des réponses plus promptes aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les industriels et les commerçants. Puis le Comité consultatif des Consulats a été chargé d'étudier les diverses questions qui intéressent le bon fonctionnement du service consulaire, et la Chambre, consultée, a signalé l'intérêt qu'il y aurait :

1^o A ce que des instructions soient transmises aux Gouverneurs des Colonies, leur prescrivant de joindre à leur rapport

annuel une statistique des produits importés, avec indication des droits qu'ils ont acquittés à l'entrée;

2° A ce que des extraits de ces rapports, ainsi que ces statistiques, soient publiés dans les avis commerciaux. La Chambre exprime aussi l'avis qu'en raison des connaissances commerciales nécessaires, les Consulats soient rattachés au Ministère du Commerce plutôt qu'au Ministère des Affaires étrangères.

Dans la proposition du nouveau Tarif spécial Nord P. V. N° 20, tissus et textiles, qui lui est communiqué, la Chambre remarque que la dénomination « chanvre en tige, lin en tige » a été supprimée; conséquemment, le Tarif général deviendrait applicable aux textiles de cette catégorie, dont les frais de transport seraient plus que doublés. La Chambre réclame le maintien de ladite catégorie, avec la stipulation du tarif actuel abaissant le poids minimum du wagon à 4,000 kilos.

Transport
des textiles.

Le nouveau tarif commun P. V. 120 Ouest, Nord et Grande-Ceinture pour les textiles a amené aussi quelques réclamations. Ainsi, pour les fils d'étoupe, de chanvre, de jute et de lin simples, écrus, emballés, on réclame 3 francs de plus qu'actuellement de Lille au Mans et on ne stipule plus les prix pour Lisieux, Alençon, Laval, Mayenne, etc. D'un autre côté, on n'a laissé subsister qu'un seul tarif direct, celui de Laval à Valenciennes, pour les mêmes fils crévés ou blanchis, et les transports sur Laval, Le Mans, Angers se trouvent augmentés. La Chambre, en portant ces réclamations aux Compagnies et au Ministre des Travaux publics, a demandé en même temps le rétablissement des tarifs spéciaux dont jouissaient Abbeville et Amiens par l'ancien Tarif 120.

Un nouveau Tarif commun Ouest P.-L.-M. permet de transporter des filés de Rouen à Lyon au prix de 4 fr. 50 les 100 kil., tandis que les mêmes filés, de Lille à Lyon, coûtent 7 fr. 30. Cette différence énorme constitue une prime en faveur de la Normandie, et la Chambre a cru devoir réclamer pour les industriels du Nord un traitement analogue et un prix proportionnel de transport.

Office du travail. Le Ministre du Commerce informe la Chambre que l'Office du Travail, créé par la loi du 21 juillet 1891, fonctionne depuis le 1^{er} octobre auprès de son département. Il a pour mission principale de recueillir, coordonner et publier toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'Etranger. Le Ministre prie la Chambre de vouloir bien apporter à cette œuvre son contingent d'efforts et de connaissances.

Ramie. La Société « La Ramen » de Paris, adresse à la Chambre un échantillon de 2 kil. de filasse de ramie dégommée et blanchie, avec prière de le soumettre aux filateurs de la région et de savoir s'ils peuvent utiliser ce produit tel qu'il est, ou sinon quelles modifications il y aurait lieu d'y apporter.

La Chambre prie M. Gavelle-Brière, qui s'est depuis plusieurs années spécialement occupé de cette fibre, de vouloir bien lui donner son avis. Celui-ci estime que tel qu'il se présente, ce produit est très employable par les industriels qui ont l'outillage spécial nécessaire pour travailler le China-grass et que c'est pour eux une question de prix ; mais pour que le produit trouve des débouchés importants, il faudrait qu'il fût présenté dans un état qui lui permit d'être accepté par l'Industrie linière, qui l'emploierait dans ses mélanges. Pour cela, il faudrait que le prix de ce nouveau textile fût avantageux, c'est-à-dire tel que les qualités de la ramie le fassent préférer aux lins de même prix.

Fraudes
d'Halluin.

Depuis plusieurs années, la Chambre avait été prévenue par des tisseurs d'Halluin qu'on introduisait en France de grandes quantités de marchandises, en fraude des droits de douanes, et qu'on arrivait ainsi à vendre des fils fins anglais de lin et de coton et des toiles fines à des prix qui dénotaient que les droits n'avaient pas été acquittés. Cette fraude se faisait dans des maisons à cheval sur la frontière, et l'Administration des Douanes, avertie, n'avait pu, tout en ayant la certitude de la manière

dont on opérait, trouver le moyen de réprimer cette fraude. Le Président s'en occupa à Paris, le Conseil général fut également saisi ; enfin, la Chambre décida d'exposer au Ministre du Commerce cette situation devenue intolérable, car on estimait que le Trésor était ainsi privé d'une recette annuelle d'au moins 500,000 francs. Le Ministre des Finances avait eu l'attention éveillée par le Préfet du Nord et on avait songé un instant à l'expropriation de cette maison à cheval, mais rien n'avait été décidé, quand le Ministre du Commerce lui montra la nécessité de faire cesser cet état de choses. Peu après arriva de Paris l'ordre au Directeur des Douanes de faire incarcérer tout le personnel de l'établissement pour faits de fraude. Divers chefs d'industrie et de maisons de commerce furent arrêtés, condamnés à la prison et à l'amende; la maison fut démolie.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1891

<i>Préfet :</i>	MM. Vel-Durand,
<i>Président honoraire :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Président :</i>	Le Blan, Julien,
<i>Vice-Président :</i>	Le Gavrian, Paul,
<i>Trésorier :</i>	Bernard, Maurice,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Béghin, Ferdinand,
	Danel, Léonard,
	Decroix, Henri,
	Delemer, Paul,
	Derode, Prosper,
	Descamps, Anatole,
	Faucheur, Edmond,
	Kolb, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Thiriez, Alfred,
	Vial, Alexis.

ANNÉE 1892

La loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes va bientôt aboutir; la limitation à dix heures a été adoptée par la Chambre des Députés et par le Sénat, avec cette différence seule que le Sénat a exclu les femmes de cette limitation; l'interdiction du travail de nuit est votée de part et d'autre pour les trois catégories, mais l'amendement Waddington, adopté par les deux Chambres, l'annihile pour ainsi dire, puisqu'il autorise le travail de dix-huit heures consécutives, réparties en deux équipes d'ouvriers. La Chambre de Commerce proteste énergiquement contre cet amendement et demande :

Réglementation
de la durée du
travail.

1° Que la durée du travail pour les enfants, les filles mineures et les femmes soit fixée quant à présent à onze heures ;

2° Que la nuit reste délimitée entre neuf heures du soir et cinq heures du matin ;

3° Que les mesures d'inspection soient prises de manière à assurer l'observation régulière et intégrale de la loi.

Audience avait été demandée à la Commission du travail de la Chambre des Députés pour réclamer contre le travail en deux équipes, mais le Président de la Commission informa la Chambre que les Députés, désireux de voir la loi aboutir, étaient décidés à accepter le texte tel qu'il revenait du Sénat, sauf à examiner, après la promulgation de la loi, une proposition spéciale modifiant l'article relatif aux deux équipes.

Le 2 novembre, la loi fut donc votée; elle stipulait entre autres choses, le travail de dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans, de soixante heures par semaine, avec facilité de faire onze heures les cinq premiers jours, pour les jeunes gens de 16 à 18 ans, et enfin onze heures pour les filles et les femmes au delà de 18 ans. Elle défendait le travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes, mais autorisait pour ces catégories le travail en deux équipes, entre quatre heures du matin et dix heures du soir, pouvant travailler neuf heures coupées par une heure de repos. Elle ne spécifiait rien pour le travail des hommes qui restaient soumis à la loi du 9 septembre 1848, fixant à douze heures le maximum journalier du travail.

Appelée par le Ministre à donner son avis sur les règlements d'administration publique à établir pour l'application de certains articles de la loi, la Chambre demanda que la filature de lin fût comprise dans la nomenclature des établissements pour lesquels les Inspecteurs divisionnaires auraient la faculté d'accorder temporairement quelques facilités dans l'application de la loi. Elle fit de plus observer que le seul mode vraiment pratique d'observer la loi serait de réduire au même nombre d'heures le travail général dans les usines, mettant ainsi tous les ouvriers, hommes, femmes et enfants au même régime.

La loi étant applicable à partir du 1^{er} janvier 1893, les Comités linier et cotonnier réunirent en décembre leurs adhérents et décidèrent de faire marcher les moteurs pendant onze heures dès le commencement de l'année 1893; hommes, femmes et enfants travailleraient ainsi tous onze heures. Le 31 décembre, une circulaire malencontreuse du Ministre du Commerce, M. Siegfried, annonçait aux Industriels que les règlements d'administration publique n'étant pas prêts et le service d'inspection pas organisé, l'autorité supérieure fermerait les yeux sur les infractions à la loi. Les cotonniers en profitèrent pour ne rien changer à leurs heures de travail; la plupart des industries firent de même, les filateurs de lin seuls maintinrent et effectuèrent le travail de onze heures pour tous.

Le Ministre s'était montré disposé à faire recueillir et adresser, à titre d'échange, des échantillons d'articles de production et de consommation dans nos Colonies, contre des échantillons d'articles fabriqués dans la métropole. Quand M. Dislère, Directeur du Commerce extérieur, vint à Lille pour présider la séance solennelle de la Société industrielle, il profita de son séjour pour visiter le Musée commercial, et M. J. Schoutteten, un des délégués de la Chambre, lui signala l'abstention des industriels du ressort de la Chambre, à cause probablement du défaut d'informations sur l'usage qu'on devait faire des échantillons et des renseignements qu'ils pourraient fournir. Aussi demanda-t-il s'il ne serait pas possible de tenir l'industrie et le commerce de la métropole au courant de la consommation de chacune des Colonies par la publication :

1° D'une statistique sommaire des quantités consommées dans chaque catégorie d'articles ;

2° Des tarifs de douanes ou d'octroi de mer appliqués ;

3° Enfin, par l'envoi d'échantillons de ces différents articles, avec indication d'origine, des prix et des modes de conditionnement et d'emballage usités.

Le Ministre, en réponse à cette demande, annonça que, dès que le Musée commercial de Lille aurait pu réunir des échantillons des produits que l'industrie de la région croit de nature à entrer dans la consommation coloniale, il les ferait parvenir aux principaux musées d'outre-mer, en réclamant l'envoi en France pour ledit musée des objets analogues les plus en usage dans chaque Colonie.

Quant aux renseignements sur le mouvement commercial des Colonies, ils sont insérés sous forme de rapport, tous les quinze jours, au *Journal Officiel*, et le *Moniteur officiel du Commerce* les reproduira à l'avenir. M. Schoutteten a bien voulu se charger de faire personnellement des démarches pour obtenir des industriels des échantillons de leurs produits, en vue de l'envoi aux Musées commerciaux des Colonies, et il a été assez heureux pour y réussir.

Au résumé, l'État, pour chercher à développer les relations commerciales avec les Colonies, après avoir fondé à Paris, dans une annexe du Palais de l'Industrie, aux Champs-Élysées, un Musée des Colonies, vient de créer dans chacune des Colonies françaises, une Exposition permanente de produits nationaux, demandant en échange des spécimens des articles de production et de consommation.

Bourses de séjour
à l'étranger.

Pour aider au développement du commerce extérieur, ainsi que pour donner une consécration aux études commerciales, le Ministre a institué, il y a quelques années, des bourses de séjour à l'étranger. Il vient de les diviser en deux catégories bien distinctes : l'une, pour les jeunes gens de 16 à 18 ans qui désirent aller s'établir dans un pays hors d'Europe et qui seront dispensés de tout service militaire, s'ils résident régulièrement à l'étranger jusqu'à 30 ans ; l'autre, pour les jeunes gens de 21 à 26 ans sortis d'une École de Commerce avec diplôme et qui, après leur service militaire, sont désireux d'aller compléter au dehors, par un apprentissage pratique, les connaissances théoriques acquises à l'école.

Fournitures
de toiles à l'État.

On sait que pour les marchés de la Marine de l'État, les réclamations de la Chambre ont permis d'obtenir certaines modifications dans les cahiers des charges, mais d'autres changements seraient encore nécessaires et il serait juste d'abord de voir la Marine, comme le fait la Guerre, avoir recours à l'arbitrage en cas de contestations. La Chambre demande en outre :

1° Que le mélange du chanvre et du lin soit autorisé pour les toiles à voiles, le jute mélangé constituant seul réellement une fraude ;

2° Que les traces de chlore soient acceptées toutes les fois qu'elles sont dues à des composés stables de chlore ;

3° Que la tolérance accordée pour le lessivage soit de 8 0/0 et pour le décatissage 3 0/0, soit 11 0/0 au lieu de 10 0/0 accordés actuellement ;

4° Que l'évaluation du nombre des fils de chaîne et de trame

soit faite avec un compte-fils de grande dimension ayant cinq centimètres de côté ;

5° Que les conditions d'essais de résistance au dynamomètre soient mieux précisées ;

6° Que les délais de réception des toiles soient rigoureusement déterminés.

La loi sur les Conseils de Prud'hommes, telle qu'elle a été adoptée le 17 mars par la Chambre des Députés, a soulevé les critiques suivantes : Loi sur les Prud'hommes.

1° Elle porte, sans aucune bonne raison, de 200 à 500 francs le chiffre de la demande qui rend les jugements des Conseils de Prud'hommes définitifs et sans appel ;

2° Elle désigne le Tribunal Civil au lieu du Tribunal de Commerce comme Tribunal d'appel pour les demandes supérieures à 500 francs. La Chambre n'y verrait pourtant qu'une chose rationnelle et logique, si le législateur acceptait sa demande de faire présider les Bureaux de jugement par un Juge de paix ou son suppléant ;

3° Elle accorde l'électorat aux femmes et aux anciens électeurs qui ont cessé leur profession depuis moins de dix ans, mesures qui n'offrent aucun intérêt, le droit de vote n'ayant pas encore d'ailleurs été accordé politiquement aux femmes et les anciens ouvriers ou patrons n'étant plus justiciables du Conseil des Prud'hommes.

Ce projet a été transmis au Sénat le 31 mars, et la Chambre a demandé à être entendue par la Commission.

Le 29 juin, des délégués de la Chambre, des Comités linier et cotonnier, des Chambres syndicales de la métallurgie et des entrepreneurs furent reçus par la Commission sénatoriale ; ils firent valoir leurs observations et se montrèrent opposés à l'extension de la juridiction aux employés de commerce. A la suite de cette entrevue, la Chambre prit une nouvelle délibération émettant l'avis :

1° Que la juridiction des Conseils de Prud'hommes ne doit

pas s'étendre aux employés, qu'elle doit rester une juridiction de conciliation et d'exception, et par conséquent ne pas subir d'extension ni en somme ni en nombre ;

2° Que l'âge des électeurs et des éligibles soit maintenu comme dans la législation actuelle ;

3° Que les anciens patrons ainsi que les anciens ouvriers ne doivent rester ni électeurs ni éligibles après qu'ils ont cessé d'exercer leur profession ;

4° Que l'article 16 sur les élections complémentaires soit supprimé et que le Conseil de Prud'hommes qui ne serait plus composé que d'un seul élément patron ou ouvrier soit dissous et reconstitué.

Loi sur les règlements d'ateliers.

Le projet de loi sur les règlements d'ateliers voté par les Députés le 5 novembre appelle l'attention de la Chambre, et son Comité de législation l'étudie. Le Rapport commence par émettre l'avis qu'il ne voit aucune considération, aucun élément nouveau de nature à motiver cette loi ; puis, examinant les différents articles qui la composent, il se montre absolument hostile à l'art. 2 prescrivant l'interdiction d'une façon absolue de toute retenue de salaire, soit sous le nom d'amende, soit sous toute autre appellation. Il démontre que la suppression des amendes serait également dommageable pour tous les travailleurs, employeurs et employés, et demande que le Gouvernement accepte le principe de l'amende, que le montant des amendes encourues dans la même journée ne puisse excéder le cinquième du salaire et qu'il soit versé en totalité dans des Caisses de Secours ou de Prévoyance au profit des ouvriers seuls.

Transports.

Dans le cours de l'année, la Compagnie du Chemin de fer du Nord a soumis à l'homologation un projet de classification générale pour les transports à petite vitesse, que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et les autres cinq grandes Compagnies ont ensuite adopté. La Chambre a jugé utile d'en donner connaissance au public par la voie des journaux, en

priant les intéressés de lui soumettre leurs observations. Il s'est produit quelques réclamations relativement aux chanvres cardés et peignés non emballés, aux toiles à sacs, aux toiles de jute et de phormium, aux treillis et aux fils retors; elles ont été transmises au Ministre des Travaux Publics.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

au 31 décembre 1892

<i>Préfet :</i>	MM. Vel-Durand,
<i>Président honoraire :</i>	Delesalle, Emile,
<i>Président :</i>	Le Blan, Julien,
<i>Vice-Président :</i>	Le Gavrian, Paul,
<i>Trésorier :</i>	Bernard, Maurice,
	Agache, Edouard,
	Barrois, Théodore,
	Béghin, Ferdinand,
	Danel, Léonard,
	Decroix, Henri,
	Delemer, Paul,
	Descamps, Anatole,
	Faucheur, Edmond,
	Kolb, Jules,
	Masquelier, Auguste,
	Schoutteten, Jules,
	Scrive-Loyer, Jules,
	Thiriez, Alfred,
	Vial, Alexis.

NOUVEAU RÉGIME DOUANIER

NOUVEAU RÉGIME DOUANIER

L'année 1892 approche et avec elle l'expiration des divers traités de commerce.

L'Association de l'Industrie française a cru utile de provoquer une réunion, en octobre 1889, à l'effet d'arrêter l'attitude à prendre dans les graves questions que va soulever la réforme des tarifs douaniers. Bien que les traités de commerce n'expirant que dans deux ans, il faut que dans un an, c'est-à-dire au moment où ces traités seront à dénoncer, l'étude de ces questions soit terminée. La Chambre décide d'adresser à M. le Président du Conseil, Ministre du Commerce et de l'Industrie, une lettre qui sera publiée, afin d'entraîner un mouvement des autres Chambres. Dans sa lettre à M. Tirard, elle émet l'avis que la dénonciation de tous les traités expirant au 1^{er} février 1892 s'impose, dénonciation qui, pour être valable, doit être faite un an d'avance; elle croit qu'il y aura lieu alors de faire de nouvelles conventions, de courte durée et nous laissant toujours maîtres de nos tarifs.

1889.

Elle préconise le système des deux tarifs, l'un *maximum* à appliquer aux nations qui ne voudront pas faire de conventions avec nous, l'autre *minimum* applicable à toutes celles qui nous accorderont leur tarif le plus réduit. Ce dernier devrait être établi de manière à donner à nos industries nationales les droits nécessaires à leur existence prospère, — on majorerait

le tarif minimum ainsi établi d'un quantum à déterminer pour former le tarif maximum.

Une circulaire du Ministre du Commerce du 23 Décembre 1889 soumet aux délibérations des Chambres de commerce un questionnaire dressé par le Conseil Supérieur à l'effet de connaître leur avis sur la situation commerciale actuelle et sur le régime économique à adopter pour l'avenir. En présence de l'importance de la question, la Chambre décide de répartir les industries de la région en dix groupes, qui auront chacun un membre comme rapporteur. L'industrie du lin, du jute et du chanvre choisit comme rapporteur M. Ed. Faucheur. Voici ses réponses au questionnaire.

1890.

1^{re} question.

Quelle est la situation présente de chacune des branches d'industrie et de commerce de votre circonscription ?

Quelles sont les causes générales de cette situation ?

Quelle est la part d'influence sur la production, la consommation intérieure et le commerce avec l'étranger, qu'il convient d'assigner au régime économique inauguré en 1860 ?

RÉPONSE

Depuis longtemps, la situation de l'Industrie linière en général est mauvaise ; le nombre de broches de filature a considérablement diminué, puisque des 138 établissements qu'il y avait dans l'arrondissement de Lille au moment le plus prospère, il n'en existe plus que 63 en activité. Les causes générales de cette situation sont le besoin de bon marché qui fait prendre du coton ou du jute en remplacement du lin, et surtout ce fait capital, que toutes les nations se sont mises à travailler et à filer le lin.

Le régime économique de 1860, dont la guerre de sécession

américaine a arrêté les effets pendant quelques années, a eu pour conséquence l'arrêt du développement de la filature, puis l'obligation de cesser la fabrication des numéros fins insuffisamment protégés et de modifier le matériel pour pouvoir faire des numéros plus gros. La situation de cette industrie a encore empiré après les traités de 1882, les droits ayant été diminués par ces traités. Ces observations, faites pour la filature, s'appliquent également au tissage, à la fabrication des fils à coudre et à la rubanerie. Pour le tissage, il faut encore ajouter aux causes de malaise ci-dessus signalées, les souffrances de l'agriculture et de la viticulture : les ouvriers agricoles et ceux des pays vignobles étant de très grands consommateurs de toiles. Il convient de noter ici que le tissage mécanique de la toile qui, aujourd'hui, a remplacé en grande partie le tissage à la main, a commencé à se développer dans nos contrées dans la période décennale qui a précédé 1860. Ce n'est donc pas aux traités qu'il faut attribuer cette transformation, qui se faisait déjà avant leur conclusion, mais bien aux progrès généraux de la mécanique et de l'industrie.

Jute. — Après avoir traversé une très mauvaise période en 1886 et 1887, l'industrie du jute est maintenant dans un état satisfaisant. Les causes de cette situation sont le développement de la consommation intérieure et l'état plus prospère de l'agriculture et de la fabrique de sucre. La consommation des sacs a été plus importante et l'importation des sacs étrangers a diminué parce qu'il s'est importé moins de grains étrangers.

2^e question.

Dans quels pays s'exportent vos produits ?

Exportez-vous directement ou par l'intermédiaire de commissionnaires français ou étrangers ?

De quels pays s'importent les produits similaires ?

Quelles sont les causes de cette importation ?

Quelle est l'importance de vos exportations et dans quelle proportion entrent-elles dans votre production totale ?

Quelle est l'importance de l'importation des produits similaires français ?

Quelles variations ces exportations et ces importations ont-elles subies depuis l'inauguration du régime économique actuel ?

Quelles sont les causes de ces variations ?

RÉPONSE

Fils de lin. — On exporte des fils dans le Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne, un peu en Espagne; on en exportait d'assez grandes quantités en Italie avant la rupture avec ce pays; ce sont toujours de gros numéros qu'on exporte, surtout en Angleterre et en Belgique. L'exportation se fait de toutes manières, soit par ventes directes, soit par représentants ou même par négociants.

Les seuls pays qui importent des fils chez nous sont la Belgique ou la Grande-Bretagne; parfois la Bohême nous envoie quelques fils de très basse qualité. Les fils qui nous viennent de l'Angleterre et de l'Irlande sont des numéros fins, ceux provenant de la Belgique sont généralement des numéros moyens en très belle qualité, produits avec leurs meilleurs lins. Les causes de cette importation sont le manque de protection pour certains fils, surtout pour les numéros fins, dont la production a été annihilée par les traités de 1860 et de 1882. Les fabricants qui emploient ces fils demandent aujourd'hui que les filatures françaises en reprennent la fabrication; les Anglais, en ayant maintenant le monopole presque exclusif, majorent les prix chaque fois que l'état de leur propre marché le leur permet.

Toiles. — L'exportation de la toile diminue d'année en année, quoique l'Administration compte toujours comme exportation nos expéditions en Algérie, terre française; les tissus de coton

pur ou de lin et coton se substituent à la toile de lin pour bien des emplois. L'exportation s'est toujours faite et se fait toujours par l'intermédiaire des commissionnaires de Paris, qui trouvent à acheter plus avantageusement en Belgique. Le bas prix de la main-d'œuvre et de la fabrication dans ce pays lui a permis d'établir ses toiles à des conditions que nous ne saurions atteindre et de développer énormément son exportation en tissus. Si les exportations ont diminué, nous avons pu nous défendre avec un peu plus de succès sur notre marché qu'à l'étranger ; c'est la cause de la diminution des importations.

Fils à coudre et rubanerie. — Il y a une dizaine d'années encore, les fils à coudre s'exportaient partout par l'entremise de représentants, car alors la France, l'Angleterre et la Belgique étaient seules à les produire. La concurrence de l'Allemagne et de l'Italie est venue gêner nos débouchés et parfois nous faire concurrence sur notre propre marché. Les rubans s'exportent directement par représentants en Belgique, en Espagne, en Suisse, en Turquie et en Egypte, à l'aide des maisons de commerce de Paris en Amérique ; mais partout maintenant l'Angleterre et l'Allemagne leur font une concurrence acharnée, ces nations produisant à meilleur marché que nous.

Jute. — Les exportations de fils de jute se font en Angleterre, en Allemagne et en Belgique ; les exportations de tissus de jute ne se font qu'en Algérie et dans les colonies. Les importations viennent principalement d'Ecosse, elles ne sont pas considérables ; celles des tissus sont deux fois plus importantes que celles des fils. Ce qui cause un grand préjudice à notre industrie, c'est l'introduction d'une énorme quantité de sacs arrivant remplis de graines ou d'autres produits et qui restent en France, sans avoir payé aucun droit ; ils font par conséquent une concurrence bien fâcheuse à ces mêmes produits nationaux.

3^e question.

Etes-vous d'avis qu'il y a lieu de dénoncer les traités existants ?

S'ils sont dénoncés, comment les remplacer ?

Pensez-vous qu'on doive négocier avec les pays qui nous accorderaient des avantages corrélatifs, des arrangements nouveaux, soit sur la base des anciens traités à long terme, soit sur celle de conventions commerciales qui auraient une durée moindre et la même échéance ?

Pensez-vous, au contraire, que l'État doive conserver la pleine liberté de ses tarifs et qu'il doive établir soit un tarif général unique applicable à tous les pays étrangers sans distinction, soit un double tarif : le premier minimum à l'égard des pays qui nous accorderaient des avantages corrélatifs, le second maximum à l'égard des autres ?

Comment comprendriez-vous le fonctionnement de ce dernier système ?

RÉPONSE

Oui, à l'unanimité, il y a lieu de dénoncer les traités.

Il convient, à notre avis, de les remplacer par des conventions commerciales, à durée illimitée, sauf dénonciation un an d'avance, ne comportant d'autre clause que celle réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, sans annexion de tarifs.

S'il ne s'agissait que de notre circonscription, nous pourrions être partisan d'un tarif général unique pouvant être révisé à tout moment, mais nous devons voir, avant tout, l'intérêt général français ; c'est la raison qui nous fait donner la préférence aux conventions commerciales d'une durée non limitée, mais présentant néanmoins une certaine stabilité. Pour arriver à ces conventions, il faut l'établissement de deux tarifs, l'un minimum établi par le Parlement et que lui seul pourra modifier, l'autre maximum sur lequel négociateurs et Gouvernement pourront au besoin discuter, suivant les conditions qu'ils pourront obtenir de leurs contractants. Mais nous sommes certains que l'on devra aboutir toujours à un tarif maximum uniforme

pour tous, en raison des facilités des communications et des transports, et comme cela s'est produit du reste dans le système actuel des tarifs conventionnels.

Dans tous les cas, il y aurait lieu d'exiger à nouveau, et en toutes circonstances, des certificats d'origine, pour éviter les fraudes rendues si aisées par la facilité des communications.

Le jute réclame que les conventions qui seraient faites avec des nations d'Europe ne soient pas, *ipso facto*, applicables à leurs Colonies, et notamment si l'on traite avec l'Angleterre, que la convention ne s'applique pas aux Indes, seul pays de production du jute ; les Indes seraient alors dans des conditions tout à fait exceptionnelles pour nous faire concurrence.

4^e question.

Demandez-vous qu'on modifie le tarif général des douanes, soit en ce qui touche le taux des droits, soit en ce qui touche leur classification ?

Quelles sont les modifications que vous réclamez et pour quelles raisons les réclamez-vous ?

RÉPONSE

Evidemment le tarif général devra être révisé, nous ne disons pas refait en son entier. Il a été fort sérieusement étudié, voilà dix ans, ses classifications sont généralement bien établies ; mais depuis cette époque, il a été reconnu des erreurs, quelques oublis, et puis, combien a-t-on créé de nouveaux articles qui n'ont pu être qu'assimilés à d'autres, avec lesquels ils avaient quelques points de ressemblance, assimilation bien souvent défavorable au produit nouveau.

Le tarif général devra donc être révisé, revu et corrigé, tant au point de vue de la classification, que du taux des droits. Ceux-ci, en raison du système préconisé plus haut, de l'établissement d'abord d'un tarif minimum nécessaire et indispensable

à toute notre production nationale, devront être examinés avec soin; ils seront, en effet, la base de tout l'édifice, ils seront en un mot la cause de notre prospérité ou de notre ruine. Nous pensons néanmoins que pour bien des industries, les droits fixés par le tarif général pourront être pris pour point de départ de ceux à fixer pour notre tarif minimum. Il est cependant de toute impossibilité de fixer dès aujourd'hui un quantum de droits donnant satisfaction à telle ou telle industrie; l'incertitude qui règne sur la situation qui nous sera faite par toutes les lois qui sont en élaboration, empêche de formuler une opinion. La loi sur les accidents, celle sur le travail des enfants, des filles et des femmes, celle sur les caisses de retraites pour la vieillesse peuvent être des charges tellement lourdes pour la production industrielle, qu'elle doive en obtenir des compensations. Quels seront les droits sur tous les produits nécessaires à d'autres productions? quels seront, pour les filateurs, tisseurs et généralement tous autres industriels qui emploient des matériels-machines importants, les droits que devront supporter ces machines? il faut en un mot avant de pouvoir préciser le droit nécessaire, indispensable à telle ou telle industrie, que l'on connaisse approximativement, au moins, la voie dans laquelle vont marcher Parlement et Gouvernement.

5^e question.

Quelles sont les matières premières que vous employez pour votre industrie?

D'où les recevez-vous?

Quelles seraient pour vous les conséquences d'un droit qui frapperait les matières premières venant de l'étranger?

Par quel système (drawback, admission temporaire ou tous autres moyens) vous paraîtrait-il possible d'empêcher que ce droit, s'il était possible, n'entravât votre exportation?

RÉPONSE

Pour l'Industrie du lin, les lins français entrent dans la consommation pour 3/10, les lins belges, hollandais, irlandais et italiens approximativement pour 2/10, et 5/10 viennent de la Russie. Quant aux lins russes, leur bas prix et leur basse qualité sont la raison de leur emploi; ils sont nécessaires à cause du bas prix auquel se vendent les tissus qui doivent concurrencer ceux de coton et de jute. Les raisons pour lesquelles on travaille les lins belges et hollandais sont leur qualité exceptionnelle et la manière dont ils sont préparés dans le pays de production.

S'il était mis un *droit sur les matières premières*, ce serait certainement une entrave à l'Industrie; mais si nous admettons la protection pour celle-ci, nous ne pouvons pas la repousser pour l'Agriculture. Cependant, avant de se résoudre à établir ce droit sur les matières premières, il y a lieu de voir et d'examiner à fond s'il n'y pas possibilité de donner à l'Agriculture d'autres satisfactions qui compensent ces droits. Et, enfin, s'il était reconnu qu'ils sont indispensables, il faudrait de toute nécessité qu'ils soient établis sur toutes les matières textiles, qu'elles aient ou non leur similaire en France, pour ne pas rompre la relation qui existe actuellement entre elles.

Il faudrait aussi que des droits de douane sur les produits fabriqués soient relevés pour compenser ceux supportés par les matières premières; il faudrait encore, afin de ne pas ruiner notre exportation et tout en reconnaissant que ce serait une entrave à nos transactions, qu'il soit accordé un drawback, peut-être plus facile à établir, mais beaucoup plus difficile d'application, ou avoir recours aux primes à l'exportation, système qui demandera beaucoup plus de travail pour son établissement, mais beaucoup moins compliqué à la sortie de France de nos marchandises.

6^e question.

Quel serait le régime douanier qu'il conviendrait d'appliquer aux Colonies ?

RÉPONSE

Le régime à appliquer aux Colonies doit être celui de la Métropole ; elles doivent être considérées comme territoire français, et, par conséquent, recevoir nos produits francs de tous droits de douane, comme leurs productions doivent arriver en France franches de tous droits de douane et être considérées comme françaises. Par contre, les marchandises étrangères arrivant dans nos Colonies doivent payer les mêmes droits que si elles entraient en France.

La Corse, département français, doit rentrer dans le droit commun.

7^e question.

Parmi les tarifs de nos Compagnies de chemin de fer, en est-il qui favorisent à votre détriment la concurrence étrangère ?

Quels sont-ils ?

RÉPONSE

Il est reconnu que tous les *tarifs dits de pénétration* ou de *ports de mer* favorisent la marchandise étrangère au détriment de nos produits français et qu'ils annihilent, pour une partie, les droits de douane qui ont été reconnus nécessaires à la production nationale. Il faut donc, ou les supprimer totalement, ou les appliquer aux produits français faisant le même parcours, en proportion des kilomètres parcourus.

Pour les *tarifs de transit*, il serait à désirer qu'ils soient supprimés ou appliqués aux marchandises françaises comme

ci-dessus, tout au moins à nos produits destinés à l'exportation, soit par mer, soit par nos frontières de terre.

Ainsi le *tarif en transit* Mouscron à Marseille, — Lyon 414, Nord 90/91, Est 4 — fils de lin, de chanvre, coton, étoupes pour tissage, par wagons complets de 7,000 kilos. Prix à la tonne, compris formalités en douane :

Fr. 45 pour marchandises en vrac ;

Fr. 57 — en balles pressées.

Les mêmes marchandises paient, de Lille à Marseille, par wagon complet, les 1,000 kilos, fr. 90,96 ; donc, quoique la distance soit sensiblement la même, Lille paie deux fois autant que Mouscron. Il est vrai que les gares situées sur la ligne directe de Mouscron à Marseille peuvent demander l'application de ce tarif de transit, comme aussi de celui des ports de mer ; Lille est dans cette situation favorable, mais combien de villes manufacturières ne le sont pas : Armentières, Valenciennes, Cambrai, Fourmies et tant d'autres. — De Dieppe, port d'importation des fils anglais destinés à l'ouest de la France, à Cholet, le prix est de 43 fr. 50 à la tonne pour 447 kilomètres, ou 9 c. 3/4 par kilomètre ; de Lille à Cholet, cette même tonne de fil coûte 61 fr. 50 pour 615 kilomètres ou 10 c. 3/4 par kilomètre. Différence, 10 0/0 dans le coût du transport. Voilà quelques-uns des résultats des tarifs de port de mer ou de pénétration.

8^e question.

Le régime économique actuel a-t-il été ou non profitable à la marine marchande et aux ports de commerce ?

RÉPONSE

Le régime économique actuel a été profitable aux *ports de mer*, puisque notre importation de produits fabriqués s'est très sensiblement accrue ; mais il a été très défavorable à notre

marine marchande, qui a besoin, comme toutes les autres industries, d'une compensation aux charges si lourdes que supporte la nation française.

La réponse à la quatrième question était difficile, parce qu'elle se rapportait plus spécialement au Tarif; la Chambre avait donc répondu d'une manière évasive. Le Ministre insiste pour une réponse catégorique, en se plaçant uniquement en présence des droits du Tarif général actuel, et sans tenir compte des droits dont pourraient être éventuellement frappés les éléments de la fabrication des produits. La Chambre répond qu'elle ne peut établir des chiffres de tarification avant de connaître les premiers travaux du Conseil supérieur; qu'en effet, ces tarifs ne peuvent être établis de la même manière, si après la dénonciation des traités on emploie les deux tarifs ou si l'on se décide à marcher sous le régime d'un tarif unique. Le Ministre insiste de nouveau et trouve qu'il est toujours facile d'établir les propositions de tarifs, en se plaçant *uniquement* en présence des droits du tarif général actuel. Chaque rapporteur est donc chargé de préparer son travail, sans s'inquiéter de ce que demande son voisin; ainsi, par exemple, les industries textiles ne doivent pas se préoccuper, dans l'établissement de leurs tarifs, des droits demandés par les constructeurs de machines ou tous autres. Il devra donc être tenu compte, dans l'établissement du tarif définitif, du renchérissement de fabrication occasionné au produit à taxer, par les droits nouveaux appliqués à toutes les industries qui la touchent. De plus, si les conditions actuelles de production venaient à être modifiées par la diminution obligatoire des heures de travail ou par d'autres charges incombant à l'industrie, une augmentation proportionnelle serait absolument nécessaire. Sous ces réserves le Rapporteur du lin a demandé ce qui suit :

LIN, CHANVRE ET JUTE

FILS (336)			Les 100 kilog.	
Fils de lin ou de chanvre (337) mesurant au kilog.	Simples	Ecrus	2,000 mètres ou moins . . .	16 50
			De 2,000 à 5,000 mètres . . .	18 »
			De 5,000 à 10,000 mètres . . .	23 »
			De 10,000 à 20,000 mètres . . .	33 »
			De 20,000 à 30,000 mètres . . .	40 »
			De 30,000 à 40,000 mètres . . .	50 »
			De 40,000 à 60,000 mètres . . .	70 »
			De 60,000 à 80,000 mètres . . .	99 »
		De 80,000 à 100,000 mètres . . .	149 »	
		Plus de 100,000 mètres . . .	200 »	
		Blanchis ou teints	2,000 mètres ou moins . . .	20 80
			De 2,000 à 5,000 mètres . . .	23 40
	De 5,000 à 10,000 mètres . . .		29 90	
	De 10,000 à 20,000 mètres . . .		42 90	
	De 20,000 à 30,000 mètres . . .		52 »	
	De 30,000 à 40,000 mètres . . .		65 »	
	Retors	Ecrus	2,000 mètres ou moins . . .	20 80
			De 2,000 à 5,000 mètres . . .	23 40
			De 5,000 à 10,000 mètres . . .	29 90
			De 10,000 à 20,000 mètres . . .	42 90
			De 20,000 à 30,000 mètres . . .	52 »
			De 30,000 à 40,000 mètres . . .	65 »
		Blanchis ou teints	De 40,000 à 60,000 mètres . . .	91 »
			De 60,000 à 80,000 mètres . . .	128 70
De 80,000 à 100,000 mètres . . .			193 70	
Plus de 100,000 mètres . . .			260 »	
2,000 mètres ou moins . . .			27 04	
De 2,000 à 5,000 mètres . . .			30 42	
De 5,000 à 10,000 mètres . . .	38 87			
De 10,000 à 20,000 mètres . . .	53 77			
De 20,000 à 30,000 mètres . . .	67 60			
De 30,000 à 40,000 mètres . . .	84 50			
De 40,000 à 60,000 mètres . . .	118 30			
De 60,000 à 80,000 mètres . . .	167 31			
De 80,000 à 100,000 mètres . . .	231 81			
Plus de 100,000 mètres . . .	338 »			

FILS (suite)			Les 100 kilog.	
Fils de jute mesurant au kilog.	Pur (638)	Ecrus	Moins de 1,400 mètres . . .	6 25
			De 1,400 à 3,700 mètres exclu- sivement	7 50
			De 3,700 à 4,200 mètres exclu- sivement	8 75
			De 4,200 à 6,000 mètres exclu- sivement	12 50
			Plus de 6,000 mètres . . .	} Comme les fils de lin.
		Blanchis ou teints	Moins de 1,400 mètres . . .	8 75
			De 1,400 à 3,700 mètres exclu- sivement	41 »
			De 3,700 à 4,200 mètres exclu- sivement	12 50
			De 4,200 à 6,000 mètres exclu- sivement	17 50
			Plus de 6,000 mètres . . .	} Comme les fils de lin.
Mêlangés, le jute dominant en poids (339)			} Comme les fils de jute pur.	
Fils de phormium tenax, abaca et autres purs ou mêlangés (339 bis)			» »	
TISSUS (349 bis)				
Tissus de lin ou de chanvre pur	Unis ou ouverts présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (4) (350)	Ecrus	6 fils ou moins	28 »
			7 et 8 fils	42 »
			9 et 10 fils	68 »
			11 et 12 fils	81 »
			13 et 14 fils	112 »
			15, 16 et 17 fils	143 »
			18, 19 et 20 fils	230 »
			21, 22 et 23 fils	344 »
			Plus de 23 fils	460 »
		Blanchis teints ou imprimés	6 fils ou moins	36 40
			7 et 8 fils	54 60
			9 et 10 fils	83 40
			11 et 12 fils	103 30
			13 et 14 fils	143 60
			15, 16 et 17 fils	183 90
			18, 19 et 20 fils	299 »
			21, 22 et 23 fils	447 20
			Plus de 23 fils	598 »
<p>(4) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.</p>				

TISSUS (suite)		Les 100 kilog.	
Tissus de lin ou de chanvre pur	Toile cirée (331)	30 »	
	Toiles damassées pour literie et ameublement (332)	Ecrues 412 »	
		Crémées, blanchies ou mélangées 445 60	
	12 fils ou moins	93 »	
	13 et 14 fils	129 »	
	15, 16 et 17 fils	165 »	
	18, 19 et 20 fils	265 »	
	21, 22 et 23 fils	395 »	
Plus de 23 fils	530 »		
Tissus de lin ou de chanvre pur	Linge de table chiné, blanchi ou mélangé	30 0/0 en plus du linge éçu.	
	Coutils (354)	Ecrus 120 »	
		Crémés, blancs ou mélangés 156 »	
	Passementerie et rubanerie (355)	Ecrue, bise ou herbée 149 »	
		Crémée, blanchie ou teinte 174 »	
	Bonneterie (356)	124 »	
	Dentelles et guipures de lin (337)	Comme celles de coton.	
	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin (358)	496 »	
	Tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant (358 bis)	Comme tissus de lin pur.	
	Tissus de jute	Pur présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2	Ecrus (359)
4 et 5 fils 28 »			
6, 7 et 8 fils 30 »			
Plus de 8 fils			
Comme tissus de lin.			
Blanchis ou teints		3 fils au plus 18 50	
		4 et 5 fils 38 »	
		6, 7 et 8 fils 43 »	
		Plus de 8 fils	
Comme tissus de lin.			
Tapis ras ou à poils (361)	25 »		
Mélangés, le jute dominant en poids (362)	Comme tissus de jute pur.		
Tissus de phormium tenax, d'abaca et autres non dénommés (363)	» »		

Le groupe des lin, chanvre et jute estime que les chiffres donnés ci-dessus sont ceux nécessaires dans les conditions *actuelles* de production et que, par conséquent, si un impôt est mis sur la matière première, si la journée de travail est réduite, si les lois qui sont ou qui viendront en discussion au Parlement, et si enfin des droits plus élevés accordés aux industries précédant celle du groupe, viennent augmenter les charges de ses industries, les tarifs devront supporter la majoration voulue pour compenser l'aggravation de toutes ces charges.

Ceci posé, le groupe demande comme tarif *minimum* pour la filature et le tissage des lin, chanvre et jute, les classifications et les droits inscrits au *Tarif général* de 1890, modifié à tort par le tarif conventionnel de 1881.

Il y aura lieu d'*inscrire* au tarif :

Les velours de lin et de jute,

Ainsi que les sacs de jute, même ceux arrivant pleins, omis précédemment.

Velours de jute écrus pour ameublement. 80 fr. les 100 kilog.

— imprimés ou teints . . . 100 fr. —

Ce Tarif est envoyé en juin 1890, en même temps que le travail des autres groupes, et la Chambre en transmettant au Gouvernement les desiderata des diverses industries de la région, sait que les propositions distinctes de toutes les industries nationales doivent se concentrer au Conseil supérieur, dont l'œuvre consiste à les étudier et à discerner entre elles pour aboutir à un ensemble.

Le Conseil Général, dans sa session d'Août, nomme une Commission spéciale à l'effet d'étudier tout ce qui se rattache au Tarif général des douanes, et pour faciliter ses travaux,

exprime le désir de recevoir communication des documents de la Chambre, qui lui envoie en conséquence le rapport général fait en mars pour répondre au Questionnaire du Conseil supérieur et la réponse complémentaire, transmise en juin, faisant connaître les desiderata des divers groupes industriels. Le Conseil Général émet un vote tendant à faire frapper d'un droit d'entrée le lin et le coton, mais à laisser indemnes la laine et la soie. Cette proposition est tout à fait contraire aux idées de la Chambre, qui n'a admis le principe du droit sur les matières premières qu'à la condition que tous les textiles soient frappés proportionnellement à leur valeur.

Fin octobre 1890, le Gouvernement dépose son projet de Tarif général, et la Commission générale des Douanes, voulant mener vivement l'étude de ce projet réclame, le plus tôt possible communication des critiques soulevées. En conséquence, le Rapporteur du lin formule les propositions d'amendements ci-après, que la Chambre approuve.

1° *Lins*. — L'impôt sur les matières premières est sujet à bien des discussions ; mais on nous dit que parmi les membres de la Commission des Douanes, il y aurait des partisans d'imposer seuls les lins et les chanvres à leur entrée en France, dans le but de protéger la culture de ces deux textiles.

Les Sociétés d'agriculture ont généralement réclamé des droits sur les laines, les chanvres et les lins, laissant de côté les cotons et les jutes, que notre pays ne produit pas ; mais en faisant cette demande, elles ne songeaient pas à la solidarité qui existe entre tous les divers textiles. Le Conseil Supérieur a reconnu l'impossibilité de frapper les laines, la Commission paraît être dans les mêmes idées ; il n'y aurait donc plus que les lins et les chanvres qui seraient imposés comme matière première.

Je ne parlerai pas des chanvres, car ce n'est pas dans notre contrée que se trouvent les broches qui les filent ; mais pour les lins, que l'on cultive en assez grande quantité dans nos régions du Nord, nous venons dire que si les agriculteurs examinaient

à fond la situation qui serait faite à l'Industrie linière dans le cas où elle aurait seule à supporter un impôt sur ses matières premières, ils ne pourraient s'empêcher de reconnaître que les textiles : laines, cotons, jutes et lins doivent subir la même loi. Si l'un d'eux est imposé, tous les autres doivent l'être, et il ne serait pas possible d'imposer les lins seuls sans ruiner l'Industrie linière. Or, la situation de cette industrie, parfaitement dépeinte par le Ministre à la page 23 de son exposé des motifs, montre combien déjà la filature de lin a été éprouvée. Le coton lui fait une terrible concurrence : en Normandie, en Bretagne, dans les Vosges et dans d'autres contrées encore, des centres liniers ont disparu, tandis que d'autres localités où l'on fabriquait des tissus, soit fil et coton, soit coton pur, ont pris un grand essor. Près de chez nous, à Armentières, qui est le centre principal de la fabrication française pour les toiles de lin, on estime à un huitième de la consommation la place prise par le coton dans ces dernières années, et on trouve, en employant des numéros 6 et 12 coton en remplacement des numéros 16 et 30 lin, un avantage de plus de 10 0/0 en moyenne. Il est donc facile de comprendre que si l'on met un droit de 10 francs sur les lins sans frapper le coton et les autres textiles, on rendra l'industrie de la filature impossible, elle disparaîtra et, par suite, les cultivateurs, faute d'acheteurs, ne pourront plus vendre leurs lins.

Toutefois, nous reconnaissons qu'il y a lieu de protéger la culture du lin, mais par d'autres moyens qu'en imposant les lins étrangers. Ce n'est pas le cas d'examiner ce qu'il y aurait à faire, mais, si nous étions consultés à cet égard, nous pourrions démontrer comment on pourrait venir en aide à cette culture.

2° *Fils et tissus de lin, chanvre et ramie.* — ART. 363, 363 bis et 364. — La classification et la quotité des droits pour les fils simples sont telles que nous les avons demandées et ne sont d'ailleurs que la reproduction exacte de ce qu'avait réclamé en 1879 la Commission des Douanes et de ce que le Parlement avait voté l'année suivante. Il en est de même pour les fils

retors; mais, pour éviter tout malentendu, il serait utile de spécifier que les longueurs inscrites au tarif sont bien celles des fils simples avant l'opération du retordage et non celles des fils après le retordage.

Exemple : La 2^e catégorie, de plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000, imposée au tarif minimum de 23 fr. 40 les 100 kilos, doit comprendre les fils simples employés pour faire cette catégorie, car, sans cela, il est facile de voir que la plupart d'entre eux, ayant moins de 2,000 mètres après retordage, tomberaient dans la 1^{re} catégorie à 20 fr. 80. C'est d'ailleurs l'ancienne interprétation actuellement en vigueur, puisque les tarifs accordent aux fils retors écrus, comme aux fils simples blanchis ou teints, une protection supérieure de 30 0/0 à celle des fils simples écrus.

Les fabricants de fils retors réclament donc que cette interprétation soit bien spécifiée, afin que tous les bureaux de douane se trouvent obligés d'appliquer les mêmes droits.

ART. 366. — Les fils de phormium tenax, d'abaca et autres végétaux filamenteux, écrus, blanchis ou teints, ont été, dans le projet de tarif, l'objet d'une tarification spéciale, tandis qu'au Conseil supérieur on avait proposé de les joindre aux fils de lin et de chanvre. Nous persistons à croire que cela serait mieux, car parmi ces végétaux presque tous ont une valeur égale à celle du lin et il en est avec lesquels les progrès de l'industrie peuvent faire espérer d'arriver à produire des fils d'une certaine finesse. De plus, comme cette classe comprend des végétaux filamenteux non dénommés, on peut en découvrir de nouveaux qui mériteraient d'être traités absolument comme le lin, le chanvre ou la ramie. Mais si l'on ne voulait pas les assimiler complètement aux fils de lin et de chanvre, il faudrait ne laisser en dehors des tarifs qui les régissent que la 1^{re} catégorie, pour laquelle le tarif minimum serait : 12 francs pour 100 kilos fils écrus et 15 francs pour 100 kilos blanchis ou teints.

ART. 367. — Pour les ficelles ou fils polis simples ou retors, il serait utile de bien préciser que les écrus en écheveaux, qui

comprennent six classes, doivent être tout à fait achevés. Il suffirait pour cela de faire suivre l'inscription : *écrus en écheveaux mesurant au kilo*, des mots : *à l'état terminé*. C'est un oubli facile à réparer ; mais ce qu'il faudrait rétablir aussi, ce sont les droits réclamés au Conseil supérieur, qui ont été abaissés de 10 francs pour chaque catégorie. Le tarif minimum porte en effet 15, 20, 25, 30, 35, 45 au lieu de 25, 30, 35, 40, 45, 55.

ART. 382. — Les tissus de lin, de chanvre ou de ramie en écreu ont vu subir, dans le projet du Gouvernement, quatre modifications que nous ne pouvons nous expliquer, car elles donnent une répartition de protection inégale que rien ne justifie, d'autant plus qu'elles s'adressent aux séries de toiles de principale consommation en France. Nous demandons donc qu'on rétablisse les droits de 35 francs et de 65 francs au lieu de 30 et 55 pour la classe des 7 et 8 fils, et ceux de 160 francs et 200 francs au lieu de 140 et 180 pour les toiles des 15, 16 et 17 fils. Nous désirons aussi la suppression des types fournis en 1860 par la Belgique : ces types faits, les uns en lins de Courtrai très blancs, les autres en lins de Belgique très foncés, ont permis l'introduction comme écrus de toiles crémees ou ardoisées en teinture. Si l'on veut faire cesser les fraudes, qui portent un réel préjudice à nos fabricants, il est indispensable de supprimer ces types.

ART. 383. — Les toiles blanchies sont indiquées comme devant payer les droits des tissus écrus, selon la classe, augmentés de 39 0/0 au Tarif général et de 30 0/0 au Tarif minimum ; or, les blanchisseurs de toiles, qui ont fait dans ces derniers temps des sacrifices considérables et qui doivent encore en faire pour arriver à obtenir les beaux blancs d'Irlande, n'y parviennent, comme leurs collègues d'outre-mer d'ailleurs, qu'en faisant perdre à la toile 30 0/0 au moins de son poids ; il en résulte que la protection devient nulle. Ces industriels demandent donc avec raison que les droits soient portés à 52 0/0 Tarif général, et à 40 0/0 Tarif minimum.

ART. 385. — Les toiles cirées en lin ne forment qu'une catégorie, tandis que celles en coton en comprennent trois ; il serait nécessaire d'en faire une deuxième pour les toiles préparées pour tableaux, qui ne sauraient être rangées parmi les toiles cirées ordinaires, et les droits devront être, pour cette nouvelle catégorie, de 104 francs maximum et 80 francs minimum.

AMENDEMENT AUX ARTICLES 363, 363 BIS, 364

Pour les fils retors, écrus, blanchis ou teints, ajouter les mots : *en fil simple* à la suite de chacune des catégories (comme cela existe pour la laine).

AMENDEMENT A L'ARTICLE 366 BIS

Assimiler les fils de phormium tenax, d'abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés aux fils de lin, de chanvre et de ramie, ou tout au moins ne laisser en dehors des tarifs qui les régissent que la 1^{re} catégorie, pour laquelle le tarif serait :

	Tarif général	Tarif minimum
Fils écrus	15 ^f 50	12 ^f les 100 kilos
Fils blanchis ou teints .	19 50	15 —

AMENDEMENT A L'ARTICLE 367

Ajouter les mots : *à l'état terminé* après ceux : *écrus en écheveaux mesurant au kilo*, et mettre au tarif :

	Tarif général	Tarif minimum
Pour les 200 mètres ou moins.	32 ^f 50	25 ^f les 100 kilos
Plus de 200 ^m , pas plus de 500.	39 »	30 —
— 500 — 1000.	45 50	35 —
— 1000 — 2000.	52 »	40 —
— 2000 — 4000.	58 50	45 —
— 4000	71 50	55 —

1^{er} AMENDEMENT A L'ARTICLE 382

Inscrire pour les tissus de :

40 ^k et au-dessus, classe de 7 et 8 fils	45 ^f 50	35 ^f les 100 ^k
15 à 40 ^k , classe de 7 et 8 fils	84 50	65 —
— — 15, 16 et 17 fils	208 »	160 —
15 ^k et au-dessus, classe de 15, 16 et 17 fils	260 »	200 —

2^e AMENDEMENT A L'ARTICLE 382

Ne seront considérés comme écrus que les tissus n'ayant subi aucun commencement de blanchiment ou aucune opération de teinture; la constatation en sera faite par les moyens faciles indiqués par la chimie, et l'usage des types sera supprimé.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 383

Tissus blanchis. — Tarif général : droits des tissus écrus, selon la classe, augmentés de 52 0/0.

— Tarif minimum : droits des tissus écrus, selon la classe, augmentés de 40 0/0.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 385

Dans les toiles cirées, faire une 2^e catégorie pour tableaux avec droits.

Tarif général : 104 francs. — Tarif minimum : 80 francs les 100 kilos.

Relativement aux Colonies, la Chambre trouve qu'elles doivent être considérées comme territoire français et par conséquent suivre le régime douanier de la France; il y aurait donc lieu d'abroger le *sénatus-consulte* de 1866 qui leur a conféré le droit de faire leur tarif de douanes et d'examiner s'il ne conviendrait pas de n'appliquer à leur entrée en France, sur certains produits tels que café, cacao, vanille et autres produits spéciaux, qu'un simple droit d'accise réduit.

1891. Au début de l'année 1891 le Conseil Général du Nord communique les rapports, délibérations et propositions de droits qu'il a votés au mois de décembre précédent. La Chambre proteste de toute son énergie contre certaines dispositions et

spécialement : 1° contre celles exonérant de droits certains textiles et en grevant certains autres ; 2° contre celles demandant la suppression des trois catégories pour les fils fins en lin proposées par le Conseil supérieur du Commerce.

La Commission générale des Douanes a commencé son travail et elle a émis différents votes concernant les matières premières ; de tous les textiles, le jute et le chanvre sont seuls taxés.

M. Méline, Rapporteur général de la Commission, consulté, est persuadé que le lin, le coton et la laine ne subiront pas de droits, que si un droit pour le jute est maintenu, il sera minime, et que si le chanvre est taxé, c'est sur la demande des intéressés eux-mêmes, quelques députés de l'Ouest ayant promis à leurs électeurs un droit sur le chanvre. La Chambre a soutenu le principe qu'elle avait admis précédemment, à savoir, droits sur tous les textiles ou sur aucun, mais elle fut d'avis de ne pas intervenir pour le chanvre et le jute et de laisser agir le Gouvernement. Une délégation du Syndicat du jute exposa la situation désastreuse qui serait faite à cette industrie par l'adoption d'un droit sur le jute. Quand la Chambre des Députés eut admis les primes pour la soie, la route était tracée ; il fallait demander l'exemption pour le lin et le chanvre et réclamer des primes à l'agriculture. C'est ce qui a été fait avec succès, et le 2 juillet la Chambre des Députés a voté qu'à partir de l'exercice 1892, et pendant une durée de six ans, il serait alloué aux cultivateurs de lin une prime de 1 franc par quintal de lin en paille, et aux cultivateurs de chanvre une prime de 4 francs par quintal de chanvre en filasse. Le montant des primes annuellement distribuées ne pouvait dépasser la somme de 2,500,000 francs.

Un règlement d'administration publique devrait déterminer les conditions d'application de la présente loi et fixer la quantité minima à produire par le cultivateur de lin ou de chanvre pour avoir droit à la prime.

Dans ses séances du 6 et du 9 juillet, la Chambre des Députés a adopté le tarif suivant pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute :

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1892 (SUITE)

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION	Unités sur les- quelles, portent les droits	TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM		
363 (suite)	Plus de 40,000 ^m , pas plus de 60,000.....	400 ^k	419 »	91 »		
	— 60,000.....	»	170 »	130 »		
363 bis	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, mesurant au kilogramme, en fils simples	»	Droits des fils simples, blanchis ou teints, en écheveaux, augmentés de 26 0/0.			
			Retors écrus en écheveaux :	Droits des fils simples, blanchis ou teints, en écheveaux, augmentés de 20 0/0.		
			2,000 ^m ou moins	27 »	20 80	
			Plus de 2,000 ^m , pas plus de 5,000.....	31 »	23 40	
			— 5,000 — 40,000.....	39 »	29 90	
			— 40,000 — 20,000.....	56 »	42 90	
			— 20,000 — 30,000.....	68 »	52 »	
			— 30,000 — 40,000.....	85 »	65 »	
			— 40,000 — 60,000.....	119 »	91 »	
			— 60,000.....	170 »	130 »	
			Retors écrus en pelotes, cartes ou tous autres.....	»	Droits des fils retors écrus, en écheveaux, augmentés de 26 0/0.	
			Retors blanchis ou teints en écheveaux :	»	Droits des fils retors écrus, en écheveaux, augmentés de 20 0/0.	
			2,000 ^m ou moins	35 »	27 05	
			Plus de 2,000 ^m , pas plus de 5,000.....	40 »	30 40	
			— 5,000 — 40,000.....	51 »	38 90	
— 40,000 — 20,000.....	73 »	55 75				
— 20,000 — 30,000.....	88 »	67 60				
— 30,000 — 40,000.....	110 »	84 50				
— 40,000 — 60,000.....	154 »	118 30				
— 60,000.....	220 »	170 »				
Retors, blanchis ou teints, en pelotes, en cartes ou tous autres.....	»	Droits des fils retors, blanchis ou teints, en écheveaux, augmentés de 26 0/0.				
364	Fils de lin, de chanvre et de ramie non polis	»	Mêmes droits que pour les fils purs, selon l'espèce et la classe.			
			Mêmes droits que pour les fils purs, selon l'espèce et la classe.			
	Mélangés de lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids.....					

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1892 (SUITE)

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION	Unités sur- les- quelles portent les droits	TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM
335	Simples écrus en écheveaux :			
	Jusqu'à 2,000 mètres.....	100 ^k	7 50	6 75
	De 2,001 à 4,000 mètres.....	»	9 »	7 50
	De 4,001 à 6,000 mètres.....	»	12 50	11 »
	Plus de 6,000 mètres.....	»		
	Simples, écrus en pelotes, cartes ou tous autres, de 6,000 mètres ou moins....	»	Droits des fils de lin, selon la classe.	Droits des fils de lin, selon la classe.
	Simples, blanchis ou teints en échev. :			
	Jusqu'à 2,000 mètres.....	»	40 50	9 75
	De 2,001 à 4,000 mètres.....	»	42 »	10 50
	De 4,001 à 6,000 mètres.....	»	45 50	14 »
365 bis	Plus de 6,000 mètres.....	»	Droits des fils de lin, blanchis ou teints, selon la catégorie.	Droits des fils de lin, blanchis ou teints, selon la catégorie.
	Simples, blanchis ou teints en pelotes, cartes ou tous autres, de 6,000 mètres ou moins.....	»	Droits des fils simples, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 26 0/0.	Droits des fils simples, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 20 0/0.
366	Retors, écrus, blanchis ou teints :			
	En écheveaux.....	»	Droits des fils simples correspondants, augmentés de 39 0/0.	Droits des fils simples correspondants, augmentés de 30 0/0.
	En pelotes, cartes ou tous autres.....	»	Droits des fils retors, écrus, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 26 0/0.	Droits des fils retors, écrus, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 20 0/0.
365 bis	Simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, de plus de 6,000 mètres, en pelotes, cartes ou tous autres.....	»	Droits des fils de lin, selon la catégorie correspondante.	Droits des fils de lin, selon la catégorie correspondante.
366	Fils de jute mélangé non polis, le jute dominant en poids.....	»	Mêmes droits que pour les fils de jute pur.	Mêmes droits que pour les fils de jute pur.
366 bis	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids.....			
	écrus....	»	42 50	40 »
	blanchis ou teints....	»	46 50	43 »

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1892 (SUITE)

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION	Unités sur les quelles portent les droits	TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM
Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.	Ficelles ou fils polis simples ou retors, à simple torsion, écrus en écheveaux, mesurant au kilogramme de longueur réelle :			
	200 mètres ou moins.....	100 ^k	32 50	25 »
	Plus de 200 mètres, pas plus de 500..	»	39 »	30 »
	— 500 — — 1,000..	»	45 50	35 »
	— 1,000 — — 2,000..	»	52 »	40 »
	— 2,000 — — 4,000..	»	58 50	45 »
	— 4,000 —	»	Droits des fils retors.	Droits des fils retors.
	Ficelles ou fils polis simples ou retors, à simple torsion, écrus en pelotes....	»	Droits des ficelles écrues en écheveaux, augmentés de 26 0/0.	Droits des ficelles écrues en écheveaux, augmentés de 20 0/0.
	Ficelles ou fils polis simples ou retors, à simple torsion, blanchis ou teints :			
	En écheveaux.....	»	Droits des ficelles écrues en écheveaux, augmentés de 39 0/0.	Droits des ficelles écrues en écheveaux, augmentés de 30 0/0.
	En pelotes.....	»	Droits des ficelles écrues en pelotes, augmentés de 32 0/0.	Droits des ficelles écrues en pelotes, augmentés de 25 0/0.
	Cordages ou fils retors à double torsion et câblés polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, ayant de diamètre 40 millimètres ou moins :			
	Ecrus	»	Droits des ficelles écrues en écheveaux, augmentés de 45 0/0.	Droits des ficelles écrues en écheveaux, augmentés de 35 0/0.
	Blanchis ou teints	»	Droits des cordages ou fils retors écrus, augmentés de 39 0/0.	Droits des cordages ou fils retors écrus, augmentés de 30 0/0.
	Cordages ou fils retors à double torsion et câblés polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, ayant de diamètre plus de 40 millimètres :			
Ecrus	»	26 »	20 »	
Blanchis ou teints.....	»	34 »	26 »	

367

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1892 (SUITE)

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION	Unités sur les- quelles portant les droits	TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM	
	Ecrus présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 ^m / ^m de côté, après division du total par 2, ceux pesant aux 100 mètres carrés : (A)				
	Au-dessus de 40 kilogrammes :				
	6 fils et au-dessous.....	100 ^k	31 20	24 »	
	7 et 8 fils	»	45 50	35 »	
	9 et 10 fils	»	58 50	45 »	
	11 et 12 fils	»	72 »	55 »	
	Plus de 12 fils.....	»	91 »	70 »	
	De 10 à 40 kilogrammes :				
	6 fils et au-dessous.....	»	50 »	45 »	
	7 et 8 fils	»	84 50	65 »	
	9 et 10 fils	»	104 »	80 »	
	11 et 12 fils	»	130 »	100 »	
	13 et 14 fils	»	162 50	125 »	
	15, 16 et 17 fils.....	»	182 50	140 »	
	18, 19 et 20 fils.....	»	286 »	220 »	
	21, 22 et 23 fils.....	»	390 »	300 »	
	Plus de 23 fils.....	»	520 »	400 »	
	Au-dessous de 10 kilogrammes :				
	14 fils et au-dessous.....	»	195 »	150 »	
	15, 16 et 17 fils.....	»	234 »	180 »	
	18, 19 et 20 fils.....	»	364 »	280 »	
	21, 22 et 23 fils	»	520 »	400 »	
	Plus de 23 fils.....	»	650 »	500 »	
382	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs, unis ou ouvrés.				
		Blanchis	»	Droits des tissus écrus selon la classe, augmentés de 52 0/0.	Droits des tissus écrus selon la classe, augmentés de 40 0/0.
		Imprimés, teints et ouvragés.....	»	Droits des tissus blanchis, augmentés de 20 0/0.	Droits des tissus blanchis, augmentés de 15 0/0.
383					
384					
385					
		Toile cirée et linoléum.....	»	30 »	25 »

(A). Dans le compte des fils, chaîne et trame, les fractions de fils sont négligées, la somme des deux nombres est divisée par 2. Si le quotient est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1892 (SUITE)

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION	Unités sur les- quelles portent les droits	TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM
383 bis	Toile préparée pour peinture.....	400 ^k	404 »	80 »
386	Toiles damassées pour literies et ameublement, écruées.....	»	446 »	412 »
	Toiles damassées pour literies et ameublement, crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints.....	»	203 85	456 80
387	Linge de table damassé, é cru présentant en chaîne dans un carré de 5 millimètres de côté :	12 fils ou moins.....	» 421 »	93 »
		13 et 14 fils.....	» 468 »	429 »
		15, 16 et 17 fils.....	» 215 »	465 »
		18, 19 et 20 fils.....	» 345 »	265 »
		21, 22 et 23 fils.....	» 514 »	395 »
		Plus de 23 fils.....	» 689 »	530 »
		Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints.....	»	Droits du linge é cru, augmentés de 52 0/0.
388	Coutils écrués.....	»	456 »	420 »
	Coutils crémés, blancs ou mélangés de fils écrués et de fils blanchis ou teints.	»	218 40	468 »
389	Passementerie, rubanerie et sangles en ficelle écruée, bise ou herbée.....	»	494 »	449 »
	Passementerie, rubanerie et sangles en ficelle crémée, blanchie ou teinte.....	»	227 »	480 »
390	Bonneterie.....	»	Régime de la bonneterie de coton.	Régime de la bonneterie de coton.
391	Dentelles et guipures.....	»	Régime des dentelles et guipures de coton.	Régime des dentelles et guipures de coton.
392	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre et de ramie.	»	Régime des broderies sur tissus de toute nature.	Régime des broderies sur tissus de toute nature.
393	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids	»	Régime des tissus de lin, de ramie ou de chanvre, selon l'espèce.	Régime des tissus de lin, de ramie ou de chanvre, selon l'espèce.
393 bis	Velours et peluches de lin pour ameublement :			
	Écrués.....	»	93 85	65 »
	Blanchis, teints ou imprimés.....	»	413 35	93 »

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1892 (SUITE)

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION	Unités sur les- quelles portent les droits	TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM
394	Purs, écrus, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 centimètres de côté, après division du total par 2 :			
	Jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés .	100 ^k	17 »	12 »
	De 16 à 25 fils, — — .	»	23 »	15 »
	De 26 à 35 fils, — — .	»	30 »	20 »
	Plus de 35 fils, — — .	»	Régime des tissus de lin, selon la classe.	Régime des tissus de lin, selon la classe.
395	Purs, blanchis ou teints :			
	Jusqu'à 35 fils.....	»	Mêmes droits que les tissus écrus, augmentés de 7 fr. 50 par 100 kil.	Mêmes droits que les tissus écrus, augmentés de 6 fr. par 100 kil.
	Plus de 35 fils.....	»	Régime des tissus de lin blanchis ou teints, selon la classe.	Régime des tissus de lin blanchis ou teints, selon la classe.
396	Purs, imprimés :			
	Jusqu'à 35 fils.....	»	Mêmes droits que les tissus blanch. ou teints, augm. de 9 f. par 100 k.	Mêmes droits que les tissus blanch. ou teints, augm. de 6 f. par 100 k.
	Plus de 35 fils.....	»	Régime des tissus de lin imprimés, selon la classe.	Régime des tissus de lin imprimés, selon la classe.
397	Mélangés, le jute dominant en poids...	»	Mêmes droits que pour les tissus de jute.	Mêmes droits que pour les tissus de jute.
398	Sacs de jute neufs, sacs de jute vides ayant servi.....	»	Mêmes droits que pour les tissus de jute, augmentés de 10 0/0.	Mêmes droits que pour les tissus de jute, augmentés de 10 0/0.
399	Tresses en fil de jute mesurant moins de 100 mètres au kilogramme.....	»	22 »	16 50
400	Semelles en fil de jute.....	»	26 »	20 »
400 bis	Passenterie, rubanerie, tresses mesurant 100 mètres et plus au kilo, lacets de jute.....	»	104 »	80 »
401	Tapis de jute ras ou à poils, écrus.....	»	26 »	20 »
	— — blanc. ou teints	»	34 »	26 »
	— — imprimés.....	»	42 »	32 »
402	Velours et peluches de jute pour ameublem. {	»	écrus.....	65 »
			blanchis, teints ou imp.	80 »
403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés.....	»	Régime des tissus de jute.	Régime des tissus de jute.

Il est facile, en comparant ce tarif avec celui que la Chambre avait réclamé, d'accord avec le Comité Linier, de voir que toutes nos demandes n'ont pas été admises par la Chambre des Députés. Nous avons eu contre nous les Vosges, qui réclamaient une réduction sur les gros fils; les fabricants de toiles fines de Cambrai et de Valenciennes, qui demandaient l'exemption des fils fins, et les chemisiers de Paris, qui postulaient pour obtenir une diminution de droits sur les fines toiles d'Irlande à leur entrée en France.

Tous les intéressés se montraient donc peu satisfaits du tarif voté par la Chambre des Députés et comptaient sur le Sénat pour obtenir des modifications. Sans plus tarder, la Chambre de Valenciennes lui envoie un Mémoire en faveur des toiles fines.

Dans la crainte de voir renverser tout le travail, la Chambre de Lille songe à une entrevue des diverses Chambres, dans le ressort desquelles s'exerce l'Industrie du lin, afin d'établir une entente, et autorise son Président à provoquer une réunion où seraient appelés les Présidents des Chambres de Valenciennes, Cambrai, Tourcoing et Armentières.

En attendant, elle adresse à M. J. Ferry, Président de la Commission des Douanes du Sénat, et aux Membres de ladite Commission le rapport suivant :

MESSIEURS,

Au moment où vous allez discuter le nouveau Tarif des Douanes qui, après le vote de la Chambre des Députés, a été envoyé à votre examen par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et qu'il doit même combattre sur certains points, la Chambre de Commerce de Lille juge indispensable et de son devoir strict de vous exposer les modifications qu'elle doit vous demander à ce tarif et qu'elle croit pouvoir réclamer de votre impartialité. La Chambre se borne, Messieurs, à solliciter de vous le rétablissement de certains articles du tarif, tels qu'ils avaient été arrêtés, après un examen approfondi et très minu-

tieux, par la Commission des Douanes de la Chambre des Députés.

Voici, pour chaque industrie, les rectifications qu'elle a à vous demander :

Les réclamations de l'Industrie du lin, à propos du tarif voté par la Chambre des Députés, ne portent que sur deux points :

1° Sur les fils de lin de la 9^e série, dont le droit avait été établi par la Commission des Douanes à 149 francs les 100 kilog. et que le vote de la Chambre a ramené à 100 francs ; la 10^e série taxée par la Commission à 200 francs a été aussi ramenée à 100 francs. La Chambre de Commerce demande que cette 9^e série soit rétablie à 149 francs, et dans un but de conciliation avec le tissage des toiles fines, pour aider à son développement, elle consent à ce que la 10^e série soit jointe à la 9^e et taxée au même chiffre.

Les Commissions des Douanes de la Chambre des Députés avaient étudié cette question de très près et, en 1878 comme en 1891, avaient conclu aux taxations que nous réclamons encore aujourd'hui ; elles avaient reconnu que cette protection était indispensable au développement de cette industrie. En 1881, les traités de commerce sont venus défaire les tarifs établis par le Parlement ; aujourd'hui, c'est M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie qui a obtenu de la Chambre des Députés la réduction des droits sur les 9^e et 10^e séries. Il a fait valoir que ces fils ne se produisaient pas en France et qu'il ne fallait pas, pour une production à créer, entraver le développement de la fabrication de la toile fine. Mais M. le Ministre a perdu de vue qu'avant 1860 ces fils se produisaient en France en grande quantité, qu'ils étaient employés par Valenciennes, Cambrai, Lille, Halluin et Cholet (ces dernières villes faisaient à cette époque des toiles fines et très fines), qu'ils étaient reconnus bons, et malgré les droits alors très élevés sur les fils étrangers, la fabrication des toiles fines était très importante. Ce n'est donc pas ceux réclamés aujourd'hui qui

empêcheraient cette fabrication de reprendre son essor, si les droits sur les tissus écrus et les tissus blanchis venaient modérer l'importation étrangère. Il semble, du reste, tout à fait irrationnel, au moment où l'expansion de la production de toutes choses est si nécessaire pour arriver à l'utilisation des capitaux français et pour satisfaire au besoin de gagner de l'argent, qu'on dise à une industrie quelconque : « tu n'iras pas plus loin ».

2° Le tissage de toiles réclame avec la plus vive instance sur un point principal, c'est la réduction à 10 kilog. pour la 3^e catégorie au poids, au lieu de 15, demandée par M. le Ministre et votée par la Chambre, contrairement aux décisions de la Commission des Douanes. Cette modification qui, au premier abord, paraît peu considérable, a néanmoins une importance capitale. Sauf quelques mouchoirs très fins, il ne se fait pas de tissus de lin pesant 10 kilog. et moins aux 100 mètres carrés ; alors donc que la Commission a entendu établir une 3^e catégorie pour protéger efficacement les tissus fins par des droits sensiblement plus élevés que ceux de la 2^e, la réduction de poids obtenue par M. le Ministre pour déterminer cette 3^e catégorie l'a complètement annihilée, puisqu'il ne se fait pas de tissus de 10 kilog. et moins aux 100 mètres carrés. Le tissage de toiles a donc des raisons majeures pour demander au Sénat le rétablissement des poids des catégories de toiles comme les avait fixés la Commission de la Chambre des Députés. Ici encore il est impossible de dire à l'Industrie française : « contentez-vous de produire des grosses toiles ou des toiles de moyenne grosseur ; quant aux toiles fines, elles seront fournies par l'étranger. »

Un troisième point du tarif des tissus de lin sera discuté au Sénat, c'est la surtaxe à appliquer pour le blanchiment. La Commission, et après elle la Chambre, a porté cette surtaxe à 40 0/0 du droit sur le tissu écreu, M. le Ministre s'était opposé à la Chambre à cette surtaxe ; il demandait qu'elle fût réduite à 30 0/0, il n'a pas eu gain de cause et a déclaré à votre Commission qu'il reprendrait au Sénat la proposition qu'il avait

soutenue à la Chambre des Députés. Cette majoration de 30 0/0 est tout à fait insuffisante, comme va le démontrer un simple calcul : Un certain métrage de toile écrue pesant 100 kilog. entre en France et paie 100 francs de droit. La toile bien blanchie perd 30 0/0 de son poids, et à tort on dit qu'il suffit d'augmenter le droit de l'écrue de 30 0/0. Si vous entrez en blanchi ce même métrage, il ne pèsera plus que 70 kilog., il paiera 130 francs ($100 + 30\ 0/0$) de droits, soit 70 kilog. $\times 130 = 91$ fr. au lieu de 100 qu'il aurait payés en écrue. Il ressort donc à l'évidence qu'il y a grand avantage pour l'importateur de n'entrer en écrue que les tissus qui doivent être consommés en écrue, et d'entrer en blanc tous les tissus pour draps de lit, chemises, etc., ce qui est la grande consommation. Avec 40 0/0 de surtaxe, le blanchiment n'est pas encore suffisamment protégé, puisque ces mêmes 70 kilog. payant 140 fr. ne seront encore taxés que 98 fr., alors que le tissu écrue aurait payé 100 fr.; il y aurait encore moins que rien pour la protection du blanchiment en lui-même. C'est 50 0/0 qu'on aurait dû réclamer et, si on ne l'a pas fait, c'est dans la crainte que cette surtaxe paraisse trop considérable, quoiqu'elle soit parfaitement justifiée. Avant 1860, la surtaxe pour le blanchiment était de 60 à 70 0/0 sur les toiles et de 100 0/0 sur les tissus damassés ; aussi, à cette époque, la presque totalité de ces tissus importés l'étaient en écrue et se blanchissaient en France, au grand bénéfice de nos ouvriers et de notre industrie, alors que si vous consultez les états de douane des dernières années, vous verrez que la presque totalité des tissus de lin importés sont introduits en blanchi.

Elle transmet ce rapport au Ministre, en lui répétant qu'à son avis le meilleur régime serait celui de conventions commerciales à durée illimitée, sans annexion de tarif et sans modification possible, à moins d'un avertissement préalable d'un an, mais garantissant le traitement de la nation la plus favorisée, à la condition que la même faveur sera accordée à la France.

Le Ministre du Commerce ayant l'intention de demander au

Sénat l'abaissement de la surtaxe de 40 0/0 sur les toiles blanches votée par la Chambre des Députés, la Chambre demande audience au Président, au Rapporteur de la Commission des Douanes du Sénat, ainsi qu'au Ministre, et provoque une réunion à Paris des délégués des Chambres intéressées, Armentières, Tourcoing, Valenciennes, Cambrai, Amiens, Beauvais, Abbeville, Cholet et Vimoutiers. Si l'on ne peut arriver à une entente pour le relèvement de la 9^e catégorie de fils fins, on peut au moins espérer marcher d'accord pour les toiles fines et les toiles blanches. Une réunion préparatoire a en effet eu lieu le 20 octobre dans le local de l'Association de l'Industrie française, et l'accord fut complet pour admettre qu'il fallait insister sur les trois points suivants :

1^o Elever à 149 francs le chiffre des droits sur les fils de la 9^e catégorie, comme l'avait fixé la Commission des Douanes de la Chambre des Députés, sauf à supprimer la 10^e ;

2^o Rétablir les poids affectés par cette Commission aux diverses catégories de toiles ;

3^o Maintenir pour les tissus blanchis la surtaxe de 40 0/0 votée par la Chambre des Députés.

Les délégués ont été reçus par M. Dauphin, Rapporteur de la Commission du Sénat, et par M. J. Roche, Ministre du Commerce, assisté de M. Roume. L'accueil fut satisfaisant et, peu après, la Commission du Sénat adopta les trois points en question. Plus tard, un accord devait intervenir pour s'en tenir au projet voté par la Chambre des Députés, moyennant la renonciation par le Ministre à demander la réduction de la surtaxe sur les tissus blanchis et l'abandon par les intéressés de la 10^e catégorie de fils. A ces conditions, l'Industrie du lin consentit à ne pas discuter devant le Sénat. Mais le Sénat devait encore voter un droit de 10 et 15 francs sur les chanvres peignés, sous le prétexte que c'était un commencement de produit fabriqué, que cette fabrication occupait pas mal de petits ateliers dans l'Ouest et qu'il fallait les protéger contre la concurrence du chanvre peigné venant d'Italie.

La Chambre protesta, alléguant que le vote de la Chambre des Députés, suivi des votes du Sénat, ayant établi d'une façon irrévocable les droits sur les filés, on ne pouvait, sans détruire l'équilibre, taxer le chanvre peigné, qui est la matière première. Tout au moins espérait-elle, en réclamant, voir diminuer la quotité du droit, si elle ne pouvait arriver au maintien de l'exemption; mais les droits de 10 et 15 francs furent maintenus.

La Chambre avait été sollicitée par celle de Saint-Quentin de demander une tarification spéciale pour les fils glacés en lin, chanvre ou ramie, servant à la rubanerie et à la passementerie, mais, dans la crainte de voir compromettre les grandes lignes du tarif, elle ne crut pas devoir appuyer cette réclamation.

Le Sénat devait aussi modifier la loi votée par les Députés pour la prime à la culture du lin. Le Comité Linier avait proposé au Ministre de l'Agriculture de donner aux cultivateurs une prime de 50 francs à l'hectare de lin récolté; mais le Ministre, trouvant que ce système n'incitait pas au progrès, avait préféré faire voter par la Chambre des Députés une prime de 1 franc par quintal de paille. Seulement, au moment où le projet de loi allait arriver au Sénat, le Gouvernement trouva de lui-même tant de difficultés d'exécution qu'il y renonça, pour revenir à la prime à l'hectare, que nous avons préconisée dès le début.

Le Parlement adopta, le 24 décembre, un projet de loi allouant aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pouvait annuellement dépasser la somme de 2,500,000 francs et qui étaient fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des surfacesensemencées.

Un décret du 13 avril 1892 indiquait aux cultivateurs les diverses conditions à remplir pour avoir droit à la prime et fixait, entre autres choses, à 25 ares le minimum de la surfaceensemencée. Pour la campagne 1893, ce minimum devait être abaissé à 10 ares.

En novembre, on crut un moment qu'il serait difficile d'être

prêt pour le 1^{er} février 1892, qu'en tout cas l'on n'aurait pas le temps de procéder aux négociations nécessaires ; la presse proposa alors, ou la concession du Tarif minimum jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ou l'application du Tarif général actuel si le Tarif minimum n'était pas prêt, ou enfin la prorogation des traités existants pour un an. La Chambre s'empessa d'écrire au Ministre pour exposer les avantages que présenterait la concession *sine die* du Tarif minimum à partir du 1^{er} février 1892 aux pays bénéficiant actuellement du régime conventionnel.

Une des grandes préoccupations de la Chambre, c'est l'adoption par la Chambre des Députés de la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, avec limitation de la journée à dix heures, car elle amènerait un changement considérable dans les conditions de fabrication. Bien qu'elle ait fait ses réserves au moment où elle a fourni ses chiffres pour le Tarif des Douanes, elle croit devoir renouveler son sentiment à cet égard aux Membres de la Commission des Douanes ; elle pense utile, avec juste raison, de rappeler que dans les industries textiles, et spécialement la filature de lin, ces catégories d'ouvriers entrent pour les deux tiers dans le nombre des personnes employées, et que la limitation de la durée du travail pour elles entraînerait la même limite pour le travail des hommes. Elle montre que la main-d'œuvre et les frais généraux, entrant pour un tiers environ dans le prix de vente des filés, auraient un effet considérable sur le prix de revient, avec une réduction de un sixième dans la production, si on travaille deux heures de moins, et elle estime que si cette mesure était définitivement adoptée, la majoration des droits devrait être de 20 à 30 0/0.

Un point sur lequel la Chambre a cru devoir appeler l'attention de la Commission des Douanes, c'est la nécessité d'exiger des certificats d'origine pour tous les produits étrangers à leur entrée en France. Cette mesure aurait pour effet d'assurer l'authenticité des produits que nous recevons et d'empêcher les fraudes ; elle existe d'ailleurs chez la plupart des nations avec

lesquelles nous avons des traités de commerce. Déjà la Chambre des Députés a admis l'insertion dans la nouvelle loi douanière d'une clause prohibant, à l'entrée en France, tout produit étranger qui porterait une indication quelconque de nature à faire croire qu'il est d'origine française, et il serait à désirer qu'elle complétât son œuvre en exigeant les certificats d'origine.

1892. Enfin, la loi de Douanes est promulguée le 11 janvier 1892, et les industriels du Nord, en voyant les résistances que certaines nations opposent à notre nouveau système, croient devoir signaler au Ministre l'intérêt du pays à tenir haut et ferme le droit qu'a la France de faire ses affaires et de défendre ses intérêts, et lui demander de ne pas faire de concessions sur le Tarif minimum.

Au 1^{er} février, le nouveau régime douanier est appliqué. Dès le 9, le Ministre J. Roche envoie une circulaire aux Chambres de Commerce pour les prier de lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, quelles sont les modifications qui paraîtraient désirables dans nos rapports commerciaux avec la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Russie. La Chambre voit dans cette demande prématurée les mauvaises dispositions du Ministre, car il n'est pas encore possible, évidemment, de déterminer les conséquences du nouveau tarif tout récemment mis en vigueur, et nous devons laisser les autres nations maîtresses de leur tarif, comme nous entendons demeurer maîtres du nôtre, en nous contentant d'exiger d'être traités aussi bien que les plus favorisés.

A l'application, les tarifs nouveaux ont donné lieu à quelques réclamations; ainsi, la Direction des Douanes de Rouen avait émis à tort la prétention d'appliquer la surtaxe d'entrepôt, c'est-à-dire le droit de 3 fr. 60 à la ramie, au lin et au chanvre importés d'un pays d'Europe, bien qu'originaires d'un pays extra-européen. L'introduction de fils de lin sur busettes pour la fabrication des linons et des batistes avait donné lieu aussi à une fausse application du droit, mais sur les instances de la Chambre, satisfaction a été donnée sur les deux points.

A la séance du 12 février, le Vice-Président de la Chambre, M. Le Gavrian, Député, adresse à M. Julien Le Blan, Président, au nom de tous les Membres de la Chambre, les remerciements les plus sincères et les plus affectueux pour le dévouement sans bornes qu'il a montré pendant la période laborieuse de la discussion du nouveau régime douanier. Un objet d'art lui est offert. La Chambre syndicale de la Métallurgie, les Comités Linier et Cotonnier offrent aussi à leurs Présidents respectifs, MM. Le Gavrian, Edmond Faucheur et Alfred Thiriez, des témoignages de reconnaissance. Un banquet est donné à M. Méline, le 6 avril, par la Chambre de Commerce, qui avait invité les Sénateurs et les Députés du Département, le Préfet du Nord, le Maire de Lille, les Présidents de toutes les Chambres de Commerce de la région, les Bureaux de tous les Syndicats industriels, la Société des Agriculteurs du Nord, le Comice Agricole, la Société Industrielle, le Tribunal de Commerce et les Chefs de l'Association de l'Industrie française.

Au même moment, la Chambre de Commerce française de Milan s'adresse à la Chambre de Lille pour recueillir des documents propres à rétablir des relations commerciales régulières entre la France et l'Italie. La Chambre lui répond que certainement le commerce entre les deux pays s'est grandement senti, au détriment des deux nations, de la guerre de tarifs qui a éclaté entre elles à partir de 1888, et cela parce que l'Italie n'était plus traitée en France comme tous les pays concurrents, et réciproquement, mais que le traitement de la nation la plus favorisée nous soit accordé par l'Italie, à la condition bien entendu que la France lui fasse la même faveur, et chacune alors, pouvant lutter sur un pied d'égalité avec tous, cherchera à regagner les places perdues, afin de rétablir une situation qui a été si favorable aux deux nations pendant un si grand nombre d'années.

De son côté, la Chambre de Commerce française de Barcelone faisait une démarche analogue et notre Chambre lui envoyait la même réponse qu'à Milan.

Au commencement de septembre, on apprenait qu'une convention commerciale venait d'être conclue avec la Suisse ; on n'en connaissait pas les détails, mais cette première atteinte au Tarif minimum laissait la porte ouverte à toutes les concessions ; c'était le renversement d'un système économique à peine adopté et que la France s'était donné, après deux années consacrées à son élaboration. La Chambre décide de faire entendre sa protestation aux Ministres compétents ; elle s'élève vigoureusement contre le principe de conventions commerciales, avec réductions sur le Tarif minimum. Puis elle s'adresse aux Sénateurs et aux Députés pour les adjurer de repousser cette fatale convention avec toutes les suites qu'elle entraînerait. Bien que l'arrangement commercial entre la Suisse et la France ait été conclu à Paris le 23 juillet, ce n'est que le 31 août que le texte est inséré dans la feuille officielle suisse du Commerce. Les intéressés ne sont point prévenus autrement ; le projet n'est envoyé aux Chambres de Commerce que le 25 octobre, après avoir été déposé le 18 du même mois à la Chambre des Députés. La Commission des Douanes s'en occupe immédiatement ; d'abord elle se montre disposée à rejeter le tout en bloc, mais, par condescendance pour la Suisse, elle discute chaque article séparément. Quand le Rapporteur eut exposé ses raisons à la Chambre des Députés, après une courte discussion générale, la Chambre refusa de passer à la discussion des articles. La convention franco-suisse était donc rejetée ; mais la Suisse, mal inspirée, majora son tarif général pour un certain nombre d'articles, alors que nous ne modifiions le nôtre en aucune façon.

ORGANISATION

DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

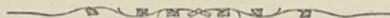
de Lille,

ORGANISATION

DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

de Lille.



Au moment où le Gouvernement se préoccupe du développement des Ecoles commerciales, la Chambre croit devoir prendre l'initiative d'un projet de création à Lille d'une Ecole spéciale de Commerce. Elle écrit au Préfet le 28 juillet 1890 pour lui faire observer que chaque grande Région possède au moins une Ecole de ce genre, que dans le Nord il ne s'en trouve point et le prie de saisir de la question le Conseil Général dans sa session d'août. Mais le Préfet, devant l'impossibilité matérielle de constituer les cours pour la rentrée prochaine, nomme une Commission chargée d'élaborer un programme. On songe d'abord à créer une section commerciale à l'Institut Industriel de Lille, et le Directeur de cet établissement est chargé de visiter les trois grandes Ecoles de Paris reconnues par le Gouvernement, l'Institut Commercial, l'Ecole supérieure du Commerce et l'Ecole des Hautes Etudes commerciales. 1890

La Chambre poursuit son idée de création d'une Ecole Supérieure de Commerce, mais elle est bientôt obligée d'abandonner son projet d'annexer une section commerciale à l'Institut Industriel, car le Directeur de cet établissement conclut, dans son Rapport, à l'impossibilité absolue de faire des cours communs 1891

pour l'Ecole et l'Institut. Le Conseil Général paraît, d'ailleurs, peu disposé à cette combinaison, mais, le Préfet et le Maire pressentis, il semble certain d'obtenir l'inscription, au budget départemental, d'un crédit spécial et la participation de la Ville pour procurer un local. On songe alors à réclamer le concours des autres Chambres de Commerce de la Région. La Chambre nomme une Commission spéciale de cinq membres pour mener l'affaire avec activité et pouvoir fonctionner en octobre 1892.

Voici le premier rapport présenté par M. Edmond Faucheur au nom de la Commission spéciale :

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que dans le cours de l'année, notre honorable Président avait eu l'heureuse idée de chercher à joindre une Ecole de Commerce à l'Institut Industriel existant actuellement à Lille. Son but était non seulement de développer l'enseignement commercial, mais encore de doter notre cité d'une nouvelle Ecole jouissant de certains privilèges. Ce projet ayant dû être abandonné, il n'y avait plus qu'à rechercher les moyens d'installer une Ecole Supérieure de Commerce indépendante de l'Institut.

A cet effet, dans votre dernière réunion, vous avez nommé une Commission de cinq membres, dont M. le Préfet a bien voulu faire partie. Cette Commission s'est réunie trois fois, au complet, et elle a trouvé que les premiers points à examiner étaient les suivants :

- 1° Le choix d'un Directeur ;
- 2° La recherche d'un local convenable ;
- 3° Les voies et moyens d'organisation.

Directeur.

Nous avons eu la bonne fortune d'obtenir l'adhésion provisoire, comme Directeur, de M. Henri Trannin, docteur ès sciences, officier de l'instruction publique, ancien industriel, ancien membre du Tribunal et de la Chambre de Commerce d'Arras, venu se fixer à Lille pour raisons de famille. Il fut présenté par notre Président à M. Paulet, chef du bureau de l'Enseignement commercial au Ministère du Commerce, et il

put ainsi visiter les trois Ecoles de Paris ; il alla ensuite à Lyon étudier l'organisation et l'installation de province qui est la plus perfectionnée. Il a recueilli de cette manière tous les renseignements qui lui ont permis de dresser l'avant-projet dont il vous sera donné lecture tout à l'heure.

« Nous sommes bien persuadés que vous approuverez notre choix, car il nous semble que M. Trannin remplit absolument toutes les conditions désirables pour être mis à la tête de l'Ecole de Commerce.

Relativement au local, de nombreux pourparlers ont eu lieu avec l'Administration municipale, et il a paru résulter de ces divers entretiens, sans pouvoir toutefois l'affirmer, que la Ville offrirait gratuitement un local. Nous pouvons espérer avoir l'Ecole primaire supérieure des filles du boulevard de la Liberté, qui doit être bientôt vacante. La Ville nous l'avait désignée et nous l'avions, après visite, trouvée très convenable, mais, malheureusement, ce n'est pas sa propriété. Fera-t-elle elle-même un nouveau bail ? Nous donnera-t-elle une somme destinée à payer tout ou partie de notre loyer ? C'est ce qu'il nous est encore impossible de déterminer. Le meilleur moyen d'avoir une prompte solution, c'est de lui donner sans retard communication de la délibération que nous allons prendre.

Local.

Ce que nous pouvons toutefois affirmer, ce sont les bonnes dispositions de l'Administration ; néanmoins, par prudence, M. Trannin a compté, parmi les charges du futur budget de l'Ecole, un loyer de 8,000 francs.

Quant aux voies et moyens, il fallait réunir une somme d'en- Voies et moyens.
viron 100,000 francs, comme vous le verrez par le rapport de M. Trannin. Il nous a semblé que les motifs qui avaient poussé la Chambre de Commerce de Lille à s'occuper de cette création étaient les mêmes pour tous les centres industriels du département, et que nous devrions solliciter l'appui financier de ses diverses Chambres. Notre Président, qui a le plus grand désir de voir réaliser ce projet dû à son initiative, a bien voulu se

charger de visiter ses collègues du Département afin d'obtenir le concours des Chambres, sous la forme de la constitution d'un fonds de garantie dont elles fourniraient la moitié, payable en trois annuités, l'autre moitié devant être, suivant les conclusions de votre Commission, souscrite par notre Chambre.

Pour arriver, en ce qui nous concerne, à ce résultat, il nous suffirait de faire le sacrifice de doubler pendant ces trois années la contribution afférente à la Chambre de Commerce, puisque son budget annuel est d'environ 16,000 francs.

De son côté, M. le Préfet, que nous avons été bien heureux d'avoir dans le sein de la Commission, a mis à notre disposition ses hautes connaissances administratives et nous a promis son concours le plus dévoué à l'effet d'obtenir de l'Etat une subvention pour achat de mobilier ou de collections et, de plus, un certain nombre de Bourses. Il insistera auprès du Conseil général afin d'avoir également quelques Bourses qui nous viendraient puissamment en aide. Nous croyons que par ces moyens les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Ecole pendant les trois premières années seraient assurées ; mais, avant de vous communiquer nos conclusions, vous allez entendre lecture du projet de M. Trannin, ce qui vous permettra d'émettre ensuite votre vote en toute connaissance de cause.

En conséquence, nous venons, Messieurs, vous proposer :

1° D'adopter en principe les bases de la création d'une Ecole Supérieure de Commerce à Lille ;

2° D'adresser immédiatement délibération motivée à la Ville d'abord, pour obtenir sans retard une subvention ; à l'Etat ensuite, afin d'avoir au 15 avril prochain l'autorisation nécessaire, qui doit lui être demandée avant le 15 janvier ;

3° De voter l'imposition par notre Chambre d'une somme de 50,000 francs, à payer en trois ans ;

4° De solliciter de chacune des Chambres du département un subside en rapport avec son importance.

AVANT-PROJET RELATIF A LA FONDATION
D'UNE
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE A LILLE

présenté par M. H. TRANNIN

A LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES
DE LA COMMISSION,

La Chambre de Commerce de Lille, dans sa séance du 6 novembre dernier, m'a fait l'honneur de me charger d'étudier et de lui soumettre un avant-projet relatif aux conditions de création et de fonctionnement d'une Ecole Supérieure de Commerce à Lille, dont elle prendrait sous ses auspices la haute direction et la responsabilité financière.

Je me suis mis immédiatement en rapport avec votre honorable Président, qui a bien voulu me tracer les grandes lignes, et la voie que vous désirez suivre dans cette entreprise, et me donner, pour dresser un avant-projet relatif à la réalisation de votre pensée, le précieux concours de ses conseils.

Il n'appartient qu'à des Chambres de Commerce placées comme la vôtre au centre d'une des contrées les plus riches et les plus manufacturières de France, qu'à des hommes mus par la compréhension la plus élevée de leurs devoirs d'oser assumer la lourde charge de créer un établissement d'enseignement supérieur et la grave responsabilité d'en assurer le fonctionnement.

En ce qui me concerne, Messieurs, et si vos projets, recevant la suite que vous désirez, la Chambre de Commerce me fait l'honneur de m'appeler à prendre une part dans la charge et la

responsabilité de votre entreprise, comptez d'avance sur mon entier dévouement.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, je diviserai mon travail en plusieurs chapitres : j'étudierai d'abord très brièvement l'état de l'enseignement commercial en France, puis j'examinerai plus spécialement l'objectif que l'Ecole de Lille devra chercher à réaliser, son mode de fonctionnement, son recrutement probable, son local, son matériel et les dépenses de premier établissement ; nous essayerons ensuite d'établir les budgets en prévision des trois premières années scolaires et nous arriverons ainsi à fixer, entre des limites aussi probables que possible, la contribution financière dont votre Chambre veut bien prendre la responsabilité.

I. — Etat de l'enseignement commercial en France.

L'enseignement commercial en France comporte actuellement trois degrés.

Dans les Ecoles primaires supérieures, une heure ou deux par semaine sont réglementairement consacrées aux premières notions de comptabilité, mais en fait cet enseignement reste entièrement à l'état rudimentaire et ne saurait avoir qu'une utilité pratique peu appréciable.

Tout autre est l'enseignement commercial dans les établissements spéciaux, tels que l'Ecole commerciale de l'avenue Trudaine ou l'Ecole des comptables de Paris. Là, on se propose comme but d'amener les jeunes gens à un ensemble de connaissances qui leur permettra de remplir dès leur sortie les fonctions techniques de comptable et de se former très rapidement aux exigences spéciales des maisons de commerce dont ils auront à régler et tenir la comptabilité.

Dans l'enseignement commercial supérieur, le but est beaucoup plus élevé. Ce n'est plus seulement le comptable qu'il s'agit de créer, c'est un directeur de maison capable de résoudre rapidement les difficultés que comportent ses entreprises com-

merciales, c'est aussi un homme connaissant la théorie et la pratique des opérations financières, la géographie et la législation commerciales, les questions de douanes et le mécanisme des échanges, ayant des notions précises sur les principales marchandises, leur lieu d'origine, leur mode d'emploi et de mise en œuvre, les possibilités de leur importation ou de leur exportation.

Le programme des Ecoles Supérieures de Commerce comporte donc un ensemble de connaissances élevées et tout particulièrement appropriées aux impérieux besoins de notre pays et de notre époque.

II. — Objectif de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille.

Chacune des Ecoles Supérieures de Commerce, en province surtout, s'est proposé pour objectif un enseignement spécialement adapté aux besoins particuliers des régions où elle se trouve.

C'est ainsi que les Ecoles du Havre, de Bordeaux et de Marseille ont inscrit dans leurs programmes un cours très développé d'armement maritime; la géographie coloniale, les grandes routes de navigation, l'étude même des langues étrangères y prennent une importance considérable; la spécialisation y est poussée à ses limites extrêmes et l'on ne s'étonnera pas de voir enseigner à Marseille le grec moderne, l'arabe ou l'italien, à Bordeaux, l'espagnol et le portugais.

A Lyon, pays par excellence de l'industrie de la soie, les élèves de l'Ecole de Commerce sont astreints à suivre un cours complet de filature et de tissage de cette matière. L'Ecole a annexé à ses anciens bâtiments tout un important local renfermant les appareils les plus divers et les plus nouveaux, appropriés au travail du décreusage, de la filature, à l'ourdissage et au tissage de la soie. Sous la direction de contremaitres habiles et instruits, les élèves travaillent successivement sur tous les métiers, façonnent sur chacun quelques mètres d'étoffe et arri-

vent au bout de leurs études à connaître théoriquement et pratiquement la principale industrie de leur région.

L'École Supérieure de Lille, sans oser prétendre à un ensemble de moyens d'instruction aussi complet, que ne comporterait pas d'ailleurs l'industrie du lin, du coton ou de la laine, si différente de celle de la soie, devra, sans nul doute, suivre l'École de Lyon dans la voie de sa spécialisation, en créant un cours de textiles et de leur mise en œuvre.

Le Ministère du Commerce nous pousse d'ailleurs à entrer dans ces vues et voit dans cette adaptation de l'enseignement aux besoins spéciaux d'une région le moyen le plus efficace de donner aux écoles une prospérité à laquelle il attache le plus grand prix.

III. — Mode de fonctionnement.

Aux termes de la loi du 25 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, les Ecoles supérieures de Commerce reconnues par l'Etat sont habituées à délivrer, dans des conditions déterminées, des diplômes qui confèrent à leurs titulaires l'exemption de deux années de service militaire en temps de paix. En outre, ces diplômes facilitent l'accès de certaines carrières administratives, telles que les consulats, la diplomatie, l'administration des colonies et des douanes.

Ces conditions, entre autres choses, sont relatives au mode d'admission des candidats dans ces Ecoles. Deux systèmes sont actuellement en présence et en vigueur ⁽¹⁾ : l'admission à la suite d'un concours et l'admission à la suite d'un examen. Dans le premier cas, le nombre des élèves admis à entrer à l'École est limité et fixé en temps utile par un arrêté ministériel ; dans le second cas, l'École peut recevoir un nombre indéterminé d'élèves. Les examens ou les concours d'entrée sont, les uns comme les autres, subis devant un jury de sept membres nom-

(1) Décret du 31 mai 1890.

més par arrêté du Ministre du Commerce (D. 31 mai 1890, art. 3). Mais suivant que l'Ecole aura été reconnue par l'Etat, avec admission des élèves à la suite d'un concours ou à la suite d'un examen, elle sera admise à délivrer des diplômes, dans le premier cas, jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$ du nombre total des jeunes gens ayant obtenu 65 0/0 au moins des points que l'on peut réunir pendant tout le cours de la scolarité, et dans le second cas jusqu'à concurrence de $\frac{1}{3}$ du nombre total des jeunes gens ayant obtenu 60 0/0 des mêmes points.

La comparaison de ces deux systèmes au point de vue des avantages qu'ils offrent aux élèves est, sans discussion sérieuse possible, tout à l'actif des écoles où l'admission se fait par voie de concours. En vain a-t-on objecté que le nombre des élèves qui pourront se présenter dans les Ecoles où l'admission se fait par voie d'examen n'étant pas déterminé, pourra être beaucoup plus considérable que le chiffre fixé par arrêté ministériel pour l'entrée au concours; qu'en outre, il est plus facile d'obtenir 60 0/0 des points que 65; qu'il est ainsi possible que le $\frac{1}{3}$ de cette masse considérable de jeunes gens entrés par voie d'examen et ayant obtenu 60 0/0 des points soit plus élevé que les $\frac{4}{5}$ du nombre limité des jeunes gens entrés au concours et ayant les 65 0/0 des points exigés.

Sans doute, la balance est possible théoriquement; mais pour cela, il faut oublier que tous les élèves d'une école ont le désir et l'espoir de sortir dans un rang utile, que bien peu d'élèves peuvent avoir l'espérance morale de rester dans le premier tiers de leur promotion, qu'enfin le découragement ne manquerait pas de saisir, longtemps avant la fin des études, plus de la moitié des étudiants de l'école qui, par la connaissance de leurs notes, auraient perdu l'espoir de sortir dans le premier tiers.

D'ailleurs, l'expérience a été faite: les écoles où l'entrée se fait au concours sont toutes en état de prospérité; l'Institut Commercial de Paris, où au contraire l'entrée se fait à l'examen, est en complet dépérissement; l'entrée de cette année a été insignifiante (six élèves).

C'est donc avec l'entrée au concours que la Chambre de Commerce de Lille devra poursuivre pour son École la reconnaissance de l'Etat. Cela ne se fera peut-être pas sans quelques difficultés.

Dans l'esprit du Conseil d'Etat, la reconnaissance des écoles avec entrée au concours ne devait être accordée qu'à celles qui ont déjà quelques années d'existence, et qui peuvent, avec une certaine probabilité, indiquer à l'appui de leur demande le chiffre présumé des entrées lors du prochain exercice. La fixation du nombre des places à mettre au concours reposerait alors sur une base sérieuse et pourrait être l'objet d'un arrêté ministériel, pris en connaissance de cause.

La reconnaissance avec admission par voie d'examen semblait, dans la pensée du Conseil d'Etat, devoir être au contraire réservée aux écoles nouvelles, dont l'effectif ne peut être déterminé avec précision, ou aux écoles en voie de transformation, comme l'Institut Commercial de Paris.

C'est sous l'empire de ces considérations que le Directeur de l'Enseignement commercial au Ministère, informé par l'honorable Président de votre Chambre de son projet de fondation d'une Ecole Supérieure de Commerce à Lille, émit tout d'abord cette opinion que l'école ne pourrait recevoir la reconnaissance de l'Etat que sous le régime de l'examen. Mais depuis ce moment, le pour et le contre ont été de part et d'autre examinés. On a fait remarquer à l'Administration que l'incertitude qui régnera la première année sur le nombre des places à mettre au concours, n'emporte au fond aucun inconvénient réellement sérieux, le jury d'examen pouvant, suivant le niveau constaté du concours, ne comprendre sur sa liste d'admission qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places fixées par arrêté ministériel ⁽¹⁾. Si le nombre des candidats est notablement supérieur au chiffre fixé par cet arrêté, la sélection n'en sera que plus efficace et assurera à l'école une promotion formée d'éléments de choix ; si, au contraire, le nombre des candidats est

(1) Décret du 22 juillet 1890, art. 4. — Arrêté ministériel du 19 janvier 1891, art. 13.

inférieur au chiffre de l'arrêté, le jury ne sera nullement tenu de les comprendre tous sur sa liste d'admission et sera toujours en droit de n'admettre à l'école que les candidats capables de suivre les cours avec profit.

On a fait remarquer de plus que le mode d'admission par voie d'examen, avec la proportion minimale de diplômés qu'il entraîne, va absolument à l'encontre du désir que manifeste le Ministère du Commerce de voir l'enseignement commercial se développer en France, et qu'aucune école nouvelle n'oserait se fonder dans des conditions aussi désavantageuses.

Il ne paraît pas douteux en ce moment que le Ministère du Commerce, vivement touché de ces objections, ne songe à se départir de son opinion première et ne considère le régime de l'admission par voie d'examen comme funeste au recrutement des écoles commerciales.

Tout fait supposer que nous pouvons compter sur son appui et son concours en cette circonstance pour lever les difficultés qui pourraient surgir lors de la préparation du décret de reconnaissance, qui doit se faire de concert entre les Ministres du Commerce et de la Guerre, et être rendu, le Conseil d'Etat entendu.

IV. — Régime de l'Ecole.

L'Ecole comporte, obligatoirement, seulement deux années d'études de cours normaux, dont la fréquentation constitue la condition nécessaire à l'obtention du diplôme de fin d'études, qui confère les immunités prévues par la loi du 15 juillet 1889. Mais il est formellement arrêté au Ministère du Commerce qu'aucune reconnaissance ne sera accordée aux Ecoles qui ne seraient pas dotées d'une année de cours préparatoires. L'Administration attache la plus grande importance à l'existence et au bon fonctionnement de ce cours et voit, dans sa fréquentation, la source la plus efficace du recrutement de ces Ecoles.

Le nombre des cours dispensés aux élèves s'élève chaque

semaine de 33 à 35 suivant l'année et absorbera, à peu de chose près, tout le temps que les étudiants passeront à l'Ecole ; aussi l'étude des leçons, la confection des devoirs, la préparation des examens ne pourront guère s'effectuer pendant le temps de présence à l'Ecole et nécessiteront de la part de l'étudiant un travail personnel en dehors de l'établissement.

V. — Externat — Age. — Conditions.

L'Ecole de Lille ne comportera qu'un externat.

L'âge fixé par les règlements est de seize ans révolus avant le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée aux cours normaux ; les jeunes gens pourront donc entrer en année préparatoire dès l'âge de quinze ans.

Le décret du 22 juillet 1890 a réglé les conditions diverses que doivent remplir les candidats ; c'est ainsi qu'ils doivent produire :

1^o Une demande signée d'eux et approuvée par leur père ou tuteur, indiquant en même temps la langue étrangère sur laquelle ils déclarent être examinés ;

2^o Un bulletin de naissance constatant qu'ils ont eu seize ans avant le 1^{er} janvier de l'année du concours ;

3^o Un certificat de bonne conduite délivré par le chef du dernier établissement d'instruction qu'ils ont fréquenté.

VI. — Règlement et Programmes.

Un règlement intérieur actuellement en préparation devra être soumis à l'approbation de M. le Ministre du Commerce. Il réglera les questions relatives à l'entrée aux cours et aux sorties, à la discipline générale, aux salles d'études, collections et bibliothèque, aux examens et exercices pratiques. Un Conseil d'ordre statue sur les infractions au règlement commises par les élèves et sur les cas d'exclusion de l'Ecole.

Les programmes de l'enseignement dispensé dans les Ecoles Supérieures de Commerce, ainsi que les programmes d'entrée, sont soumis, préalablement à leur approbation ministérielle, à l'examen de Commissions spéciales; ils sont généralement conçus suivant le même cadre et ne diffèrent guère entre eux que par la spécialisation plus ou moins grande de certaines branches pour répondre à l'objectif particulier de chaque Ecole.

De nombreuses compositions et des examens ont lieu pendant toute la durée des cours normaux et donnent lieu à un ensemble de points qui concourent, avec ceux qui sont obtenus lors de l'examen de sortie, pour établir la liste de classement définitive.

VII. — Siège de l'Ecole. — Appropriation des locaux.

Le local proposé pour l'établissement de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille est situé au n° 97 du boulevard de la Liberté, dans un immeuble appartenant à M. Van Hende, ancien maître de pension, immeuble dont la ville de Lille est encore locataire; le bail s'élève à la somme de 9,000 francs par an; il expire au mois d'octobre 1892 (1).

Ce local a été aménagé dès le principe en vue de servir à un établissement d'enseignement secondaire; il est actuellement affecté à l'enseignement primaire supérieur de jeunes filles. La ville de Lille termine en ce moment la construction d'une Ecole qui sera consacrée à ce même enseignement, de sorte que l'immeuble de M. Van Hende sera libre d'occupation et de bail à la fin de l'année scolaire actuelle.

Le local proposé pour l'Ecole Supérieure de Commerce serait parfaitement approprié à sa nouvelle destination: le nombre et la grandeur des classes sont suffisants pour recevoir un effectif

(1) Il résulte des pourparlers qui ont eu lieu entre M. le Président de la Chambre de Commerce et la Municipalité de Lille que l'Ecole Supérieure de Commerce, dont l'enseignement viendra compléter le vaste ensemble de moyens d'instruction que possède la région, peut, sans aucun doute, compter sur le concours effectif de la Ville, soit sous la forme d'une subvention pécuniaire, soit sous la forme d'une remise de loyer.

de 100 à 120 élèves. Très peu de remaniements seraient nécessaires pour cela, et je crois être au-dessus de la réalité en prévoyant de ce chef une dépense de 4 à 5,000 francs.

VIII. — Matériel et mobilier scolaires.

Chacune des trois années d'études devant avoir son local particulier, il y a lieu de meubler trois salles de classes et de les doter du matériel que chacune de ces années comporte. On peut prévoir, de ce chef, une dépense de 1,000 francs.

Des locaux spéciaux devront être aménagés et meublés pour servir de bibliothèque, salle de collections, laboratoire d'essais, salle de dessin, salle d'attente pour les professeurs et surveillants, cabinet du directeur, du sous-directeur et économat. Il y a lieu de prévoir, pour l'ensemble de ces aménagements et ameublements, une dépense d'environ 3,500 francs.

Enfin, il est indispensable de munir la bibliothèque des livres et documents à consulter par les professeurs et les élèves, le laboratoire d'appareils et de produits spéciaux, les salles de collections de divers types de marchandises.

La dépense prévue est de 5,500 francs.

Au total, ce chapitre comporte une dépense de 10,000 francs.

IX. — Frais de premier établissement.

Ce sont les totaux des deux chapitres précédents auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de publicité et d'administration depuis le jour où l'Ecole aura reçu la reconnaissance de l'Etat jusqu'au jour de la première rentrée qui constitueront le compte de frais de premier établissement, dont le montant s'élèvera au chiffre approximatif de 20,000 francs.

X. — Frais d'administration.

La direction de l'Ecole se compose d'un Directeur et d'un sous-directeur chargé de l'économat. La surveillance des élèves

est confiée à trois maîtres répétiteurs chargés en outre des classes de français, d'histoire et de géographie de l'année préparatoire, ainsi que des cours des années normales pour lesquels ils auraient une compétence particulière.

Il est prévu pour les frais d'administration et de direction une somme totale de 13,500 francs.

XI. Frais généraux.

Il y a lieu de prévoir annuellement pour les frais de chauffage, d'éclairage et les eaux une dépense de	2.000 fr.
Pour les assurances et contributions	1.500 »
Pour l'entretien du mobilier et de l'immeuble	1.500 »
Pour publicité, impressions et frais de bureau.	2.000 »
Pour frais de concierge, homme de peine, service et nettoyage	1.500 »
Pour achat de livres, abonnements de journaux et revues commerciales et économiques, reliure, produits de laboratoire, marchandises diverses, cartes de géographie.	3.000 »
Le loyer, enfin, pour une somme d'environ	8.000 »
Le total de ce chapitre monterait finalement au chiffre d'environ 19,500 francs par an.	

XII. — Frais de personnel enseignant.

L'année préparatoire comporte environ 1,500 heures de cours dont le prix peut être porté à 8 fr. l'heure en moyenne; c'est une dépense à prévoir de. 12.000 fr.

La première et la seconde année du cours normal comportent chacune environ 1,450 heures de cours; à 9 francs l'heure en moyenne, c'est une dépense pour chacune de ces années de 13,000 fr., soit pour les deux 26.000

Des frais d'examen et jetons devant être réglementairement prévus au budget des Ecoles de Commerce pour les examens particuliers; il y a lieu de porter au chapitre des dépenses. . . . 2.000 fr.

Et pour les examens d'entrée et de sortie, même somme. 2.000 »

Le coût total des frais d'enseignement et d'examen atteint ainsi le chiffre de 42,000 francs.

XIII. — Budget en dépenses d'une année comportant les trois cours.

Frais d'administration	13.500 fr.
Frais généraux	19.500 »
Frais d'enseignement	42.000 »
TOTAL (dépenses)	<u>75.000 fr.</u>

XIV. — Budget des dépenses de l'année 1892-1893.

Les dépenses de ce premier exercice se composent des frais de premier établissement et des frais ordinaires d'une année comportant les trois cours, qu'il y aura lieu de réduire dans une certaine mesure par suite de la présence à l'Ecole de deux promotions au lieu de trois, et aussi en raison de ce que l'appropriation du local venant d'être faite nouvellement, il serait superflu de prévoir des dépenses d'entretien ou d'achat de mobilier, qui n'auraient pas leur raison d'être.

C'est ainsi que les frais d'administration pourront, pour ce premier exercice, être ramenés au chiffre de. . . 12.000 fr.

Les frais d'enseignement et d'examen à . . . 28.000 »

Les frais généraux à 14.500 »

TOTAL 54.500 fr.

Si on ajoute les frais de premier établissement qui seraient ainsi supportés par ce premier exercice, on arrive au TOTAL GÉNÉRAL de 74.500 fr. qui représente, à quelques centaines de francs près, le coût des dépenses d'une année ordinaire.

**XV. — Budget des dépenses des années 1893-1894
et 1894-1895.**

Ce n'est guère qu'après trois années d'exercice que l'Ecole aura son fonctionnement normal, que son effectif d'élèves sera complet et qu'on pourra alors arriver à équilibrer les budgets. Aussi avez-vous eu la sagesse de proposer de mettre à la charge de ces trois années le compte de premier établissement et les déficits qu'un effectif incomplet ne saurait manquer d'amener pendant ce même temps.

Les années 1893-1894 et 1894-1895 comporteront chacune une dépense de 75,000 francs, soit 150,000 francs pour les deux.

La dépense totale des trois premières années sera donc, y compris le compte de premier établissement, d'environ 225,000 francs.

XVI. — Recettes. — Rétributions scolaires.

Il est permis d'espérer que la première année fournira un effectif d'environ quarante élèves, ainsi répartis : année préparatoire, vingt; première année du cours annuel, vingt. La seconde année, ayant un cours en plus, pourra comporter un effectif de soixante élèves, chiffre qui, la troisième année, pourra atteindre quatre-vingts. Quant aux années suivantes, il est légitime de penser que l'Ecole de Lille finira par atteindre l'effectif de ses devancières de province, Lyon, Marseille, Bordeaux. En l'absence de données positives, on ne peut, pour préjuger avec quelque fondement cette si importante question, que procéder par analogie en considérant ce qui s'est passé dans les Ecoles

Supérieures de Commerce depuis la loi du 15 juillet 1889. Or, chacune de ces Ecoles, à l'exception toutefois de celle du Havre dont le recrutement a subi, par suite de circonstances tout à fait spéciales, une sorte de recul, chacune de ces Ecoles a vu ses rentrées en année préparatoire et en première du cours normal augmenter dans une notable proportion, sous la seule impression morale des avantages que confère aux diplômés la nouvelle loi militaire. Tout fait supposer qu'à Lille cette même considération donnera une vive impulsion aux décisions des pères de famille désireux de faire travailler utilement leurs fils au double point de vue de leur future position et de la possibilité de les faire exempter de deux années de service actif.

La population de l'arrondissement de Lille est de 680,000 âmes, population agglomérée en plusieurs centres importants, Roubaix, Tourcoing, Armentières, reliés à la ville de Lille par les moyens les plus divers de communication. Le recrutement de l'Ecole Supérieure de Lille semble donc assuré ; tout y concourt : besoins d'instruction commerciale, population nombreuse et avantages militaires. Aussi n'est-ce pas, à mon sens, trop présumer que d'espérer dans quatre ans une centaine d'élèves.

Si l'on admet les chiffres que j'ai donnés plus haut pour les trois premières années, on arrive à un total de 64 rétributions scolaires de cours préparatoire et 116 de cours normaux.

Il vous appartient, Messieurs, de fixer le taux de ces rétributions ; nous les avons provisoirement, et pour permettre de poser des chiffres, portés à 600 francs pour l'année préparatoire et à 750 francs pour chacune des deux années des cours normaux. Le calcul des recettes afférentes aux rétributions scolaires établi sur ces bases donne un total pour les trois premières années de. 125,400 fr.

XVII. — Budget d'une année ordinaire.

Dépenses	75.000 fr.
Recettes : 100 élèves à 700 francs (moyenne)	<u>70.000 »</u>
DIFFÉRENCE	<u>5.000 »</u>

Pour arriver à équilibrer le budget, il faudrait un effectif de 107 à 110 élèves, en supposant que les dépenses ne puissent être réduites.

XVIII. — Sommes à déboursier par la Chambre de Commerce de Lille.

Les dépenses totales des trois premières années peuvent être évaluées à la somme de	225.000 fr.
Les recettes à celle de	125.000 »
	<hr/>
DIFFÉRENCE	100.000 »

à répartir par tiers sur chacun des exercices des années 1893, 1894, 1895.

Lille, le 27 novembre 1891.

H. TRANNIN,
Docteur ès sciences.

La Chambre, à l'unanimité, vote en principe la fondation à Lille d'une Ecole Supérieure de Commerce; dit qu'elle contribuera aux dépenses nécessaires à son installation et à son entretien pendant trois ans, sauf les allocations qui pourront être accordées par le Gouvernement, le Département et la Municipalité de Lille, dans la proportion de la moitié, faisant un appel pressant à toutes les Chambres de Commerce du département, qui ont absolument le même intérêt que celle de Lille pour compléter l'autre moitié; confie à la Commission précédemment nommée le soin de poursuivre, avec l'aide du Directeur qu'elle a provisoirement et si heureusement choisi, les études qu'elle a si bien commencées, de rechercher l'assentiment des autres Chambres de Commerce et de diligenter toutes les démarches à faire pour pouvoir être en mesure de fonctionner au début de la prochaine année scolaire.

Cette délibération est immédiatement envoyée au Maire de Lille, en sollicitant de l'Administration municipale la concession à titre gratuit du local du boulevard de la Liberté. En même temps, les autres Chambres de la Région sont saisies du projet. Plusieurs, celles de Dunkerque et d'Armentières, ont presque assuré leur concours. Malheureusement, on ne peut compter sur Roubaix, en raison d'un projet de même nature qui serait à l'étude. Au point où en est l'affaire, il y a lieu de poursuivre l'autorisation d'ouverture de l'Ecole et sa reconnaissance par l'Etat, puis de faire agréer par le Conseil d'enseignement technique les programmes d'études.

La Commission se réunit à deux reprises et charge le Rapporteur de communiquer à la Chambre les résultats de ses démarches.

Cela fait l'objet du deuxième rapport qui suit :

MESSEURS,

1892 Depuis la dernière réunion de la Chambre, votre Commission a tenu deux séances. M. le Président lui a donné communication des réponses qu'il avait reçues des diverses Chambres de Commerce de la région. La Chambre de Roubaix a répondu qu'elle élaborait un projet d'Ecole de Commerce pour former des comptables et que, par conséquent, elle se trouvait dans la nécessité de réserver ses ressources pour cette création. Celle de Tourcoing a nommé une Commission dont le rapport n'est pas encore déposé; elle promet son appui moral, mais son concours pécuniaire est incertain.

Celle d'Armentières est très bien disposée : elle votera certainement un crédit, mais elle attendra, pour déterminer un chiffre, de connaître les décisions de Roubaix et de Tourcoing.

Celle de Dunkerque est également favorable, et elle serait disposée à allouer annuellement, pendant trois ans, une somme de 2,500 francs ; mais elle demande, avant de se prononcer définitivement, si l'Ecole comprendra un internat pour les jeunes gens du dehors.

Enfin, les Chambres de Cambrai et de Valenciennes approuvent complètement le projet, mais, vu leurs ressources très limitées, trouvent difficulté à donner leur concours financier.

En présence de ces réponses, votre Commission a pensé qu'il n'était plus possible de songer à placer l'Ecole de Commerce sous le patronage des Chambres du Département, que néanmoins il ne fallait pas abandonner le projet, mais au contraire étudier les moyens de se procurer les 100,000 francs nécessaires à l'aide d'un emprunt à long terme remboursable par annuité. Elle a décidé que, sans renoncer au concours des autres Chambres, si des subventions lui étaient offertes, leur conversion en Bourses serait demandée.

Relativement à l'emprunt, elle a pensé qu'il ne fallait pas recourir aux souscriptions particulières, mais plutôt s'adresser à un établissement financier, et elle a accepté bien volontiers l'offre que lui a faite M. le Prefet d'écrire au Gouverneur du Crédit Foncier pour lui demander si cette société serait disposée à faire le prêt et quelles seraient ses conditions pour un remboursement en 20 ou 30 ans.

Le Crédit Foncier a répondu qu'il se chargerait de l'emprunt de 100,000 francs,

Pour 20 ans, au taux d'intérêt de 4 0/0 ;

— 30 — — — 4 fr. 10 0/0.

L'annuité serait ainsi pour 20 ans de fr. 7311,16 ;

— — — 30 — 5823,46,

intérêt et amortissement compris, sans aucuns autres frais.

De plus, il serait accordé un délai de trois ans pour réaliser l'emprunt, à la condition que pendant la première année, sur les sommes laissées dans ses caisses, il serait tenu compte à la Chambre d'un intérêt de prêt différé égal au taux du prêt, et que pendant les deux autres années, cet intérêt serait de 0,25 0/0 inférieur à celui du prêt.

La Commission a trouvé ces conditions très acceptables et, en attendant l'approbation de la Chambre, elle a prié M. le

Préfet de vouloir bien accuser réception au Crédit Foncier et lui dire que très prochainement l'avis de notre Compagnie lui serait communiqué.

Pour répondre au vœu de la Chambre de Dunkerque, votre Commission a prié M. Trannin de chercher la meilleure solution. A cet effet, M. Trannin a vu différentes personnes et il a trouvé en M. Durieux, rue de Valmy, un professeur qui se met à la disposition de l'Ecole et qui, au prix de 1,000 francs ou 1,200 francs, pourrait prendre une vingtaine de pensionnaires. On pourrait également s'entendre avec lui pour installer une table de déjeuner à l'usage des élèves des environs qui peuvent retourner chez eux chaque soir. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, qu'on trouve d'autres personnes disposées à faire de même.

De son côté, notre Président a vu la Municipalité, qui l'a informé que l'Administration s'était occupée en Conseil de la demande de la Chambre et avait résolu de lui accorder une somme de 5,000 francs pour le loyer et deux Bourses. Elle croyait en outre que l'on pourrait avoir un rabais sur le loyer actuel de l'immeuble du boulevard de la Liberté, qui s'élève à 9,000 francs.

La Commission a émis l'avis qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour obtenir, en sus des deux Bourses, le loyer complet et prier la Ville de traiter avec le propriétaire pour un nouveau bail.

En conséquence, votre Commission vous propose d'autoriser le Président de la Chambre :

1° A faire une demande officielle à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie pour obtenir à Lille la fondation d'une Ecole Supérieure de Commerce, reconnue par l'Etat, avec admission au concours;

2° A formuler une demande d'emprunt de 100,000 francs à 4 0/0, sous réserve de l'autorisation ci-dessus;

3° A traiter avec le Crédit Foncier, aux conditions sus-indiquées, un emprunt de 100,000 francs, remboursable en vingt ans;

4° A fixer à 700 francs le taux annuel de rétribution scolaire, aussi bien pour les élèves de l'année préparatoire que pour ceux des deux années du cours normal ;

5° A s'entendre avec la Ville pour le bail, aux meilleures conditions possibles.

La Chambre adopte les conclusions du rapport et décide en conséquence de prendre à elle seule l'administration et la responsabilité financière de l'Ecole Supérieure de Commerce dont elle a formé le projet pour Lille.

Elle s'adresse au Ministre pour obtenir d'abord la fondation à Lille de cette Ecole avec la reconnaissance par l'Etat, puis l'autorisation de contracter un emprunt de 100,000 francs destiné à faire face aux dépenses de son établissement. Cet emprunt serait fait au Crédit Foncier à 40/0, remboursable en vingt ans par annuités de 7,311 fr. 16, intérêts et amortissement compris.

Elle informe ensuite les autres Chambres de Commerce auxquelles elle s'était adressée qu'ayant dû renoncer à leur participation financière dans l'établissement d'une Ecole Supérieure de Commerce à Lille, elle a décidé de se charger seule des frais d'organisation et d'entretien, et elle exprime l'espoir que cette Ecole n'en restera pas moins une institution régionale à laquelle voudront s'intéresser tout particulièrement les Chambres de Commerce du Nord.

En présence des demandes simultanées de la Chambre de Commerce de Lille et de la Ville de Roubaix à l'effet de créer dans ces villes une Ecole Supérieure de Commerce, M. le Ministre du Commerce a décidé que les Chambres du Département seraient consultées sur le point de savoir dans laquelle de ces deux villes il serait plus convenable que cette Ecole fût placée. La Chambre de Lille fut ainsi amenée tout naturellement à mettre sous les yeux des Chambres d'Armentières, Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Tourcoing et Valenciennes les raisons qui militaient en faveur du chef-lieu du Département.

Elle fournit également à M. le Préfet du Nord les renseignements par lui demandés de nature à éclairer l'instruction des deux demandes formées par Lille et par Roubaix. Elle crut aussi de son devoir de présenter au Ministre des informations détaillées sur l'importance commerciale et industrielle de sa circonscription, comparée à celle de Roubaix, et de placer sous ses yeux des documents statistiques établissant la prépondérance de Lille sur Roubaix. Elle appela enfin son attention sur les avantages qu'une Ecole placée à Lille retirerait de la puissante organisation commerciale de cette Ville, de ses nombreux établissements d'enseignement et enfin de sa situation exceptionnelle au point de convergence de toutes les lignes de chemins de fer du Département.

En attendant les résultats de l'enquête ministérielle, la Chambre poursuit ses négociations avec la Ville relativement à l'allocation d'un local et avec le Préfet concernant l'emprunt. A la date du 11 mars, le Maire l'informe que le Conseil municipal a admis en principe l'allocation du local nécessaire à l'installation de l'Ecole Supérieure de Commerce, évaluée à 6,500 francs environ.

Pour l'emprunt, l'annuité d'amortissement serait imputée sur le budget ordinaire de la Chambre, qui est alimenté au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes. Le projet de loi à soumettre au Parlement devrait donc déterminer que la quotité nécessaire pour amortir l'emprunt de 100,000 francs en vingt ans devrait être de 1 c. 049,817 à ajouter au principal des patentes spéciaux pour la Chambre.

A l'enquête, Valenciennes ne prend pas parti ; Avesnes, Cambrai et Douai se prononcent pour Roubaix ; Armentières, Dunkerque et Tourcoing sont favorables à Lille. Le 15 mars, un télégramme communiqué par M. le Préfet avise officiellement la Chambre que le Ministre du Commerce a décidé de mettre à l'étude le projet de création d'une Ecole Supérieure à Lille.

Ce qui presse le plus maintenant, c'est donc d'obtenir le décret de reconnaissance de l'Ecole par l'Etat ; le projet de décret est

déjà approuvé par les Comités du Commerce et de la Guerre au Conseil d'Etat, il ne reste plus qu'à obtenir la sanction de l'Assemblée générale dudit Conseil. Le projet de loi pour l'emprunt, voté par la Chambre des Députés, est en ce moment au Sénat.

La Chambre reçoit alors communication du troisième rapport, présenté au nom de la Commission spéciale :

Messieurs,

Le 15 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance de la suite des travaux de la Commission d'organisation d'une Ecole Supérieure de Commerce à Lille, et après la lecture de ce rapport vous avez voté :

1° La demande de fondation à Lille d'une Ecole Supérieure de Commerce, reconnue par l'Etat, avec admission au concours ;

2° L'autorisation d'emprunter au Crédit Foncier les 100,000 fr. nécessaires ;

3° La fixation de la rétribution scolaire ;

4° L'entente avec la ville pour le local.

Depuis lors, votre Commission s'est réunie à diverses reprises. Comme vous le savez, nous avons eu la bonne fortune de voir Lille désignée par le Gouvernement comme siège de l'Ecole Supérieure de Commerce à créer, de sorte que nous avons pu nous occuper activement de l'emprunt et du local.

Emprunt.

C'est au Crédit Foncier, nous vous l'avons dit, que nous nous sommes adressés pour emprunter les cent mille francs nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, mais il nous fallait aussi l'autorisation ministérielle, que nous avons demandée à M. le Ministre du Commerce. A ce sujet, M. le Ministre écrivit à M. le Préfet du Nord, afin de réclamer un

vote formel de la Chambre relatif au remboursement de l'emprunt en 20 ou 30 années. Notre Chambre s'en est occupée dans sa séance du 30 mars, et a donné pleine satisfaction à M. le Ministre. Le projet de loi concernant l'emprunt de 100,000 fr. remboursable en 20 ans a été déposé et voté à la Chambre des députés; il a été transmis au Sénat le 9 juin, qui l'avait renvoyé à une Commission d'intérêt local, mais M. Géry Légrand, Sénateur-Maire de Lille, est intervenu et a obtenu d'urgence le renvoi à la Commission des Finances, de sorte que dès le 21 juin nous avons eu un vote favorable du Sénat.

Local.

En même temps, votre Commission s'occupait du local; l'Administration municipale lui offrait toujours l'Ecole Fénelon, qu'elle avait encore en bail pour un an, mais nous lui demandions de vouloir bien traiter pour un nouveau bail, persuadés qu'elle pourrait plus facilement que la Chambre de Commerce s'entendre avec le propriétaire. Il nous fallait un local pour le mois d'octobre au plus tard, et quand nous avons su que les nouveaux bâtiments du Boulevard des Ecoles ne seraient pas prêts pour permettre le transfert de l'Ecole Fénelon à la prochaine rentrée, nous avons dû abandonner ce projet. Sur ces entrefaites, l'immeuble de la rue Nicolas-Leblanc n° 36 nous fut offert par son propriétaire, M. Emile Rouzé, entrepreneur, et comme nous voulions faire reconnaître par la Municipalité les promesses qu'elle nous avait faites, nous avons demandé au Conseil municipal, qui arrivait à la fin de son mandat, de voter en faveur de l'Ecole Supérieure de Commerce, soit la mise en possession d'un local, soit une subvention correspondante. Tout ce que nous pûmes obtenir, ce fut purement et simplement le vote d'un crédit de 6,500 fr. affecté au local. La nouvelle Municipalité s'est montré favorable à l'Ecole, mais s'en est tenue au vote précédemment émis et a désiré laisser à la Chambre le soin de choisir un local et de s'arranger avec le propriétaire.

Notre Président s'était déjà mis en rapport avec M. Rouzé, et après maints pourparlers, il est arrivé à obtenir les conditions suivantes :

M. Rouzé s'engage à faire tous les changements indiqués sur le plan dressé par M. Liagre, architecte, et à exécuter tous les travaux du devis s'élevant à 36,000 fr. environ, en exceptant toutefois une partie de la galerie couverte ; il s'engage à faire toutes ces constructions et réparations dans un délai de trois mois et demande un bail de 9 années consécutives, à raison de 8,000 francs l'an à payer trimestriellement, sans clause de résiliation.

M. Rouzé est engagé à ces conditions sans que la Chambre le soit, jusqu'au moment où toutes les formalités qui concernent l'ouverture de l'Ecole et l'autorisation d'emprunt seront complètement terminées.

Votre Commission a été d'avis d'accepter les conditions de location de M. Rouzé, mais de réclamer instamment deux choses :

D'abord la construction complète de la galerie telle que l'indique le plan, puis la possibilité de résilier le bail, soit après trois ans, soit après six ans, en donnant comme indemnité, dans le premier cas le montant d'une année, même au besoin de 18 mois de loyer, et dans le deuxième cas la valeur de six mois ou d'un an.

Elle a jugé qu'en cas de non réussite ou de nécessité d'agrandissement, elle ne devait pas être retenue par cette question de local et qu'elle avait intérêt majeur à fixer dès maintenant les clauses de résiliation, dussent-elles être plus élevées à cause des grandes dépenses faites dans l'immeuble par le propriétaire.

Notre Président a été chargé de ces négociations ; il a été assez heureux pour obtenir du propriétaire les conditions suivantes : indemnité de 12,000 fr. après trois ans, laquelle indemnité diminuera de deux mille francs par chaque année d'occupation en sus.

Règlements et programmes.

Enfin, il est un point très important que nous avons élucidé avec M. Trannin, c'est la question des programmes et règlements spéciaux à la nouvelle Ecole. Nous avons adopté, avec quelques légères modifications, les propositions faites par son futur directeur et nous avons eu de nouveau la preuve que nous devons nous féliciter du choix que nous avons fait, car nous avons trouvé en lui un homme absolument dévoué à l'entreprise et dans les meilleures conditions possibles pour la faire réussir.

Statuts.

Les divers articles des statuts sont successivement soumis à l'appréciation de la Chambre, qui les approuve.

Les voici :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole Supérieure de Commerce de Lille et de la région du Nord est créée par la Chambre de Commerce de Lille, dans le but de permettre aux jeunes gens qui se destinent au commerce d'acquérir un ensemble de connaissances théoriques et pratiques aussi élevées que possible et spécialement adaptées aux besoins commerciaux de notre région et de notre époque.

ART. 2. — L'Ecole Supérieure de Commerce sera soumise, en ce qui concerne son mode de recrutement, de fonctionnement, ses programmes et règlements, aux prescriptions du décret en date du 12 juillet 1892, qui lui a conféré la reconnaissance de l'Etat, et aux instructions ministérielles qui lui sont applicables.

ART. 3. — La Chambre de Commerce de Lille confie la surveillance immédiate de l'Ecole aux soins d'un Conseil de perfectionnement et d'une Commission administrative.

Conseil de perfectionnement.

ART. 4. — La connaissance de toutes les questions d'ordre moral ou intellectuel qui intéressent l'Ecole est dévolue au Conseil de perfectionnement.

ART. 5. — Le Conseil de perfectionnement délibère sur les questions d'organisation, d'administration, de programme et de règlement portées à l'ordre du jour de la séance.

Aucune modification importante ne peut être apportée aux méthodes d'enseignement, aux programmes et aux règlements sans que le Conseil n'y ait préalablement donné son approbation.

Le Conseil de perfectionnement délègue un de ses membres pour suivre la marche générale de l'Ecole. Dans ses visites à l'Ecole, le délégué est informé par le Directeur de tous les incidents intérieurs ou extérieurs qui ont pu se produire et reçoit communication de la correspondance intéressant l'Ecole.

Le Conseil reçoit et discute le rapport qui lui est présenté par le Directeur à la fin de chaque année scolaire sur le fonctionnement des services généraux de l'Ecole, la conduite et le travail des élèves, sur les mesures d'ordre et de discipline qui ont été prises, en un mot sur tout ce qui se rapporte à la vie morale et intellectuelle de l'Ecole.

Le Conseil envoie ce rapport avec ses observations à la Chambre de Commerce de Lille.

ART. 6. — Le Conseil de perfectionnement se réunit réglementairement à l'Ecole les seconds mercredis des mois de septembre, décembre, mars et juin de chaque année et chaque fois que le Directeur de l'Ecole, le délégué ou deux membres du Conseil, d'accord avec le Président, en font la demande, en vue de questions déterminées.

L'ordre du jour de chaque séance est arrêté de concert entre le Président du Conseil et le Directeur.

Les procès-verbaux des travaux du Conseil sont envoyés à la Chambre de Commerce.

ART. 7. — La Chambre de Commerce de Lille, afin de donner à l'École Supérieure de Commerce toutes les garanties d'utilité commerciale que son but comporte, appelle à siéger dans le sein du Conseil de perfectionnement les Présidents des différentes Chambres de Commerce du département.

La composition du Conseil de perfectionnement est arrêtée ainsi qu'il suit :

MEMBRES DE DROIT :

Président d'honneur :

M. le Préfet du Département du Nord.

Président :

M. le Président de la Chambre de Commerce de Lille.

Vice-Président :

M. le Vice-Président de la Chambre de Commerce de Lille.

MEMBRES :

M. le Maire de Lille ;

M. le Président de la Chambre de Commerce d'Armentières ;

M. le Président de la Chambre de Commerce d'Avesnes ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Cambrai ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Douai ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Dunkerque ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Roubaix ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Tourcoing ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Valenciennes.

Membres élus par la Chambre de Commerce de Lille :

N...., Membre de la Chambre de Commerce de Lille;
N...., Membre de la Chambre de Commerce de Lille;
N...., Membre de la Chambre de Commerce de Lille.

Secrétaire :

M. le Directeur de l'École.

ART. 8.— Chacun des Présidents des Chambres de Commerce peut faire nommer par la Chambre à laquelle il appartient un Membre qui prendra au sein du Conseil de perfectionnement ses lieu et place pour une année.

Les Membres élus par la Chambre de Commerce de Lille sont nommés pour une année; ils sont rééligibles.

Commission administrative.

ART. 9. — L'École Supérieure de Commerce est administrée par la Chambre de Commerce de Lille, par l'intermédiaire d'une Commission administrative déléguée et nommée par elle.

ART. 10. — La Commission administrative délibère sur toutes les questions d'ordre matériel et financier qui intéressent l'École; elle discute et dresse les budgets en prévision qui lui sont présentés par le Directeur, autorise les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux budgets en cours, apure et vérifie les comptes de l'Économe.

Elle délègue l'un de ses Membres pour régler, de concert avec le Directeur, dans l'intervalle des séances, certaines questions qui ne souffriraient pas de retard et pour surveiller et contrôler la marche de l'École au point de vue matériel et financier, et spécialement les opérations de l'économat.

ART. 11. — La Commission administrative se réunit réglementairement à l'École les seconds mercredis de septembre,

décembre, mars et juin, immédiatement après la séance du Conseil de perfectionnement et chaque fois que le délégué ou le Directeur, d'accord avec le Président, le jugent utile.

L'ordre du jour n'est pas limité.

Les procès-verbaux de ses délibérations sont transmis par le Directeur à la Chambre de Commerce, qui statue définitivement, quand il est besoin, sur leurs conclusions.

La Commission administrative est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Président de la Chambre de Commerce de Lille.

Vice-Président :

M. le Vice-Président de la Chambre de Commerce de Lille ;

Membres :

MM. Le Maire de la ville de Lille ;

Le Trésorier de la Chambre de Commerce de Lille ;

N. . . . , Membre du Conseil de perfectionnement, élu par la Chambre de Commerce de Lille ;

N. . . . , Membre du Conseil de perfectionnement, élu par la Chambre de Commerce de Lille ;

N. . . . , Membre du Conseil de perfectionnement, élu par la Chambre de Commerce de Lille.

Secrétaire :

M. le Directeur de l'École.

Directeur.

ART. 14. — Le Directeur de l'École est nommé par la Chambre de Commerce ; sa nomination est soumise à l'agrément de M. le Ministre du Commerce.

La Chambre de Commerce peut, sur la proposition du Conseil de perfectionnement ou de la Commission administrative, procéder à la révocation du Directeur, après toutefois l'avoir entendu en ses explications.

ART. 15. — Le Directeur organise et dirige, sous sa responsabilité, les différents services de l'École ; il assure l'exécution des dispositions réglementaires auxquelles l'École doit se conformer en raison de ses attaches avec l'État ; il fait exécuter les décisions du Conseil de perfectionnement et de la Commission administrative.

ART. 16. — Le Directeur nomme les fonctionnaires et professeurs de l'École, conformément à l'article 9 du décret du 22 juillet 1890. Il soumet, toutefois, ses projets de nomination à l'approbation du Conseil de perfectionnement.

ART. 17. — Le Directeur imprime aux études la direction générale en vue de laquelle l'École a été créée. Il indique à chaque professeur l'esprit dans lequel doit être conçu son enseignement. Il assiste aux cours, travaux et exercices, interroge les élèves et suit les examens.

ART. 18. — Le Directeur saisit le Conseil de perfectionnement de toutes les questions d'ordre moral et intellectuel qui intéressent l'École. Dans les réunions réglementaires trimestrielles, il rend compte au Conseil de la marche générale de l'École, de ses rapports avec le service de l'enseignement technique au Ministère du Commerce et de tous les incidents disciplinaires ou autres qui se sont passés depuis la dernière réunion.

Le Directeur présente au Conseil de perfectionnement, à la fin de chaque année scolaire, son rapport général sur tout ce qui concerne la vie morale, intellectuelle et administrative de l'École pendant le dernier exercice.

ART. 19. — Le Directeur remplit au point de vue des finances de l'École les fonctions d'administrateur-ordonnateur.

Il vise les titres de mouvements de fonds qui peuvent se

produire entre l'économat et la maison de banque où sont déposés les fonds de l'Ecole.

ART. 20. — Le Directeur veille à la conservation des collections, du mobilier et des bâtiments.

Il ne peut ester en justice qu'après y avoir été autorisé par la Chambre de Commerce.

ART. 21. — Le Directeur soumet à la Commission administrative toutes les questions d'ordre financier ou matériel qui intéressent l'Ecole ; il prépare les budgets en prévision, propose les modifications qu'il croit utile d'apporter aux budgets en cours et présente, aussitôt l'exercice clos, son compte de gestion.

ART. 22. — Le Directeur fait les convocations en vue des réunions du Conseil de perfectionnement et de la Commission administrative, après entente préalable avec le Président sur les jours et heures et la rédaction des ordres du jour.

Il tient les registres des délibérations.

Econome.

ART. 23. — L'Econome est nommé par la Commission administrative sur la proposition du Directeur ; il peut être choisi parmi les fonctionnaires de l'Ecole.

Avant d'entrer en fonctions, il verse entre les mains du Trésorier de la Chambre de Commerce un cautionnement dont le montant est fixé par la Commission administrative.

ART. 24. — L'Econome est comptable des deniers et du mobilier de l'Ecole.

Il tient ses comptes, livres et documents à la disposition du Directeur de l'Ecole et du délégué de la Commission administrative, qui peuvent isolément ou ensemble procéder à la vérification des écritures et de la caisse.

Les livres de comptabilité sont paraphés par le délégué de la Commission administrative, les livres à souche par le Directeur.

L'Econome tient tous ses comptes à jour ; il présente à la fin de chaque mois au Directeur un état de situation des différents chapitres du budget en cours.

ART. 25. — L'Econome ne doit conserver en caisse que des sommes très minimales ; il verse les fonds qui ne sont pas immédiatement employables au banquier de l'Ecole, qui les reçoit en compte courant.

Dispositions générales.

ART. 26.— Si le Conseil de perfectionnement, la Commission administrative ou le Directeur estiment qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux présents statuts, la Chambre de Commerce est saisie de la proposition et lui donne la suite qu'elle juge devoir comporter.

La Chambre décide d'écrire à MM. les Présidents des différentes Chambres de Commerce du Département qui sont appelés à faire partie du Conseil de perfectionnement, afin de leur demander leur adhésion. Elle désigne pour un an comme membres élus de ce Conseil et du Comité d'administration MM. Ed. Agache, Anatole Descamps et Edmond Faucheur. Elle rend définitive la nomination de M. Trannin, Directeur de l'Ecole désigné provisoirement depuis que l'affaire est à l'étude, et la soumettra à l'agrément du Ministre. Elle estime que l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille et de la Région du Nord est ainsi définitivement constituée et croit le moment venu de s'adresser au Préfet pour obtenir du Conseil Général la fondation de deux Bourses, et au Maire pour en avoir trois.

Le *Journal officiel* du 5 juillet publie une loi datée du 4, autorisant la Chambre à contracter l'emprunt demandé et à s'imposer extraordinairement pour en garantir le remboursement, et en même temps le Ministre invite la Chambre à présenter deux projets de budgets relatifs à la réalisation de cet

emprunt et à son emploi en 1892 et 1893, plus un autre pour l'exploitation de l'Ecole en 1893.

Le 8 juillet, le Préfet a été prié de vouloir bien reprendre les négociations concernant l'emprunt avec le Crédit Foncier. Le décret qui suit portant reconnaissance par l'Etat de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille fut signé le 12 juillet et parut au *Journal officiel* du 14 en même temps qu'un arrêté ministériel fixant à 20 le nombre de places mises au Concours de 1893 :

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Ministre de la Guerre ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi ;

Vu le décret du 23 novembre 1889 rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu le décret du 31 mai 1890 modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 sus-visé ;

Vu le décret du même jour organisant la reconnaissance par l'Etat des Ecoles Supérieures de Commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole Supérieure de Commerce de Lille est reconnue par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

Titre 1^{er}. — Des concours d'entrée.

ART. 2. — L'Ecole se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du Directeur de l'Ecole et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être spécialement autorisés à suivre les cours de l'Ecole sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

ART. 3. — Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au Directeur de l'Ecole.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du Directeur de l'Ecole, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

ART. 4. — La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le Directeur de l'Ecole et affichée par ses soins au Secrétariat de l'Ecole quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au Ministre.

Le Jury adresse au Ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'Ecole. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

Titre II. — Du régime des études.

ART. 5. — La durée des études est de deux ans. L'Ecole a, en outre, un cours préparatoire d'une année, dans les conditions et d'après le programme déterminé par arrêté ministériel, après avis du Directeur de l'Ecole et de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

ART. 6. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du Directeur de l'Ecole et de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité de points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

ART. 7. — Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'Ecole après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le Ministre du Commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du Ministre du Commerce détermine, après avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

ART. 8. — Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

ART. 9. — Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le Directeur de l'Ecole, qui soumet leur nomination à l'agrément du Ministre.

Celle du Directeur est soumise à l'agrément du Ministre par la Chambre de Commerce de Lille.

Dans l'un et l'autre cas, le Ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations de la Chambre de Commerce et de l'intéressé.

ART. 10. — L'Ecole est soumise à l'inspection de l'Inspecteur général de l'Enseignement technique et de l'Inspecteur régional de l'Enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'Ecole qu'au cas où l'Ecole recevrait une subvention de l'Etat.

Titre III. — Des examens de sortie et de la délivrance des diplômes.

ART. 11. — Un arrêté ministériel, pris sur avis du Directeur de l'Ecole et de la Commission permanente du Conseil supérieur

de l'Enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du Directeur de l'Ecole, la date de l'examen de sortie.

ART. 12. — Le Président du Jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

ART. 13. — Le Président du Jury soumet au Ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du Jury ; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité ; 3° la liste des $\frac{4}{5}$ des élèves français ayant obtenu au moins 65 0/0 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le Ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois, les élèves étrangers inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur reçoivent, dans les mêmes conditions, un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le Ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du Président du Jury et du Directeur de l'Ecole. Ils sont visés par le Ministre du Commerce.

ART. 14. — Les élèves français et étrangers qui ne sont point pourvus de diplôme supérieur reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins 50 0/0 du total des points attribués aux épreuves

de l'examen de sortie, des certificats d'étude. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du Président du Jury et du Directeur de l'Ecole.

Titre IV. — Dispositions générales.

ART. 15. — L'Etat pourra attribuer des Bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces Bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

ART. 16. — Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du Directeur de l'Ecole, seront attribués aux membres des Jurys par l'Administration de l'Ecole.

ART. 17. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1892.

(Signé) CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

(Signé) JULES ROCHE.

Le Ministre de la Guerre,

(Signé) C. DE FREYCINET.

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet,

DUBUISSON.

Le décret dont copie précède a été notifié à M. le Président de la Chambre de Commerce par nous, Commissaire de police, soussigné.

Lille, le 4 août 1892.

ALP. GUÉNOT.

ARRÊTÉ

DÉTERMINANT LE PROGRAMME DU CONCOURS ET LE NOMBRE
DES PLACES EN 1892.

du 12 juillet 1892 (*Journal officiel du 14 juillet*).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 31 mai 1890, organisant la reconnaissance des Ecoles Supérieures de Commerce par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 12 juillet 1892, portant reconnaissance par l'Etat de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille.

.

Vu l'arrêté du 19 janvier 1891, réglant les conditions et programmes d'admission dans les Ecoles Supérieures de Commerce reconnues par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement industriel et commercial,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'entrée pour l'Institut commercial de Paris et l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille s'ouvriront, en 1892, le lundi 3 octobre.

ART. 2. — Sont applicables à ce concours les programmes annexés aux arrêtés ministériels des 19 janvier et 27 juillet 1891, et précédemment publiés au *Journal officiel* ⁽¹⁾.

(1) Ces programmes ont été publiés au *Journal officiel* du 24 mars 1893.

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours dans les écoles sus-visées est fixé comme suit, pour la rentrée scolaire 1892.

.....
Ecole supérieure de Commerce de Lille, 20 places.

Paris, le 12 juillet 1892.

JULES ROCHE.

Le 27 juillet, la nomination de M. Trannin comme Directeur de l'Ecole est ratifiée par le Ministre, et le programme des cours pour l'année scolaire 1892-93 est approuvé.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

ARRÊTÉ

DÉTERMINANT LES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

du 27 juillet 1892 (*Journal officiel du 3 août*).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les règlements d'administration publique du 23 novembre 1889 et du 31 mai 1890, rendus pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 31 mai 1890, organisant la reconnaissance par l'Etat des Ecoles Supérieures de Commerce ;

Vu les décrets du 22 juillet 1890, portant reconnaissance par l'Etat de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, des Ecoles Supérieures de Commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon et de Marseille ;

Vu les décrets des 22 juillet 1890 et 12 juillet 1892, relatifs à la reconnaissance de l'Institut commercial de Paris ;

Vu le décret du 12 juillet 1892, portant reconnaissance de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1891, réglant le régime des études et le régime disciplinaire des Ecoles Supérieures de Commerce reconnues par l'Etat ;

Vu les avis des directeurs des Ecoles intéressés ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique ;

Sur la proposition du directeur de l'Enseignement industriel et commercial,

Arrête :

.....

Art. 2. — Sont approuvés à titre provisoire et seulement pour l'année scolaire 1892-1893 les programmes des cours normaux ci-après désignés, tels qu'ils ont été préparés par les Directeurs des Ecoles suivantes :

ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LILLE

Commerce et comptabilité, langue anglaise, langue allemande ou espagnole, mathématiques, marchandises et essais, géographie économique, histoire du commerce, législation commerciale et maritime, législation industrielle et ouvrière, législation fiscale et douanière, économie politique, transports et outillage, chimie organique, commerce des textiles, fils et tissus, calligraphie, français.

.....

Art. 5. — Le cours préparatoire de l'Ecole Supérieure de

Commerce de Lille comporte une année d'études et comprend les matières ci-après déterminées :

MATIÈRES	NOMBRE d'heures par semaine	MATIÈRES	NOMBRE d'heures par semaine	PROGRAMMES
Français.	5	REPORT	49	Programme déterminé par l'arrêté du 27 juillet 1891.
Langue vivante (anglais)	5	Arithmétique	6	
Comptabilité.	3	Algèbre.		
Eléments de législation usuelle.	4	Physique	2	
Géographie générale	3	Chimie	3	
Histoire.	2	Géométrie.	4	
		Calligraphie.	2	
A REPORTER.	49	TOTAL.	33	

ART. 6. — Sont applicables à l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille les dispositions des articles 3, 7 (paragraphe 1, 2, 3, 4, 8, § 2) et 9 à 38 de l'arrêté sus-visé du 27 juillet 1891.

ART. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1891 contraires à celles du présent arrêté.

Paris, le 27 juillet 1892.

JULES ROCHE.

ANNEXE. — ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LILLE

MATIÈRES	NOMBRE DE COURS PAR AN (1)		EXAMENS				TOTAL		
	1 ^{re} année	2 ^e année	1 ^{re} ANNÉE		2 ^e ANNÉE				
			EXAMENS PARTICULIERS		EXAMENS PARTICULIERS				
			Ecrits	Oraux	Ecrits	Oraux			
Commerce et comptabilité.	340	340	4	4	3	6	2	40	29
Anglais (obligatoire).	436	436	3	2	3	2	3	7	20
Allemand ou espagnol	402	402	3	2	2	2	3	6	48
Mathématiques	34	34	2	2	2	2	»	4	42
Marchandises et essais	402	68	3	1	3	3	1	7	18
Géographie économique	402	68	2	2	3	2	2	7	18
Histoire du commerce.	»	34	»	»	»	2	»	3	5
Législation commerciale et maritime	68	34	»	3	2	2	2	4	41
Législation industrielle et ouvrière	34	»	»	1	1	»	»	2	4
Législation fiscale douanière. — Economie politique.	»	68	»	»	»	»	3	4	7
Transports et outillage	34	»	1	»	2	»	»	2	5
Chimie organique.	34	»	1	»	2	»	»	2	5
Commerce des textiles, fils et tissus	»	68	»	»	»	»	4	6	40
Calligraphie.	34	34	2	»	»	2	»	»	4
Français	34	34	2	»	»	2	»	»	4
TOTAUX.	4054	4020	23	47	23	23	20	64	(2) 170

(1) Chaque cours dure une heure dix.

(2) Il est attribué, en outre, chaque année une note (0 à 20) pour la tenue des cahiers et registres de comptabilité. Le total des notes à obtenir, y compris les notes de conduite prévues par l'arrêté du 27 juillet 1891 (art. 34), est donc de 180.

Le 29 juillet, le Ministre autorise le devancement d'appel pour les élèves diplômés ⁽¹⁾.

Le 11 août, le Gouverneur du Crédit Foncier de France informe la Chambre que le Conseil d'Administration a favorablement accueilli la demande de prêt de 100,000 francs et envoie le traité ci-après à la signature :

Entre les soussignés,

M. Paul-Marie-Joseph Gauwain, Chevalier de la Légion d'honneur, Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Commissaire du Gouvernement, Sous-Gouverneur du Crédit Foncier, agissant par délégation de M. Albert Christophle, Député, ancien Ministre, Gouverneur du Crédit Foncier de France, Société anonyme ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du Crédit Foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 2 août 1892,

D'une part ;

Et M. Julien Le Blan, Officier de la Légion d'honneur, Président de la Chambre de Commerce de Lille (Nord), agissant au nom de ladite Chambre, en vertu d'une délibération de la Chambre en date du 15 janvier 1892.

D'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit Foncier de France prête à la Chambre de Commerce de Lille, à ce autorisée par une loi du 4 juillet 1892, la somme de cent mille francs (100,000).

Cette somme sera versée à Paris, au Trésor public, pour compte de la Chambre de Commerce, aux époques qui seront indiquées par M. le Président, à la condition toutefois d'aviser

(1) Mesure générale applicable aux élèves diplômés de toutes les Ecoles visées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement militaire.

le Crédit Foncier au moins vingt jours à l'avance et de choisir comme date de versement, soit le 5, soit le 15, soit le 25 du mois.

ART. 2. — La Chambre de Commerce de Lille se libérera de la somme due au Crédit Foncier de France, par suite de cet emprunt, en vingt années, à compter du 31 juillet 1892, au moyen de vingt annuités de sept mille trois cent onze francs seize centimes (7311 fr. 16) chacune, payables par moitié les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital à 4 0/0 par an.

Il sera tenu compte à la Chambre de Commerce de l'intérêt à 4 0/0 par an, sur les sommes laissées dans la Caisse du Crédit Foncier, depuis le 31 juillet 1892, point de départ des annuités jusqu'au 31 juillet 1893; passé cette date, l'intérêt des sommes non réalisées sera réduit à 3,75 0/0 par an et sera bonifié à la Chambre jusqu'au 31 juillet 1895; cet intérêt sera réglé à chaque échéance semestrielle et viendra en déduction des sommes à payer par la Chambre de Commerce au Crédit Foncier.

Le premier semestre d'annuité écherra le 31 janvier 1893.

ART. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, sur le pied de cinq pour cent par an.

ART. 4. — En cas de remboursement par anticipation, la Chambre de Commerce paiera l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 1/2 0/0 du capital remboursé.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital, au taux de 4 0/0 jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. — Le Crédit Foncier prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Lille, par l'intermédiaire du Trésor public.

Les semestres d'annuité sont en principe payables à Paris, au siège de la Société ; néanmoins, ils pourront, du consentement du Crédit Foncier, être payés à Lille, à la Trésorerie générale, à la condition que les versements seront effectués vingt jours avant les échéances, c'est-à-dire les 10 janvier et 10 juillet. Ces dispositions sont également applicables aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

ART. 6. — Tous les frais auxquels pourront donner lieu le présent emprunt, ainsi que tous les impôts créés ou à créer dont il pourrait être passible, seront à la charge de la Chambre de Commerce.

FAIT DOUBLE :

A Paris, le 12 août 1892.

Le Gouverneur du Crédit Foncier de France,

Signé : P. GAUWAIN.

A Lille, le 19 août 1893.

Le Président de la Chambre de Commerce de Lille,

Signé : JULIEN LE BLAN.

Le 24 août, le Conseil de perfectionnement s'est réuni et a approuvé les programmes d'études ainsi que le règlement intérieur.

Toute publicité est ensuite donnée pour le recrutement des élèves, et les examens sont fixés au commencement de septembre.

Il y a trente-sept candidats inscrits pour le concours d'admission aux cours normaux et quinze élèves inscrits pour l'année préparatoire, mais il est certain que ce dernier chiffre

augmentera encore. Les examens passés, M. Trannin peut écrire, le 21 septembre, à la Chambre ce qui suit :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus la liste des jeunes gens qui se proposent de suivre l'enseignement de l'Ecole Supérieure de Commerce comme élèves des cours normaux ou de l'année préparatoire et qui, en raison de la situation de fortune de leurs parents, sont dans la nécessité de demander une aide pécuniaire pour acquitter la rétribution scolaire que l'Ecole impose à ceux qui la fréquentent.

Cette aide, l'Etat, le Département, les Chambres de Commerce, les Villes se feront un devoir de la dispenser, sous la forme de Bourses qui seront attribuées à leurs ressortissants.

En fait, l'Etat n'a pas pu comprendre cette année l'Ecole de Lille dans la répartition de ses Bourses pour l'exercice 1892, en raison de l'époque tardive de sa création; mais il est entendu que l'an prochain, notre Ecole figurera dans la répartition au même titre que les autres Ecoles Supérieures de Commerce de France.

Sur la demande qui lui a été adressée par la Chambre de Commerce, M. le Préfet a fait voter par le Conseil Général quatre demi-Bourses applicables aux élèves du Département du Nord.

La Ville de Lille a été touchée d'une demande analogue, mais le Conseil municipal ne s'étant pas encore réuni, la question n'est pas tranchée. Cependant il paraît hors de doute que bon accueil sera réservé à cette demande, et que les six demi-Bourses qui en font l'objet seront accordées pour cette année même.

Ce serait donc dix demi-Bourses qu'il y aurait à attribuer cette année; les demandes sont au nombre de sept et il est visible que tous les postulants ne pourront recevoir la pleine remise de la rétribution scolaire. L'aide qui leur sera attribuée sera suffisante pour certains, insuffisante pour d'autres. Il y a

en effet des situations où le moindre sacrifice pécuniaire ne peut être demandé et où il est déjà très difficile, pour certaines familles, de se priver des modiques appointements que les jeunes gens peuvent à cet âge tirer de leur travail. Dans cette situation, l'attribution d'une fraction de bourse est de nature à mettre ces familles dans l'impossibilité de pouvoir profiter d'un enseignement destiné à être utile et accessible à tous.

Il serait donc désirable que la Chambre de Commerce de Lille voulût bien, dans certains cas, faire la remise de la subvention scolaire qui ne serait pas couverte par la portion de Bourse attribuée à l'élève ; elle atteindrait ainsi ce double but d'assurer le peuplement de son Ecole et de ne pas laisser tomber en non valeur des crédits qui autrement seraient entrés dans la caisse de l'Ecole. A ce dernier point de vue, purement pécuniaire d'ailleurs, il est à considérer que les dépenses et les frais généraux de l'Ecole sont entièrement indépendants du nombre des élèves et qu'il y a toujours profit à accepter un boursier qui devient la source d'une recette, quelle qu'elle soit.

Si on examine l'intérêt propre de l'Ecole, on ne peut manquer de remarquer que c'est surtout sur les élèves de l'année préparatoire que les faveurs de la Chambre de Commerce doivent s'étendre. En effet, le recrutement des cours normaux semble devoir être toujours assuré en raison même de la parcimonie avec laquelle l'Etat limite le nombre des places à donner chaque année. Autre chose est le recrutement du cours préparatoire, qui servira précisément de base à la fixation du nombre des places pour l'entrée de l'année suivante. Ici, la durée des études est de trois ans et les sacrifices des familles croissent dans la même mesure. Aussi paraît-il désirable que la Chambre de Commerce soit très large en faveur des jeunes gens peu fortunés qui passeront par le cours préparatoire.

En résumé, le sacrifice que la Chambre de Commerce semble s'imposer n'est qu'apparent ; en réalité, et principalement pour l'Ecole préparatoire, il contribuera à étendre l'action de l'Ecole et assurer son recrutement.

Pour conclure et si vous partagez ma manière de voir, je vous prierais de vouloir bien proposer à l'adoption de la Chambre de Commerce les résolutions suivantes :

1° La Chambre de Commerce autorise le Directeur de l'Ecole, sous réserve de la double approbation des délégués du Conseil de perfectionnement et de la Commission administrative, à faire remise de la partie de la rétribution scolaire que les familles seraient dans l'impossibilité de couvrir ;

2° Il ne pourra être fait remise que de la moitié au plus de la subvention scolaire ;

3° Dans le cas où une remise serait faite, il est enjoint aux intéressés de garder la plus entière discrétion sur les mesures de faveur dont ils auraient été l'objet, à peine, en cas d'indiscrétion, de leur voir retirer cette faveur ;

4° Les frais accessoires, fournitures, réparations à la charge des élèves ne peuvent faire l'objet de remise.

.

Le Directeur,
H. TRANNIN.

La moyenne du concours d'entrée est très satisfaisante et promet de bonnes études. Le nombre des élèves, cours normal et cours préparatoire, dépasse cinquante, ce qui est bien au delà des prévisions du Ministère. La Chambre vote les trois demi-Bourses nécessaires pour satisfaire aux demandes formulées par les jeunes gens admis à l'Ecole, de telle sorte que tout est en règle pour l'ouverture des cours à la rentrée du 6 octobre.

LISTE GÉNÉRALE
DES
FILATEURS DE LIN ET D'ÉTOUPES

au sec et au mouillé

AU 30 JUIN 1893

DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Lille.

Lille.....	MM. CATEL-BÉGHIN fils.
—	CRÉPY fils et C ^{ie} .
—	CUVELIER frères.
—	P. DASSONVILLE.
—	DELATRE père et fils.
—	DESCAMPS l'ainé.
—	V. DRIEUX et C ^{ie} .
—	DROULERS-VERNIER.
—	FAUCHEUR frères, et à Frelinghien.
—	GAVELLE-BRIERRE.
—	J. LE BLAN père et fils.
—	Paul LE BLAN et fils.
—	G. LECLERCO.
—	L. PICAVET.
—	POULLIER-LONGHAYE.
—	<i>Union linière du Nord.</i>
—	MM. Ed. VAN DE WEGHE et C ^{ie} .
—	VILLARD, CASTELBON et VIAL.

Armentières	MM. A. BREUVART.
—	CARDON-MASSON.
—	DUBOIS et CHARVET-COLOMBIER.
—	A. DUTILLEUL.
—	HURTREL-BÉGHIN.
—	IRELAND frères.
—	LOURME frères et THILLEUR.
—	Aug. MAHIEU.
—	V. POUCHAIN.
Faches-Thumesnil..	MERVEILLE frères.
Halluin.....	Jean LEURENT et fils.
Hellemmes	E. DECOURCHELLE.
—	Eug. GUILLEMAUD et C ^{ie} .
—	LORENT-LESCORNEZ.
—	J. PASCALIN et C ^{ie} .
La Madeleine.....	DELESALLE frères.
—	V. SAINT-LÉGER.
Pérenchies....	<i>Société anonyme de Pérenchies, et à La Madeleine.</i>
Lannoy	MM. BOUTEMY frères, et à Linselles.
—	PARENT-MONTFORT.
Linselles.....	HENNION et C ^{ie} .
Lomme.....	NICOLLE-VERSTRAETE.
Loos	Ph. GUILLEMAUD.
Lys-lez-Lannoy	DELANNOY et fils.
Phalempin.....	DEFRETIN, CORDONNIER et DESCAT.
Quesnoy-sur-Deûle.	V. DERVAUX.
—	POULLIER, LEMAHIEU et D'HALLUIN.
Roncq.....	LEURENT frères.
Seclin	DESMAZIÈRES.
—	E. et A. DESURMONT.
—	G. DURIEZ.
—	GUILLEMAUD aîné.
—	A. LEFEBVRE.
—	V. SMAGGHE et E. LEROY.
Tourcoing	LEMAIRE-RÉQUILLART fils.

Wambrechies.....	BECQUART et CRESPEL.
—	L. LOURME.
Willems.....	TRUFFAUT-BOUTEMY fils.

Arrondissement de Douai.

Douai..... MM. Ch. DE BAILLENCOURT et C^{ie}.

Arrondissement de Dunkerque.

Dunkerque..... MM. DICKSON et C^{ie}.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Estaires..... M. GAMELIN aîné.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Boulogne.

Boulogne..... MM. L. RÉMY et C^{ie}.
Pont-de-Briques.... HURET-LAGACHE.

Arrondissement de Saint-Pol.

Frévent..... Comptoir de l'Industrie linière.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Arrondissement d'Amiens.

Amiens..... Société anonyme linière d'Amiens.
Pont-de-Metz..... MM. L. ARQUEMBOURG.
Saleux..... COSSERAT fils et C^{ie}.

Arrondissement d'Abbeville.

Abbeville..... MM. H. GAVELLE, HALL et C^{ie}.

DÉPARTEMENT de la SEINE-INFÉRIEURE

Arrondissement de Rouen.

Barentin..... MM. BADIN.
Maromme..... P. BELLAMY.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Arrondissement de Lisieux.

St-Germain-de-Livet, MM. E. WATTEBLÉ et C^{ie}.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrondissement de la Roche-sur-Yon.

La Sandrosière, par Mortagne, M. E. ALBERT.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Arrondissement de Poitiers.

Ligugé..... MM. L. HAMBIS et C^{ie}.

MM. BESSONNEAU, à Angers (Maine-et-Loire);
MAX RICHARD, SEGRIS, BORDEAUX et C^{ie}, à Angers (Maine-et-Loire);
LEDUC-LADEVÈZE, au Mans (Sarthe);
LOYANT-PÉAN, à Nantes (Loire-Inférieure),
filent le lin, mais *principalement* le chanvre.

30 Juin 1893.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Institution de la Chambre de Commerce de Lille	9
Lois et Décrets relatifs aux Chambres de Commerce.	17
Liste des Membres de la Chambre de Commerce de Lille de 1802 à 1892 et date de leur nomination	45
Travaux de la Chambre de Commerce de Lille concernant l'Indus- trie linière jusqu'en 1832.	53
Id. de 1833 à 1842.	62
Id. de 1843 à 1852.	90
Id. de 1853 à 1862.	118
Id. de 1863 à 1872.	157
Id. de 1873 à 1882.	214
Id. de 1883 à 1892.	275
Nouveau régime douanier.	335
Organisation de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille.	377
Liste générale des Filateurs de lin et d'étoupes au sec et au mouillé au 30 juin 1893.	431



PPN 202 929 37X

LILLE, IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE-PLACE, 8
